



BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES
ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE



Programme d'Aménagement et de Développement Intégré
de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente



COMMISSION DE LA COMMUNAUTE
ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE

PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET DE LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE - VOLET ROUTIER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PROCEDURE D'URGENCE

POUR

L'exécution des travaux de construction du tronçon de route Mindourou – Lomié (80 km) dans la Région de l'Est Cameroun, dans le cadre du Programme d'Aménagement et de Développement de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja).

Maître d'Ouvrage Délégué :	Coordonnateur du PADI-Dja:
Projet :	Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle du Dja et de la zone frontalière adjacente – volet routier
Intitulé du Marché :	Lot 02 : Travaux de construction du tronçon de route Mindourou – Lomié (80 km) dans la Région de l'Est Cameroun, dans le cadre du Programme d'Aménagement et de Développement de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente
Pays :	Cameroun
Prêt N°	224/CAM-25/01-INFRA du 12 août 2025
AOIR N° :	0003/DPIR/MINEPAT/PADI-DJA/VR/UGP/CP/CCCM-TR/CSPM/2026
Emis le :	10/06/2026

JUIN 2026



Dossier type d'appel d'Offres

Description sommaire

Avis d'Appel d'Offres – Invitation à soumissionner (IAS)

Le formulaire d'Avis d'Appel d'Offres pour l'invitation à soumissionner à adresser aux candidats pré-qualifiés, est joint. Ce formulaire doit être utilisé par l'Emprunteur.

Dossier d'appel d'offres : Invitation à soumissionner - Travaux (après pré-qualification)

Partie 1 – Procédures d'appel d'Offres

Section I – Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette Section fournit aux soumissionnaires pré-qualifiés les informations utiles pour préparer leur soumission. Elle prévoit la soumission en une enveloppe unique. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des Offres, et sur l'attribution des marchés. Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.

Section II – Données particulières de l'appel d'Offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section III – Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section indique les critères d'évaluation des Offres et de qualification des soumissionnaires utilisés pour déterminer le(les) soumissionnaire(s) retenu(s) qui satisfait(font) aux conditions de qualifications conformément au Dossier d'appel d'offres et dont l'(les)Offre(s) présente(nt) au Maître d'Ouvrage Délégué le coût évalué le moins-disant. Seuls les critères appropriés pour chaque marché seront précisés.

Section IV – Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires de soumission, le Bordereau des Prix et le Détail quantitatif.



formulaire de la Proposition technique, les formulaires de qualification technique et financière, le personnel, les ressources financières et le matériel, la Garantie de soumission et autres formulaires à utiliser par le Soumissionnaire pour la préparation de son Offre après les avoir dûment complétés.

Section V - Pays éligibles

Cette section contient des renseignements concernant les pays éligibles.

Section VI - Fraude et Corruption

Cette Section contient les dispositions concernant la Fraude et la Corruption, applicables à la procédure d'appel d'Offres.

Partie 2 – Spécifications des Travaux

Section VII – Spécifications des Travaux

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, les plans et les autres informations décrivant les Travaux faisant l'objet de l'appel d'Offres. Les Spécifications des Travaux comprennent également les exigences environnementales et sociales (ES) (y compris les dispositions sur l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS)), que l'Entrepreneur doit satisfaire en exécutant les Travaux.

Partie 3 –Marché et Formulaires

Section VIII - Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Cette Section contient les Conditions Générales du Marché de tradition de droit civil. La formulation des clauses de cette Section ne doit pas être modifiée.

Section IX - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché. Le contenu de la présente Section complète la Section VIII, Cahier des Clauses administratives générales, et doit être préparé par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Section X - Formulaire du Marché

Cette Section contient le modèle de Lettre de marché, le modèle d'Acte d'Engagement et autres formulaires pertinents.





BANQUE DE DEVELOPPEMENT
DES ETATS DE L'AFRIQUE
CENTRALE



Programme d'Aménagement et de Développement Intégré
de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente



COMMISSION DE LA
COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

[Signature]

Yaoundé, le 17 06 2026

LE COORDONNATEUR DU PADI-DJA

A

MESSIEURS / MESDAMES LES REPRESENTANTS DES ENTREPRISES OU GROUPEMENTS D'ENTREPRISES DE LA LISTE RESTREINTE CI-APRES

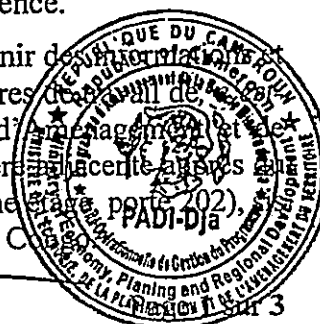
Projet : Programme d'Aménagement et de
Développement Intégré de la boucle minière du Dja
et de la zone frontalière adjacente – Volet Routier

Objet : Invitation à soumissionner

1. La République du Cameroun ci-après dénommé « l'Emprunteur », a obtenu un financement de la Banque de Développement des Etats d'Afrique Centrale ci-après dénommée « la Banque » pour financer le Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente – Volet Routier, et a l'intention d'utiliser une partie de ce « prêt » pour effectuer des paiements au titre des Marchés pour l'exécution des travaux de construction du tronçon de route Mindourou - Lomié (80 km) dans la Région de l'Est Cameroun, dans le cadre du Programme d'Aménagement et de Développement de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente.
2. Le Coordonnateur du Programme PADI-Dja, Maître d'Ouvrage Délégué, sollicite des Offres fermées en procédure d'urgence de la part de Soumissionnaires de la liste restreinte ci-après :

N°	Entreprises / Groupements d'Entreprises
1	CHINA INTERNATIONAL WATER & ELECTRIC CORP. (CWE)
2	CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LTD
3	GROUPEMENT RAZEL CAMEROUN / RAZEL BEC

3. La procédure d'appel d'Offres sera conduite par mise en concurrence en recourant à un Appel d'Offres International Restreint (AOIR) en procédure d'urgence.
4. Les Soumissionnaires pré qualifiés ci-dessus désignés peuvent obtenir des informations et prendre connaissance du Dossier d'Appel d'Offres pendant les heures de travail de
à-dire de 07 heures 30 à 15 heures 30 auprès du Programme d'Aménagement et de Développement de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente auprès du secrétariat du coordonnateur du PADI-Dja à l'immeuble siège (2eme étage, porte 202), au quartier Bastos à proximité de l'Ambassade de la République du Cameroun.



5. Le Dossier d'Appel d'Offres en français peut être retiré par les soumissionnaires auprès du secrétariat du coordonnateur du PADI-Dja à l'immeuble siège (2eme étage, porte 202), sis au quartier Bastos à proximité de l'Ambassade de la République du Congo contre présentation d'une quittance de versement d'une somme de cinq cent mille (500 000) F CFA non remboursable payable dans le compte spécial CAS-ARMP ouvert à la BICEC. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit dans le journal des marchés (JDM) de l'ARMP et sur la plateforme COLEPS.

Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en indiquant leur adresse complète (B.P, Fax, Téléx, Téléphone).

6. Chaque offre, rédigée en anglais ou en français, devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 12/08/2026 à 13h00.....

En sus de l'offre transmise par voie électronique, le soumissionnaire devra également transmettre sous pli scellé dans les délais impartis :

- Un (01) original et une (01) copie de son offre en version physique ;
- Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD avec l'indication claire et lisible « **copie de sauvegarde** », en plus de la mention ci-dessous

auprès du secrétariat de l'Unité de Gestion du projet PADI-Dja / Volet Routier, sis au 3eme étage de l'immeuble siège du PADI-Dja, au quartier Bastos à proximité de l'Ambassade de la République du Congo dans les délais impartis.

**“AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

00008003DPIR/MINEPAT/PADI-DJA/VR/UGP/CCCM-TR/CSPM/2026 du

~~10 JUN 2026~~

Pour l'exécution des travaux de construction du tronçon de route Mindourou – Lomié (80 km) dans la Région de l'Est Cameroun, dans le cadre du Programme d'Aménagement et de Développement de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja).

“A n’ouvrir qu’en séance de dépouillement”

Les Offres hors délai seront rejetées.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

Les Offres seront ouvertes publiquement en présence des représentants désignés des Soumissionnaires à l'adresse ci-dessous : Commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du PADI-DJA dans la salle de réunions de ladite Commission, le 12/08/2018 à 14 heures précises, heure locale.



7. Chaque soumissionnaire devra joindre à son offre un cautionnement provisoire signé, daté et acquitté à la main d'un montant de : 250 000 000 (deux cent cinquante millions) F CFA, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres. Cette caution devra être établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances du Cameroun

8. Les offres doivent être valides durant une période de cent-cinquante (150) jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

9. L'attribution se fera au prestataire dont l'offre aura été conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres aura présenté le coût évalué le moins-disant pour tous les travaux à acquérir sur la base soit d'un seul Marché, soit des Marchés multiples combinés, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 14.6 des IS, et aux dispositions du Dossier d'appel d'offres concernant l'évaluation des Offres et l'attribution du ou des marchés.

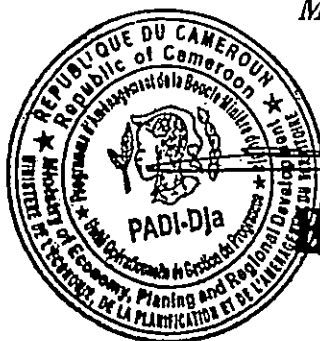
Yaoundé le 10 JUIN 2026

Le Coordonnateur du PADI-DJA

Maitre d'Ouvrage Délégué

Ampliatiions :

ARMP ;
CSPM-PADI-Dja /PADI-DJA ;
DISE/PADI-DJA ;
CHRONO ;
ARCHIVES ;
AFFICHAGE.



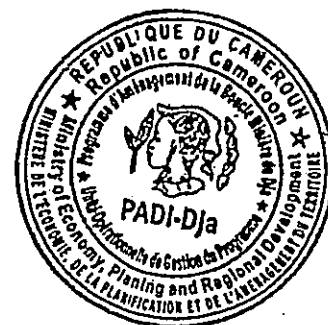
Le Coordonnateur

Blondeau Talatala



Table des matières

Partie 1 - Procédures d'appel d'Offres.....	8
Section I - Instructions aux Soumissionnaires	9
Section II - Données particulières de l'appel d'Offres (DPAO)	45
Section III - Critères d'évaluation et de qualification	55
Section IV - Formulaire de soumission.....	67
Section V - Pays éligibles	186
Section VI - Fraude et Corruption	187
Partie 2 - Spécifications des Travaux.....	191
Section VII – Spécifications des Travaux.....	Erreur ! Signet non défini.
Partie 3 – Marché et Formulaire	192
Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG).....	193
Section IX - Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP).....	321
Section X - Formulaire du Marché.....	355



Partie 1 - Procédures d'appel d'Offres



Section I - Instructions aux Soumissionnaires

Table des matières

A.	Généralités	12
1.	Étendue du Marché.....	12
2.	Origine des fonds.....	13
3.	Fraude et Corruption.....	14
4.	Soumissionnaires éligibles	14
5.	Matériaux, matériels, équipements et services éligibles 17	
B.	Contenu du Dossier d'appel d'offres.....	18
6.	Sections du Dossier d'Appel d'Offres.....	18
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site, réunion préparatoire à l'appel d'Offres	19
8.	Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	20
C.	Préparation des Offres.....	20
9.	Frais afférents à la soumission.....	20
10.	Langue de l'Offre	20
11.	Documents constitutifs de l'Offre.....	21
12.	Lettre de soumission et annexes	22
13.	Variantes	22
14.	Prix de l'Offre et rabais.....	23
15.	Monnaie de l'Offre et de règlement	24
16.	Documents constituant la proposition technique.....	25
17.	Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du soumissionnaire.....	25
18.	Période de validité des Offres	26



19. Garantie de soumission.....	26
20. Forme et signature de l'Offre	29
D. Dépôt des Offres et ouverture des plis.....	29
21. Cachetage et marquage des Offres.....	29
22. Date et heure limites de dépôt des Offres	30
23. Offres hors délai	30
24. Retrait, substitution et modification des Offres.....	30
25. Ouverture des plis	31
E. Évaluation et comparaison des Offres	32
26. Confidentialité	32
27. Examen préliminaire et éclaircissement concernant les Offres	33
28. Divergences, réserves et omissions	34
29. Détermination de la conformité des Offres	34
30. Non-conformités non essentielles.....	35
31. Correction des erreurs arithmétiques.....	35
32. Conversion en une seule monnaie.....	36
33. Marge de préférence	36
34. Sous-traitants.....	36
35. Évaluation des Offres.....	37
36. Comparaison des Offres	38
37. Offres anormalement basses	38
38. Offres déséquilibrées ou avec des paiements fortement concentrés sur la phase initiale	38
39. Qualifications du Soumissionnaire.....	39
40. Offre(s) retenue(s)	39



41. Droit du Maître d'Ouvrage Délégué d'accepter l'une quelconque des Offres ou de rejeter une ou toutes les Offres	40
42. Période d'attente	40
43. Notification de l'intention d'attribution	40
F. Attribution du Marché	41
44. Critères d'attribution	41
45. Notification de l'attribution du Marché	41
46. Débriefing par le Maître d'Ouvrage Délégué	42
47. Signature du Marché	42
48. Garantie de bonne exécution	43
49. Réclamation concernant la Passation des Marchés	43



Section I - Instructions aux soumissionnaires

A. Généralités

1. Étendue du Marché

1.1 Faisant suite à l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître d'Ouvrage Délégué tel qu'il est indiqué dans les DPAO émet le présent Dossier d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VII - Spécifications. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de l'«ensemble des Travaux», ci-après dénommé « Travaux » sollicités au titre d'un ou plusieurs lots (Marché) dont chaque lot contient les « Travaux » ou plusieurs «Travaux » ou de combinaisons de groupes de lots dont chaque groupe de lots comprend un ou plusieurs lots faisant l'objet du présent avis d'appel d'Offres figurent dans les DPAO.

1.2 Dans le présent Dossier d'appel d'offres :

- (a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, incluant si cela est indiqué dans les DPAO, la distribution ou la remise par le canal du système d'achat électronique utilisé par le Maître d'Ouvrage Délégué) avec accusé de réception ;
- (b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ;
- (c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel de l'Emprunteur, à l'exclusion des jours fériés officiels de l'Emprunteur ; et
- (d) Le sigle « ES » se réfère aux exigences environnementales, sociales (y compris les dispositions sur l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS).
- (e) L'expression « Exploitation et Abus Sexuels (EAS) » englobe les significations suivantes :

L'« Exploitation Sexuelle (ES) », définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne;

Les « Abus Sexuels (AS) », définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ;



- (f) Le « Harcèlement Sexuel (HS) » est défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- (g) Le « Personnel de l'Entrepreneur » est défini sous l'article 2.1 des Conditions Générales du Marché ; et
- (h) Le « Personnel du Maître d'Ouvrage Délégué » est défini sous l'article 2.1 des Conditions Générales du Marché.

Une liste non-exhaustive de : (i) comportements qui constituent l'EAS ; et (ii) comportements qui constituent le HS, est jointe dans le formulaire du Code de Conduite de la Section IV.

2. Origine des fonds

- 2.1 L'Emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), identifié dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un Prêt/Crédit/Don (ci-après dénommé « les fonds ») de l'Institution de financement spécifique désignée dans les DPAO (ci-après dénommée la « Banque »), d'un montant spécifié dans les DPAO, en vue de financer le projet indiqué dans les DPAO. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'Offres est lancé.
- 2.2 La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la Banque pour l'octroi d'un prêt, crédit ou don (ci-après dénommé « l'Accord de financement ») et ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de financement. L'Accord de financement interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures, matériels, équipement ou matériaux lorsque ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'Accord de prêt, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement.



3. Fraude et Corruption

- 3.1 La Banque exige le respect de son Cadre d'intégrité qui comprend les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de Développement, la Politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs de la Banque, la Politique de passation des marchés de la Banque sous le Cadre de Passation des Marchés et toutes autres politiques et procédures applicables, y compris leurs mises à jour en matière de pratiques frauduleuses et de corruption, comme indiqué dans la Section VI.
- 3.2 Aux fins d'application de ces dispositions, les Soumissionnaires devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), leurs sous-traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et leur personnel, permettent à la Banque d'examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à toute procédure de pré-qualification, au dépôt des Offres, et à l'exécution du marché (en cas d'attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

4. Soumissionnaires éligibles

- 4.1 Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'article 4.6 des IS) ou toute combinaison entre elles sous la forme d'un groupement, d'un consortium, ou d'une association (GECA) ci-après dénommé GECA au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention. En cas de groupement d'entreprises, consortium, ou association (GECA) : a) sauf spécification contraire dans les DPAO, tous les membres seront solidairement responsables pour l'exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes ; b) le GECA désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'Offre, et en cas d'attribution du Marché à ce GECA, durant l'exécution du Marché ; c) le nombre maximum de membres proposés dans un GECA ne doit pas dépasser le nombre spécifié dans les DPAO, ou le nombre dérivé du pourcentage spécifié au point d) du présent article 4.1 des IS ; le plus petit des deux étant retenu, sauf si les deux options sont équivalentes, auquel cas chacune des deux peut s'appliquer; et d) la participation en valeur du contrat de chacun des membres du GECA ne peut être inférieure au pourcentage spécifié dans les DPAO. En cas d'incompatibilité entre les points c) et d) du présent article 4.1 des IS, qui ne peuvent être appliqués simultanément, ce dernier prévaut.
- 4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont



considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'Offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :

- (a) Un Soumissionnaire qui contrôle directement ou indirectement un autre Soumissionnaire, est sous le contrôle d'un autre Soumissionnaire ou est sous le contrôle d'une entité ayant également le contrôle d'un autre Soumissionnaire ; ou
- (b) Des Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ;
- (c) Des Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'Offre ;
- (d) Des Soumissionnaires qui ont les uns avec les autres, directement ou par l'intermédiaire de tiers, une relation qui leur permet d'avoir une influence sur leurs Offres respectives, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage Délégué au sujet de ce processus d'appel d'Offres ; ou
- (e) Un Soumissionnaire ou l'une des firmes auxquelles il est affilié a fourni des services de consultant pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent appel d'Offres ; ou
- (f) Un Soumissionnaire qui (lui-même ou l'une des firmes auxquelles il est affilié), a été recruté ou doit l'être par l'Emprunteur ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché ; ou
- (g) Un Soumissionnaire qui fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de consultant fournis pour la préparation ou l'exécution du Projet mentionné au l'article 2.1 des IS, qu'il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par une autre entreprise qui lui est affiliée et qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun ; ou
- (h) Un Soumissionnaires qui entretient une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du financement) : (i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d'appel d'offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou (ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation



a été réglé d'une manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus de sélection et l'exécution du marché.

- 4.3 Une entreprise soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que membre d'un GECA) ne doit pas participer dans plus d'une Offre, à l'exception de variantes éventuellement permises. Ceci inclut la participation en tant que sous-traitant dans d'autres Offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé. Une entreprise qui n'est ni un Soumissionnaire, ni un membre de GECA, peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs Offres.
- 4.4 Sous réserve des dispositions de l'article 4.8 des IS, un Soumissionnaire, ainsi que les entités qui le constituent incluant les sous-traitants et fournisseurs, doivent avoir la nationalité d'un pays éligible de la Banque en conformité avec la Politique de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque décrite dans le Cadre de Passation des Marchés de la Banque, et tels que définis dans la Section V, Pays éligibles. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, fondé ou enregistré dans ce pays, et opère conformément au Droit de ce pays, tel qu'il ressort de ses statuts (ou documents équivalents) et de ses documents d'enregistrement, selon le cas. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants proposés pour toute partie du Marché, y compris les services connexes.
- 4.5 Un soumissionnaire ayant fait l'objet d'une sanction prononcée par la Banque, en vertu du Cadre d'intégrité de la Banque conformément aux politiques et procédures applicables en matière de sanctions telles que prévues dans le Cadre d'intégrité de la Banque, et décrites à la Section VI, paragraphe 2.2 d, sera inéligible pour être pré-qualifié, soumettre une Offre ou pour se voir attribuer un contrat financé par la Banque ou recevoir un bénéfice quelconque (qu'il soit d'ordre financier ou autre) d'un tel contrat pour la période que la Banque aura déterminée. La liste des entreprises et individus déclarés inéligibles est disponible à l'adresse électronique mentionnée aux DPAO.
- 4.6 Les entreprises publiques du pays du Maître d'Ouvrage Délégué peuvent être éligibles à participer et être attributaires de Marché à la condition qu'elles puissent établir à la satisfaction de la Banque (i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'elles sont régies par les règles du droit commercial, et (iii) qu'elles ne se trouvent pas sous la supervision ou la tutelle du Maître d'Ouvrage Délégué.
- 4.7 Le Soumissionnaire ne devra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire par le Maître d'Ouvrage Délégué au titre d'une Déclaration de garantie de soumission.



- 4.8 Les entreprises et les individus peuvent être inéligibles comme indiqué à la Section V, et (a) en vertu de la loi ou la réglementation officielle, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour la fourniture des biens ou la réalisation des travaux ou des services requis; ou (b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. Si les Travaux doivent être exécutés dans plusieurs pays (et plusieurs pays sont Emprunteurs ou sont impliqués dans la procédure d'appel d'Offres), l'exclusion d'une entreprise ou d'un individu en application de l'article 4.8 (a) des IS ci-dessus par l'un des pays concernés pourra s'appliquer à la présente procédure avec l'accord de la Banque et des Emprunteurs concernés.
- 4.9 Seuls les candidats pré-qualifiés sont admis à soumissionner.
- 4.10 Le Soumissionnaire doit fournir tout document que le Maître d'Ouvrage Délégué peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction du Maître d'Ouvrage Délégué qu'il continue d'être admis à concourir.
- 4.11 Une entreprise, tombant sous le coup d'une sanction par l'Emprunteur l'excluant de ses marchés, sera admise à participer au présent processus, à moins que, à la demande de l'Emprunteur, la Banque ne détermine que l'exclusion : (a) est relative à un cas de fraude et corruption, et (b) ait été prononcée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative équitable à l'égard de l'entreprise.
- 5. Matériaux, matériels, équipements et services éligibles**
- 5.1 Les matériaux, équipements et services devant être fournis au titre du Contrat et financés par la Banque seront originaires d'un pays éligible de la Banque conformément à la Politique de la Banque en matière de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque décrites dans le Cadre de Passation des Marchés de la Banque et énumérées à la Section V, Pays éligibles, sous réserve des restrictions spécifiées dans le Contrat, Pays éligibles, et toutes les dépenses au titre du Contrat ne violeront pas ces restrictions. À la demande du Maître d'Ouvrage Délégué, les Soumissionnaires peuvent être tenus de fournir la preuve de l'origine des matériaux, équipements et services.
- 5.2 La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les fournitures ne détermine pas leur origine.



B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les Parties 1, 2 et 3, qui induent toutes les Sections dont la liste figure ci-après, et doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l'article 8 des IS.

Partie 1 Procédures d'appel d'Offres

- Section I - Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II - Données particulières de l'appel d'Offres (DPAO)
- Section III - Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV - Formulaires de soumission
- Section V - Pays éligibles
- Section VI - Fraude et Corruption

Partie 2 Spécifications des Travaux

- Section VII - Spécifications des Travaux

Partie 3 Marché et Formulaires

- Section VIII - Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX - Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X - Formulaires du Marché

- 6.2 L'Avis d'Appel d'Offres publié par le Maître d'Ouvrage Délégué ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.

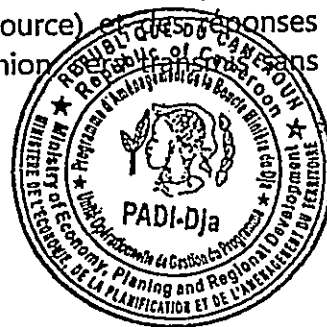
- 6.3 Le Maître d'Ouvrage Délégué ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité du Dossier d'Appel d'Offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs au Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître d'Ouvrage Délégué auront prééminence.

- 6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres.



7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du Site, réunion préparatoire au dépôt des Offres

- 7.1 Un soumissionnaire souhaitant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres devra contacter le Maître d'Ouvrage Délégué, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans les DPAO ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître d'Ouvrage Délégué publiera également sa réponse sur site internet identifié dans les DPAO. Au cas où le Maître d'Ouvrage Délégué jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.
- 7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des Travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son Offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'Ouvrage Délégué autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage Délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque les DPAO le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire et/ou une visite du Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon qu'elles parviennent au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et les réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion.



délai à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Si spécifié dans les DPAO, le Maître d'Ouvrage Délégué publiera dans les meilleurs délais le compte-rendu de la réunion préparatoire sur le site web indiqué dans le DPAO. Toute modification du Dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage Délégué par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne constituera pas un motif de rejet de son Offre.

8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage Délégué en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage Délégué publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'article 7.1 des IS.
- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif lors de la préparation de leur Offre, le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à sa discrétion, reporter la date limite de dépôt des Offres conformément aux dispositions de l'article 22.2 des IS.

C. Préparation des Offres

9. Frais afférents à la soumission

- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

10. Langue de l'Offre

- 10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction



des passages pertinents à l'Offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

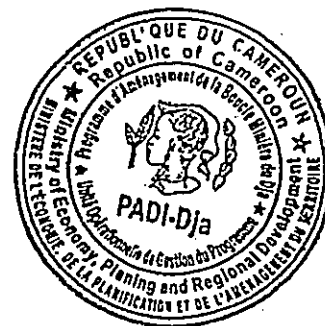
11. Documents constitutifs de l'Offre

11.1 L'Offre comprendra les documents suivants :

- (a) Lettre de soumission préparée conformément aux dispositions de l'article 12 des IS ;
- (b) Annexes y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IS ;
- (c) Garantie de soumission ou Déclaration de garantie de soumission, établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS ;
- (d) Proposition technique - Offre de base ;
- (e) Termes et conditions commerciaux ;
- (f) Proposition technique - Offre variante, si elle est permise, conformément à l'article 13 de IS ;
- (g) Pouvoir : la confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.3 des IS ;
- (h) Éligibilité et qualifications : les documents conformément à l'article 17 des IS attestant que le Soumissionnaire est éligible et qualifié pour exécuter le Marché si son Offre est retenue ;
- (i) Conformité : les preuves documentaires conformément aux articles 16 et 30 des IS, et à l'appui des alinéas (d) et (e) ci-dessus de l'article 11.1 des IS, le cas échéant, pour établir que les Travaux et Services offerts et les Conditions générales de l'Offre sont conformes aux exigences et dispositions du Dossier d'appel d'offres ; et
- (j) tout autre document requis par les DPAO.

11.2 En sus des documents requis à l'article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un GECA devra inclure soit une copie de l'Accord de GECA liant tous les membres du GECA, soit une lettre d'intention de constituer un tel GECA signée par tous les membres du GECA et assortie d'un projet d'accord.

11.3 Dans la Lettre de soumission, le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées ou à verser à des agents ou tout autre partie en relation avec son Offre.



- 11.4 Le Soumissionnaire fournira dans la Lettre de soumission les noms de trois membres potentiels du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD) et y joindra leurs curriculums vitae en pièce jointe. La liste des membres potentiels du CPRD proposés par le Maître d'Ouvrage (CCAP 50.2) et par le Soumissionnaire attributaire (Lettre de soumission) fera l'objet d'une non-objection de la Banque.

12. Lettre de soumission et annexes

- 12.1 Le Soumissionnaire établira son Offre et les annexes (le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif) en remplissant la Lettre de soumission de la Section IV-Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté, sous réserves des dispositions de l'article 20.3 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies, avec les renseignements demandés

13. Variantes

- 13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les Offres variantes ne seront pas prises en compte. Lorsque des Offres variantes sont permises, la méthode utilisée pour leur évaluation sera indiquée dans les DPAO en précisant lesquels des articles 13.2, 13.3 et 13.4 des IS s'appliqueront.
- 13.2 Lorsque les Travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et la méthode retenue pour l'évaluation du délai proposé par le Soumissionnaire sera indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 13.4 ci-dessous, un Soumissionnaire souhaitant offrir des variantes techniques devra d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les enseignements nécessaires à l'évaluation complète de la solution variante par le Maître d'Ouvrage Délégué, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails des prix et méthodologie proposée, ainsi que tout autre détail nécessaire. Seules les variantes techniques éventuelles du Soumissionnaire, ayant offert l'Offre évaluée la moins-disante conforme aux Spécifications techniques de base seront examinées par le Maître d'Ouvrage Délégué.
- 13.4 Lorsque les Soumissionnaires sont autorisés par les DPAO à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments seront identifiés dans les DPAO et décrits dans la Section VII-Spécifications des Travaux. La méthode de leur évaluation sera stipulée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.



14. Prix de l'Offre et rabais

- 14.1 Les prix et les rabais (y compris toute réduction de prix) indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission et le Bordereau des Prix unitaires et Détail quantitatif estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire remettra une Offre pour l'ensemble des Travaux décrits à l'article 1.1 des IS, en indiquant des prix pour tous les éléments de Travaux, comme identifié dans la Section IV, Formulaire de Soumission. Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage Délégué au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste des Travaux qui ne figure pas dans le Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif est réputé ne pas être inclus dans l'Offre, et à condition que l'Offre soit jugée conforme pour l'essentiel malgré cette omission, le prix moyen ou le prix le plus élevé de l'élément, tel que stipulé dans les DPAO, offert par les soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel sera ajouté au prix de l'Offre et le coût total équivalent de l'Offre ainsi déterminé sera utilisé pour la comparaison des prix.
- 14.3 Le montant devant figurer dans la Lettre de soumission, conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS, sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et la méthode d'application desdits rabais dans la Lettre de soumission conformément aux articles 12.1, 14.6 et 14.7 des IS.
- 14.5 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le Contrat, les taux et prix indiqués par le Soumissionnaire seront fermes durant l'exécution du Marché. Si les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché conformément aux dispositions du CCAP, le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Lettre de soumission, les indices et paramètres proposés pour les formules de révision des prix. Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les indices et les paramètres qu'il propose. Une Offre soumise sur une base de prix ferme ne sera pas rejetée, sauf indication contraire dans les DPAO et, dans ce dernier cas, une Offre soumise sur une base de prix ferme sera rejetée.
- 14.6 Tel que spécifié dans les DPAO, les Offres sont invitées pour des « Travaux » sous la forme d'un marché unique (ou d'un lot), ou pour des lots individuels (marchés), chaque lot contenant des « Travaux » ou plusieurs « Travaux », ou pour toute combinaison de lots (groupe de lots). Les Soumissionnaires désirant



en cas d'attribution de plus d'un Marché spécifieront dans leurs Offres les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot, selon le cas, en expliquant de manière détaillée la méthode et les calculs d'application des rabais, en illustrant dans chaque cas comment ces réductions de prix ont été obtenues et quels sont les montants nets de chaque Marché après application des rabais, notamment les rabais appliqués aux différents éléments pour déterminer les prix nets des éléments inclus dans le Marché. Des rabais ne peuvent être offerts que pour les articles pour lesquels le Soumissionnaire est tenu de soumettre une Offre, car ces coûts seraient comparés aux fins d'évaluation. Aucun rabais ne sera donc accordé pour tout article du Marché dont le Maître d'Ouvrage Délégué a estimé le coût et indiqué le montant sous la forme d'un montant provisionnel ou d'un pourcentage dans le Bordereau des prix et Détail quantitatif estimatif. Les rabais proposés seront présentés conformément aux articles 14.4 et 14.6 des IS, à la condition toutefois que les Offres pour l'ensemble des lots (marchés) soient ouvertes en même temps.

- 14.7 Les rabais offerts doivent être présentés avec clarté et sans ambiguïté ou imprécision, afin d'éviter le rejet de l'Offre, étant donné qu'aucune clarification ne sera demandée ou autorisée par le Maître d'Ouvrage Délégué à ce sujet après la date limite pour le dépôt des Offres. Aux fins de l'évaluation des Offres, la détermination d'un rabais par le Maître d'Ouvrage Délégué sera fondée sur le contenu de l'Offre elle-même sans recours à aucune preuve extrinsèque. Si, de l'avis du Maître d'Ouvrage Délégué, qui sera définitif, un rabais offert dans l'Offre : i) est imprécis, ambigu ou présenté de façon vague dans la mesure où le rabais ne peut être interprété ou appliqué avec une exactitude raisonnable, l'Offre doit être rejetée; ii) porte sur tout poste de coût pour lequel le Soumissionnaire n'est pas tenu de proposer son prix ou pour lequel le Maître d'Ouvrage Délégué aurait indiqué le coût estimatif, notamment pour une Somme provisionnelle ou des imprévus conformément au Dossier d'appel d'offres, l'Offre sera évaluée sans application du rabais offert pour ce poste de coût ; iii) présente une incohérence ou imprécision mineure qui pourrait être interprétée de manière raisonnable, le Maître d'Ouvrage peut dans ce cas décider d'appliquer le rabais de la façon qu'il juge raisonnable et appropriée, résultant au coût évalué le moins-disant pour le Maître d'Ouvrage. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la décision du Maître d'Ouvrage Délégué à cet égard, son Offre sera rejetée.
- 14.8 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront réputés inclus dans les taux et les prix et dans le montant total de l'Offre présentée par le Soumissionnaire.

15. Monnaie de l'Offre et de règlement



15.1 La (les) monnaie(s) de l'Offre et la (les) monnaie(s) de règlement seront identiques et seront conformes aux dispositions des DPAO.

15.2 Le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux Soumissionnaires de justifier, à sa satisfaction, leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

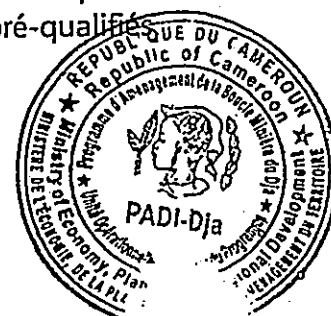
16. Documents constituant la proposition technique

16.1 Le Soumissionnaire devra fournir les détails des spécifications techniques dans la Proposition technique de l'Offre, incluant un programme des Travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV-Formulaires de Soumission, ou dans une autre partie du Dossier d'appel d'offres, et s'il y a lieu une description des divergences et exceptions à toute disposition du Dossier d'appel d'offres, de manière suffisamment détaillée démontrant que la proposition technique est en adéquation avec les exigences et délai d'exécution requis par le Maître d'Ouvrage Délégué, et permettant d'établir la conformité pour l'essentiel aux Spécifications techniques de la Section VII, Spécifications des Travaux.

17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du soumissionnaire

17.1 Afin d'établir qu'il est éligible et continue de remplir les critères utilisés au moment de la pré-qualification conformément à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire devra fournir toutes les informations mises à jour sur tout aspect qui pourrait avoir changé depuis la pré-qualification.

17.2 Un Soumissionnaire pré-qualifié et invité à remettre une Offre devra soumettre au Maître d'Ouvrage Délégué toute modification éventuelle dans sa structure ou sa forme (y compris, dans le cas d'un GECA, toute modification de la structure ou la forme d'un membre du GECA). La modification devra être soumise au Maître d'Ouvrage Délégué et devra avoir été approuvée par écrit par le Maître d'Ouvrage Délégué avant la date limite de remise des Offres. Ladite modification sera refusée si (i) un Soumissionnaire envisage de s'associer avec un Soumissionnaire disqualifié ou avec un des membres d'un GECA disqualifié, (ii) du fait de la modification, le Soumissionnaire ne satisfait plus à l'ensemble des critères de qualification ou si (iii) de l'avis du Maître d'Ouvrage Délégué, la modification pourrait conduire à une réduction importante de la concurrence. La modification devra être soumise au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'invitation à soumissionner adressée aux Soumissionnaires pré-qualifiés.



17.3 Lorsque l'article 33.1 des IS prévoit l'application de la préférence en faveur des entreprises du pays de l'Emprunteur ou des entreprises régionales, les Soumissionnaires prétendant au bénéfice de cette préférence, nationale ou régionale, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence, tels qu'indiqués à l'article 33.1 des IS.

18. Période de validité des Offres

18.1. Les Offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO ou toute date prorogée par le Maître d'Ouvrage Délégué conformément à l'article 8 des IS. La période de validité des Offres commence à la date fixée pour la date limite de dépôt des Offres (telle que fixée par le Maître d'Ouvrage Délégué conformément à l'article 22 des IS). Une Offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

18.2. Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie de soumission ou une Déclaration de garantie de soumission est exigée en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée excédant de 28 jours la date limite prorogée de validité des Offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.

18.3. Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le prix du Marché sera actualisé comme suit :

- (a) dans le cas d'un marché à **prix ferme**, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux DPAO, pour tenir compte des augmentations du coût des intrants au cours de la période de prorogation qui, aux fins du présent ajustement, sera la période écoulée entre la date d'expiration des cinquante-six (56) jours qui suivent la période de validité initiale de l'Offre et la date de la notification de l'attribution;
- (b) dans le cas d'un marché à **prix révisable**, le Montant du Marché sera le Montant de l'Offre ; et
- (c) dans tous les cas, les Offres seront évaluées sur la base du Montant de l'Offre sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de soumission



- 19.1 Selon les DPAO, le Soumissionnaire fournira soit une garantie de soumission ou une déclaration de garantie de soumission, sous la forme d'un original qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les DPAO.
- 19.2 La Déclaration de garantie de soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission.
- 19.3 Lorsqu'elle est requise par l'article 19.1 des IS, la Garantie de soumission sera une garantie à première demande et se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :
- (a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière (telle une compagnie d'assurances ou un organisme de caution) ;
 - (b) une lettre de crédit irrévocable ;
 - (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
 - (d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO.

Les Soumissionnaires doivent obtenir la Garantie de soumission auprès d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V. Pays Éligibles. Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière située en dehors du pays du Maître d'Ouvrage Délégué, l'institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant, à moins que le Maître d'Ouvrage Délégué n'ait donné son accord par écrit, avant le dépôt de l'Offre, pour qu'une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué ne soit pas requise. Dans le cas d'une garantie bancaire, la garantie d'Offre sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV-Formulaire de Soumission, ou dans une autre forme similaire pour l'essentiel et approuvée par le Maître d'Ouvrage Délégué avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de soumission devra demeurer valide pour une période excédant vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'article 18.2 des IS.

- 19.4 Si une Garantie de soumission est requise en application de l'article 19.1 des IS, toute Offre non accompagnée d'une garantie de soumission conforme pour l'essentiel sera rejetée par le Maître d'Ouvrage Délégué comme étant non conforme.
- 19.5 Si une Garantie de soumission est requise en application de l'article 19.1 des IS, les Garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le PADI-Dja et fourni la Garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO.



Garantie de performance environnementale et sociale (ES) prescrites à l'article 48 des IS.

19.6 La Garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la Garantie de performance environnementale et sociale (ES) requises.

19.7 La Garantie de soumission peut être saisie :

(a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, le cas échéant prorogé par le Soumissionnaire ; ou

(b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :

(i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 47 des IS ; ou

(ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) en application de l'article 48 des IS.

19.8 La Garantie de soumission, ou la déclaration de garantie de soumission d'un GECA sera libellée au nom du GECA qui a soumis l'Offre. Si un GECA n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de soumission de ce GECA sera libellée au nom de tous les futurs membres du GECA, conformément au libellé du projet d'accord de GECA mentionné aux articles 4.1 et 11.2 des IS.

19.9 Lorsqu'en application de l'article 19.1 des IS, une déclaration de garantie de soumission a été exigée à la place d'une garantie de soumission et si :

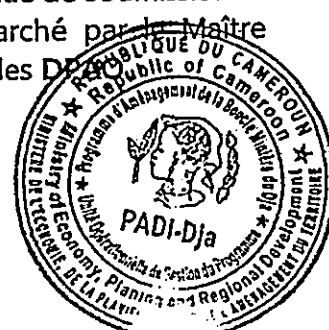
(a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, le cas échéant prorogé par le Soumissionnaire ; ou

(b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :

(i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 47 des IS ; ou

(ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution, et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) en application de l'article 48 des IS.

L'Emprunteur pourra mettre en œuvre la déclaration de garantie de soumission et disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage Délégé pour la période de temps stipulée dans les DPAO.



20. Forme et signature de l'Offre

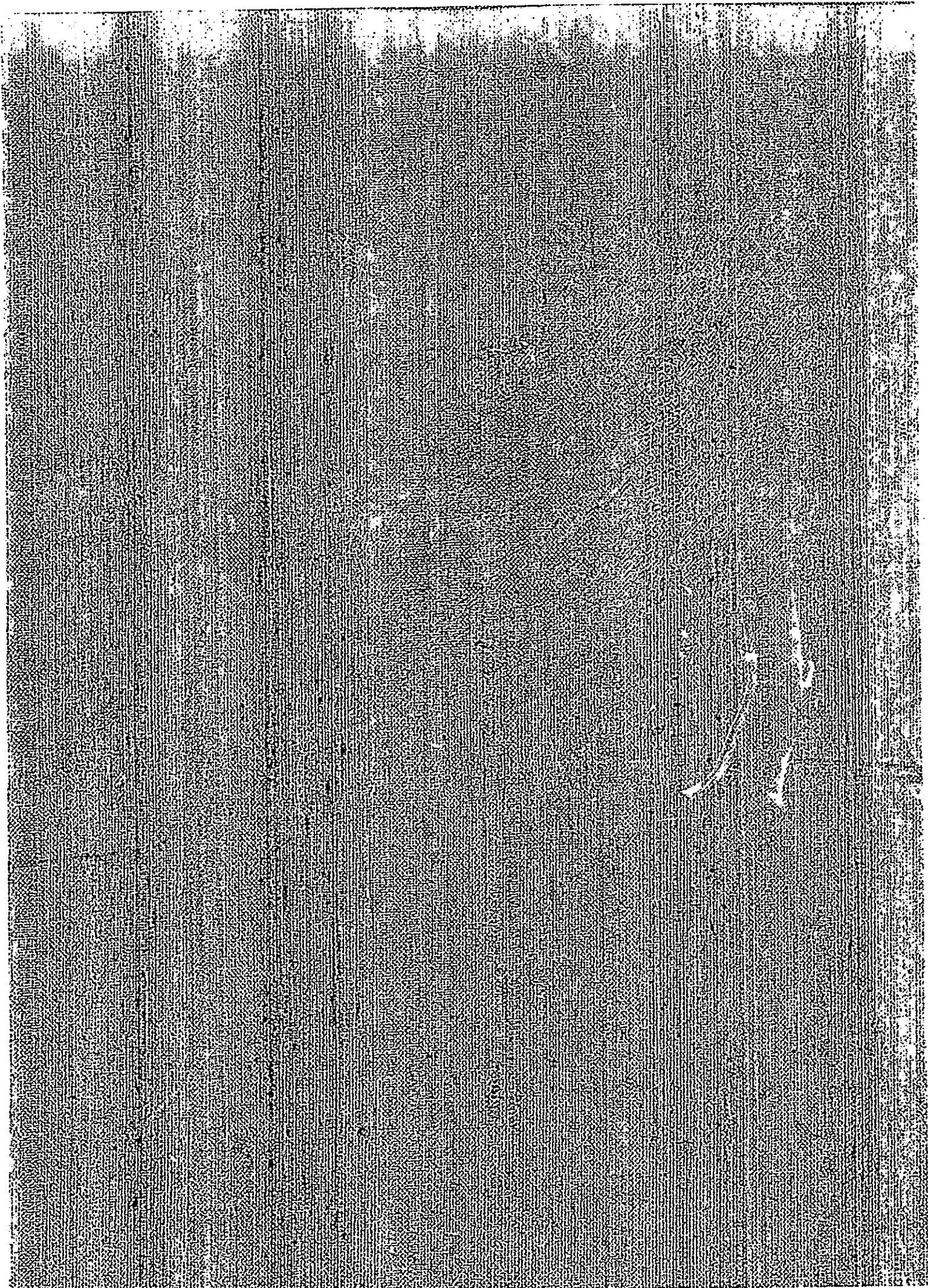
- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une Offre variante, lorsqu'elle est permise, en application de l'article 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies de son Offre tel qu'il est indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 20.2 Le Soumissionnaire devra marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement à caractère confidentiel ou d'exclusivité commerciale. Ceci pourra inclure des informations confidentielles, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.
- 20.3 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les DPAO, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.
- 20.4 Les Offres soumises par des GECA devront être signées au nom du GECA par un représentant habilité du GECA de manière à engager tous les membres du GECA et inclure le pouvoir du mandataire du GECA signé par les personnes habilitées à signer au nom du GECA.
- 20.5 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Dépôt des Offres et ouverture des plis

21. Cachetage et marquage des Offres

- 21.1 Le Soumissionnaire devra placer son Offre dans une enveloppe unique (procédure à une seule enveloppe), et cachetée. Dans l'unique enveloppe, le Soumissionnaire placera les enveloppes distinctes et cachetées ci-après :
- (a) une enveloppe portant la mention « ORIGINAL », contenant tous les documents constitutifs de l'Offre, tels que décrits à l'Article 11 des IS, et
 - (b) une enveloppe portant la mention « COPIES », contenant toutes les copies de l'Offre demandées ; et





24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'article 20.3 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :

- (a) préparées et délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies) et les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « SUBSTITUTION » ou « MODIFICATION » ; et
- (b) reçues par le Maître d'Ouvrage Délégué avant la date et l'heure limites de remise des Offres conformément à l'article 22 des IS.

24.2 Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

24.3 Une Offre ne peut pas être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limite de dépôt des Offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.

25. Ouverture des plis

25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 23 et 24.2 des IS, à la date, heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à l'ouverture en public de toutes les Offres reçues avant la date et l'heure limites en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'Offres électroniques si de telles Offres sont prévues à l'article 22.1 des IS seront détaillées dans les DPAO.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

25.3 Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix.



- 25.4 Puis, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'une Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix.
- 25.5 Toutes les enveloppes restantes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot (marché) le cas échéant, y compris les rabais et les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie de soumission ou d'une déclaration de garantie de soumission, si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage Délégué juge utile de mentionner.
- 25.6 Seuls les Offres ouvertes, les rabais et les variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de soumission et le Bordereau des prix unitaires et du Détail quantitatif seront paraphés par les représentants du Maître d'Ouvrage Délégué présents à la cérémonie d'ouverture des plis de la manière précisée dans les DPAO.
- 25.7 Le Maître d'Ouvrage Délégué ne doit ni se prononcer sur les mérites des Offres ni rejeter aucune des Offres (à l'exception des Offres reçues hors délais et en conformité avec l'article 23.1 des IS).
- 25.8 Le Maître d'Ouvrage Délégué établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum :
- (a) le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'Offre ou modification,
 - (b) le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais,
 - (c) toute variante proposée, et
 - (d) l'existence ou l'absence d'une garantie d'Offre lorsqu'une telle garantie est exigée.
- 25.9 Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des Offres

26. Confidentialité

- 26.1 Aucune information relative à l'évaluation des Offres et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires, à l'exception d'une autre



personne non concernée par ladite procédure tant que la Notification de l'intention d'attribution du Marché n'aura pas été transmise à tous les Soumissionnaires conformément à l'article 43 des IS.

26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage Délégué lors de l'évaluation des Offres ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.

27. Examen préliminaire et éclaircissement concernant les Offres

27.1. Avant l'évaluation détaillée, conformément à l'article 35 des IS, le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à un examen préliminaire de toutes les Offres reçues avant la date limite de dépôt des Offres et ouvertes à l'ouverture publique des plis, comme première étape pour déterminer leur conformité pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage Délégué établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, comme défini à l'article 11 des IS, sans recours à des preuves extrinsèques. Le Maître d'Ouvrage Délégué vérifiera et examinera les Offres pour déterminer si elles sont complètes, si elles sont dûment signées pour engager le Soumissionnaire, si elles satisfont aux conditions d'éligibilité des Soumissionnaires, des matériaux, des équipements et des services, si les Soumissionnaires ne présentent aucun conflit d'intérêts et ont fourni la validité requise, la garantie d'Offre ou la déclaration de garantie d'Offre, tel que requis, et les autres documents essentiels pour effectuer l'évaluation, et pour savoir si les Offres sont généralement conformes aux stipulations du Dossier d'appel d'offres. Sous réserve des dispositions des articles 27.2 et 27.3 des IS, les Offres qui ne satisfont pas aux critères susmentionnés seront rejetées et ne seront pas retenues pour examen ultérieur.

27.2. Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage Délégué a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son Offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage Délégué ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage Délégué ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre, y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire, ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques.



découvertes par le Maître d'Ouvrage Délégué lors de l'évaluation des Offres en application de l'article 31 des IS.

- 27.3. L'Offre d'un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiées par le Maître d'Ouvrage Délégué dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.

28. Divergences, réserves et omissions

- 28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :

- (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
- (b) Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non-acceptation d'une disposition requise par le Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (c) Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

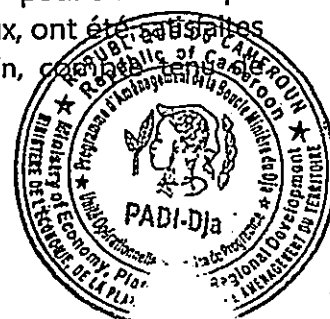
29. Détermination de la conformité des Offres

- 29.1 Après le rejet des Offres, le cas échéant, conformément à l'article 27 des IS, les Offres restantes feront l'objet d'un nouvel examen afin de déterminer si elles sont conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'Offres. Le Maître d'Ouvrage Délégué établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'article 11 des IS.

- 29.2 Une Offre conforme pour l'essentiel est une Offre qui respecte toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Une divergence, réserve ou omission substantielle se caractérise de la manière suivante :

- (a) si elle était acceptée,
 - (i) affecterait de manière substantielle la portée, la qualité ou l'exécution des Travaux définis dans le Marché, ou
 - (ii) limiterait de façon substantielle, de façon non conforme aux dispositions du présent Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché proposé ; ou
- (b) si elle était rectifiée, cela serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel.

- 29.3 Le Maître d'Ouvrage Délégué examinera les aspects techniques de l'Offre soumise en application des articles 16, 17, 29, 30 des IS, des DPAO le cas échéant, et de la Section III Critères d'évaluation et de qualification en particulier pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII, Spécifications des Travaux, ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante. À cette fin, les soumissionnaires



l'importance des divergences, réserves ou omissions, les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences techniques obligatoires ou aux critères techniques minimaux sur la base oui/non (conformité) ou qui ne satisfont pour l'essentiel à toute autre exigence technique du Dossier d'appel d'offres risquent d'être rejetées.

- 29.4 Le Maître d'Ouvrage Délégué examinera également les aspects commerciaux des Offres soumises en réponse aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, en particulier si elles sont conformes aux termes et conditions du projet de marché et aux autres documents inclus dans le Dossier d'appel d'offres sans divergence, réserve ou omission importante, et l'établissement du caractère substantiel de la divergence, la réserve ou l'omission est susceptible d'entraîner le rejet de l'Offre.
- 29.5 Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, elle sera écartée par le Maître d'Ouvrage Délégué et ne pourra pas par la suite être rendue conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées. Toutes les autres Offres jugées conformes pour l'essentiel seront retenues pour une évaluation plus détaillée.

30. Non-conformités non essentielles

- 30.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage Délégué peut tolérer toute non-conformité ou omission mineure.
- 30.2 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations, ou la documentation, nécessaires pour remédier à la non-conformité mineure constatée dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par le Dossier d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément affectant le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son Offre écartée.
- 30.3 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage Délégué rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. À cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme de la manière indiquée dans les DPAO.

31. Correction des erreurs arithmétiques

- 31.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage Délégué en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- (a) S'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire sera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage Délégué,



virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;

(b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et

(c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

31.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées en conformité avec l'article 31.1, son Offre sera écartée.

32. Conversion en une seule monnaie

32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage Délégué convertira tous les prix des Offres exprimés en diverses monnaies dans la (les) monnaie(s) spécifiée(s) dans les DPAO.

33. Marge de préférence

33.1 Sauf stipulation contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence nationale ou régionale ne sera accordée. Si une marge de préférence est accordée, la méthodologie d'application est celle spécifiée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et en conformité avec les dispositions stipulées dans le Cadre de Passation des Marchés de la Banque¹.

34. Sous-traitants

34.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué n'entend pas faire exécuter certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance par le Maître d'Ouvrage Délégué, sauf disposition contraire dans les DPAO.

34.2 Les Soumissionnaires peuvent proposer de sous-traiter à concurrence du pourcentage de la valeur du Marché ou du volume des Travaux tel qu'indiqué aux DPAO. Les sous-traitants proposés par le Soumissionnaire doivent être pleinement qualifiés pour la partie des Travaux qui leur incomberait.

34.3 Les qualifications des sous-traitants ne seront pas utilisées par le Soumissionnaire pour justifier sa propre qualification à exécuter le Marché, à moins que la partie spécifique des Travaux à réaliser par un Sous-traitant n'ait été identifié par le Maître d'Ouvrage Délégué dans les DPAO comme susceptible d'être réalisé par des « Sous-traitants spécialisés » ; dans un tel cas, l'expérience du Sous-traitant spécialisé



proposé par le Soumissionnaire sera prise en compte aux fins d'évaluation de la qualification du Soumissionnaire.

35. Évaluation des Offres

35.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué utilisera les critères et méthodes énumérés dans le présent IS et dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Aucun autre critère ou méthode d'évaluation n'est autorisé. En appliquant les critères et les méthodes, le Maître d'Ouvrage Délégué déterminera l'Offre ou les Offres retenues pour attribution de marché(s) conformément à l'article 40 des IS.

35.2 Pour évaluer une Offre, le Maître d'Ouvrage Délégué prendra en compte les facteurs ci-après conformément aux critères d'évaluation applicables à un marché unique (lot), à des lots (marchés) ou à de groupes de lots (combinaison de lots) et tel qu'indiqué dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

- (a) le Montant de l'Offre, en excluant les Sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
- (b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'article 31.1 des IS ;
- (c) l'ajustement imputable aux rabais offerts en application des articles 12.1, 14.4, 14.6 et 14.7 des IS ;
- (d) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a), b) et c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 des IS ;
- (e) les ajustements résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable calculés conformément à l'article 30.3 des IS ;
- (f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels stipulés aux DPAO et à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ; et
- (g) l'ajustement de prix résultant de l'application de la marge de préférence, le cas échéant, conformément aux DPAO –33.1 des IS et à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

35.3 L'effet éventuel des dispositions de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.



35.4 Lorsque le Dossier d'Appel d'Offres prévoit que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison des Offres la moins-disante pour l'ensemble des lots, compte tenu des rabais offerts dans la Lettre de Soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

36. Comparaison des Offres

36.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de l'article 35.2 des IS.

37. Offres anormalement basses

37.1 Une Offre anormalement basse est une Offre dont le prix, en tenant compte des autres aspects de l'Offre, apparaît si bas qu'il soulève des préoccupations chez le Maître d'Ouvrage Délégué quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le Marché pour le prix proposé.

37.2 S'il considère que l'Offre est anormalement basse, le Maître d'Ouvrage Délégué devra demander au Soumissionnaire des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée des prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, la méthode de réalisation, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d'Appel d'Offres.

37.3 Après avoir vérifié les informations et le détail des prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué établit que le Soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le Marché pour le prix proposé, le Maître d'Ouvrage Délégué écartera l'Offre.

38. Offres déséquilibrées ou avec des paiements fortement concentrés sur la phase initiale

38.1 Si l'Offre évaluée la moins-disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage Délégué de l'échéancier de paiement des Travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander au Soumissionnaire de fournir des éclaircissements par écrit. Les demandes d'éclaircissements pourront porter sur l'analyse de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins d'établir que les prix sont compatibles avec la portée des travaux, la méthodologie proposée, l'échéancier et toute autre exigence du Dossier d'appel d'offres.

38.2 Après avoir examiné les informations et l'analyse de prix fournis par le Soumissionnaire, le Maître d'Ouvrage Délégué peut selon le cas :

- (a) accepter l'Offre, ou



- (b) demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau qui ne pourra pas dépasser 10% du Montant du Marché, ou
- (c) écarter l'Offre.

39. Qualifications du Soumissionnaire

- 39.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. À cette fin, le Maître d'Ouvrage Délégué déterminera pour quels lots et groupes de lots, et/ou leurs combinaisons, selon le cas, pour lesquels le Soumissionnaire a soumis une Offre, celui-ci satisfait pour l'essentiel aux critères de qualification minimum respectifs.
- 39.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'article 17 des IS. La détermination ne tiendra pas compte des qualifications d'autres entreprises telles que les filiales, maison-mère, sous-traitants (autres que des sous-traitants spécialisés si cela est permis dans le Dossier d'Appel d'Offres) du Soumissionnaire, ou de toute autre entreprise distincte du Soumissionnaire.
- 39.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera écartée et le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à l'examen de la seconde Offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.
- 39.4 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire dérogation à des divergences mineures par rapport aux critères de qualification si elles n'ont pas un effet important sur la capacité technique et financière du Soumissionnaire à exécuter le Marché ou la combinaison des Marchés.

40. Offre(s) retenue(s)

- 40.1 Après avoir comparé les coûts évalués des Offres, le Maître d'Ouvrage Délégué déterminera l'Offre ou la combinaison d'Offres du(des) Soumissionnaire(s) retenu(s), selon le cas, conformément aux autres critères d'évaluation des Offres décrits dans la Section III. Il s'agit de l'(des)Offre(s) présentée(s) par le(s) Soumissionnaire(s) qui a(ont) été déterminé(e)s :
- (a) être conforme(s) pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres ;
 - (b) présenter le coût évalué le moins-disant pour tous les travaux à accomplir sur la base soit d'un seul Marché, soit des Marchés multiples combinés.



conformément aux dispositions de l'article 14.6 des IS, et aux dispositions du Dossier d'appel d'offres concernant l'évaluation des Offres et l'attribution du ou des marchés ; et

- (c) être présentée(s) par le(les) Soumissionnaire(s) qui satisfait(font) pour l'essentiel aux critères de qualification applicables au Marché ou à la combinaison de Marchés pour lequel ou lesquels il(s) a(ont) été sélectionné(s); et

41. Droit du Maître d'Ouvrage Délégué d'accepter une quelconque des Offres ou de rejeter une ou toutes les Offres

- 41.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute Offre, et d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

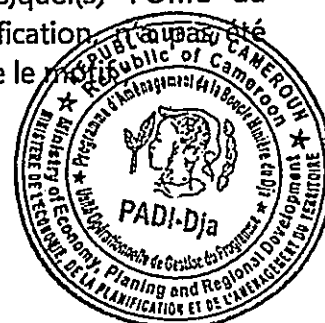
42. Période d'attente

- 42.1 Le Marché ne sera pas attribué avant l'achèvement de la Période d'attente. La Période d'attente sera de dix (10) jours ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l'article 46 des IS. La Période d'attente commence le lendemain du jour auquel le Maître d'Ouvrage Délégué aura transmis à tous les Soumissionnaires la Notification de l'intention d'attribution du Marché. Lorsqu'une seule Offre a été déposée, ou si le marché est en réponse à une situation d'urgence reconnue par la Banque, la Période d'attente ne sera pas applicable.

43. Notification de l'intention d'attribution

- 43.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué doit transmettre à tous les Soumissionnaires, la Notification de son intention d'attribution du Marché au soumissionnaire retenu. La Notification de l'intention d'attribution du Marché doit au minimum contenir les renseignements ci-après :

- (a) le nom et l'adresse du Soumissionnaire dont l'Offre est retenue ;
- (b) le Montant du Marché de ce Soumissionnaire ;
- (c) le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre, le prix de leurs Offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Offres ;
- (d) une déclaration indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'Offre du Soumissionnaire non retenu, destinataire de la notification, n'a pas été retenue, sauf si l'information en (c) ci-dessus en révèle le motif ;
- (e) la date d'expiration de la Période d'attente ; et



- (f) les instructions concernant la présentation d'une demande de débriefing et/ou d'un recours durant la Période d'attente.

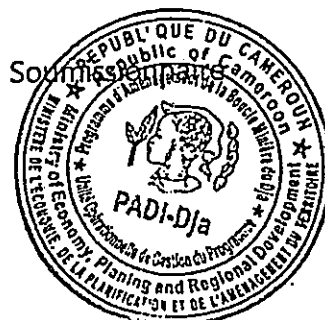
F. Attribution du Marché

44. Critères d'attribution

- 44.1 Sous réserve des dispositions de l'article 41 des IS, le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le(les) Marché(s) au(x) Soumissionnaire(s) dont l'Offre(s) aura (auront) été retenue(s) conformément à l'article 40 des IS.

45. Notification de l'attribution du Marché

- 45.1 Avant l'expiration du Délai de validité des Offres, et à l'expiration de la Période d'attente indiqué à l'article 42.1 des IS et tel que prorogé le cas échéant, et après le traitement satisfaisant de tout recours déposé durant la Période d'attente, le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au Soumissionnaire retenu, la lettre de notification de l'attribution. La lettre de notification à laquelle il est fait référence (ci-après et dans le Marché sous l'intitulé « Lettre de Marché ») comportera le montant que le Maître d'Ouvrage Délégué devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché (auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de « Montant du Marché »).
- 45.2 Dans le délai de dix (10) jours ouvrables après la transmission de la Lettre de Marché, le Maître d'Ouvrage Délégué publiera la notification d'attribution qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :
- (a) Le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué ;
 - (b) l'intitulé et la référence du marché faisant l'objet de l'attribution, ainsi que la méthode d'attribution utilisée ;
 - (c) le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre, le prix de leurs Offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Offres ;
 - (d) les noms des soumissionnaires dont l'Offre a été écartée pour non-conformité ou n'ayant pas satisfait aux conditions de qualification, ou dont l'Offre n'a pas été évaluée et le motif correspondant ;
 - (e) le nom et l'adresse du Soumissionnaire dont l'Offre est retenue, le montant total final du Marché, la durée d'exécution et un résumé de l'objet du Marché ; et
 - (f) le formulaire de Divulgaration des Bénéficiaires effectifs du Soumissionnaire retenu, si cela est indiqué dans les DPAO - 47.1 des IS.



45.3 La notification d'attribution sera publiée sur le site du Maître d'Ouvrage Délégué d'accès libre s'il existe, ou au minimum dans un journal national de grande diffusion dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué, ou dans le journal officiel. Le Maître d'Ouvrage Délégué publiera également la notification d'attribution dans UNDB en ligne.

45.4 Jusqu'à la préparation et l'approbation de la version formelle du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage Délégué et de l'Attributaire.

46. Débriefing par le Maître d'Ouvrage Délégué

46.1 Après avoir reçu du Maître d'Ouvrage Délégué, la Notification de l'intention d'attribution du Marché mentionnée à l'article 43.1 des IS, tout Soumissionnaire non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Maître d'Ouvrage Délégué. Le Maître d'Ouvrage Délégué devra accorder un débriefing à tout soumissionnaire non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai.

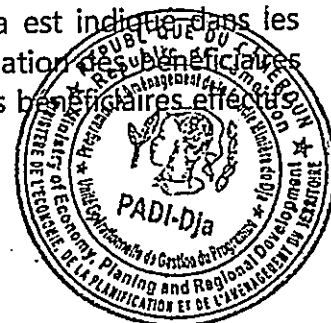
46.2 Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage Délégué accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables, à moins que le Maître d'Ouvrage Délégué ne décide d'accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période d'attente sera automatiquement prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d'attente sera prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Maître d'Ouvrage Délégué informera tous les soumissionnaires par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'attente.

46.3 Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par le Maître d'Ouvrage Délégué après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Maître d'Ouvrage Délégué devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d'attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prorogation de la Période d'attente.

46.4 Le débriefing peut être oral ou par écrit. Un soumissionnaire réclamant un débriefing devra prendre à sa charge toute dépense y afférente.

47. Signature du Marché

47.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué enverra au Soumissionnaire retenu la lettre de notification d'attribution et l'Acte d'Engagement, et si cela est indiqué dans les DPAO, la demande de fourniture du Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs fournissant les renseignements additionnels sur ses bénéficiaires effectifs.



Le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs, si cela est demandé, devra être soumis dans le délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

- 47.2 Le Soumissionnaire retenu renverra l'Acte d'Engagement au Maître d'Ouvrage Délégué après l'avoir daté et signé dans les vingt-huit (28) jours suivant sa réception.

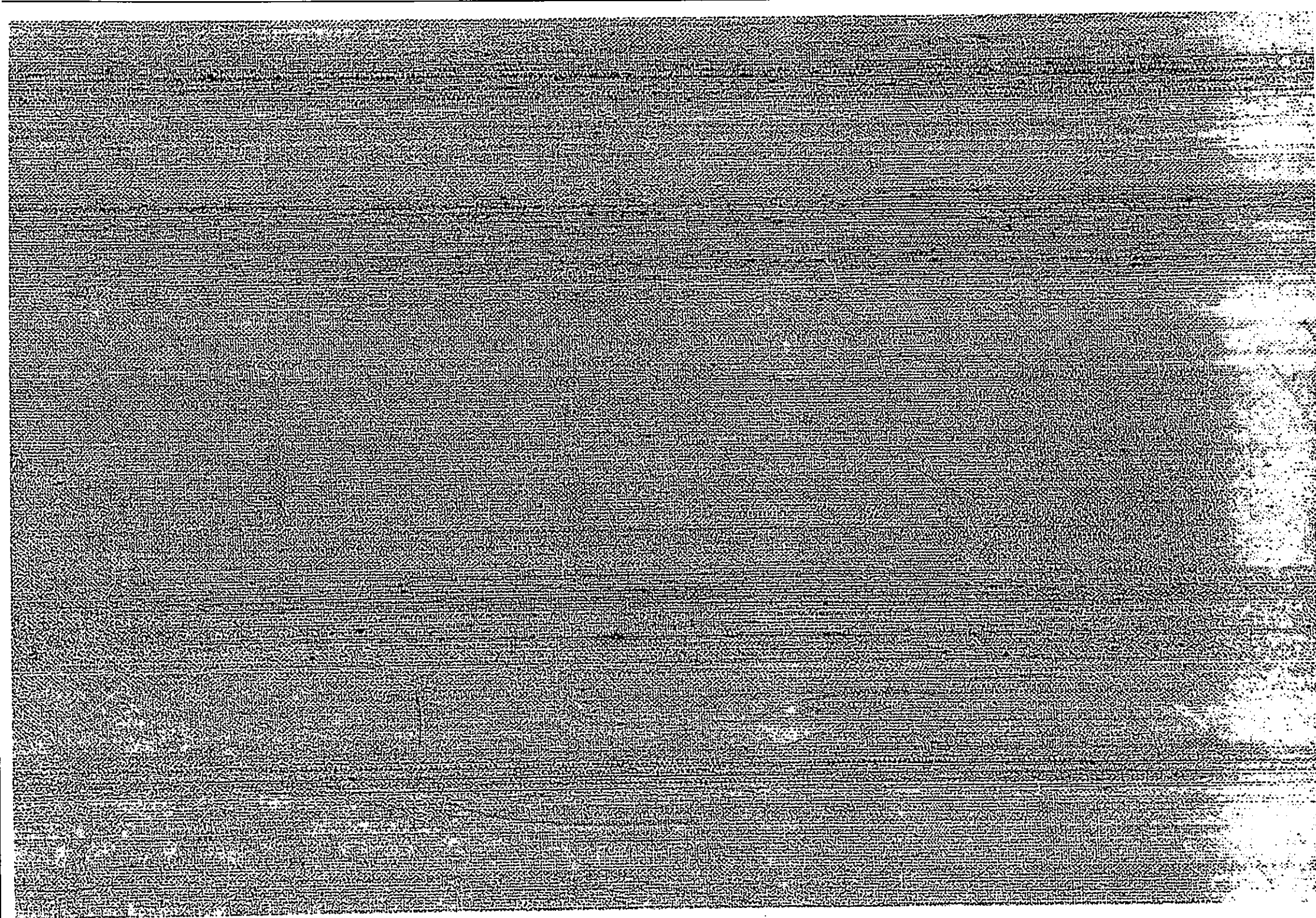
48. Garantie de bonne exécution

- 48.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître d'Ouvrage Délégué, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de l'article 38.2 (b) des IS) et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) conformément au CCAG en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution et le modèle de garantie de performance ES figurant à la Section X-Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage Délégué ; si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage Délégué. Un organisme de caution, ou une compagnie d'assurance, situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage Délégué devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage Délégué, à moins que le Maître d'Ouvrage Délégué n'ait donné son accord par écrit pour que le correspondant ne soit pas exigé.
- 48.2 Le défaut de fourniture par le Soumissionnaire retenu de la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) susmentionnées, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la Garantie de soumission, auquel cas le Maître d'Ouvrage Délégué pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est jugée conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et classée la deuxième présentant le coût évalué le moins-disant conformément aux critères d'évaluation des Offres et d'attribution.

49. Réclamation concernant la Passation des Marchés

- 49.1 Les procédures applicables pour formuler une réclamation relative à la passation de marché sont indiquées dans les DPAO.





Section II – Données particulières de l'appel d'Offres (DPAO)

Les Données particulières qui suivent, relatives aux Travaux à réaliser, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IS.

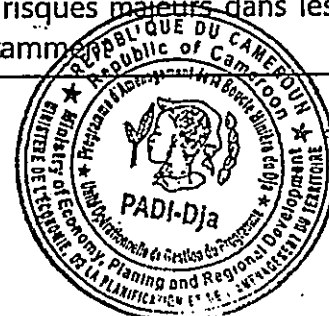
A. Généralités	
IS 1.1	Numéro de l'invitation à soumissionner (IAS) : N° 00053/L/MINEPAT/PADI-DJA-BDEAC/COORDO/CP/SPM/2026 du 10 juin 2026 Nom du Maître d'Ouvrage Délégué : Le Coordonnateur du PADI-Dja. Identification des Travaux: lot 02 : Travaux de construction du tronçon de route Mindourou – Lomié (80 km), dans le cadre du Programme d'Aménagement et de Développement de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja), dans la Région de l'Est. Nom de l'IAS : Appel d'Offres International Restreint en procédure d'urgence N° 0003/DPIR/MINEPAT/PADI-DJA/VR/UGP/CP/CCCM-TR/CSPM/2026 du 10 juin 2026 Nombre et numéro d'identification du lot ou des lots faisant l'objet de la présente IAS : Lot 02 : travaux de construction du tronçon de route Mindourou – Lomié (80 km).
IS 2.1	Nom de l'Emprunteur : <i>l'Etat du Cameroun</i> Montant du financement au titre du prêt/crédit/don : <i>98 500 000 000 F CFA (175 892 857 \$US.</i> L'institution financière spécifique du Groupe de la Banque est : <i>la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale.</i> Nom du projet : <i>Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle du Dja et de la zone frontalière adjacente – volet routier</i>
IS 4.1 a)	i) Les entreprises d'un groupement d'entreprises, d'un consortium ou d'une association (GECA) <i>seront</i> solidairement responsables.



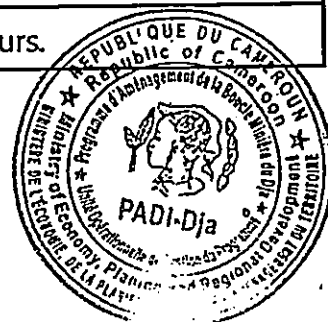
IS 4.1 c)	Le nombre des membres du groupement d'entreprises, du consortium ou de l'association (GECA) ne dépassera pas : trois (03).
IS 4.1 d)	La part minimale d'un membre d'un groupement d'entreprises, d'un consortium ou d'une association (GECA) dans le marché ne sera pas inférieure à 20 % de la valeur totale du marché.
IS 4.5	Le candidat ou au moins l'un des membres du GECA, s'il est national, doit figurer parmi les entreprises catégorisées "A" par le Ministère des Marchés Publics du Cameroun (MINMAP). Dans le cas des candidats étrangers, ils doivent disposer d'une filiale dans la zone CEMAC, active depuis au moins cinq (5) ans dans le secteur du BTP. L'adresse électronique de la liste des entreprises et personnes exclues par la Banque est la suivante : www.bdeac.org
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	Aux seules fins d' <u>obtention d'éclaircissements</u> , l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué est : A l'attention de : <i>Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle du Dja et de la zone frontalière adjacente sis au quartier Bastos à proximité de l'Ambassade de la République du Congo</i> Étage/ numéro de bureau : 2 ^{ème} étage, secrétariat du Coordonnateur Ville : Yaoundé Code postal : BP : 3410 Yaoundé Pays : Cameroun Numéro de téléphone : (+237) 621 144 719 Adresse électronique : infos@padidja.cm Les demandes d'éclaircissements doivent être reçues au plus 14 (quatorze) jours avant la date limite de remise des offres.
IS 7.4	Une réunion préparatoire au dépôt des Candidatures n'aura pas lieu.
C. Préparation des Offres	
IS 10.1	La langue de l'Offre est en : le Français Toute correspondance sera échangée en Français



	La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le Français.
IS 11.1 (i)	Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les autres documents suivants : 1) Fiche de renseignements sur le soumissionnaire accompagné des statuts ; 2) Fiche de renseignements sur chaque partie d'un GECA le cas échéant ; 3) Dans le cas d'une offre présentée par un GECA, l'offre doit inclure soit une copie de l'accord de GECA, ou une lettre d'intention de constituer le GECA accompagnée du projet d'accord, signée par tous les membres, identifiant les parties devant être respectivement réalisées par chacun des membres ; 4) La confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20 des IS ; 5) Une attestation originale de domiciliation bancaire du soumissionnaire (lorsque celle-ci est émise au Cameroun, elle devra être délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances) ; 6) Code de conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur (ES) Le Soumissionnaire devra soumettre le Code de Conduite applicable au personnel de l'Entrepreneur (tel que défini à la Clause 2.1 des Conditions Générales du Marché), afin d'assurer la conformité aux obligations environnementales et sociales (ES) spécifiées dans le Marché. Le Soumissionnaire devra utiliser à cette fin le Formulaire du Code de Conduite fourni en Section IV. Aucune modification substantielle ne pourra être introduite dans ce formulaire, excepté si le Soumissionnaire introduit des exigences additionnelles, compris le cas échéant, pour prendre en compte des problèmes/risques spécifiques au Marché. 7) Stratégies de gestion et plans de mise en œuvre (SGPM) pour gérer les risques ES Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de gestion et plans de mise en œuvre (SGPM) de gestion des risques majeurs dans les domaines environnemental et social (ES) notamment



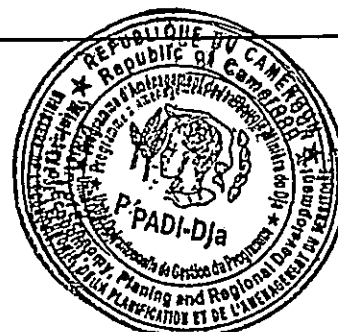
	• <i>La Prévention et plan d'action en réponse à l'Exploitation et aux Abus Sexuels (EAS);</i> • <i>Le Plan de Gestion de la circulation afin d'assurer la sécurité des communautés locales eu égard au trafic généré par le Site].</i>
IS 13.1	Les variantes <i>ne seront pas prises en compte.</i>
IS 14.2	L'ajustement sera basé sur la <i>valeur la plus élevée</i> de l'élément tel qu'indiqué dans d'autres Offres conformes pour l'essentiel.
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront <i>révisables suivant la formule indiquée dans le CCAP.</i>
IS 14.6	Des Offres sont sollicitées pour des lots individuellement. Les Soumissionnaires ont la possibilité de soumissionner pour un lot ou plusieurs lots.
IS 15.1	La (les) monnaie(s) de l'Offre et la (les) monnaie(s) de règlement seront conformes à l'option A telle que décrite ci-dessous : (a) Les taux unitaires et les prix seront libellés par le Soumissionnaire dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif estimatif, entièrement en Francs CFA (XAF) et ci-après dénommés « monnaie nationale ». Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux avec des intrants provenant de pays autres que celui du Maître d'Ouvrage Délégué (ci-après dénommés « besoins en monnaies étrangères ») indiquera en annexe à la Soumission - Tableau C, le ou les pourcentages du Montant de l'Offre (hors Sommes provisionnelles), nécessaires au Soumissionnaire pour couvrir ses besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies étrangères. b) Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en Monnaie nationale et le(s) pourcentage(s) mentionné(s) au paragraphe (a) ci-dessus seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la Soumission - Tableau C. Ils seront appliqués pour tout paiement effectué au titre du Marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu.
IS 18.1	La période de validité de l'Offre sera de 150 jours.



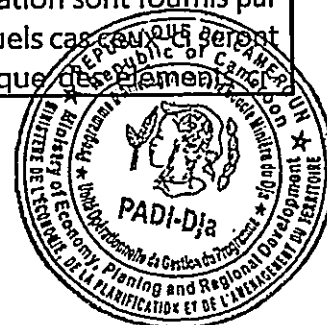
IS 18.3 (a)	Le prix de l'Offre sera ajusté en fonction du ou des facteurs suivants : Non applicable.				
IS 19.1	Chaque soumissionnaire devra joindre à son offre un cautionnement provisoire d'un montant de : <table border="1"> <tr> <th>N° du lot</th><th>Montant de la garantie (F CFA)</th></tr> <tr> <td>Unique</td><td>250 000 000 (deux cent cinquante millions)</td></tr> </table> Valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres. Cette caution devra être établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances du Cameroun.	N° du lot	Montant de la garantie (F CFA)	Unique	250 000 000 (deux cent cinquante millions)
N° du lot	Montant de la garantie (F CFA)				
Unique	250 000 000 (deux cent cinquante millions)				
IS 19.3(d)	Autres types de garanties acceptables : <i>non applicable</i>				
IS 20.1	Outre l'original de l'Offre, le nombre de copies demandé est de : <i>Une (01) copie physique</i>				
IS 20.3	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : <i>la mise à disposition d'une procuration, ou d'un pouvoir de signature. « Applicable dans le cas où la fonction du signataire de l'offre ne lui permet pas d'engager le soumissionnaire ».</i>				
D. Dépôt des Offres et ouverture des plis					
IS 22.1	Chaque offre, rédigée en anglais ou en français, devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 12/08/2026 à 13h00. En sus de l'offre transmise par voie électronique, le soumissionnaire devra également transmettre sous plis scellé dans les délais impartis : • Un (01) original et une (01) copie de son offre en version physique ; • Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous auprès du secrétariat de l'Unité de Gestion du projet PADI-Dja / Volet Routier, sis au 3eme étage de l'immeuble siège du PADI-Dja, au				



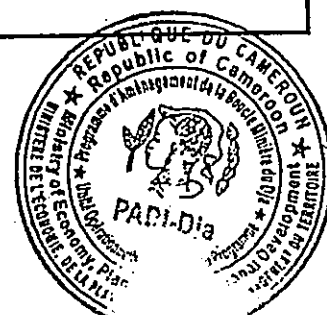
	quartier Bastos à proximité de l'Ambassade de la République du Congo dans les délais impartis. " AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE D'URGENCE N°0003/DPIR/MINEPAT/PADI-DJA/VR/UGP/CCCM-TR/CSPM/2026 du 10 JUIN 2026 Pour l'exécution des travaux de construction du tronçon de route Mindourou – Lomié (80 km) dans la Région de l'Est Cameroun, dans le cadre du Programme d'Aménagement et de Développement de la boucle minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI-Dja). "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement" Les Offres hors délai seront rejetées. Taille et format des fichiers Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.
IS 22.1	Aux fins de <u>remise des offres</u>, uniquement, l'adresse du Maître de l'Ouvrage est la suivante : A l'attention de : <i>Monsieur le Coordonnateur du PADI-Dja / Volet Routier</i> Étage/ numéro de bureau : <i>Secrétariat de la Cellule de Suivi du projet PADI-Dja / Volet Routier, sis au 3ème étage de l'immeuble siège du PADI-Dja, au quartier Bastos à proximité de l'Ambassade de la République du Congo</i> Ville : <i>Yaoundé</i> Code postal : <i>BP : 3410 Yaoundé</i>



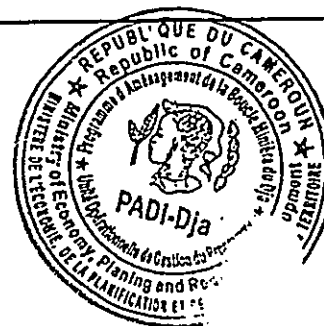
	Pays : <i>Cameroun</i> La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : <i>12/08/2026</i> Heure : <i>14h00</i>
IS 25.1	L'ouverture des plis, qui se fera en ligne conformément aux exigences de COLEPS, aura lieu à l'adresse suivante : Adresse : <i>Immeuble siège du PADI-Dja, sis à Bastos en face de l'Ambassade de la République du Congo Brazzaville.</i> Étage /Numéro de bureau : <i>Salle de réunions de la Commission Spéciale de Passation des Marchés du PADI-Dja, rez- de - chaussée de l'immeuble siège.</i> Ville : <i>Yaoundé</i> Pays : <i>Cameroun</i> Date : <i>12/08/2026</i> Heure : <i>14h00 heure locale</i> En sus de l'offre transmise par voie électronique, le soumissionnaire devra également transmettre sous plis scellé dans les délais impartis : • Un (01) original et une (01) copie de son offre en version physique ; • Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde »
E. Évaluation et comparaison des Offres	
IS 30.3	L'ajustement relatif à un élément ou composant manquant ou non conforme, ainsi que les coûts associés, le cas échéant, à des divergences, réserves ou omissions mineures par rapport aux exigences du Dossier d'appel d'offres sera calculé comme étant la valeur la plus élevée des prix pour l'élément ou composant et du coût, le cas échéant, des divergences, réserves ou omissions mineures, proposés dans ou découlant d'autres Offres conformes pour l'essentiel, sauf si des critères spécifiques d'évaluation sont fournis par d'autres parties du Dossier d'appel d'offres, auxquels cas ceux-ci seront appliqués. Si le prix ou le coût de l'un quelconque des éléments



	dessus ne peut être calculé sur la base des prix des autres Soumissionnaires ayant présenté une Offre conforme, le Maître d'Ouvrage Délégué établira une estimation raisonnable fondée sur son propre jugement, son expérience passée ou son étude de marché, selon ce qui est jugé approprié.
IS 32.1	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie, au taux de change vendeur, tous les prix des Offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces Offres, est : le franc CFA (XAF). La source du taux de change à employer est : la BEAC. La date de référence est : 28 jours avant la date limite de remise des Offres La monnaie de l'Offre sera convertie en une seule monnaie conformément à la procédure correspondant à l'Option précisée ci-après : <i>Option A : les Soumissionnaires sont requis de libeller leurs prix entièrement en monnaie nationale :</i> Aux fins de comparaison des Offres, dans une première étape, le Montant de l'Offre, tel que corrigé conformément à l'article 31 des IS, sera d'abord décomposé et converti suivant les pourcentages respectifs payables en diverses monnaies selon les taux de changes spécifiés par le Soumissionnaire et en conformité avec les dispositions de l'article 15.1. Dans une seconde étape, le Maître d'Ouvrage Délégué reconvertira les montants libellés en diverses monnaies de règlement (le montant des Travaux en régie, lorsque les prix sont fixés de manière concurrentielle, sera inclus, mais les Sommes provisionnelles seront exclues) dans la monnaie d'évaluation mentionnée ci-avant au taux de change vendeur établi à la date et par l'autorité mentionnées ci-avant.
IS 33.1	Une marge de préférence en faveur des entreprises du pays du Maître d'Ouvrage Délégué ne sera pas accordée. Une entreprise ne peut être adjudicataire que d'un seul lot.
IS 34.1	Le Maître d'Ouvrage Délégué prévoit d'effectuer certains Travaux au moyen de sous-traitants sélectionnés à l'avance par le Maître d'Ouvrage Délégué.



IS 34.2	Sous-traitance proposée par l'Entrepreneur : Le pourcentage maximum des Travaux pouvant être sous-traités par l'Entrepreneur est de 30 % « <i>du montant total du Marché.</i> Les Soumissionnaires prévoyant de sous-traiter plus de 10 % du volume total des Travaux devront préciser dans leur Offre l'(les) activité(s) ou les éléments des Travaux qu'ils entendent sous-traiter, donner des informations détaillées sur ces sous-traitants, leurs qualifications et expérience.
F. Attribution du Marché	
IS 47.1	Le nombre maximum de lot qu'un soumissionnaire peut être adjudicataire est : (01) UN. Le Soumissionnaire retenu aura à fournir le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.
IS 48.1 et 48.2	Non applicable
IS 49.1	Un Soumissionnaire désirant présenter une réclamation concernant la passation des marchés devra la présenter au Maître d'Ouvrage Délégué en suivant ces procédures, par écrit (par le moyen le plus rapide à sa disposition, tel que par courriel) à : À l'attention de : <i>Monsieur le Coordonnateur du PADI-Dja ;</i> Titre/position : <i>Maître d'Ouvrage Délégué ;</i> Agence : <i>Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle du Dja et de la zone frontalière adjacente ;</i> Adresse courriel : <u><i>infos@padidja.cm</i></u> Numéro de téléphone : <i>(+237) 621 144 719</i> En résumé, une réclamation concernant la passation des marchés pourra porter sur : 1. Les termes du présent Dossier d'Appel d'Offres ; 2. La décision du Maître d'Ouvrage Délégué d'exclure un soumissionnaire du processus de passation de marché avant l'attribution du marché ; 3. La décision d'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage Délégué.



Le Cadre de Passation des Marchés de la Banque stipule que les soumissionnaires peuvent adresser à la Banque une copie de leurs communications avec les Emprunteurs ou s'adresser directement à la Banque lorsque l'Emprunteur ne répond pas rapidement, pour toute question relative à la mise en œuvre des projets financés par la Banque, et lorsqu'il s'agit de plainte formulée contre l'Emprunteur. Dans ce dernier cas, si un soumissionnaire souhaite effectuer un recours contre une décision d'un Emprunteur ou de la Banque dans le cadre d'une procédure de passation de marché, ou souhaite informer la Banque de ce que les dispositions réglementant les passations de marchés ou celles des documents de sollicitation n'ont pas été respectées, un courriel peut être adressé à :

Courriel : www.bdeac.org



Section III - Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section inclut les critères que le Maître d'Ouvrage Délégué doit utiliser pour évaluer une Offre et déterminer si un Soumissionnaire satisfait aux qualifications requises. Le Maître d'Ouvrage Délégué n'utilisera pas d'autres facteurs, méthodes ou critères que ceux inciqués dans le présent Dossier d'appel d'offres. Le Soumissionnaire doit fournir tous les renseignements demandés en utilisant les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission. Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent \$US en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- Pour le chiffre d'affaires et autres données financières requis pour chaque année - le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année calendaire concernée.
- Pour le montant d'un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l'article 32.1 des IS. Le Maître d'Ouvrage Délégué aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change dans l'Offre.

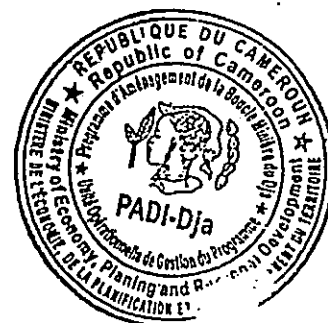
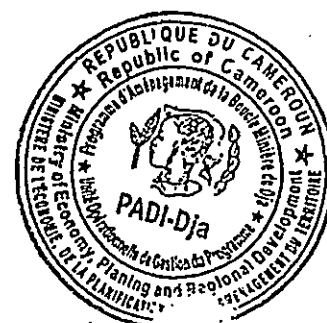


Table des critères

1. Marge de préférence	57
2. Offre(s) retenue(s) et évaluation	57
3. Qualification	59
4. Représentant et Personnel Clé	60
5. Matériel	64



1. Marge de préférence (Non applicable)

2. Offre(s) retenue(s) et évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 40 des IS, le Maître d'Ouvrage Délégué utilisera les critères et méthodes énumérés dans la présente section pour évaluer les Offres. En appliquant ces critères et méthodes, le Maître d'Ouvrage Délégué déterminera l'(les) Offre(s) retenue(s) qui a(ont) été déterminée(s) comme :

- (a) conforme(s) pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres;
- (b) présentant le coût évalué le moins-disant pour le Maître d'Ouvrage Délégué pour le Marché unique ou pour l'ensemble des Marchés combinés, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 14.6 des IS concernant les prix et les rabais, et aux dispositions du Dossier d'appel d'offres concernant l'évaluation des Offres et l'attribution du ou des marchés; et
- (c) remise(s) par un(des) Soumissionnaire(s) qui satisfait(font) aux critères de qualification applicables au Marché unique ou aux Marchés combinés pour lesquels il(s) a(ont) été sélectionné(s).

2.1 Évaluation (article 35 des IS)

Outre les critères énumérés aux IS 35.2 (a) à (e), les critères ci-après seront utilisés :

- (i) Évaluation de l'adéquation de la Proposition technique avec les exigences (en référence aux articles 16 et 29.3 des IS) : Le Maître d'Ouvrage Délégué déterminera si les Offres sont conformes pour l'essentiel aux exigences techniques.

L'évaluation de la Proposition technique du Soumissionnaire comprendra une évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire visant à mobiliser les principaux matériels et le personnel clés nécessaire à l'exécution du Marché, les méthodes de travail, le calendrier et les sources d'approvisionnement en matériaux dans les détails suffisants et en conformité avec les exigences définies à la Section VII, Spécifications des Travaux.

- (ii) Évaluation du caractère adéquat des conditions commerciales de l'Offre (référence à l'article 29.4 des IS) : Le Maître d'Ouvrage Délégué déterminera si les Offres sont conformes pour l'essentiel aux conditions commerciales et contractuelles.



2.2 Marché unique et marchés multiples

Conformément aux dispositions des articles 14.6 et 35.4 des IS et en fonction de la manière dont les appels d'Offres sont lancés, soit pour les « Travaux », soit pour les Travaux en lots (marchés) ou en groupes de lots (comprenant un lot ou plusieurs lots) et les Offres sont sollicitées pour des lots multiples ou groupes de lots multiples, les évaluations et attributions se feront comme suit :

Critères d'évaluation et d'attribution de Marché unique et de Marchés multiples [article 35.4 des IS] :

(i) «Travaux»

Critères d'évaluation et d'attribution pour les « Travaux » en tant que Marché (unique): Les Offres seront évaluées pour l'« ensemble des Travaux » et le Marché sera attribué au Soumissionnaire offrant le coût évalué le moins disant pour le Maître d'Ouvrage Délégué pour les « Travaux », à condition que le Soumissionnaire retenu satisfait pour l'essentiel aux critères de qualification requis pour le Marché, et de la détermination de la conformité pour l'essentiel de l'Offre.

(ii) Critères d'attribution des Marchés pour lots multiples [article 35.4 des IS] :

Lots

Les Soumissionnaires ont l'option de soumissionner pour un lot ou plusieurs lots. Les Offres seront évaluées par lot, en tenant compte des rabais offerts, le cas échéant. Après examen de toutes les combinaisons possibles de lots, le(s) Marché(s) sera (seront) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moindre pour le Maître d'Ouvrage Délégué pour les lots combinés (Marchés), sous réserve que le(s) Soumissionnaire(s) sélectionné(s) satisfait(font) pour l'essentiel aux critères requis de qualification pour les lots ou les combinaisons de lots, le cas échéant.

2.3 Variantes au délai d'exécution

« Les variantes au délai d'exécution des Travaux ne sont pas autorisées. Les Offres proposant un délai d'exécution plus long que celui mentionné à la Section IX- Cahier des clauses administratives particulières, seront rejetées.»

2.4 Acquisitions durables : sur la base des principales considérations suivantes :



- (i) Considérations socio-économiques [Le Maître d'Ouvrage Délégué doit fournir les critères appropriés convenus avec la Banque].
- (ii) Acquisition avec responsabilité environnementale et sociale [Le Maître d'Ouvrage Délégué doit fournir des critères appropriés, comme convenu avec la Banque].

2.5 Variantes techniques pour des éléments prédéfinis des Travaux

Sans objet.

3. Qualification

3.1 Mise à jour des informations

Le Soumissionnaire devra continuer à satisfaire les critères utilisés au moment de la pré-qualification.

3.2 Sous-traitants spécialisés

Seuls les sous-traitants spécialisés approuvés par le Maître d'Ouvrage Délégué seront pris en considération. Le sous-traitant spécialisé doit continuer à répondre aux critères utilisés au moment de la pré-qualification. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne doivent pas être ajoutées à celles du Soumissionnaire aux fins de qualification du Soumissionnaire.

3.3 Ressources financières

À l'aide du formulaire FIN 3.1 de la Section IV, Formulaires de soumission, le Soumissionnaire doit démontrer l'accès ou la disponibilité de ressources financières telles que les actifs liquides, les actifs réels non encombrés, les lignes de crédit et d'autres moyens financiers, autres que toutes avances de démarrage pour répondre aux exigences globales de trésorerie pour ce Marché et les engagements actuels en matière de Travaux.

Chaque soumissionnaire devra joindre à son offre une attestation de capacité financière de montant égal à au moins 30% du montant prévisionnel Toutes Taxes Comprises du lot concerné, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances du Cameroun, ou ayant un tel correspondant au Cameroun



4. Représentant et Personnel Clé

Le Soumissionnaire doit établir qu'il disposera du personnel-clé de qualification convenable (et en nombre suffisant) décrit dans les spécifications, qui est nécessaire pour exécuter le Marché.

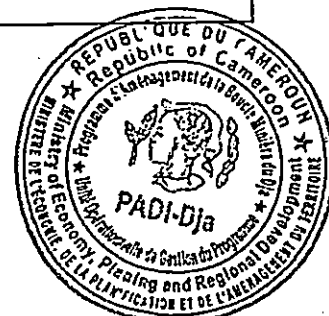
Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le représentant et autre personnel clé et tout autre personnel clé que le Soumissionnaire considère approprié pour exécuter le Marché, y compris leur formation académique et leur expérience professionnelle. Le Soumissionnaire remplira les formulaires prévus à la Section IV – Formulaire de soumission.

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose, pour chaque lot soumissionné, du personnel pour les positions clés suivantes :

Poste	Années d'expérience globale en travaux	Années d'expérience dans des travaux similaires (routes, autoroutes et routes express)	Qualification
Un (01) Directeur de projet	20 ans pour IGC 25 ans pour ITGC	10 ans pour IGC 15 ans pour ITGC	Avoir été Directeur de projet d'au moins deux projets du même type : 02 projets d'un montant minimum de quatorze milliards chacun (14 000 000 000) F CFA de routes bitumées neuves, travaux de construction des ouvrages d'art. Et au moins un marché en Afrique subsaharienne de construction et de bitumage d'au moins 80 Km de routes y compris la voirie urbaine au cours des dix (10) dernières.
Un (01) Conducteur des travaux	10 ans pour IGC 15 ans pour ITGC	8 ans pour IGC	Avoir été Conducteur des travaux (chaussée et terrassements) d'au moins deux projets de même type.



(chaussée et terrassements)		12 ans pour ITGC	02 projets d'un montant minimum de quatorze milliards chacun (14 000 000 000) F CFA de routes bitumées neuves, travaux de construction des ouvrages d'art. Et au moins un marché en Afrique subsaharienne de construction et de bitumage d'au moins 80 Km de routes y compris la voirie urbaine au cours des dix (10) dernières.
Un (01) Conducteur des travaux (Ouvrage d'art et assainissement)	10 ans pour IGC 15 ans pour ITGC	8 ans pour IGC 12 ans pour ITGC	Avoir été Conducteur des travaux (Ouvrage d'art et assainissement) d'au moins deux projets de même type : 02 expériences minimales de construction de construction achevée de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en zone tropicale, subsaharienne, dans les activités suivantes : (i) un pont d'une portée de 50 m ; (ii) un dalot de 20 m; (iii) 50m de caniveaux, au cours des dix (10) dernières.
Un (01) Responsable qualité	10 ans pour IGC 15 ans pour ITGC	8 ans pour IGC 12 ans pour ITGC	Avoir été responsable qualité dans au moins deux projets de même type : 02 projets d'un montant minimum de quatorze milliards chacun (14 000 000 000) F CFA de routes bitumées neuves, travaux de construction des ouvrages d'art. Et au moins un marché en Afrique subsaharienne de construction et de bitumage d'au moins 80 Km de routes y compris la voirie urbaine au cours des dix (10) dernières.



Un (01) Responsable environnement	Diplôme BAC + 3 en environnement ou similaire 10 ans d'expérience générale	5 ans	Avoir été responsable environnement dans au moins deux projets de même type : 02 projets d'un montant minimum de quatorze milliards chacun (14 000 000 000) F CFA de routes bitumées neuves, travaux de construction des ouvrages d'art. Et au moins un marché en Afrique subsaharienne de construction et de bitumage d'au moins 80 Km de routes y compris la voirie urbaine au cours des dix (10) dernières.
Un (01) Responsable laboratoire	10 ans pour IGC 15 ans pour ITGC	5 ans pour IGC 8 ans pour ITGC	Ingénieur de génie civil (Bac +5) ou plus ; Avoir été responsable de laboratoire dans au moins deux projets de même type : 02 projets d'un montant minimum de quatorze milliards chacun (14 000 000 000) F CFA de routes bitumées neuves, travaux de construction des ouvrages d'art. Et au moins un marché en Afrique subsaharienne de construction et de bitumage d'au moins 80 Km de routes y compris la voirie urbaine au cours des dix (10) dernières.
Un (01) Responsable des études	10 ans pour IGC 15 ans pour ITGC	5 ans pour IGC 8 ans pour ITGC	Ingénieur de génie civil (Bac +5) ou plus ; Avoir été responsable des études dans au moins deux projets de même type : 02 projets d'un montant minimum de quatorze milliards chacun (14 000 000 000) F CFA de routes bitumées neuves, travaux de construction des ouvrages d'art. Et au moins un marché



			en Afrique subsaharienne de construction et de bitumage d'au moins 80 Km de routes y compris la voirie urbaine au cours des dix (10) dernières.
Un (01) Responsable topographie	10 ans pour Ingénieur Topographe 15 ans pour technicien supérieur en Topographie	8 ans pour IGC 12 ans pour ITGC	02 projets d'un montant minimum de quatorze milliards chacun (14 000 000 000) F CFA de routes bitumées neuves, travaux de construction des ouvrages d'art. Et au moins un marché en Afrique subsaharienne de construction et de bitumage d'au moins 80 Km de routes y compris la voirie urbaine au cours des dix (10) dernières.

Nota Bene :

Joindre pour chaque candidat :

- Un Curriculum Vitae à fournir selon modèle de la Pièce n°9.3.1. Signé, daté et chaque page paraphée,
- Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative compétente,
- Une copie certifiée conforme par une autorité administrative compétente de la Carte Nationale d'identité, passeport, etc...
- Une attestation de présentation de l'original du diplôme établie par une autorité administrative compétente,
- L'attestation de disponibilité signée et datée du candidat,
- L'attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) en cours de validité, demandée par le soumissionnaire, pour les Ingénieurs de GC éligibles à cet ordre.

Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées ci-dessus, datant de moins de trois mois et se rapportant au dit personnel sont fournies et signées ;

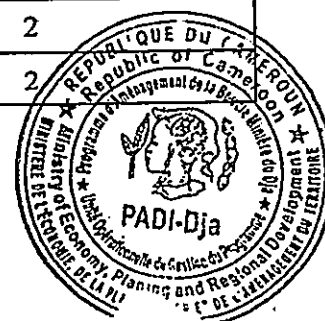


Le cocontractant doit joindre à son offre une attestation sur l'honneur de mobiliser tout son personnel clé dès la notification du démarrage des travaux.

5. Matériel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a les matériels-clés suivants :

No	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Bulldozer	3
2	Niveleuse	4
3	Pelle excavatrice	2
4	Pelle Chargeuse	3
5	Compacteur à pneus	2
6	Compacteur vibrant	3
7	Compacteur vibrant à main	5
8	Camions bennes d'au moins 10 Tonnes de charge utile	20
9	Camions citernes	4
10	Répondeuses ≥ 9500 l	2
11	Porte chart	2
12	Plateau/ semi plateau	1
13	Camions de graissage	1
14	Tracteur	2
15	Centrale d'enrobés	1
16	finisher	1
17	Gravillonneur	1
18	Centrale à béton	1
19	Pompes à eau	4
20	Compresseur	4
21	Groupe électrogène, Puis. ≥ 150 KVA	2
22	Station de concassage	1
23	GPS Bi-fréquence	2
24	GPS de navigation	2



No	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
25	Station totale	4
26	Véhicules pick-up 4x4	8
27	Compacteur à cylindre	2
28	Grue roulante	1
29	Bétonnières,	5
30	Motopompe	10
31	Compresseur	10
32	Système d'échafaudage métallique (Tube et portique)	1
33	Centrale de concassage	1

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.

Le soumissionnaire devra présenter l'ensemble des matériels essentiels pour la validation de ce critère.

N.B: Sous peine de ne pas être pris en considération, le soumissionnaire doit obligatoirement joindre les pièces justificatives conformes certifiées datant de moins de trois mois par les autorités compétentes du pays de l'entreprise, des moyens matériels propres (cartes grises, factures d'achat (du fabricant et certifiées par celui-ci pour le matériel roulant)), ou en leasing (contrats certifiés / notariés de leasing, localisation des matériels, contact de l'Administrateur du matériel (adresse, email, téléphone)). Un matériel ne sera pris en compte que si sa mise à disposition est justifiée et si l'âge de celui-ci est inférieur ou égal à dix (10) ans.





Section IV - Formulaires de soumission

Table des Formulaires

Lettre de soumission	69
Annexe de l'Offre	73
Tableau de données d'ajustement	73
Bordereau des Prix (BP) et Détail quantitatif estimatif (DQE)	78
Modèle de Bordereau des Prix et Détail quantitatif estimatif	82
Bordereau des Prix et Détail quantitatif estimatif	84
Tableau No. 1 : Éléments généraux	117
Tableau No. 2 : Terrassements	118
Tableau No. 3 : Drains et fossés	119
Bordereau des Travaux en régie	125
Bordereau des taux des Travaux en régie : 1. Main d'œuvre	129
Bordereau des taux des Travaux en régie : 2. Matériels	130
Bordereau des Taux des Travaux en régie : 3. Équipement de l'Entrepreneur	131
Récapitulatif des Travaux en régie	132
Tableau récapitulatif : Sommes provisionnelles déterminées dans le Bordereau des prix et Détail quantitatif estimatif	133
Récapitulatif général	134
Formulaires de proposition technique	135
Offre technique – Offre de base	136
Organisation des Travaux sur site	137
Méthode de Réalisation	138
Calendrier de Mobilisation	139
Calendrier d'Exécution	140
Stratégies de management et plans de mise en œuvre ES (ES-MSIP)	141
Code de Conduite dans les domaines environnemental et social (ES)	142
Formulaire MAT : Matériel	147
Formulaire PER -1: Représentant de l'Entrepreneur et Personnel clé	148
Formulaire PER-2: Curriculum vitae et déclaration.....	
Formulaire ELI -1.1: Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire.....	



Formulaire ELI -1.2: Formulaire de renseignements sur chaque Partie d'un GECA...	156
Formulaire ELI -1.3: Formulaire du matériel, équipement et services éligibles.....	158
Formulaire ANT - 2: Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges	160
Formulaire ANT - 3: Déclaration de performance environnementale et sociale, (ES)	163
Formulaire FIN - 3.1: Situation et Performance financières	166
Formulaire FIN - 3.2: Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	168
Formulaire FIN - 3.3: Ressources financières	169
Formulaire MTC - 3.4: Marchés / Travaux en cours	170
Formulaire EXP - 4.1: Expérience générale de construction	172
Formulaire EXP - 4.2(a): Expérience spécifique de construction et de gestion de contrats	173
Formulaire EXP - 4.2(a) (suite): Expérience spécifique de construction et de gestion de marchés (suite)	176
Formulaire EXP - 4.2(b): Expérience spécifique de construction dans les activités clés	177
Modèle de Garantie de soumission - Garantie sur demande	181
Modèle de Déclaration de garantie de soumission.....	183



Lettre de soumission

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRÈS AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE

Le Soumissionnaire devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets.

Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires d'Offres.

Date de soumission : *[insérer la date (jour, mois et année) de remise de l'Offre].*

AOIO/AOIR N° : *[insérer le numéro du processus d'appel d'Offres selon le Plan de passation des marchés].*

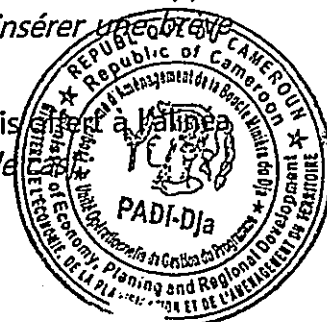
Invitation à soumissionner N° : *[insérer le même numéro de l'invitation à soumissionner que celui publié].*

Variante N° : *[insérer le numéro d'identification si cette Offre est proposée pour une variante].*

À : *[insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage Délégué]*

Nous, les soussignés, attestons que :

- (a) **Aucune réserve :** Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris ses amendements émis conformément à l'article 8 des IS, et n'émettons aucune réserve à leur égard ;
- (b) **Éligibilité du Soumissionnaire :** Nous, y compris tout sous-traitant ou fournisseur pour toute partie du Contrat, remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'article 4 des IS ;
- (c) **Éligibilité des matériaux, matériel et services :** Nous remplissons les critères d'éligibilité pour les matériaux, le matériel et les services conformément à l'article 5 des IS ;
- (d) **Déclaration de garantie de soumission :** nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage Délégué sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie d'Offre ou de proposition telle que prévue à l'article 4.7 des IS ;
- (e) **Conformité :** Nous nous engageons à exécuter conformément au Dossier d'Appel d'Offres et au Calendrier des Travaux, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des Travaux]* ;
- (f) **Montant de l'Offre :** Le montant total de notre Offre, hors rabais, est de : *[insérer le montant]*
- (g) **ci-après est de :** *[insérer l'une des options ci-dessous selon le cas]*



[Option 1, dans le cas d'un Marché unique pour les «Travaux»:] Le Montant total de l'Offre est insérer le Montant total de l'Offre pour chacun des lots en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives;

Ou

[Option 2, dans le cas de lots multiples ou Option 3, dans le cas des groupes de lots, chaque groupe comprenant un ou plusieurs lots:] (a) le Montant total de chaque lot en identifiant le groupe de lots auquel il est rattaché le cas échéant insérer le montant total de chaque lot en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies—]; et (b) Montant total pour l'ensemble des lots (la somme de tous les lots) insérer le montant total de l'Offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives;

(g) Rabais : Les rabais offerts et les modalités pour leur application sont les suivantes :

- (i) Les rabais offerts sont : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts.]*
- (ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant net de chaque élément et les «Travaux» et, dans le cas de lots multiples ou groupes de lots, le montant net de chaque élément, de chaque lot et de chaque groupe de lots après application des rabais, est la suivante : *[indiquer en détail la méthode d'application de chacun des rabais offerts et veuillez à assurer la clarté, l'absence d'ambiguïté conformément à l'article 14.7 des IS];*
- (h) Période de validité des Offres : Notre Offre demeurera valide pendant la période indiquée aux DPAO - IS 18.1 (ou telle que modifiée par additif le cas échéant) à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres aux DPAO - IS 22.1 (ou telle que modifiée par additif le cas échéant) ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- (i) Garantie de bonne exécution : Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché [et une garantie de performance environnementale et sociale (ES), omettre si non applicable] conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- (j) Offre par Soumissionnaire : Conformément à l'article 4.3 des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire individuel ou de membre de groupement ou de sous-traitant à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;
- (k) Suspension et exclusion : Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion temporaire par la Banque, ou d'exclusion imposée par la Banque en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque et les autres banques de développement, ni d'une



nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage Délégué, ou en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

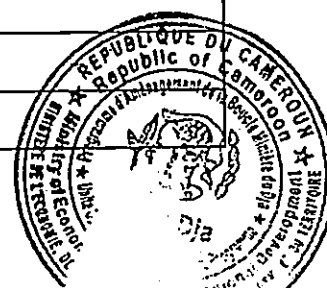
- (l) **Entreprise ou institution publique** : [Nous ne sommes pas une entreprise ou institution publique du pays du Maître d'Ouvrage Délégué] / [Nous sommes une entreprise ou institution publique du pays du Maître d'Ouvrage Délégué et nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.6 des IS] ;
- (m) **Commissions, gratifications, honoraires** : Les gratifications, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'Offres ou l'exécution/signature du Marché : *[Insérer le nom complet de chaque destinataire, son adresse complète, la raison pour laquelle chaque honoraires ou commissions ont été versés et le montant et la monnaie de chaque honoraires ou commissions]*

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »);

- (n) **Caractère exécutoire de l'engagement** : Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez, tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- (o) **La Banque n'est pas tenue d'accepter** : Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'Offre évaluée la moins-disante ou toute Offre que vous avez pu recevoir ;
- (p) **Fraude et corruption** : Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de fraude et corruption.
- (q) **Membres potentiels du CPRD** : Nous proposons par la présente les trois personnes suivantes, dont les curriculum vitae figurent en pièce jointe, comme membres potentiels du CPRD :

Nom	Adresse
1.	
2.	



3.	

Nom du Soumissionnaire : **[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*.

Nom de la personne dûment autorisée à signer la soumission au nom du Soumissionnaire :
***[insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer la soumission]*

Titre de la personne signataire de l'Offre : *[insérer le titre/qualité complet de la personne signataire de l'Offre]*

Signature de la personne nommée ci-dessus : *[insérer la signature de la personne dont le nom et la qualité sont indiqués ci-dessus]*

Date de signature *[insérer la date de signature]* jour de *[insérer le mois]*, *[insérer l'année]*.

En date du _____ jour de _____, _____

*Dans le cas d'une Offre présentée par un GECA, indiquer le nom du GECA ou les noms de tous ses membres (partenaires), en tant que Soumissionnaire et signer au nom du GECA et non au nom d'un seul membre qui a reçu une habilitation.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'Offre. Si le Soumissionnaire est un GECA, le pouvoir doit être donné par le GECA ou par tous les membres du GECA.



Annexe de l'Offre :

Tableau de données d'ajustement

(Applicable uniquement si les prix sont sujets à ajustement conformément à l'article 18.3 (a) des IS et à la Clause 13.7 de la Partie A - Données du Marché dans les CCAP)

[Dans les tableaux A, B et C ci-dessous, le Soumissionnaire a) indiquera le montant de son paiement en monnaie locale, b) indiquera la valeur source et la valeur de base des indices proposés pour les différents éléments de coût en monnaie étrangère, c) calculera les pondérations proposées pour les paiements en monnaie locale et étrangère, et d) indiquera les taux de change utilisés pour la conversion monétaire.].

Tableau A. Monnaie locale

Code de l'indice*	Description de l'indice*	Source de l'indice*	Valeur de base et date*	Monnaie associée à la source du Soumissionnaire	Pondération proposée par le Soumissionnaire
	Non-ajustable	—	—	—	A : ____* B : ____* C : ____* D : ____* E : ____*
Total					1.00

[* À compléter par le Maître d'Ouvrage Délégué. Tandis que « A » devrait avoir un pourcentage fixe, B, C, D et E devraient spécifier une fourchette de valeurs et le Soumissionnaire devra spécifier une valeur à l'intérieur de cette fourchette de sorte que la pondération totale = 1,00].



Tableau B. Monnaies étrangères (ME)

Indiquer le type : [Si le Soumissionnaire est autorisé à recevoir des paiements en monnaies étrangères, ce tableau sera utilisé. Si le Soumissionnaire souhaite soumissionner dans plus d'une monnaie étrangère (jusqu'à trois monnaies autorisées), ce tableau doit être répété pour chaque monnaie étrangère.]

Code d'indice	Description de l'indice	Source de l'indice	Valeur de base et date	Monnaie associée à la source du Soumissionnaire (type/montant)	Équivalent en Monnaie étrangère 1	Pondération proposée par le Soumissionnaire
	Non-ajustable	—	—	—		A: ____* B: ____* C: ____* D: ____* E: ____*
Total						1.00

[* À compléter par le Maître d'Ouvrage Délégué. Tandis que « A » devrait avoir un pourcentage fixe, B, C, D et E devraient spécifier une fourchette de valeurs et le Soumissionnaire devra spécifier une valeur à l'intérieur de cette fourchette de sorte que la pondération totale = 1,00].

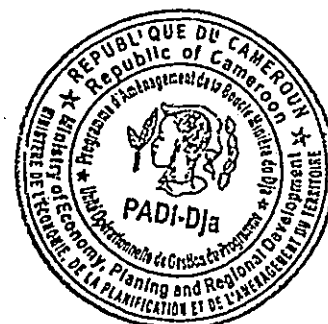


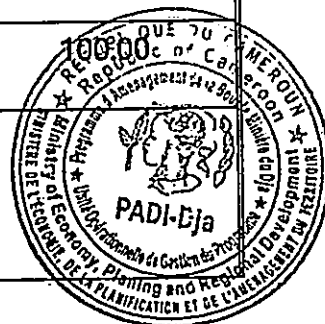
Tableau C. Résumé des monnaies de règlement

[Dans le cas de lots multiples ou des groupes de lots, le Soumissionnaire doit préparer un tableau distinct pour chaque lot identifié par le numéro du groupe de lots et le numéro de lot correspondant].

Tableau : Option A

Pour [le Maître d'Ouvrage Délégué doit choisir i) ou ii) et supprimer l'autre] i) L'ensemble des Travaux / ii) [insérer le nom de la section des Travaux]. Si ii) est choisi, le Maître d'Ouvrage Délégué doit préparer un tableau C similaire pour chaque section des Travaux, y compris le tableau C récapitulatif de toutes les sections pour tenir compte de l'ensemble des Travaux prévus par le Marché].

Nom de la monnaie de paiement	A Montant en monnaie	B Taux de change (monnaie locale par unité étrangère)	C Équivalent en monnaie nationale $C = A \times B$	D Pourcentage du Montant de l'Offre (Montant total de l'Offre) $\frac{100 \times C}{\text{Montant de l'Offre}}$
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO _____		1.00		
Monnaie étrangère 1 _____				
Monnaie étrangère 2 _____				
Monnaie étrangère 3 _____				
Prix total de l'Offre				
Sommes provisionnelles exprimées en monnaie	<i>[À compléter par le</i>	1.00	<i>[À compléter par le Maître</i>	



Nom de la monnaie de paiement	A Montant en monnaie	B Taux de change (monnaie locale par unité étrangère)	C Équivalent en monnaie nationale $C = A \times B$	D Pourcentage du Montant de l'Offre (Montant total de l'Offre) $\frac{100 \times C}{\text{Montant de l'Offre}}$
nationale [Si ii) ci-dessus est choisi, le Maître d'Ouvrage Délégué doit préciser les Sommes provisionnelles applicables à chaque section].	Maître d'Ouvrage Délégué]		d'Ouvrage Délégué]	
MONTANT TOTAL DE L'OFFRE de (i) ou (ii) selon le cas (y compris la Somme provisionnelle)				

Tableau : Option B

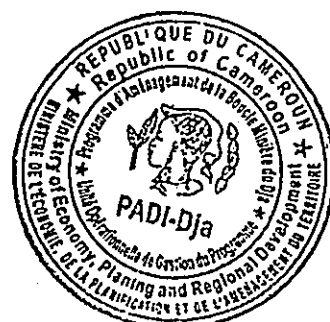
À utiliser seulement avec l'Option B : Prix libellé directement dans les monnaies de règlement (Article 15.1 des IS)

Résumé des monnaies de l'Offre : le Maître d'Ouvrage Délégué sélectionne i) ou ii) et supprime l'option [i) Ensemble des Travaux / ii) Insérer le nom de la section des Travaux. Si ii) est choisi, le Maître d'Ouvrage Délégué doit préparer un tableau C similaire pour chaque section des Travaux, y compris le tableau C récapitulatif de toutes les sections pour tenir compte de l'ensemble des Travaux prévus par le Marché].

Nom de la monnaie	Montants à payer
Monnaie nationale : _____	
Monnaie étrangère #1 : _____	
Monnaie étrangère #2 : _____	
Monnaie étrangère #3 : _____	



Sommes provisionnelles exprimées en monnaie nationale	<i>[À compléter par le Maître d'Ouvrage Délégué] [Si ii) ci-dessus est sélectionné, le Maître d'Ouvrage Délégué indiquera les Sommes provisionnelles applicables à chaque section]</i>



Bordereau des Prix (BP) et Détail quantitatif estimatif (DQE)

Notes pour la préparation du Bordereau des prix et du Détail quantitatif estimatif

Les présentes Notes pour la préparation d'un Bordereau des prix et de Détail quantitatif estimatif sont uniquement destinées à informer le Maître d'Ouvrage Délégué ou la personne qui rédige le Dossier d'appel d'offres. Elles ne devraient pas apparaître dans le Dossier final.

Objectifs

Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif estimatif ont pour objectif de :

- (a) fournir des informations suffisantes sur le volume des Travaux à réaliser pour que les Offres soient préparées avec précision et de manière efficace ; et
- (b) lors de l'exécution du Marché, constituer les documents chiffrés utilisés pour la rédaction des constats des Travaux exécutés et pour la préparation des décomptes mensuels.

Pour que le Bordereau des prix et le Détail quantitatif estimatif remplissent les fonctions décrites ci-dessus, ils doivent inclure les divers éléments des Travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer les Travaux de types différents ou de même nature, mais exécutés en divers lieux ou circonstances, qui pourraient entraîner une appréciation différente des coûts. Tout en tenant compte de ces exigences, la présentation et le contenu du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif devront être aussi compréhensibles et concis que possible.

Contenu

Le Bordereau des prix et de Détail quantitatif estimatif devrait généralement être divisé en plusieurs sections :

- (a) Préambule ;
- (b) Éléments des Travaux (regroupés en parties) ;
- (c) Travaux en régie ; et
- (d) Récapitulatif.

Préambule

Le préambule devrait indiquer le caractère inclusif des prix unitaires et des méthodes de métré qui ont été adoptées dans la préparation du Bordereau des prix et de Détail quantitatif estimatif qui doivent être utilisées pour mesurer toute partie des Travaux.



Roches

Lorsque les Travaux incluent des Travaux d'excavation, de forage ou de fonçage, une définition exhaustive des types de roches (toujours un sujet de contentieux lors de la gestion du marché) devrait être fournie dans la spécification technique et cette définition devrait être utilisée en vue de la mesure et du paiement.

Éléments des Travaux

Les éléments du Bordereau des prix et de Détail quantitatif estimatif doivent être regroupés en sections afin de distinguer les parties des Travaux qui, par leur nature, leur emplacement, leur accès, leur calendrier ou toute autre caractéristique particulière, peuvent donner lieu à des méthodes de construction différentes, à un phasage des Travaux ou à des considérations de coût. Les éléments généraux communs à toutes les parties des Travaux peuvent être regroupés dans une section distincte du Bordereau des prix et Détail quantitatif estimatif. Lorsqu'une famille de formules d'ajustement des prix est utilisée, elle doit se rapporter aux sections appropriées du Bordereau des prix et Détail quantitatif estimatif.

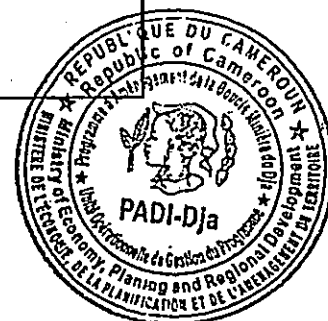
Quantités

Les quantités doivent être calculées nettes à partir des plans, à moins d'indication contraire dans le contrat, et aucune provision ne doit être faite pour le coulage ou les déperditions. Les quantités doivent être arrondies à la hausse ou à la baisse, le cas échéant, et une trop grande précision, qui serait illusoire, doit être évitée.

Unités de mesure

Il est recommandé d'utiliser les unités de mesure et abréviations suivantes (sauf si d'autres unités nationales sont obligatoires dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué).

Unité	Abréviation	Unité	Abréviation
Mètre cube	m ³	millimètre	mm
hectare	ha	mois	m.
heure	h	numéro	num ou n°
kilogramme	kg	mètre carré	m ²
montant forfaitaire	f	millimètre carré	mm ²
indicateur	indic.	semaine	sem.
tonne métrique (1000 kg)	t		



Niveau du sol et niveaux d'excavations

Le niveau de départ doit être identifié dans la description de chaque élément impliquant des Travaux de terrassement, du forage ou du fonçage, pour lequel niveau de départ ne correspond pas au niveau original. Le niveau de terrassement doit être identifié dans la description de chaque élément impliquant des Travaux de terrassement, pour lequel le niveau de terrassement ne correspond pas au niveau final. La profondeur de travail doit être mesurée à partir du niveau de départ jusqu'au niveau de terrassement, comme défini.

Bordereau des travaux en régie

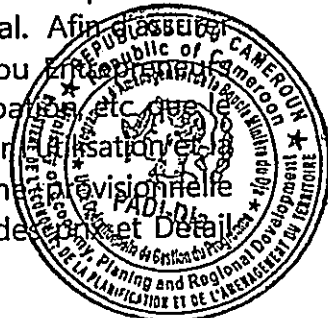
Un bordereau de travaux en régie doit être inclus s'il est probable que des travaux non prévus devront être exécutés selon ce mode, en plus de ceux figurant dans le Détail quantitatif et estimatif. Pour permettre au Maître d'Ouvrage Délégué de vérifier si les prix unitaires sont réalistes, le bordereau de travaux en régie comprendra normalement :

- (a) une liste des différentes catégories de main-d'œuvre, matériaux et matériels pour lesquelles des prix unitaires ou forfaitaires doivent être fournis par le Soumissionnaire, ainsi qu'une indication des conditions de paiement correspondantes; et
- (b) un pourcentage, à préciser par le Soumissionnaire, pour chaque sous total de main-d'œuvre, matériaux ou matériels, couvrant les bénéfices, les frais généraux, les frais de supervision et autres charges du Soumissionnaire.

Quantités et Sommes provisionnelles

Les provisions pour imprévus quantitatifs dans un poste ou une catégorie de travaux spécifiques avec une forte probabilité de dépassement quantitatif devraient être constituées en inscrivant des « quantités provisionnelles » ou des « imprévus » spécifiques dans le Détail quantitatif estimatif, et non en augmentant les quantités pour le poste ou la catégorie de travaux au-delà de celles qui sont normalement requises pour le travail prévu. Dans la mesure où il n'en est pas fait état ci-dessus, une provision générale pour imprévus physiques (dépassement de quantité) doit être constituée en incluant une « Somme provisionnelle » dans le Résumé du Détail quantitatif estimatif. De même, une provision pour imprévus pour d'éventuelles hausses de prix devrait être prévue sous la forme d'une « Somme provisionnelle » dans le Résumé du Détail quantitatif estimatif. L'inclusion de telles Sommes provisionnelles facilite souvent l'approbation budgétaire en évitant d'avoir à demander des approbations supplémentaires périodiques en fonction des besoins futurs.

Le coût estimé des travaux spécialisés à effectuer, ou des biens spéciaux à fournir, par un Sous-traitant désigné (par le Maître d'Ouvrage Délégué) doit être spécifié dans la partie correspondante du Détail quantitatif estimatif comme une Somme provisionnelle particulière avec une brève description appropriée. Une procédure d'acquisition distincte est normalement menée par le Maître d'Ouvrage Délégué afin de sélectionner les spécialistes, qui sont ensuite désignés comme sous-traitants de l'Entrepreneur principal. Afin d'assurer un élément de mise en concurrence des Soumissionnaires principaux (ou Entrepreneurs principaux) en ce qui concerne les installations, les commodités, la participation, etc. que le Soumissionnaire retenu doit fournir en tant qu'Entrepreneur principal pour l'installation et la commodité du spécialiste ou du sous-traitant désigné, chaque Somme provisionnelle correspondante doit être associée à un élément de prix du Bordereau des prix et Détail



quantitatif estimatif invitant un pourcentage (devant être indiqué par le soumissionnaire principal) payable sur la dépense réelle de la Somme provisionnelle.

Récapitulatif

La Récapitulation doit, le cas échéant, contenir un tableau des différentes parties reprises du Détail quantitatif estimatif, avec des sommes provisionnelles pour travaux en régie imprévus, et les imprévus en termes physiques (quantité) et de prix (ajustement à la hausse des prix).



Modèle de Bordereau des Prix et Détail quantitatif estimatif

A. Préambule

1. Le Bordereau des Prix et Détail quantitatif estimatif doivent être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des Offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de Travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son Offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les taux et les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son Offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un tarif ou un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des éléments pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif estimatif chiffré.
5. Le coût total de l'exécution en conformité avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Détail quantitatif estimatif chiffré. Lorsqu'un élément n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des autres postes des Travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des Prix et Détail quantitatif estimatif. Les références aux sections appropriées des documents contractuels doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des Prix et Détail quantitatif estimatif chiffrés soumis dans l'Offre.
7. Les Sommes provisionnelles incluses et ainsi désignées dans le Détail quantitatif estimatif seront dépensées en tout ou en partie sous la direction et à la discrétion du Maître d'Œuvre conformément aux Clauses administratives générales.



8. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue du règlement devra être en accord avec : *[Insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées].*¹

B. Éléments des Travaux

1. Le Bordereau des Prix et Détail quantitatif estimatif sont normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes :

Tableau No. 1— Éléments généraux ;

Tableau No. 2—Terrassements ;

Tableau No. 3—Drains et fossés ;

Tableau No. 4—etc., comme requis suivant le type de Travaux ;

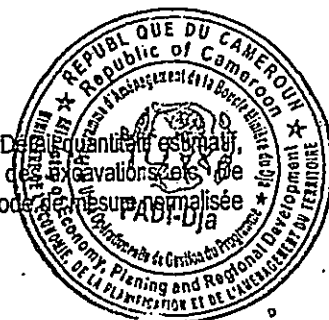
Tableau pour les Travaux en régie ; et

Tableau récapitulatif.

2. Si l'alinéa (a) de l'article 15.1 des IS dans les DPAO s'applique, les Soumissionnaires devront libeller les prix du Bordereau des prix et Détail quantitatif estimatif uniquement dans la monnaie nationale et ils indiqueront dans l'Annexe à la Soumission le pourcentage prévu pour le règlement dans la monnaie ou les monnaies étrangère(s). Si l'alinéa (b) de l'article 15.1 des IS dans les DPAO s'applique, les Soumissionnaires devront indiquer les prix du Bordereau des Prix et Détail quantitatif estimatif dans la ou les monnaies applicables.

[Note au Maître d'Ouvrage Délégué : Les tableaux du Bordereau des Prix et Détail quantitatif estimatif doivent être présentés en accord avec la variante de la monnaie retenue dans les DPAO — IS 15.1].

¹ La méthode de mesure doit être décrite avec précision dans le préambule du Bordereau des Prix et le Détail quantitatif estimatif, en indiquant par exemple les tolérances admises (s'il y en a) le volume occupé par les soutènements des excavations, etc. de nombreux guides de référence des normes nationales ont été préparés à ce sujet, dont le guide « Méthode de mesure normalisée de l'UK Institution of Civil Engineers ».



Bordereau des Prix

[Le Bordereau des Prix est une liste exhaustive des postes du DQE, comprenant la définition respective de chacun des postes à fournir par le Maître d'Ouvrage Délégué et du prix unitaire correspondant, à fournir par le Soumissionnaire]



N° Série Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PROJET EN LETTRES	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
000	INSTALLATION DE CHANTIER			
000-1	Installation générale de chantier et des services Ce prix non révisable rémunère les prestations définies à l'article 1.1 de l'annexe au texte A3 du fascicule 65-A du C.C.T.G, ainsi qu'à l'article 1.1 de l'annexe au texte "Définition Technique des Prestations" du fascicule 68 du C.C.T.G., hormis celles faisant l'objet d'un prix particulier et qui concernent l'aménagement de zones de réalisation et l'installation du matériel de réalisation des fondations. Il comprend notamment l'installation de chantier pour l'ensemble des travaux objets du présent contrat à l'exception des installations de la centrale d'enrobé, de la centrale à béton hydraulique et de la centrale de concassage. Ce prix concerne : - la recherche de (ou des) l'emplacement(s) pour les installations de l'entreprise ; - la création et l'entretien des voies d'accès au chantier à l'exception de la centrale d'enrobé, la centrale à béton hydraulique, et la centrale de concassage ; - tous les frais nécessaires pour l'obtention des terrains (même supplémentaires) dont l'Entreprise pourrait avoir besoin pour ses bases à l'exception de la centrale d'enrobé, de la centrale à béton hydraulique et de la centrale de concassage ; - tous les frais de libération des emprises des bases de l'entreprise (dédommagement pour pertes de cultures et autres biens, etc.) à l'exception de la centrale d'enrobé, de la centrale à béton hydraulique et de la centrale de concassage ; - l'aménagement des sites, la construction, la mise en place des équipements et installations et l'entretien des bureaux, ateliers, entrepôts et logements du personnel de l'entreprise et des voiries et réseaux divers La construction des logements pour l'entreprise se fera en conformité avec les exigences environnementales, sociales, de sécurité et d'hygiène du dossier d'appel d'offres ; - l'aménagement du site, la construction et l'équipement en matériel et l'entretien des locaux servant de laboratoires de chantier à l'entreprise, y compris l'appareillage et la fourniture des consommables de laboratoire ; - les frais d'alimentation électrique, téléphonique, la connexion internet, l'entretien, nettoyage, les réparations, reprises et améliorations lorsque nécessaire conformément aux standards d'usage et aux demandes du Maître d'œuvre, de l'ensemble des installations de l'Entreprise tel que décrit dans le CCTP ; - l'amenée du personnel, des petits matériels et des équipements nécessaires à la réalisation du projet ; - l'installation de l'entrepôt de la réserve stratégique de carburant et son entretien ; - l'ensemble des travaux topographiques, y compris l'implantation nécessaire au bon fonctionnement du chantier. Il comprend notamment : - le piquetage général de l'ensemble des travaux à réaliser ; - les piquetages complémentaires ; - la mise en place de repères fixes de nivellement et de repères provisoires ; - la correction de la polygonale principale et secondaire avec protection des bornes par une grille métallique peinte en rouge-blanc ; - toutes les sujétions. NB : Les locaux, les équipements et matériels construits ou acquis devront être rétrocédés à l'administration locale, ou à des organisations communautaires à la fin des travaux. En effet, les locaux seront construits en matériaux définitifs selon des plans préalablement validés par le maître d'œuvre sur des sites mis à disposition par le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce prix sera payé forfaitairement en quatre fractions : 50% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre constatant que la construction de tous les voiries et réseaux divers, les bureaux, ateliers, entrepôts et tous les logements a été achevée ; 35% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre constatant la mise en place des équipements et accessoires de tous les bâtiments et entrepôts ; 10% après reconstitution de la polygonale ; 5% à la réception provisoire des travaux. Ce prix reste ferme et non révisable quelle que soit la durée du chantier. Le forfait à :	ff		
000-2	Amenée du matériel Ce prix rémunère les frais d'installation de tous les matériels, les machines, les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux, hormis les amenées de la centrale de concassage, de la centrale d'enrobage et de la centrale de bétonnage rémunérées séparément par application des prix 000-4, 000-5 et 000-6. Le prix rémunère également le déplacement total ou partiel de ces installations au cours du chantier, y compris les transferts. Ce prix est ferme et non révisable.	ff		



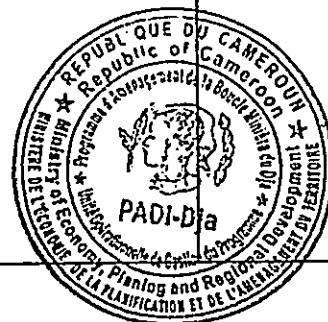
N° Série	DESIGNATION DES OUVRES ET PRIX HT EN LETTRES	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
000-3	Le forfait sera versé selon l'échéancier suivant : 60% dès l'arrivée effective de 60% du matériel nécessaire pour les travaux sur le chantier après constatation et au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre 40% restants dès l'arrivée de tous les matériels nécessaires à l'exécution de tous les travaux sans exception suivant constat et délivrance d'une attestation par le Maître d'œuvre. Le forfait à :	FF		
000-4	Installation de la centrale de concassage Ce prix rémunère les frais d'aménagement, d'installation, de déplacement, de fonctionnement et de rempli de la centrale de concassage nécessaire à l'exécution du chantier ; notamment : la recherche de (ou des) l'emplacement(s) pour l'installation de la centrale ; la création et l'entretien des voies d'accès au site d'installation de la centrale ainsi que les voies de service et autres espaces nécessaires au fonctionnement normal ; tous les frais nécessaires pour l'obtention des terrains (même supplémentaires) dont l'Entreprense pourrait avoir besoin pour le site d'installation de la centrale et de stockage des matériaux ; tous les frais de libération des emprises du site (dédommagement pour pertes de cultures et autres biens etc.) ; l'aménagement du site, le transport (aménagement, déplacement et rempli) de la centrale ; l'aménagement d'un système d'arrosage pour atténuer les émissions des poussières ; la dotation des camions de transport des matériaux meubles de baches pour la couverture des bennes ; l'installation, montage, tests et réglages jusqu'à l'état de fonctionnement de la centrale ; éventuellement, le démontage et réinstallation sur un nouveau site ; les frais des pièces de rechange, d'entretien et des réparations éventuelles ; les frais des installations connexes à la centrale (bureau, aires de stockage, hangars, baraque de chantier, engins de manutention) ; les frais d'installation d'une sirène de large portée (≥ 150 dB), les talike-walike ; et toutes sujétions. Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aîlées, sera payé une seule fois pour la totalité du chantier à l'Entreprenseur dans les conditions suivantes : 85% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre et constatant l'arrivée, le montage et l'opérationnalité de la centrale au chantier avec production d'un moins 100 tonnes de granulats ; 15% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre constatant que la centrale a été démontée et remplie du chantier et que son site a été nettoyé. Ce prix est ferme et non révisable quel que soit la durée du chantier. Le forfait à :	FF		
000-5	Installation de la centrale d'entrobage Le forfait à : Ce prix est ferme et non révisable quel que soit la durée du chantier. 15% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre constatant que la centrale a été démontée et remplie du chantier et que son site a été nettoyé. 100 tonnes de granulats ; le montage et l'opérationnalité de la centrale au chantier avec production d'un moins 100 tonnes de granulats ; 85% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre et constatant l'arrivée, le montage et l'opérationnalité de la centrale au chantier avec production d'un moins 100 tonnes de granulats ; 15% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre constatant que la centrale a été démontée et remplie du chantier et que son site a été nettoyé. Ce prix est ferme et non révisable quel que soit la durée du chantier. Le forfait à :	FF		



N° Série / Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRESTATIONS EN LETTRES	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	Ce prix rémunère forfaitairement les frais d'aménée, d'installation, de déplacement et de repli de la centrale d'enrobage nécessaire à l'exécution du chantier, et notamment : la recherche de (ou des) l'emplacement(s) pour l'installation de la centrale ; la création et l'entretien des voies d'accès au site d'installation de la centrale ainsi que les voies de service et autres espaces nécessaires au fonctionnement normal et de stockage des matériaux ; tous les frais nécessaires pour l'obtention des terrains (même supplémentaires) dont l'Entreprise pourrait avoir besoin pour le site d'installation de la centrale ; tous les frais de libération des emprises du site (dédommagement pour pertes de cultures et autres biens etc.) ; l'aménagement du site, le transport (amenée, déplacement et repli) de la centrale ; l'installation, montage, tests et réglages jusqu'à l'état de fonctionnement de la centrale ; l'aménagement d'un système de traitement des fumées issues de la centrale d'enrobé ; éventuellement, le démontage et réinstallation sur un nouveau site ; la dotation des camions de transport des enrobés bitumineux de bâches pour la couverture des bennes ; les frais des pièces de rechange, d'entretien et des réparations éventuelles ; les frais des installations connexes à la centrale (bureau, aires de stockage, hangars, baraque de chantier, engins de manutention, poste de commande, etc.) ; et toutes sujétions. Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas, sera payé une seule fois pour la totalité du chantier à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes : 85% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre constatant l'arrivée, le montage et l'opérationnalité de la centrale au chantier ; 15% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre constatant que la centrale a été démontée et repliée du chantier et que son site a été nettoyé. Ce prix est ferme et non révisable quel que soit la durée du chantier. Le forfait à :			
000-6	Installation de la centrale de béton de ciment Ce prix rémunère les frais d'aménée, d'installation, de déplacement et de repli de la centrale à béton nécessaire à l'exécution du chantier, et notamment : la recherche de (ou des) l'emplacement(s) pour l'installation de la centrale ; la création et l'entretien des voies d'accès au site d'installation de la centrale ; tous les frais nécessaires pour l'obtention des terrains (même supplémentaires) dont l'Entreprise pourrait avoir besoin pour le site d'installation de la centrale et de stockage des matériaux ; tous les frais de libération des emprises du site (dédommagement pour pertes de cultures, arbres fruitiers et autres biens, etc.) ; l'aménagement du site et le transport (amenée, déplacement et repli) de la centrale ; l'installation, montage, tests et réglages jusqu'à l'état de fonctionnement de la centrale ; éventuellement, le démontage et réinstallation sur un nouveau site ; les frais des pièces de rechange, d'entretien et des réparations éventuelles ; les frais des installations connexes à la centrale (bureau, aires de stockage, hangars, baraque de chantier, etc.) ; et toutes sujétions. Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas, sera payé une seule fois pour la totalité du chantier à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes : 85% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre constatant l'arrivée, le montage et l'opérationnalité de la centrale au chantier ; 15% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre constatant que la centrale a été démontée et repliée du chantier et que son site a été nettoyé. Ce prix est ferme et non révisable quel que soit la durée du chantier. Le forfait à :	ff		
000-7	Etudes d'exécution et renforcement des capacités du personnel technique de suivi de l'administration Ce prix rémunère les études d'exécution de l'ensemble des travaux à exécuter selon le programme proposé par l'entreprise et validé par le Maître d'Œuvre. Il comprend notamment : les études d'exécution du projet remis par le Maître d'ouvrage Délégué nécessaires à l'exécution des travaux et toutes celles relatives à l'organisation du chantier ainsi qu'à la méthodologie que l'entrepreneur se propose de suivre et au pilotage pour obtenir un phasage optimal des travaux ; les frais des levés topographiques (complémentaires ou de détail), d'établissement et de production des plans d'exécution, les études géotechniques y compris	ff		



N° Série / Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN LETTRE	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	sondages de toutes natures (prélèvement, essais et interprétation), les notes de calcul et les métrés correspondants, les notes descriptives, les programmes de travaux, etc. ; la prospection complémentaire des zones d'emprunt, des carrières de roches dures, des gisements pour matériaux meubles pour remblais ou chaussée ainsi que des gîtes et carrières de sable et la réalisation des essais de reconnaissance géotechniques nécessaires à leur identification ; l'établissement des plans de récolement conformes à l'exécution des travaux réalisés par l'entrepreneur ; l'organisation d'un atelier de présentation des études techniques en phase de démarrage ; l'organisation de deux (02) sessions de formation certifiante (dont l'une au moins à l'étranger), de l'équipe de suivi du projet (personnel technique), pour le renforcement de leurs capacités. La première session de formation se déroulera localement avant le début effectif des travaux, préalablement à l'atelier de présentation des études d'exécution, et la seconde à la fin des travaux avant la mise en service de la route. Ce prix est payé forfaitairement en trois tranches : 20% à l'issue de la première session de formation ; 20% après la validation par le Maître d'Ouvrage Délégué à l'issue d'un atelier de présentation d'un premier tronçon de vingt (20) kilomètres du projet d'exécution complet ; 30% après la présentation de la totalité du projet d'exécution ; 30% à l'issue de la seconde session de formation. Le forfait à :			
000-8	Etablissement et mise en œuvre du PAQ Ce prix rémunère l'établissement et la mise en œuvre du Plan d'Assurance Qualité. Il prend en compte le contrôle externe exécuté par le Titulaire conformément aux Prescriptions techniques et au Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) proposé par le Titulaire et approuvé par le Maître d'œuvre. Il comprend notamment : - l'élaboration du plan ; - l'élaboration des procédures d'exécution et leur mise à jour ; - sa mise en œuvre tout le long des travaux ; - les frais relatifs aux autres équipes chargées des contrôles externes autres que ceux confiés au laboratoire (responsables qualité, équipes topographiques, etc.) Il ne comprend pas les frais relatifs aux contrôles internes exécutés par les équipes de production elles-mêmes (inclus dans les prix unitaires), ni ceux relatifs au contrôle extérieur exécuté par l'Ingénieur à l'exception de la mise à disposition de ce dernier, des matériels de chantier et équipements nécessaires aux dits contrôles et les frais occasionnés par la mise en place des moyens d'accès aux ouvrages à contrôler. Ce prix s'entend toutes sujétions et aléas et sera payé selon l'échéancier suivant : 20% après approbation du Maître d'œuvre ; 10% après installation du laboratoire chargé du contrôle externe, constatée par le Maître d'œuvre ; 60% répartis mensuellement, à partir du mois suivant l'installation du laboratoire chargé du contrôle externe, calculées sur la base du délai d'exécution initial des travaux et après remise d'un rapport mensuel validé par le Maître d'œuvre ; 10% à la réception provisoire des travaux. Ce prix est ferme et non révisable quel que soit la durée du chantier. N.B : La facturation est prise en compte lorsqu'il y a eu effectivité du contrôle de qualité des travaux durant le mois concerné. Le forfait à :	ff		
000-9	Etablissement et mise en œuvre du PGES-Chantier Ce prix rémunère la réalisation d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Chantier (PGESC), y compris les plans spécifiques à insérer dans ledit document, conformément aux clauses du CCPT. Ce prix, valable pour toute la durée du chantier y compris en cas de retard ou de prolongation des délais, comprend notamment les prestations suivantes : - le plan de gestion des déchets, des produits dangereux du chantier indiquant les types de déchet, le type de collecte à envisager, le lieu de stockage, la méthodologie de tri dès la base de production des déchets, le mode et le lieu d'élimination (traçabilité avec manifeste) ; - les dispositifs de recueil et de traitement des huiles ainsi que des eaux usées et polluées en provenance des installations du chantier ; - les mesures de gestion des poussières à la traversée des agglomérations et de protection de la qualité de l'air ;	ff		



N° Série	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LETTRES	Unité	pu en chiffres	pu en lettres
	les mesures de remise en état des sites d'emprunt et de dépôt ; l'élaboration du Plan de Protection Environnementale de tous les sites à exploiter (PPES) et d'un Plan Hygiène Santé Sécurité (PHSS) ; le plan de gestion des accidents, de prévention de la santé du personnel et/ou d'accident majeurs pourvu en matière de sécurité ou la santé du personnel et/ou des communautés locales en regard au trafic généré par le site et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence ; le plan de formation/sensibilisation de la main d'œuvre ; le Plan d'Action Genre et Inclusion Sociale (PAGIS) ainsi que le Plan de Prévention et de Lutte contre l'Exploitation, les Abus et le Harcèlement Sexuels (EAHS) ; Plan de lutte contre la pollution et nuisances ; Plan de gestion de l'eau ; Plan d'action relatif à la gestion de la base-vie ; Plan d'information des riverains et des usagers de la route ; Plan de remise en état des sites (PPRS) ; Procédures de Gestion de la main d'œuvre (PGMO) ; Plan d'action relatif aux ressources culturelles ; Plan de gestion des afflux sociaux ; Stratégies pour obtenir les permis ou approbations requis avant le démarrage des travaux, tels que l'ouverture de carrières et sites d'emprunts. Le règlement sera effectué de la manière suivante : 50 % après approbation du Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier par le Chef de service du marché, une proportion de ce paiement sera appliquée par rapport au nombre total des plans spécifiques à réaliser ; 50% après achèvement total des travaux et leur réception provisoire. Ce prix est ferme et non révisable quel que soit la durée du chantier. Le forfait à :			
000-10	Locaux mis à disposition de la Mission de contrôle et du Maître d'Ouvrage Délégué pour les besoins du contrôle L'entreprise devra absolument soumettre les dossiers d'exécution de ses bâtiments, qui seront construits en matériaux définitifs, à l'approbation du Chef de Service du Marché et ils devront être érigés sur un espace approuvé par l'Administration. Ces prix comprendront : la recherche de (ou des) l'emplacement(s) pour l'installation si nécessaire ; la création et l'entretien des voies d'accès au site d'installation ainsi que les voies de service et autres espaces nécessaires au fonctionnement normal ; tous les frais nécessaires pour l'obtention des terrains (même supplémentaires) dont si nécessaire pour le site d'installation ; tous les frais de libération des emprises du site (dédommagement pour pertes de cultures et autres biens etc.) ; L'aménagement du site et la construction des bâtiments y compris la création d'un forage solaire, d'un château muni d'un cubilenaire de 3m3 et l'aménagement d'une mini centrale solaire devant alimenter les locaux ; les frais de fonctionnement de ces locaux (eau, électricité, gaz, gardiennage, entretien, nettoyage y compris les équipements pour la gestion des déchets solides (poubelles, benne, aménagement éventuel des dépotoirs etc.), des eaux usées (cabines en nombre suffisant et séparées avec des murs et portes de hauteur aux normes et préservant l'intimité des personnes), fosses septiques aux dimensions et aux normes (note de dimensionnement à soumettre au Maître d'œuvre), puits perdus (etc.), leurs réparations, reprises ainsi que leurs améliorations lorsque nécessaire conformément aux standards d'usage et aux demandes du Maître d'œuvre ; les frais de raccordement ainsi que d'installation téléphonique et internet seront à la charge de l'Entrepreneur. NB : Les installations y compris les équipements seront mises à disposition au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après notification à l'Entreprise de l'ordre de service de démarrage des travaux. Au-delà de ce délai, les pénalités de retard prévues dans le CCAP seront appliquées			
000-10-1	Bureaux de la mission de contrôle et de l'Administration Ce prix non révisable rémunère la construction et l'équipement en matériel d'un local climatisé de 285 m² au moins servant de bureaux pour la Mission de Contrôle et l'Administration conformément au CCTP et aux plans guide. Ce prix comprend notamment : la construction d'un local équipé et qui comprend : une (01) salle de réunion de trente-cinq (35) m² équipée d'une grande table de conférence, avec vingt (20) chaises confortables et bien solides, deux armoires fermant à clé, un réfrigérateur de 150 litres ;	ens.		

N° Série	DESIGNATION DES OUVRS, GERS, ET MATERIELS	Unité	pu en litres	pu en litres
	deux (02) bureaux principaux de 20 m², équipés d'un bureau directeur avec retour, d'un fauteuil rembourré, d'une armoire métallique fermant à clé, de trois chaises visiteurs, d'une lampe de table, d'un réfrigérateur de 150 litres, pour le Chef mission et l'administration ; huit (8) bureaux de 12 m² dont six pour les experts, un pour les stagiaires et un pour le secrétaire, équipés chacun d'un bureau, d'un fauteuil rembourré, d'une armoire métallique fermant à clé. Le bureau des stagiaires devra avoir deux tables de bureau ayant les mêmes caractéristiques que les autres chaises visiteurs, d'une lampe de table ; trois (3) WC, dont un dans le bureau du chef de mission, avec une cuvette, un lavabo y compris évacuation des eaux usées à une fosse septique qui, elle-même envoie les fluides vers un puisard vidangeable ; un (01) magasin de 15 m² ; la construction d'un hangar pour neuf (09) véhicules ; toutes les sujétions d'exécution et de fonctionnement ; Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas, sera payé à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes : 10% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre et constatant l'achèvement des travaux de fondations ; 30% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre, et constatant l'achèvement des travaux de gros œuvre (élévation, couverture, ouverture, faux-plafond, enduisage) ; 40% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre, et constatant l'achèvement des travaux de finition (carrelage, plomberie, électricité, peinture, VRD, espace vert etc.) et l'équipement du bâtiment ; 20% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre constatant la remise en état satisfaisant des installations, à leur rétrocession à l'administration. Ce prix est ferme et non révisable quelle que soit la durée du chantier. L'ensemble à :			
000-10-2	Laboratoire de la Mission de contrôle Ce prix non révisable rémunère la construction et l'équipement en matériel d'un local servant de laboratoire pour la Mission de Contrôle, conformément au CCTP et aux plans guide. Ce prix comprend notamment : la construction d'un local ayant une surface minimale de 160 m² équipée de matériels appropriés pour y effectuer les essais prescrits et qui comprend : une (1) salle d'essai ouvrant par une grande porte, ventilée de quatre-vingt (80) m², avec un sol en béton, une pailleasse centrale et deux pailleasses latérales, un évier d'eau, un bac d'eau pour imbibition, un support pour presse, etc. ; deux (02) bureaux d'au moins 12 m², climatisés avec le même ameublement que les bureaux du bâtiment de la mission de contrôle ; un (1) magasin de 18 m² ; des bacs extérieurs pour l'immersion et la conservation d'échantillons ; deux (2) douches pour homme et femme ; un (01) WC, un pour hommes et un pour femmes, avec lave-mains et miroir. la construction d'un hangar couvert d'au moins 40 m² pour la préparation/mélange des matériaux, avec un dallage en béton, avec un robinet et une évacuation ; la fourniture d'une table, de deux armoires métalliques fermant à clé, de trois étagères et du mobilier de toilette ; la fourniture du matériel de laboratoire conformément à la liste du CCTP ; l'alimentation en eau et en électricité du local ; les frais de fonctionnement, d'entretien et de gardiennage du local quelle que soit la durée du chantier ; la mise à disposition d'un laboratoire fonctionnel avant l'achèvement du local et les fournitures ; toutes les sujétions d'exécution et de fonctionnement. Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas, sera payé à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes : 10% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre et constatant l'achèvement des travaux de fondations ; 30% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre, et constatant l'achèvement des travaux de gros œuvre (élévation, couverture, ouverture, faux-plafond, enduisage) ; 40% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre, et constatant l'achèvement des travaux de finition (carrelage, plomberie, électricité, peinture, VRD, espace vert etc.) et l'équipement du bâtiment ; 20% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre constatant la remise en état satisfaisant des installations, à leur rétrocession à l'administration.	ens.		



N° Série	L'ensemble à :	Ce prix est ferme et non révisable quelle que soit la durée du chantier.	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :
000-10-3	Logements de la Mission de contrôle	Ce prix non révisable rémunère la construction et l'équipement en mobilier et du matériel divers de :	Quatre (04) bâtiments de deux appartements chacun dont trois pour les Experts de la Mission de Contrôle et un pour les stagiaires ;	Une villa isolée de type T3 (salon, cuisine, 2 chambres comprenant 1 salle d'eau et une terrasse) équipée et destinée au chef de mission conformément au CCTP et aux plans guide.	Ce prix comprend notamment :	la construction des bâtiments ;	leurs équipements conformément aux CCTP à savoir :	pour une chambre : un grand lit avec sommier neuf et matelas neufs, une armoire fermant à clé, une commode, deux tables de chevet ;	pour la salle de séjour : une table de salle à manger avec six chaises, un buffet, un salon composé d'un divan trois places, deux fauteuils rembourrés, une table basse et un meuble de rangement pour salon ainsi qu'une télévision raccordée au réseau satellite ;	pour la cuisine : une table de cuisine avec deux chaises, deux armoires de cuisine, un réfrigérateur-congélateur, une gazinière 4 feux avec four, deux bouteilles de gaz chargées, un lave-linge, un chauffe-eau électrique suffisant pour la cuisine et les salles d'eau.	toutes les sujétions d'exécution et de fonctionnement.	Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas, sera payé à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes :	10% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre et constatant l'achèvement des travaux de fondations ;	30% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre, et constatant l'achèvement des travaux de gros œuvre (élévation, couverture, ouverture, faux-plafond, enduitage) ;	40% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre, et constatant l'achèvement des travaux de finition (carrelage, plomberie, électricité, peinture, VRD, espace vert etc.) et l'équipement du bâtiment ;	20% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre constatant la remise en état satisfaisant des installations, à leur rétrocession à l'administration.	Ce prix est ferme et non révisable quelle que soit la durée du chantier.	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :
000-10-4	Logement de l'Administration	Ce prix non révisable rémunère la construction et l'équipement en mobilier et du matériel divers d'une (01) villa composée d'un salon, d'une salle à manger avec six chaises, d'une cuisine, de 05 chambres comprenant chacune 1 salle d'eau et une terrasse, de deux (02) bâtiments de deux (02) appartements chacun, conformément au CCTP et aux plans guide.	Il comprend notamment :	la construction du bâtiment ;	son équipement conformément aux CCTP à savoir :	pour une chambre : un grand lit avec sommier neuf et matelas neufs ortho de 25 cm d'épaisseur mini, une commode, deux tables de chevet ; un placard de rangement en bois dur fermant à clé, deux paires de draps, une paire d'oreillers, une serviette et une paire de babouches de chambre, une moustiquaire avec un support à chaque coin du lit pour son installation, etc. ;	pour la salle de séjour : une table de salle à manger avec six chaises, un buffet, un salon composé d'un divan trois places, deux fauteuils, rembourrés, une table basse et un meuble de rangement pour salon ainsi qu'une télévision raccordée au réseau satellite ;	pour la cuisine : une table de cuisine avec deux chaises, deux armoires de cuisine, un réfrigérateur-congélateur de 150 litres minimum, une gazinière 4 feux mini avec four, deux bouteilles de gaz chargées, un lave-linge, des chauffe-eau électrique suffisant pour la cuisine et les salles d'eau.	toutes les sujétions d'exécution et de fonctionnement.	Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas, sera payé à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes :	10% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre et constatant l'achèvement des travaux de fondations ;	30% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre, et constatant l'achèvement des travaux de gros œuvre (élévation, couverture, ouverture, faux-plafond, enduitage) ;	40% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre, et constatant l'achèvement des travaux de finition (carrelage, plomberie, électricité, peinture, VRD, espace vert etc.) et l'équipement du bâtiment ;	20% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre constatant la remise en état satisfaisant des installations, à leur rétrocession à l'administration.	Ce prix est ferme et non révisable quelle que soit la durée du chantier.	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :
000-10-4	Logement de l'Administration	Ce prix non révisable rémunère la construction et l'équipement en mobilier et du matériel divers d'une (01) villa composée d'un salon, d'une salle à manger avec six chaises, d'une cuisine, de 05 chambres comprenant chacune 1 salle d'eau et une terrasse, de deux (02) bâtiments de deux (02) appartements chacun, conformément au CCTP et aux plans guide.	Il comprend notamment :	la construction du bâtiment ;	son équipement conformément aux CCTP à savoir :	pour une chambre : un grand lit avec sommier neuf et matelas neufs ortho de 25 cm d'épaisseur mini, une commode, deux tables de chevet ; un placard de rangement en bois dur fermant à clé, deux paires de draps, une paire d'oreillers, une serviette et une paire de babouches de chambre, une moustiquaire avec un support à chaque coin du lit pour son installation, etc. ;	pour la salle de séjour : une table de salle à manger avec six chaises, un buffet, un salon composé d'un divan trois places, deux fauteuils, rembourrés, une table basse et un meuble de rangement pour salon ainsi qu'une télévision raccordée au réseau satellite ;	pour la cuisine : une table de cuisine avec deux chaises, deux armoires de cuisine, un réfrigérateur-congélateur de 150 litres minimum, une gazinière 4 feux mini avec four, deux bouteilles de gaz chargées, un lave-linge, des chauffe-eau électrique suffisant pour la cuisine et les salles d'eau.	toutes les sujétions d'exécution et de fonctionnement.	Ce prix forfaitaire, qui s'entend toutes sujétions et aléas, sera payé à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes :	10% au vu d'une attestation délivrée par le Maître d'œuvre et constatant l'achèvement des travaux de fondations ;	30% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre, et constatant l'achèvement des travaux de gros œuvre (élévation, couverture, ouverture, faux-plafond, enduitage) ;	40% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre, et constatant l'achèvement des travaux de finition (carrelage, plomberie, électricité, peinture, VRD, espace vert etc.) et l'équipement du bâtiment ;	20% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre constatant la remise en état satisfaisant des installations, à leur rétrocession à l'administration.	Ce prix est ferme et non révisable quelle que soit la durée du chantier.	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :	L'ensemble à :



N° Série / Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LETTRE	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	40% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre, et constatant l'achèvement des travaux de finition (carrelage, plomberie, électricité, peinture, VRD, espace vert etc.) et l'équipement du bâtiment ; 20% au vu d'une attestation, délivrée par le Maître d'œuvre constatant la remise en état satisfaisant des installations, à leur rétrocession à l'administration ; toutes les sujétions d'exécution et de fonctionnement. Ce prix est ferme et non révisable quelle que soit la durée du chantier. L'ensemble à :			
000-11	Déplacements de réseaux de concessionnaires Ce prix rémunère les travaux de déplacement sous le contrôle des organismes de tutelle, des sections de réseaux (CAMTEL, ENEO, CAMWATER etc.) demandés par le maître d'œuvre. Il comprend l'enlèvement, le cas échéant, des lignes leurs déplacements et leurs poses à des endroits indiqués par le maître d'œuvre et en accord avec les services administratifs concernés, ainsi que toutes les sujétions que ces mêmes services pourraient imposer. Il comprend : le suivi de l'identification et le repérage des réseaux dans l'emprise travaux et si nécessaire dans l'emprise de la route ; la fourniture et la pose des fourreaux ou conduites de traversées ; les fouilles pour tranchées et leur fermeture la charge de l'entreprise et rémunérés aux prix des terrassements ; le déplacement et la confortation de réseaux ; la réalisation de regards et toutes sujétions. Ces travaux sont exécutés par les gestionnaires des différents réseaux en coordination avec l'entreprise. Les remboursements s'effectueront en deux fractions : 50% du montant au démarrage des travaux après approbation des devis de déplacements soumis par les gestionnaires de réseaux et par l'Administration et après la conclusion d'une convention entre l'entrepreneur et le gestionnaire ; 50% à la fin des travaux, après les essais et la réception du réseau concerné y compris la remise des plans de récolement. Il s'applique au forfait de travaux de déplacements et confortation de réseaux réalisés y compris le plan de piquetage et le plan de récolement et augmenté de cinq pour cent (5%) pour tenir compte des sujétions administratives et financières engagées par l'entrepreneur. La provision à :	Prov.	75 000 000	Soixante-quinze millions
000-12	Aménagement, entretien et signalisation des déviations provisoires de chantier Ce prix rémunère au FORFAIT la nouvelle construction et maintien des accès dans le délai contractuel. Il comprend : l'exécution et l'entretien de toutes les déviations nécessaires pour le maintien permanent de la circulation dans des conditions acceptables y compris les déviations pour les ouvrages de franchissement ; le contrôle de la circulation et le traitement temporaire des routes pour faciliter le passage des véhicules à l'égard du blocage de route pour diverses raisons dues à la saison des pluies ; les travaux d'épuisements temporaires dans la section de construction ; La prise des mesures nécessaires pour protéger les sections finies et éviter la destruction prématurée des routes. 80% du montant sont payés au pourcentage d'avancement des travaux 20% du montant sont payés après réception provisoire des travaux Ce prix est ferme et non révisable quelle que soit la durée du chantier. Forfait à :	ff		
000-13	Mesures en faveur de la visibilité du projet Cette provision rémunère les prestations destinées à la visibilité des travaux et des ouvrages réalisés. Il permet de rémunérer les prestations telles que l'organisation de la cérémonie de la pose de première pierre, la communication sur les activités du projet pendant la phase des travaux, l'inauguration du projet, etc. Les mises à dispositions sont expressément demandées à l'Entrepreneur après acceptation d'un devis dressé par le Chef de Service du Marché sur proposition du Chef de la Cellule de la Communication, de la Traduction et des Relations Publiques du PADI-Dja. Ce prix forfaitaire sera payé au prestataire après constat et/ou attachement signés par le Maître d'œuvre, du service fait. Le cocontractant se fera rembourser les dépenses effectivement réalisées sur La base de pièces justificatives (rapports validés) majorées de 10%. La provision à :	Prov.	50 000 000	Cinquante millions
000-14	Acquisition de 04 véhicules pour le suivi du projet	ens		



N° Série PHX	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LETTRES	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	Ce prix rémunère l'acquisition de quatre véhicules pour le suivi du chantier par la Cellule de suivi, l'ingénieur du marché, le MINMAP et le Chef de service du marché. Il s'agit pour la Cellule de suivi, l'Ingénieur du marché et le MINMAP, de trois (03) véhicules pick up TOYOTA double cabine 4x4 modèle 2.8GD Adventure Double Cab 6-AT 2026 et pour le Chef de Service du marché, d'un (01) véhicule TOYOTA de type Land Cruiser PRADO, modèle : 2.8L Turbo Diesel luxury 8A/T 4x4 2026. Ces véhicules devront être mis à la disposition de l'administration au plus tard trente (30) jours après la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux. Ils devront être équipés d'un système antivol. Pendant toute la durée des travaux, les assurances et vignettes, l'entretien, le carburant et le chauffeur seront à la charge du Cocontractant. A la fin des travaux, chaque véhicule sera remis en état par le cocontractant et rétrocédé à l'utilisateur pendant le projet, selon l'affectation faite par le Coordonnateur du PADI-Dja ; Maître D'ouvrage Délégué. L'ensemble à :			
000-15	Transfert de technologie et insertion socio-professionnelle des jeunes ingénieurs Cette provision est destinée à supporter les frais de subsistance des jeunes ingénieurs (moins de 05 ans d'expérience) et des stagiaires placés au sein de l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Chef de Service du marché. Le montant mensuel est de 300 000 francs CFA par mois pour les Ingénieurs juniors et de 150 000 francs CFA pour les stagiaires et est conditionné par la validation du rapport d'activité mensuelle de chacun par le Chef de Service du Marché. La durée de stage est d'un (01) an renouvelable une fois pour les Ingénieurs juniors et de Six (06) mois non renouvelable pour les stagiaires. Le cocontractant se fera rembourser les dépenses effectivement réalisées sur La base de pièces justificatives (rapports validés) majorées de 10%. La provision à :	Prov.	50 000 000	Cinquante millions
100	DEGAGEMENT DE L'EMPRISE ET TRAVAUX PREPARATOIRES			
100-1	Débroussaillage et nettoyage de l'emprise Ce prix rémunère le débroussaillage et le nettoyage du terrain y compris en zone marécageuse. Ce prix comprend notamment : - le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles et haies ; - l'abattage d'arbustes et d'arbres dont la circonférence mesurée à 1.00 m du sol est inférieure ou égale à 0.60 m ; - le débitage de ces arbustes et arbres ; - l'essouchage, l'enlèvement des racines de ces arbustes et arbres ; - la destruction des termitières et leur purge, conformément au CCTP, sur une profondeur d'au moins trois (03) mètres, agréée par l'Ingénieur ; - le nettoyage de l'emprise des travaux y compris le talus de la route existante ; - la dépose soignée des panneaux de signalisation existantes, leur transport et leur mise en dépôt à un lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué ; - le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation, la mise en dépôt hors de l'emprise, en un lieu agréé par l'Ingénieur, quelle que soit la distance, des racines, souches, troncs, branches, gravats, carcasses, épaves, débris, ordures ; - le remblaiement et le compactage des trous à l'emplacement des souches et termitières ; - et toutes sujétions. Il s'applique au mètre carré (m²), la surface calculée en projection horizontale de terrain nettoyé suivant les indications du Maître d'œuvre et mesuré contradictoirement sur site. Le mètre carré à :	m ²		
100-2	Abattage et dessouchage d'arbres Ce prix rémunère la coupe, la découpe et l'enlèvement hors de l'emprise de tous les débris végétaux, des arbres, dont la circonférence, à 1.00 m du sol, est supérieure à 0.60 m. Les arbres concernés feront l'objet d'une désignation conjointe préalable du Maître d'œuvre et du représentant de L'Entrepreneur. Il comprend : - L'abattage de l'arbre et le dessouchage sur toute l'emprise des travaux ; - le débitage du bois des arbres abattus et le stockage du bois en stères au lieu indiqué par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ; - le ramassage, l'évacuation, la mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre, quelle que soit la distance, de tous les produits (débris végétaux, arbustes, arbres, bordures, panneaux, etc.) ; - le remblaiement des excavations après dessouchage jusqu'au niveau du terrain décapé dans les zones de remblai, l'égallisation du terrain ;	u		



N° Série / Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
100-3	Démolitions d'ouvrages existants : L'unité à : abattre seront préalablement désignés par le maître d'œuvre. Toutefois, celui-ci se réserve le droit d'interdire l'abattage d'arbres situés hors de l'emprise.			
100-3-1	Dépose des buses Ce prix rémunère la dépose complète de buses (toutes dimensions et natures) et ses têtes éventuelles. Il comprend : l'enlèvement des ouvrages de protection (perre maçonné, gabions, entrochements, etc.) ; la dépose soignée des buses pour réutilisation éventuelle ; le transport quelle que soit la distance de ces buses en béton (ou ce qu'il en reste) à un lieu indiqué par le Maître d'œuvre ; la mise en dépôt des produits et matériaux obtenus par la démolition en dehors de l'emprise sur des emplacements agréés par le Maître d'œuvre ; le comblement éventuel des fouilles y compris redans à l'aide de matériaux de remblai, et leur compactage à 95% de l'OPM ou sable hydraulique après acceptation du Maître d'œuvre ; la fourniture, le transport et le répandage de l'eau éventuellement nécessaire à l'humidification des matériaux pour leur mise en œuvre ; et toutes sujétions.	u		
100-3-2	Démolition construction en bois Ce prix rémunère au MÈTRE CARRE la démolition partielle ou complète de construction en bois, il comprend notamment : Toutes sujétions de préparation de terrain La démolition de construction en bois, le chargement et le transport de matériel issu de la démolition, ou le déplacement du matériel superflu au terrain approuvé par l'Ingénieur quelle que soit la distance. La remise en état des terrains. Ce prix s'applique au mètre carré des travaux de démolition des habitations en bois réellement réalisés.	m2		
100-3-3	Démolition construction en dur Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE la démolition partielle ou complète de construction (maison) en dur, il comprend notamment : Toutes sujétions de préparation de terrain La démolition de construction en dur, le chargement et le transport de matériel issu de la démolition, ou le déplacement du matériel superflu au terrain approuvé par l'Ingénieur quelle que soit la distance. La remise en état des terrains Ce prix s'applique au mètre cube des travaux de démolition des habitations solides réellement réalisés.	m3		
100-3-4	Démolition d'ouvrages en béton armé Ce prix rémunère la démolition complète ou de parties d'ouvrages existants en béton armé sur l'emprise des travaux et conformément au CCTP. Il comprend : le démontage et la dépose soignée des parties métalliques ou tous matériaux à la demande du Maître d'œuvre ; le transport quelle que soit la distance des parties démontées ; la démolition des ouvrages en béton armé ; le transport quelle que soit la distance ; la mise en dépôt des produits et matériaux obtenus par la démolition en dehors de l'emprise sur des emplacements agréés par le Maître d'œuvre ; la remise en état du terrain, et toutes sujétions. Ce prix est rémunéré au mètre cube (m3) de béton armé démolé à la satisfaction du Maître d'œuvre.	m3		
100-3-5	Démolition d'ouvrages en maçonnerie Ce prix rémunère la démolition complète ou de parties d'ouvrages en maçonneries. la démolition ou la dépose des ouvrages en élévation et en fondation ; le transport quelle que soit la distance ;	m3		



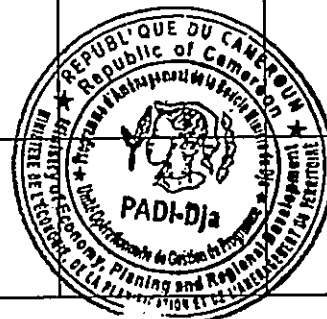
N° Série / Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LETTRE	Unité	PU en chiffres	PU en lettre
	la mise en dépôt des produits et matériaux obtenus par la démolition en dehors de l'emprise de la route sur des emplacements agréés par le Maître d'œuvre ; la remise en état du terrain ; et toutes sujétions. Ce prix rémunère au mètre cube (m3) le volume d'ouvrages démolis à la satisfaction du Maître d'œuvre et contradictoirement mesuré. Le mètre cube à :			
100-4	Déplacement des tombes Ce prix rémunère les travaux de déplacement des tombes se situant dans l'emprise des travaux, sous le contrôle des autorités compétentes. Il comprend l'enlèvement des tombes, leurs déplacements et leurs poses à des endroits indiqués par les autorités compétentes, selon les us et coutumes des riverains, ainsi que toutes les sujétions que ces dernières pourraient imposer. Il sera mobilisé après évaluation de la commission compétente et accord express du Maître d'Ouvrage Délégué, remboursé à l'entreprise avec une majoration de 10% du montant mis à disposition. L'entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées et prises en attachement. Le cocontractant se fera rembourser les dépenses effectivement réalisées sur La base de pièces justificatives (rapports validés) majorées de 10%. La provision à :	Provision	40 000 0000	Quarante millions
200	TERRASSEMENT GENERAUX			
200-1	Décapage de la terre végétale Ce prix rémunère le décapage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de 20 cm exécuté à l'intérieur de l'assiette de la route y compris accotements et les talus. Il comprend notamment : la récupération de la terre végétale, son chargement, son transport, quelle que soit la distance, son déchargement, sa mise en dépôt, provisoire ou définitive, dans un lieu agréé par l'Ingénieur ; le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles et haies ; le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation, la mise en dépôt hors de l'emprise, en un lieu agréé par l'Ingénieur, quelle que soit la distance des produits de décapage ; toutes les sujétions afférentes à un décapage du terrain. Il ne comprend pas la fourniture des matériaux de remblais pour la reconstruction de l'assiette qui sera rémunérée par application des prix 204. Ce prix s'applique au mètre carré (m²) de surface décapée, mesurée par mètre contradictoire. Le mètre carré à :	m²		
200-2 200-2-1	Débais Déblai meuble ou rippable mis en dépôt y compris transport sur toute distance Ce prix rémunère l'exécution des déblais en terrain meuble, rippable et leur mise en dépôt. Il comprend notamment : l'extraction de la terre suivant les profils de déblai ; le dressage des talus de déblai ; le décaissement éventuel de la chaussée existante ; le transport sur toute distance ; la mise en dépôt en un lieu agréé par l'Ingénieur ; la préparation de l'assise de remblai ; et toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube (m3) le volume de déblais calculé contradictoirement. le mètre cube à :	m³		
200-2-2	Déblai rocheux mis en dépôt y compris transport sur toute distance Ce prix rémunère au METRE CUBE l'exécution du déblai rocheux y compris l'évacuation des matériaux du lieu d'extraction et toutes sujétions d'exécution. Il comprend : - les piquetages et les levés nécessaires, - l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement en zone de dépôt, - les frais d'évacuation des eaux, le transport des matériaux extraits, quelle que soit la distance, jusqu'à un lieu de dépôt agréé par l'Ingénieur ; - les sujétions spéciales résultant des conditions d'exécution des travaux (circulation sur route, mesure de sécurité, etc...), Il s'applique au mètre cube en place de déblai suivant le profil théorique apparaissant sur les plans.	m³		



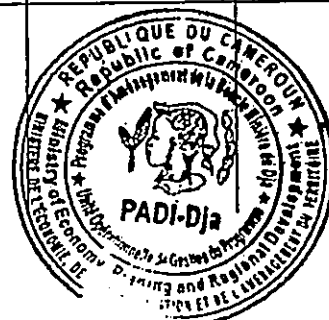
N° Série / PUX	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRELÈVE EN LETTRE	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	Le mètre cube à :			
200-2-3	Déblai meuble ou rippable mis en remblai Ce prix rémunère au METRE CUBE de déblais en terrain meuble ou en terrain ordinaire mis en remblai (à l'exclusion des terrains rocheux). Il s'applique aux déblais nécessaires pour la réalisation du profil en travers (fouille en pleine masse en petites ou grandes quantités, reprise de talus existants) Il comprend : La scarification éventuelle et l'extraction des matériaux et leur chargement ; Le réglage des fonds de déblais et talus ; Le transport des matériaux de déblais, quelle que soit la distance, jusqu'à un lieu de dépôt agréé par l'Ingénieur chargé du contrôle ou d'emploi en remblai dans l'emprise de la route en construction si la qualité s'apprête ; Le déchargement et régalage des matériaux sur les lieux de dépôt ; la reprise éventuelle en dépôt, la désagrégation des gros éléments et le rejet des matériaux impropres ; Le transport, en lieu de remblai et toutes sujétions d'exécution. Les volumes à prendre en compte seront les proportions de déblai mis en remblai à partir des volumes dans les dessins de conception approuvés ; Le mètre cube à :	m³		
200-2-4	Déblai rocheux mis en remblai, y compris transport sur toute distance Ce prix rémunère au METRE CUBE de déblais rocheux en terrain meuble ou en terrain ordinaire mis en remblai. Il s'applique aux déblais nécessaires pour la réalisation du profil en travers (fouille en pleine masse en petites ou grandes quantités, reprise de talus existants) Il comprend : La scarification éventuelle et l'extraction des matériaux et leur chargement ; Le réglage des fonds de déblais et talus ; Le transport des matériaux de déblais rocheux, quelle que soit la distance, jusqu'à un lieu de dépôt agréé par l'Ingénieur chargé du contrôle ou d'emploi en remblai dans l'emprise de la route en construction si la qualité s'apprête ; Le déchargement et régalage des matériaux sur les lieux de dépôt ; la reprise éventuelle en dépôt, la désagrégation des gros éléments et le rejet des matériaux impropres ; Le transport, en lieu de remblai et toutes sujétions d'exécution. Les volumes à prendre en compte seront les proportions de déblai mis en remblai à partir des volumes dans les dessins de conception approuvés ; Le mètre cube à :	m³		
200-3	Remblai meuble provenant des emprunts Ce prix rémunère au METRE CUBE de volume en place, la mise en œuvre de remblais en provenance d'emprunts agréés en grandes ou en petites quantités. Il comprend : l'extraction des matériaux d'emprunt après débroussaillage, décapage et découverte éventuelle, tous frais de dépôt. la désagrégation des gros éléments et le rejet des matériaux impropres ; le chargement, le transport quelle que soit la distance, le répannage, le réglage, l'arrosage ou l'aération, le compactage avec l'OPN défini dans le CCTP ; le talutage et toutes sujétions de mise en œuvre (hauteurs limitées, déblais de consolidation, mise en œuvre en petites quantités à proximité d'ouvrages etc.) et d'obtention des qualités définies dans le CCTP ; Le prix unitaire de remblai est supposé prendre en compte cette prestation de préparation de l'assise ainsi que la scarification éventuelle, la mise en forme, le réglage, l'aplatissage et le compactage du fond de plate-forme des terrassements en déblais qui répond aux exigences dans le CCTP Les quantités à prendre en compte est basée sur les dessins d'exécution des travaux de terrassement approuvés. Le mètre cube à :	m³		
200-4	Purge des sols compressibles y compris matériaux de substitution Ce prix rémunère au METRE CUBE l'enlèvement des terres de mauvaise tenue ou de matériaux compressibles quelle que soit la superficie ; il comprend : L'extraction des matériaux impropres, leur chargement, le transport des matériaux jusqu'au lieu de dépôt agréé par l'Ingénieur, quelle que soit la distance de transport jusqu'à un lieu de dépôt agréé par l'Ingénieur, le déchargement et le réglage des matériaux sur les lieux de dépôt. Le chargement par les matériaux de substitution qui seront agréés par l'ingénieur. Les quantités à prendre en compte seront les volumes réels tels qu'ils résultent d'attachements contradictoires. Le mètre cube à :			
200-4	Revêtement de talus en terre végétale	m³		



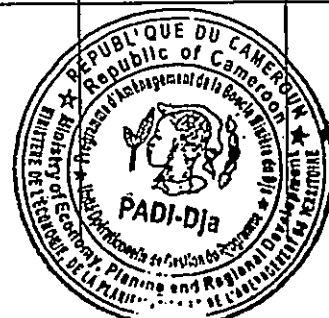
N° Série Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN METRE	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	Ce prix rémunère au METRE CARRE la réalisation de réglage et le revêtement des talus. Il comprend notamment : La préparation des terrains de l'exécution La préparation du talus, l'humectage éventuel du matériau, la mise en place, réglage et compactage. la préparation et la mise en œuvre de terre végétale sur les talus (au gré de l'ingénieur), sur une épaisseur de 20 cm y compris toutes sujétions Ce prix s'applique au METRE CARRE de quantités définies dans les plans d'exécution approuvés. Le mètre carré à :			
200-6	Engazonnement des talus de remblais Ce prix rémunère au METRE CARRE la fourniture et mise en place de surfaces engazonnées dans les endroits définis par le Maître d'œuvre, d'espèces préalablement agréées. Ce prix comprend : L'épandage d'un désherbant total de type glyphosate dix jours au moins avant le début des travaux de plantation Le labourage de la terre végétale sur toute l'étendue recevant le gazon L'apport, le répandage et le mélange à la terre d'un engrais complet de type 20/5/8 à raison de 5kg/are La fourniture et la plantation de boutures de gazon à raison de 9 plants par mètre carré Le passage du rouleau à gazon L'arrosage et l'entretien jusqu'à expiration de la période de garantie la réalisation des éventuels éléments architecturaux, toutes les dispositions de drainage des eaux, pépinière à la réception définitive de l'aménagement et notamment: L'exécution des fouilles en trou Le transport des plantes, y compris leur protection durant le transport de la pépinière à l'endroit de leur plantation L'apport de terre végétale et son amendement par un engrais complet L'arrosage, l'entretien et leur éventuel remplacement pendant la période de garantie le creusement des trous de 0.50 m de côté et 0.4m de profondeur, la fourniture et mise en place des plants, le remplissage en terre végétale, l'arrosage en pendant une année après la mise en terre, l'aménagement des pars-feu et le remplacement des plants en cas d'échec. et toutes sujétions Le mètre carré à :	m2		
300	CHAUSSÉES ET REVETEMENTS			
300-1	Couche de forme en grave latéritique ep 0,25 cm Ce prix rémunère, au METRE CUBE de la réalisation de la couche de forme de la chaussée en Grave latéritique agréé par le maître d'ouvrage selon les dispositions prévues dans le CCTP. Il comprend notamment : les recherches de matériaux, la réalisation des essais géotechniques et l'établissement du dossier pour l'agrément du matériau. le déforestage, le débroussaillage, le décapage des gîtes et l'entretien pendant toute la durée d'exploitation. l'extraction et le chargement des matériaux après rejet des matériaux impropres quelle que soit l'épaisseur de découverte et d'exploitation. le transport du matériel à pied d'œuvre, y compris les frais de chargement et de transport quelle que soit la distance. la scarification éventuelle de la chaussée existante et du support. OPM répondant aux normes techniques. la mise en œuvre conformément aux normes en vigueur et notamment aux prescriptions du CCTP. la remise en état des emprunts à la fin d'exploitation. Il s'applique au volume des travaux réalisés suivant les profils en travers approuvés. Il ne sera accordé aucune surépaisseur éventuelle ou de sur largeur non ordonnées par Ingénieur. Le mètre cube à :	m³		
300-2	Imprégnation au cut-back 0/1 et sablage Ce prix rémunère la réalisation de couches d'imprégnation (max 1 kg/m2) au cut back 0/1 sur les couches indiquées. Il comprend : la préparation de la surface par balayage à vif, après remise en forme et compactage éventuel :	m2		



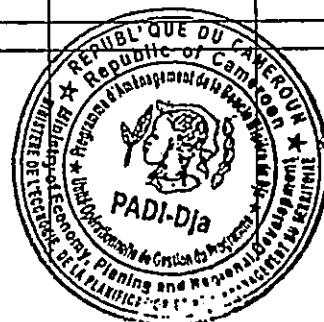
N° Série / Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LE LIRE	Unité	PU en chiffres	PU en lettre
	la fourniture du liant sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ; le chauffage éventuel, les dopes et toutes sujétions d'adaptation du liant aux caractéristiques du support ; l'épandage conformément aux dispositions du CCTP et toutes sujétions et mise en œuvre ; le sablage éventuel de la surface imprégnée pour permettre la circulation. Le dosage du cut back sera fixé après la validation de la planche d'essai. Les quantités à prendre en compte seront obtenues en mesurant les surfaces réellement revêtues dans la limite des surfaces théoriques calculées conformément aux projets d'exécution approuvés. Le mètre carré à :			
300-3	Couche d'accrochage Ce prix rémunère la réalisation de couche d'accrochage avec l'émulsion ECR69 dosé entre 300 et 400 g/m². Il comprend : la préparation de la surface par balayage à vif ; la fourniture du liant sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ; l'épandage conformément aux dispositions du CCTP ; et toutes sujétions et mise en œuvre. Le dosage du liant sera fixé après la validation de la planche d'essai. Les quantités à prendre en compte seront obtenues en mesurant les surfaces réellement revêtues, dans la limite des surfaces théoriques calculées conformément aux projets d'exécution approuvés. Le mètre carré à :	m ²		
300-4	Couche de fondation en grave concassé non traité GNT épaisseur 25 cm Ce prix rémunère la réalisation de la couche de fondation en graveleux latéritique y compris accotement ayant l'épaisseur et les caractéristiques mécaniques minimum conformément au CCTP. Il comprend notamment : - les reconnaissances géotechniques préalables ; - les travaux topographiques et les piquetages nécessaires ; - les frais d'indemnisation ou d'expropriation des zones d'emprunts, les redevances d'extraction ; - l'ensemble des sujétions pour effectuer la planche d'essais de compactage, les essais propres à déterminer pour chaque type de sols, les conditions de mise en œuvre ou de traitement des matériaux et les caractéristiques utiles et minimales des engins de compactage, ainsi que le nombre minimal de passes et la vitesse de compactage ; - tous travaux de débroussaillage, décapage et découverte des emprunts y compris les voies d'accès aux zones d'emprunt et son entretien ; - l'extraction, le tri, le chargement et le transport quelle que soit la distance ; - la préparation de l'assise, compris humidification et compactage avant dépôt des matériaux ; - le déchargement et le réglage des matériaux naturels sectionnés ; - l'humidification ou l'aération pour obtenir la teneur en eau souhaitée ; - le malaxage et le compactage conformément au CCTP ; - le réglage des arases, pentes de talus et risbermes ; - l'enlèvement des matériaux excédentaires après réglage ; - toutes sujétions de vérification de l'homogénéité du mélange ; - toutes sujétions de travail quel que soit la largeur et le volume ; - les frais de réception des travaux ; - y compris toutes sujétions de réalisation et de mixage. Ce prix s'applique au mètre cube (m³) de couche de forme mise en œuvre après compactage mesuré contradictoirement aux profils du projet d'exécution approuvé. Le mètre cube à :	m ³		
300-5	Couche de base en enrobé à module élevé (EME) 12 cm Ce prix rémunère au mètre carré de surface revêtue, la mise en œuvre de la couche de base en enrobé à module élevé EME, conformément aux prescriptions du CCTP. Ce prix comprend notamment : la fourniture des granulats obtenus par concassage de roches massives et agréés par le Maître d'œuvre, le criblage, le dépoussiérage et le lavage des granulats, le gérage préalable au chargement dans les engins de transport,	m ²		



N° Série / Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LETTRE	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	Le mètre carré à :			
300-8	Mise en œuvre de l'enduit superficiel Bicouche Ce prix rémunère au METRE CARRE les travaux d'enduit bicouche conformément aux stipulations des Prescriptions Techniques. Il comprend : la préparation de la surface par balayage à vif, après avoir fini la couche de base en grave concassée ; la fourniture et le transport quelle que soit la distance du liant et des gravillons sur le lieu d'emploi ; le chauffage éventuel, les dopes et toutes sujétions d'adaptation du liant aux caractéristiques du support ; l'épandage du liant conformément aux dispositions du CCTP ; l'épandage de gravillons et compactage ; le cylindrage, l'enlèvement et l'évacuation du rejet et toutes sujétions. Ce prix s'applique à la superficie réalisée en fonction des plans d'exécution approuvés.	m ²		
300-8-1	Mise en œuvre de l'enduit superficiel Bicouche Le mètre carré :	m ²		
300-8-2	Mise en œuvre de CIDEX fibre de renforcement Le mètre carré :	m ²		
300-9	Pose de pavés en béton autobloquant de 6 cm y compris le lit de pose en sable Ce prix rémunère, y compris fourniture et mise en œuvre, la pose des pavés en béton autobloquant de 6 cm y compris le lit de pose en sable et toutes les sujétions de mise en œuvre conformément au CCTP. Il comprend : tous les travaux de topographie ; tous les travaux préparatoires de terrassement ; la fourniture sur site des pavés, des bordures de blocage et du sable pour lit de pose ; mise en œuvre du lit de pose, des pavés et des bordures de blocage ; le nettoyage des sites travaux ; la protection des ouvrages jusqu'à la réception définitive. La surface à prendre en compte est la surface mise en œuvre et mesurée contradictoirement sur site. Le mètre carré à :	m ²		
300-10	Bordures Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place de bordures en béton dosé à 400 kg/m ³ conformément aux plans type et au CCTP. Il comprend notamment : tous les travaux préparatoires de terrassement ; la fourniture à pied d'œuvre des bordures et de toutes les fournitures nécessaires à leur mise en place (bétons de propreté et de blocage, mortier pour joints, colles spéciales, etc.) et leur mise en œuvre ; la pose des éléments et l'exécution des joints, y compris toutes sujétions de réalisation des courbes ; les remblaiements et réglages de talus nécessaires ; la mise en dépôt des déblais excédentaires. Il s'applique, toutes sujétions comprises, au mètre linéaire de bordure selon le type effectivement posée.			
300-10-1	* Bordures CS2 Le mètre linéaire à :	ml		
300-10-2	* Bordures T2 Le mètre linéaire à :	ml		
300-10-3	* Bordures T4 Le mètre linéaire à :	ml		
300-10-4	* Bordures P2 Le mètre linéaire à :	ml		
400	OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE			
400-1	Fossé triangulaire non revêtu en terre (Type C) Ce prix rémunère l'exécution des fossés en terre de dimensions conformes aux plans type. Il comprend : la préparation du terrain et l'exécution des fouilles, la mise en dépôt des matériaux obtenus, leur reprofilage, l'élimination de tout bourrelet en terre à proximité de l'ouvrage, et toutes sujétions. Le mètre linéaire à :	ml		



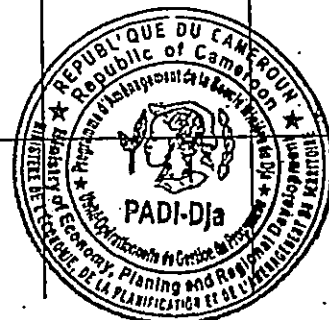
N° Série / Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LETTRES	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
400-2 et 400-3	Fossé trapézoïdal en terre Ce prix rémunère l'exécution des fossés en terre de dimensions conformes aux plans type. Ils comprennent : la préparation du terrain et l'exécution des fouilles, la mise en dépôt des matériaux obtenus, leur reprofilage, l'élimination de tout bourrelet en terre à proximité de l'ouvrage, et toutes sujétions.			
400-2	Fossé trapézoïdal en terre type B1 Le mètre linéaire à :	ml		
400-3	Fossé trapézoïdal en terre type B2 Le mètre linéaire à :	ml		
400-4 et 400-5	Fossé trapézoïdal en béton Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE l'exécution de Fossé trapézoïdale en béton armé conformes au plan type. Ils comprennent: les fournitures et leurs transports sur toutes distances; le piquetage et l'implantation ; l'exécution des fouilles nécessaires en terrains de toute nature, le réglage et le compactage du fond de fouille ; les fournitures et la mise en œuvre du béton de taquets de pose ; la fourniture et la mise en œuvre du sable entre taquets ; les fournitures du béton armé conforme aux prescriptions du CCTP, soit avec une épaisseur de 10cm de béton, renforcés d'un treillis soudé (15cm X 15cm) de diamètre de 6mm les frais de fabrication, de fourniture et de mise en œuvre du béton armé, incluant les armatures, les coffrages, les étalements et toutes sujétions ; la réalisation systématique des feuillures pour la pose de dalles ; la pose des caniveaux ; l'exécution des joints, toutes sujétions d'exécution. Les quantités à prendre en compte seront les longueurs réelles telles qu'elles résultent d'attachements contradictoires.			
400-4	Fosse trapézoïdal revêtu (béton) type A1 Le mètre linéaire à :	ml		
400-5	Fosse trapézoïdal revêtu (béton) type A2 Le mètre linéaire à :	ml		
400-6	Caniveau en béton armé 60x60 Ce prix rémunère au METRE LINEAIRE l'exécution des travaux de caniveau suivant le plan type, il comprend notamment : la préparation du terrain, l'exécution des fouilles et la mise en dépôt en des lieux définis par l'Ingénieur des matériaux excédentaires, la fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires : béton, armatures, coffrages, bitume pour joints, sable, etc..., la mise en œuvre et le curage des bétons, le décoffrage, le remblaiement et le réglage des abords de ces caniveaux, et toutes sujétions. Les quantités à prendre en compte seront celles résultant des plans d'exécution approuvés. Le mètre linéaire à :	ml		
400-7	Dalle de couverture de caniveau en béton arme, ep. = 15 cm Le mètre linéaire à :	ml		
400-8	Cunette revêtue (de largeur 1,2m) pour les redans Le mètre linéaire à :	ml		
400-9	Bordure caniveau de forme L en haut de talus Le mètre linéaire à :	ml		
400-10	Descente d'eau			
400-10-1	Descente d'eau en béton Ce prix s'applique au METRE LINEAIRE de descente d'eau (en remblais ou en déblais) conforme aux études d'exécution et aux spécifications du marché. Il comprend notamment : les fournitures et leur transport quelle que soit la distance ; les terrassements de toute nature y compris les fouilles ; la descente d'eau conforme à la dimension du plan d'exécution dans l'atelier de préfabrication	ml		



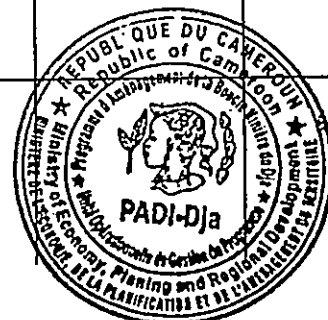
N° Série / PROJ.	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX EN ENTIERE	Unité	Pu en chiffres	Pu en lettres
	Le lit de pose en béton de propreté conformément aux prescriptions du marché et aux normes ci réglées en vigueur d'épaisseur 15 cm en moyenne. (L'épaisseur se correspond au plan type d'exécution.) toutes sujétions d'exécution Les quantités à prendre en compte seront les longueurs réelles résultant d'attachements contradictoires. Le mètre linéaire à :			
400-10-2	Tête de descente d'eau Ce prix s'applique à l'UNITÉ d'ouvrage de tête de descente d'eau conforme aux études d'exécution du projet et aux spécifications du marché. Il comprend : la préparation du terrain, l'exécution des fouilles nécessaires et la mise en dépôt en des lieux définis par l'ingénieur des matériaux excédentaires. la fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires : béton, armatures, coffrages, sable, joint, etc., la mise en œuvre et le curage des bétons, le décoffrage, les remblaiements et réglage des abords de ces ouvrages, et toutes sujétions Les quantités à prendre en compte seront celles résultant d'attachements contradictoires. L'Unité à :	u		
400-10-3	Ouvrage de recueil en pied de descente d'eau Ce prix s'applique à l'UNITÉ d'ouvrage de recueil en bas de descente d'eau conforme aux études d'exécution du projet et aux spécifications du marché. Il comprend : la préparation du terrain, l'exécution des fouilles nécessaires et la mise en dépôt en des lieux définis par l'ingénieur des matériaux excédentaires. la fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires : béton, armatures, coffrages, sable, joint, etc., la mise en œuvre et le curage des bétons, le décoffrage, les remblaiements et réglage des abords de ces ouvrages, et toutes sujétions. Les quantités à prendre en compte seront celles qui résultent d'attachements contradictoires. L'Unité à :	u		
400-11	Bordure avaloir L'Unité à :	u		
400-12	Canaux CS2 Ce prix s'applique au METRE LINEAIRE la fourniture, le transport quelle que soit la distance et la mise en place des caniveaux préfabriqués du type indiqué (CS2), y compris montage de pose, joints, calage et retailage éventuel Les quantités à prendre en compte seront les longueurs réelles telles qu'elles résultent d'attachements contradictoires. Le mètre linéaire à :	ml		
400-13	Saignée sous trottoir L'Unité à :	u		
500	OUVRAGES HYDRAULIQUES TYPE DALOTS			
500-1 à 500-3	Béton Ces prix rémunèrent la fourniture, le transport et la mise en œuvre des bétons. Ils comprennent également : l'amenée et le reploi de la centrale de fabrication des bétons, l'utilisation des ciment CEM III-CHF pour les bétons en fondation, les essais sur les ciment, les granulats et les bétons (sauf essais de contrôle), la fourniture des moules, la confection des éprouvettes, les sujétions de stockage de ces éprouvettes, et leur transport au laboratoire du Maître d'Œuvre pour les essais de contrôle, les produits de cure et adjuvants éventuels autorisés par le Maître d'Œuvre, les sujétions de bétonnage par temps chaud et par temps froid, la vibration des bétons, toutes sujétions de mise en œuvre entraînées par les contraintes du chantier notamment les problèmes de circulation. Ce prix s'applique au mètre cube, d'après les plans visés par l'Ingénieur. Si l'entrepreneur exécute des fouilles trop volumineuses sans nécessité reconnue ou si la surface d'application est irrégulière, le remplissage des sur-profondeurs et des surchargeurs sera à sa charge.			
500-1	Béton B1 de propreté (C150) Le mètre carré à :	m2		
500-2	Béton B2 pour gros béton (C250)	m3		



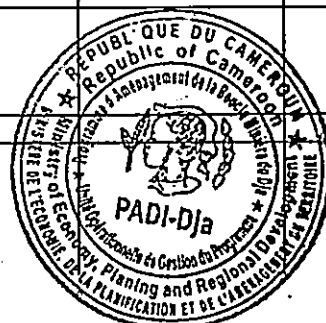
N° Série Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LETTRES	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	Le mètre cube à :			
500-3	Béton B3 pour béton arme (B25) Le mètre cube à :	m3		
500-4	Aciers HA et ronds lisses Ce prix rémunère la fourniture des aciers y compris stockage, coupe, façonnage, mise en place et toutes sujétions, il s'applique au kilogramme. Les quantités à prendre en compte seront évaluées à partir des longueurs d'armatures définies dans les dessins d'exécution, avec une densité égale à 7850 kilogrammes par mètre cube. Le Kilogramme à :	Kg		
500-5 à 500-7	Coffrage Ces prix rémunèrent la réalisation des coffrages et le traitement de parois quelques soient leurs formes. Ils comprennent notamment : L'approvisionnement en bois de qualité définie au CCTP ou en métal, le montage, le démontage et l'entretien, en particulier de la paroi coffrante, L'étalement de toutes les parties d'ouvrages en fondation et en élévation. Ils s'appliquent au mètre carré de paroi coffrée ou traitée.			
500-5	Coffrage fin plan Pour parements vus, plans, des parties d'ouvrage coulées en place. Le mètre carré à :	m2		
500-6	Coffrage ordinaire Pour parements cachés des parties d'ouvrage coulées en place. Le mètre carré à :	m2		
500-7	Coffrage perdu en polystyrène Ce prix rémunère le coffrage perdu en polystyrène et toutes sujétions. Le mètre carré à :	m2		
500-8	Badigeonnage des parements enterres Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre du badigeon bitumineux, la préparation des surfaces à traiter et l'application du badigeon en trois couches croisées des parties d'ouvrages en contact avec le sol. Il s'applique au mètre carré de parois traitées. Le mètre carré à :	m2		
500-9	Fouilles Ce prix rémunère, au mètre cube, les fouilles quelle que soit la nature du terrain, nécessaires pour l'exécution des fondations d'ouvrages, des dalots, des semelles des murs en aile, des bèches en gros béton, etc., Le prix comprend l'extraction, le chargement et la mise en dépôt provisoire ou définitif quelle que soit la distance, y compris les frais d'étalement, de blindage et d'épuisement, quelle que soit l'importance des venues d'eau. Il comprend également l'arrosage éventuel et le compactage du fond de fouille. Conventionnellement le volume des fouilles sera celui d'un prisme ayant pour base la surface de la semelle ou du massif en gros béton et pour hauteur celle définie sur les plans d'exécution. Le mètre cube à :	m3		
500-10	Recalibrage des lits des écoulements Ce prix rémunère au mètre cube : l'extraction, le chargement, le transport, quelle que soit la distance, à la décharge définitive ou la mise en dépôt provisoire dans les emprises du chantier des matériaux réutilisables en remblai, le déchargement et le réglage, l'apport de matériaux d'emprunt ou mis en dépôt provisoire, leur transport et le déchargement aux lieux d'emploi, les sujétions dues au travail dans les lits d'écoulements, le compactage, la protection contre les eaux de toute nature pendant l'exécution des travaux, le réglage des talus, l'aménagement des dépôts, les indemnités éventuelles à verser aux propriétaires dans les zones de dépôts n'appartenant pas à L' Unité de Suivi de la Réalisation du Projet. Les volumes des terrassements seront pris en compte par des métrés dressés après exécution, par la méthode désignée au CCTP. Le mètre cube à :	m3		
500-11	Gabions Ce prix rémunère au mètre cube, mesuré contradictoirement : la préparation du terrain, l'exécution des fouilles nécessaires et la mise en dépôt en des lieux définis par l'Ingénieur, la fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires : grillage en acier galvanisé, blocs rocheux, etc.,	m3		



N° Série / Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LETTRE	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	les remblaiements et réglages des abords de ces ouvrages, et toutes sujétions. Le mètre cube à :			
500-12	Enrochements de protection Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place des enrochements calibre 50/200 kg prévus pour la protection des talus au niveau des culées des ouvrages hydrauliques. Il comprend notamment : l'extraction, le tri et la fourniture des matériaux, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de mise en œuvre, les fouilles nécessaires à la mise en œuvre des enrochements, la réalisation et fourniture du filtre, la mise en œuvre, l'appareillage et réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et pérennité de l'ouvrage, les sujétions de travail éventuel dans l'eau. Ce prix s'applique au mètre cube géométrique déterminé à partir des plans d'exécution. Le mètre cube à :	m3		
500-13	Pierres cassées de protection Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place des pierres cassées 40/60 mm pour les ouvrages hydrauliques. Il s'applique au mètre cube mis en place. Le mètre cube à :	m3		
500-14	Perré maçonné Ce prix rémunère le mètre carré de surface revêtue au niveau des ouvrages hydrauliques conformément aux dessins d'exécution. Il comprend : l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires, le réglage et compactage du support, la taille, la mise en place et le calage des pierres, la fourniture et la mise en place d'un lit de sable de 5 cm d'épaisseur, la fourniture et la mise en place d'un lit de mortier dosé à 450kg de ciment par mètre cube de sable, la fourniture et la mise en place du mortier de bourrage des joints, la fourniture et la mise en place d'une butée en béton C25/30 et sa fondation en béton C20/25 conformément aux dessins d'exécution, le lissage des joints, l'exécution des bordures et murettes d'épaulement y compris fourniture et mise en œuvre du béton, toutes sujétions relatives aux travaux d'ouvrage. Le mètre carré :	m2		
500-15	Cunette Ce prix rémunère au mètre linéaire la confection de cunette en béton C25/30 finie, légèrement armée, pour le drainage au-dessus des dalots, suivant détails fournis aux plans, y compris les descentes d'eau en PVC Ø160 mm. Le mètre linéaire à :	ml		
600	OUVRAGES HYDRAULIQUE DE TYPE BUSES			
600-1	Fourniture et pose des buses de diamètre 1000 Ce prix rémunère au MÈTRE LINÉAIRE la fourniture et l'exécution des travaux de pose de buse en béton armé pour drainage de diamètre 1000mm. Il comprend : la fourniture et le transport à pied d'œuvre des buses quelle que soit la distance en béton de type conforme à celui précisé dans le dossier plan, l'exécution de fouilles éventuelles y compris extraction et évacuation des produits de déblais, purges, épuisement et compactage des fonds de fouilles, la mise en œuvre des buses y compris la fourniture et la mise en œuvre d'un lit de sable de pose ainsi que des matériaux graveleux autour de la buse, la réalisation des joints entre les différentes buses, et toutes sujétions. Le mètre linéaire à :	ml		
600-2	Ouvrages de tête (amont et aval) pour buses Ce prix rémunère à l'UNITE l'exécution des ouvrages de tête pour buse de diamètre 1000mm. Il comprend : la préparation du terrain, l'exécution des fouilles nécessaires et la mise en dépôt en des lieux définis par l'Ingénieur des matériaux excédentaires, la fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires : béton, armatures, coffrages, sable, joint... etc.	u		



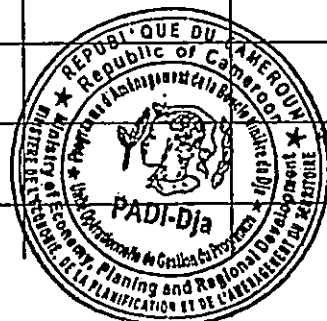
N° Série Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LETTRE	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	la mise en œuvre et le curage des bétons, le décoffrage, le badigeonnage des parties enterrées les remblaiements et réglage des abords de ces ouvrages, et toutes sujétions. L'Unité à :			
600-3	Ouvrages de tête amont en puisard pour buses L'Unité à :	u		
600-4	GABIONS Ce prix rémunère au mètre cube, mesuré contradictoirement : la préparation du terrain, l'exécution des fouilles nécessaires et la mise en dépôt en des lieux définis par l'Ingénieur, la fourniture, l'amenée à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires : grillage en acier galvanisé, blocs rocheux, etc., les remblaiements et réglages des abords de ces ouvrages, et toutes sujétions. Le mètre cube à :	m3		
700	GRANDS OUVRAGES HYDRAULIQUES			
700-10	Généralités			
700-10-1	Epreuves de chargement pour ouvrages d'art Ces prix rémunèrent à l'unité, l'exécution des épreuves des ouvrages. Ils comprennent : les frais relatifs aux surcharges (véhicules, etc.), la fourniture et l'installation des échafaudages et passerelles nécessaires à la visite des différentes parties d'ouvrages au cours des épreuves, la fourniture et l'installation du matériel de mesure ainsi que l'exécution et l'exploitation des mesures et enregistrements, l'établissement et la fourniture du programme et du compte-rendu des épreuves. Les épreuves de chargement de l'ouvrage sont organisées et exécutées selon les modalités précisées dans l'annexe 1 du guide technique « Epreuves de chargement des ponts-routes et passerelles piétonnes » édité par le SETRA en mars 2004. Les ouvrages composés de deux tabliers séparés seront comptés deux fois. L'Unité à :	u		
700-10-2	Lancement des poutres préfabriquées Ce prix rémunère la mise en place d'une poutre préfabriquée en béton armé par lancement ou tout autre procédé et toutes sujétions de la mise en place. Le procédé de lancement ainsi que le matériel à utiliser est à soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre. L'Unité à :	u		
700-10-3	Garantie décennale Ce prix rémunère forfaitairement, les primes d'assurance, honoraires de la société de contrôle, frais de modification, correction, transmission et reproduction des plans et toutes sujétions conformément aux dispositions du CCTP. Le forfait à :	ff		
700-10-4	Démolition des ouvrages existants Ce prix comprend notamment : les fouilles en terrains non rocheux compacts au sens du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), la démolition des parties maçonnées ou bétonnées. l'évacuation en un lieu de dépôt désigné par L'INGENIEUR de tous les produits de démolition le remblaiement en matériaux sélectionnés et leur compactage soigné et efficace. etc.... Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas et s'applique au mètre cube (m3) d'ouvrages en maçonnerie ou de béton armé en place (structures du corps de l'ouvrage) déterminé par mètre contradictoire avant démolition. L'Unité à :	u		
700-10-5	Campagne géotechnique Ce prix sera estimé en concertation avec prix études d'exécution conformément aux essais géotechniques à faire Forfait à :	ff		
700-20	Fouilles et terrassements pour ouvrages			
700-20-1	Fouilles en tout terrain Ce prix rémunère, au mètre cube, les fouilles en tout terrain, nécessaires pour l'exécution des fondations de l'ouvrage. Le prix comprend l'extraction, le chargement et la mise en dépôt provisoire ou définitif quelle que soit la distance, y compris les frais d'étalement, de blindage et d'épuisement, quelle que soit	m3		



N° Série / Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRECISER EN LETTRES	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	l'importance des venues d'eau. Il comprend également l'arrosage éventuel et le compactage du fond de fouille. Conventionnellement le volume des fouilles sera celui d'un prisme ayant pour base la surface de la semelle ou du massif en gros béton et pour hauteur celle définie sur les plans d'exécution. Le mètre cube à :			
700-20-2	Comblement des fouilles Ce prix rémunère au mètre cube le comblement des fouilles au moyen de matériaux dont les caractéristiques sont conformes aux spécifications du CCTP. Il comprend l'extraction, le chargement et tous les frais inhérents aux emprunts, lorsque ces remblais sont d'emprunt, la reprise lorsqu'ils viennent d'un dépôt provisoire, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et le réglage, l'arrosage éventuel et le compactage. Le volume pris en compte est évalué dans les conditions définies pour les prix relatifs aux fouilles et diminué des volumes occupés par les éléments de structure et les maçonneries éventuels mis en œuvre. Le mètre cube à :	m3		
700-20-3	Remblais contigus aux ouvrages Ce prix rémunère, au mètre cube en place, la mise en œuvre de remblais contigus aux ouvrages d'art tels que définis dans le CCTP. Il s'applique quelles que soient la nature et la provenance des matériaux mis en œuvre. Il comprend notamment : les piquetages, la fourniture de remblais d'apport et / ou l'extraction des matériaux dans les zones d'emprunt, la découverte des zones d'emprunt, les épaissements éventuels des zones d'emprunt et leur remise en état après travaux, le chargement, le transport et le déchargement des matériaux, quelle que soit leur provenance, la fourniture, le transport de l'eau et l'arrosage, la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais, la protection des plateformes et des talus contre les eaux de ruissellement par des bouelets, descentes d'eau et fossés provisoires, les mélanges à réaliser éventuellement entre des matériaux de diverses natures, le comblement des purges éventuelles, le réglage et le compactage méthodique suivant les prescriptions du CCTP, le réglage des talus de remblais et du fond de forme, toutes sujétions propres à l'exécution derrière les maçonneries, notamment l'amenée et le repliement du matériel approprié de compactage. Le volume pris en compte est le volume théorique résultant des plans du marché. Le mètre cube à :	m3		
700-20-4	Recalibrage des lits des cours d'eau Ce prix rémunère au mètre cube : l'extraction, le chargement, le transport, quelle que soit la distance, à la décharge définitive ou la mise en dépôt provisoire dans les emprises du chantier des matériaux réutilisables et remblai, le déchargement et le réglage, l'apport de matériaux d'emprunt ou mis en dépôt provisoire, leur transport et le déchargement aux lieux d'emploi, les sujétions dues au travail dans les lits d'écoulements, le compactage, la protection contre les eaux de toute nature pendant l'exécution des travaux, le réglage des talus, l'aménagement des dépôts, les indemnités éventuelles à verser aux propriétaires dans les zones de dépôts n'appartenant pas à L' Unité de Suivi de la Réalisation du Projet. Les volumes des terrassements seront pris en compte par des mètres dressés après exécution, par la méthode désignées "méthode directe ou au profil de déblais ou de remblais, au § 1.1 et 1.2 de l'article 16 du fascicule 2 du C.P.C. Le mètre cube à :	m3		
700-20-5	Tapis de pierres casses pour protection des piles et berges Ce prix rémunère au mètre cube : La fourniture des pierres cassées 40/60 mm, le transport, le stockage la préparation du terrain, l'exécution des fouilles nécessaires et la mise en dépôt en des lieux définis par l'Ingénieur. La mise en œuvre et le réglage Etc. Le mètre cube à :	m3		



N° Série-/ Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LETTRE	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
700-20-6	Tapis d'enrochement pour protection des piles et des berges Ce prix rémunère au mètre cube : la recherche des zones d'emprunts, le déroctage éventuel des gros blocs de moellons, l'amélioration de la taille et de la forme des enrochements, le chargement, le transport, le stockage des blocs d'enrochements la mise en œuvre des enrochements aux lieux de protection des ouvrages et leur réglage. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre cube (m3) de volume d'enrochement calculé suivant la section géométrique et la hauteur moyenne des enrochements prévues par les plans visés par l'Ingénieur. Le mètre cube à :	m3		
700-30	Appuis et fondations			
700-30-10 à 700-30-3	Béton Ce prix rémunère au mètre cube : l'amenée et le repli de la centrale de fabrication des bétons, l'utilisation des ciments CEMIII-CHF pour les bétons en fondation, les essais sur les ciments, les granulats et les bétons (sauf essais de contrôle), la fourniture des moules, la confection des éprouvettes, les sujétions de stockage de ces éprouvettes, et leur transport au laboratoire du Maître d'Œuvre pour les essais de contrôle, les produits de cure et adjuvants éventuels autorisés par le Maître d'Œuvre, les sujétions de bétonnage par temps chaud et par temps froid, la vibration des bétons, toutes sujétions de mise en œuvre entraînées par les contraintes du chantier notamment les problèmes de circulation. Ce prix s'appliquent au mètre cube, d'après les plans visés par l'Ingénieur. Si l'Entrepreneur exécute des fouilles trop volumineuses sans nécessité reconnue ou si la surface d'application est irrégulière, le remplissage des sur-profondeurs et des surlargeurs sera à sa charge.			
700-30-1	Béton B1 de propreté (C150) Le mètre carré à :	m2		
700-30-2	Béton B2 pour gros béton (C250) Le mètre cube à :	m3		
700-30-3	Béton b3 pour appuis (semelles, piles et culées) (B25) Le mètre cube à :	m3		
700-30-4	Aciers HA et ronds lisses pour appuis Ce prix rémunère la fourniture des aciers y compris stockage, coupe, façonnage, mise en place et toutes sujétions, il s'applique au kilogramme. Les quantités à prendre en compte seront évaluées à partir des longueurs d'armatures définies dans les dessins d'exécution, avec une densité égale à 7850 kilogrammes par mètre cube. Le kilogramme (kg) à : ...	kg		
700-30-5 à 700-30-7	Coffrage Ce prix rémunère au mètre cube : l'approvisionnement des coffrages confectionnés, échafaudages et autres, destinés à la réalisation des ouvrages hydrauliques, de drainage et passages piétons le montage, le réglage et l'entretien de ces coffrages, échafaudages et autres l'étalement de toutes les parties d'ouvrages en fondation ou en élévation la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage y compris planches de polystyrène. le démontage des coffrages (sauf des coffrages perdus), échafaudages et autres. les coffrages pour parements soignés devront en particulier respecter les recommandations du C.C.T.P. etc. Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre carré (m2) de surface effective de parements ordinaires ou soignés.			
700-30-5	Coffrage ordinaire Pour parements cachés des parties d'ouvrage coulées en place. Le mètre carré à :	m2		
700-30-6	Coffrage soigne plan Pour parements vus, plans, des parties d'ouvrage coulées en place. Le mètre carré à :	m2		
700-30-7	Coffrage soigne courbe Pour parements vus, courbes, des parties d'ouvrage coulées en place. Le mètre carré à :	m2		
700-30-8	Coffrage perdu en polystyrène Ce prix rémunère le coffrage perdu en polystyrène et toutes sujétions.	m2		



N° Série / Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LETTRES	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	Le mètre carré à :			
700-30-9	Badigeonnage des parements enterrés Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre du badigeon bitumineux, la préparation des surfaces à traiter et l'application du badigeon en trois couches croisées des parties d'ouvrages en contact avec le sol. Il s'applique au mètre carré de parois traitées. Le mètre carré à :	m2		
700-30-10	Micro-béton pour bossages "M40" Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de micro-béton pour bossages d'appui. Il comprend également le repiquage des surfaces des appuis et le coffrage des bossages. Le mètre cube à :	m3		
700-40	Tablier			
700-40-1 à 700-40-4	Béton Ces prix rémunèrent la fourniture, le transport et la mise en œuvre des bétons. Ils comprennent également : l'amenée et le repli de la centrale de fabrication des bétons, l'utilisation des ciments CEMIII-CHF ou équivalent pour les bétons en fondation, les essais sur les ciments, les granulats et les bétons (sauf essais de contrôle), la fourniture des moules, la confection des éprouvettes, les sujétions de stockage de ces éprouvettes, et leur transport au laboratoire du Maître d'Œuvre pour les essais de contrôle, les produits de cure et adjuvants éventuels autorisés par le Maître d'Œuvre, les sujétions de bétonnage par temps chaud et par temps froid, la vibration des bétons, toutes sujétions de mise en œuvre entraînées par les contraintes du chantier notamment les problèmes de circulation. Ce prix s'applique au mètre cube, d'après les plans visés par l'Ingénieur. Si l'Entrepreneur exécute des fouilles trop volumineuses sans nécessité reconnue ou si la surface d'application est irrégulière, le remplissage des sur-profondeurs et des surlargeurs sera à sa charge.			
700-40-1	Béton B1 pour remplissage des trottoirs (C150) Le mètre Cube à :	m3		
700-40-2	Béton B3 pour parties du tablier coulées en place (longrines, etc.) (B25) Le mètre cube à :	m3		
700-40-3	Béton b4 pour parties du tablier coulées en place (hourdis et entretoises) (B30) Le mètre cube à :	m3		
700-40-4	Béton b4 pour poutres préfabriquées (B30) Le mètre cube à :	m3		
700-40-5	Prédalles préfabriquées Conformément aux plans, pour coffrage des hourdis des ponts à poutres en béton armé (y compris fourniture de béton Q350, ferrailage, coffrage, manutention, pose et toutes sujétions). Le mètre carré à :	m2		
700-40-6 et 700-40-7	Coffrage Ils comprennent également : L'approvisionnement des coffrages confectionnés, échafaudages et autres, destinés à la réalisation des ouvrages hydrauliques. le montage, le réglage et l'entretien de ces coffrages, échafaudages et autres L'étalement de toutes les parties d'ouvrages. la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage y compris planches de polystyrène. le démontage des coffrages (sauf des coffrages perdus), échafaudages et autres. les coffrages pour parements soignés devront en particulier respecter les recommandations du C.C.T.P. etc. Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre carré (m2) de surface effective de parements ordinaires ou soignés.			
700-40-6	Coffrage pour parties du tablier coulées en place Le mètre carré à :	m2		
700-40-7	Coffrage soigné pour poutres préfabriquées Le mètre carré à :	m2		
700-40-8	Aciers ha et ronds lisse pour parties du tablier coulées en place Ce prix rémunère la fourniture des aciers y compris stockage, coupe, façonnage, mise en place et toutes sujétions, il s'applique au kilogramme. Les quantités à prendre en compte seront évaluées à partir des longueurs d'armatures définies dans les dessins d'exécution, avec une densité égale à 7850 kilogrammes par mètre cube.	kg		



N° Série	DESIGNATION DES OUVRAGES, ET BRUX-HAÏN-TERRE	Unité	Pu. en chaudières	Pu. en lettres	kg	m	kg	m ³	kg	m ³	kg	m	m	m	n	n
700-40-9	Aciers lisses pour poutres	Le kilogramme (kg) à :														
700-50	Fondations profondes	Le kilogramme (kg) à :														
700-50-1	Mise en place matériel de forage de pieux	Unité à :														
700-50-2	Forage de pieux de diamètre 1000mm	Unité à :														
700-50-3	Gaine perdue en acier lisse d'épaisseur 10mm pour pieux	Le kilogramme à :														
700-50-4	Béton (QF400 (en fondation) pour pieux	Le kilogramme à :														
700-50-5	Armatures pour pieux	Le kilogramme à :														
700-50-6 et 700-50-7	Ces prix rémunèrent au mètre linéaire les tubes pour auscultation ultérieure des pieux tels qu'ils sont définis au CCTP. Ils comprennent la fourniture, la pose et la fixation au ferrailage de ces tubes et leur obturation une fois les auscultations terminées.	Le kilogramme à :														
700-50-6	Tubes d'auscultation diam. 50/60	Le mètre linéaire à :														
700-50-7	Tubes d'auscultation diam. 102/114	Le mètre linéaire à :														
700-50-8	Recapage de pieux diam. 1000 mm	Le mètre linéaire à :														
	Le déchargement des armatures, leur nettoyage et leur préparation pour recevoir le béton des chevêtres ou des semelles,															



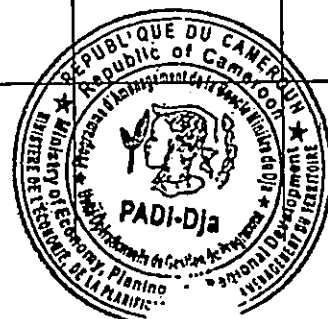
N° Série	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRECISER EN LETTRES	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	le découpage des gaines perdues en acier et la mise aux dépôts des produits découpés. Ils s'appliquent à l'unité. L'Unité à :			
700-50-9	Essais de contrôle de la qualité d'exécution des pieux Ce prix rémunère à l'unité les essais d'auscultation d'un pieu de tout diamètre par auscultation sonique par transparence y compris la présentation et l'exploitation des résultats. L'exécution de tels essais sera effectuée systématiquement sur tous les pieux. Ce prix comprend également l'amenée à pied d'œuvre des équipements et du personnel nécessaires à l'exécution des essais d'auscultation, y compris toutes sujétions. Dans le cas où la mauvaise qualité serait confirmée par l'essai, tous les frais de confortement ou de remplacement du pieu resteront à la charge de l'Entrepreneur. L'Unité à :	u		
700-60	Equipements			
700-60-1	Garde-corps métallique "S7" Ce prix comprend notamment : la fourniture, la mise en œuvre, le réglage du garde-corps de type S 7, ainsi que des matériaux nécessaires au scellement de ces garde-corps, l'exécution des peintures comportant 2 couches anticorrosives et 2 couches de peinture de couleur définie par l'ingénieur, etc.... Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire (ml) de garde-corps effectivement posé, la longueur de chaque garde-corps est prise égale à celle de sa projection horizontale hors tout. Le mètre linéaire à :	ml		
700-60-2	Appareils d'appui en élastomère frette Ce prix rémunère au décimètre cube la fourniture et la pose d'appareils d'appui en élastomère fretté Type CIPEC ou équivalent. Ce prix comprend la fourniture des matériaux nécessaires et la mise en œuvre des bossages d'appui inférieurs ainsi que leurs sujétions de réglage. Le volume à prendre en compte sera égal à celui de l'élastomère augmenté de celui des plaques de freinage. Le décimètre cube à :	dm3		
700-60-3	Joints de chaussée Ces prix rémunèrent au mètre linéaire la fourniture et la pose du joint de chaussée conformément au CCTP. La longueur à prendre en compte est la longueur entre bordures. Ils comprennent notamment : le remplissage provisoire des réservations, la mise en place et l'ancrage des profilés latéraux au niveau des réservations, le stockage du béton bitumineux et l'évacuation des produits à la décharge, le dégarnissage des réservations, les bétons de remplissage, le mortier ou micro béton de réglage, les drains métalliques et les ajustages d'évacuation au point bas, l'asphalte d'enrobage de la bavette et de liaison avec la chape, le remplissage du logement autour des écrous avec un mastic bitumineux, la mise en place des profilés en bande, le remplissage en asphalte porphyre ou matériau similaire, et toutes sujétions de bonne exécution. Le type de joint de chaussée doit être proposé à l'agrément du maître d'œuvre et ne doit pas comprendre des boulons et des écrous apparents. Le mètre linéaire à :	ml		
700-60-4	Joints de trottoir Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose des joints légers de trottoirs conformément au CCTP et toutes sujétions de bonne exécution. Le type de joint de trottoir doit être proposé à l'agrément du maître d'œuvre et ne doit pas comprendre des boulons et des écrous apparents. Le mètre linéaire à :	ml		
700-60-5	Couche de roulement en béton bitumineux Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture, le transport des matériaux à la centrale, la fabrication, le transport à pied d'œuvre et la mise en œuvre du béton bitumineux sur une épaisseur de 7 cm pour couche de roulement conformément aux spécifications du CCTP y compris toutes les sujétions et en particulier la préparation du support, le déflachage, la suppression de relief et le balayage.	m2		



N° Série	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRELIMINAIRE EN LETTRES	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
700-50-9	Essais de contrôle de la qualité d'exécution des pieux Ce prix rémunère à l'unité les essais d'auscultation d'un pieu de tout diamètre par auscultation sonique par transparence y compris la présentation et l'exploitation des résultats. L'exécution de tels essais sera effectuée systématiquement sur tous les pieux. Ce prix comprend également l'amenée à pied d'œuvre des équipements et du personnel nécessaires à l'exécution des essais d'auscultation, y compris tous les sujétions. Dans le cas où la mauvaise qualité serait confirmée par l'essai, tous les frais de confortement ou de remplacement du pieu resteront à la charge de l'Entrepreneur. L'Unité à :	u		
700-60	Equipements L'Unité à :			
700-60-1	Garde-corps métallique "S7" Ce prix comprend notamment : la fourniture, la mise en œuvre, le réglage du garde-corps de type S 7, ainsi que des matériaux nécessaires au scellement de ces garde-corps, l'exécution des peintures comportant 2 couches anticorrosives et 2 couches de peinture de couleur définie par l'ingénieur, Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire (ml) de garde-corps effectivement posé, la longueur de chaque garde-corps est prise égale à celle de sa projection horizontale hors tout. Le mètre linéaire à :	ml		
700-60-2	Appareils d'appui en élastomère fretté Ce prix rémunère au décimètre cube la fourniture et la pose d'appareils d'appui en élastomère fretté Type CIPBC ou équivalent. Ce prix comprend la fourniture des matériaux nécessaires et la mise en œuvre des bossages d'appui intérieurs ainsi que leurs sujétions de réglage. Le volume à prendre en compte sera égal à celui de l'élastomère augmenté de celui des plaques de freinage. Le décimètre cube à :	dm3		
700-60-3	Joins de chaussée Ces prix rémunèrent au mètre linéaire la fourniture et la pose du joint de chaussée conformément au CCTP. La longueur à prendre en compte est la longueur entre bordures. Ils comprennent notamment : le remplissage provisoire des réservations, la mise en place et l'ancrage des profilés latéraux au niveau des réservations, le stockage du béton bitumineux et l'évacuation des produits à la décharge, le dégarnissage des réservations, les bétons de remplissage, le mortier ou micro béton de réglage, les drains métalliques et les ajustages d'évacuation au point bas, l'asphalte d'enrobage de la bave et de liaison avec la chape, le remplissage du logement autour des écrous avec un mastic bitumineux, la mise en place des profilés en bande, le remplissage en asphalte porphyre ou matériau similaire, et toutes sujétions de bonne exécution. Le type de joint de chaussée doit être proposé à l'agrement du maître d'œuvre et ne doit pas comprendre des boulons et des écrous apparents. Le mètre linéaire à :	ml		
700-60-4	Joins de trottoir Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose des joints légers de trottoirs conformément au CCTP et toutes sujétions de bonne exécution. Le type de joint de trottoir doit être proposé à l'agrement du maître d'œuvre et ne doit pas comprendre des boulons et des écrous apparents. Le mètre linéaire à :	ml		
700-60-5	Couche de roulement en béton bitumineux Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture, le transport des matériaux à la centrale, la fabrication, le transport à pied d'œuvre et la mise en œuvre du béton bitumineux sur une épaisseur de 7 cm pour couche de roulement conformément aux spécifications du CCTP y compris toutes les sujétions et en particulier la préparation du support, le défilage, la suppression de relief et le balayage. Le mètre linéaire à :	m2		



N° Série Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX HT EN LETTRES	Unité	P.U. en chiffres	P.U. en lettres
	La longueur à prendre en compte pour le calcul de la surface d'application de ce prix est celle du tablier, la largeur sera prise égale à la distance entre bordures. Le mètre carré à :			
700-60-6	Chape d'étanchéité Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et la mise en œuvre de chape d'étanchéité ou étanchéité préfabriqué spécial pont-route, à base d'asphalte conformément aux spécifications du CCTP. Ce prix comprend : les opérations nécessaires pour obtenir un état de surface satisfaisant, la couche d'imprégnation, le niveau de collage la feuille d'étanchéité préfabriquée la protection les sujétions de raccordement aux maçonneries, aux dispositifs d'évacuation des eaux et aux joints de chaussées, la suppression des flaches, la protection de la chape terminée vis-à-vis des agressions thermiques et mécaniques, toutes les sujétions imposées par les conditions particulières du chantier. La surface à prendre en compte ne tient pas compte des solins de raccord avec les maçonneries. Le mètre carré à :	m ²		
700-60-7	Gargouilles de tablier Ce prix comprend la fourniture et la pose des gargouilles à virole définies sur les plans du marché pour l'évacuation des eaux de ruissellement. Il comprend également la fourniture et la mise en œuvre des descentes d'eau en PVC Ø200 prévues sous les gargouilles jusqu'au niveau du terrain naturel, y compris également grille en fonte et toutes sujétions. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité de gargouille fournie et mise en place. L'Unité à :	u		
700-60-8	Drain hélicoïdal D20 Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose des drains hélicoïdaux de diamètre 20 mm placé contre les bordures des trottoirs pour le drainage de la couche de roulement du tablier. Le mètre linéaire à :	ml		
700-60-9	Corniches préfabriquées Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ensemble des fournitures et sujétions d'exécution relatives à la réalisation des corniches y compris pose, rejointoiement et toutes sujétions. Ils comprennent notamment : les épreuves d'étude et de convenance prévues au CCTP, les sujétions de mise en place (stabilité, etc.), le bétonnage des scellements au tablier, les aciers y compris ceux nécessaires à la manutention, mise en place éventuelle d'un couvre joint au droit des joints de chaussée, la réalisation d'un module d'essai. Le transport sur tout distance. Conformément aux plans de l'ouvrages hydrauliques. Le mètre linéaire à :	ml		
700-60-10	Glissière de sécurité sur ouvrage Ce prix rémunère la réalisation de la glissière de sécurité de profil A et de modèle GS4 sur ouvrage et comprend la fourniture des éléments (éléments de glissement, supports, écarteurs, boulons, tiges de scellement à la longrine, etc...), leur transport ainsi que la mise en place des supports de glissière de sécurité sur ouvrage y compris les ancrages selon les prescriptions du CCTP et des plans d'exécution. Il comprend en outre la réalisation de la longrine d'ancrage de la glissière comprenant la fourniture d'un béton B25/30, de l'armature, du coffrage fin des longrines non scellées coulées sur place bordant les trottoirs et toutes sujétions. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire (ml) de glissière effectivement posée, la longueur est prise égale à celle de sa projection horizontale hors tout. Le mètre linéaire à :	ml		
700-60-11	Fourreaux en PVC D160 Ce prix rémunère la fourniture et la pose des fourreaux en PVC Ø160 mm sous les trottoirs. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire (ml) fourni et mis en place. Le mètre linéaire à :	ml		



N° Série Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRELIMINAIRES LETTRE	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
700-60-12	Chambres de tirage pour réseaux Ce prix comprend l'exécution des terrassements, la fourniture et le transport de tous les matériaux et matériel nécessaires, le réglage, le coffrage, le ferrailage, la mise en œuvre du béton courant C16/20, la fabrication et le coulage du béton C25/30, le décoffrage et toute sujétions conformément aux plans de détails. L'Unité à :	U		
800	SIGNALISATION ET EQUIPEMENT			
800-1	Borne penta kilométrique Ce prix s'applique à l'UNITE de borne penta kilométrique préfabriquée en béton de couleur blanche conformes au plan type et aux prescriptions du CCTP. Il comprend : Toutes fournitures, fabrication et transports sur toutes distances ; L'application de 2 couches de peinture de couleur blanche et rouge ; Mise en place des inscriptions Toutes sujétions d'implantation (fouille, pose massif de scellement en béton) ; Toutes sujétions de pose Ce prix s'applique à l'UNITE de borne penta kilométrique préfabriquée posée et prise en attachement. L'Unité à :	u		
800-2	Balise Ce prix rémunère à l'UNITE la mise en œuvre de balise. Ce prix comprend : la fourniture et le transport du matériau la mise préalable en œuvre de balise de type J5 conforme aux plans les fouilles nécessaires toutes sujétions de finition, lissage, réglage et de réfection des abords Les quantités à prendre en compte seront celles calculées par les plans d'exécution approuvés. L'Unité à :	u		
800-3	Panneaux de localisations et de directions Ce prix rémunère à l'UNITE la mise en œuvre de panneau. Ce prix comprend : La fourniture et le transport du matériau La fourniture des étalements et toutes sujétions conformes aux plans Les fouilles nécessaires La mise en œuvre du béton armé conforme aux plans L'installation des panneaux, toutes sujétions de finition, lissage, réglage et de réfection des abords Toutes sujétions de fixation sur le support Les quantités à prendre en compte seront celles calculées par les plans d'exécution approuvés. L'Unité à :	u		
800-3-1	Panneaux de type C (stationnement) Ce prix rémunère à l'UNITE la mise en œuvre de panneau type C. Les quantités à prendre en compte seront celles calculées par les plans d'exécution approuvés. L'Unité à :	u		
800-3-2	Panneaux de type D (directionnels) Ce prix rémunère à l'UNITE la mise en œuvre de panneau type D. Les quantités à prendre en compte seront celles calculées par les plans d'exécution approuvés. L'Unité à :	u		
800-3-3	Panneaux de type E (indication d'agglomérations) Ce prix rémunère à l'UNITE la mise en œuvre de panneau type E. Les quantités à prendre en compte seront celles calculées par les plans d'exécution approuvés. L'Unité à :	u		
800-4	Panneaux de dangers, de prescriptions et d'interdictions Ce prix rémunère à l'UNITE la mise en œuvre de panneau. Ce prix comprend : La fourniture et le transport du matériau La fourniture des étalements et toutes sujétions conformes aux plans Les fouilles nécessaires La mise en œuvre du béton armé conforme aux plans L'installation des panneaux, toutes sujétions de finition, lissage, réglage et de réfection des abords Toutes sujétions de fixation sur le support Les quantités à prendre en compte seront celles calculées par les plans d'exécution approuvés. L'Unité à :	u		



N° Série Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRIX UNITENSETURE	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
800-4-1	Panneau de type A (avertissements) Ce prix rémunère à l'UNITE la mise en œuvre de panneau type A. Les quantités à prendre en compte seront celles calculées par les plans d'exécution approuvés. L'Unité à :	u		
800-4-2	Panneau de type AB (STOP) Ce prix rémunère à l'UNITE la mise en œuvre de panneau type AB. Les quantités à prendre en compte seront celles calculées par les plans d'exécution approuvés. L'Unité à :	u		
800-4-3	Panneau de type B (prescriptions) Ce prix rémunère à l'UNITE la mise en œuvre de panneau type B. Les quantités à prendre en compte seront celles calculées par les plans d'exécution approuvés. L'Unité à :	u		
800-5	Panneau giratoire Ce prix rémunère à l'UNITE la mise en œuvre de panneau. Ce prix comprend : la fourniture et le transport du matériau la fourniture des étalements et toutes sujétions conformes aux plans les fouilles nécessaires la mise en œuvre du béton armé conforme aux plans l'installation des panneaux, toutes sujétions de finition, lissage, réglage et de réfection des abords toutes sujétions de fixation sur le support Les quantités à prendre en compte seront celles calculées par les plans d'exécution approuvés. L'Unité à :	u		
800-6 à 800-8	Bande de peinture Ces prix comprennent notamment les opérations suivantes : le nettoyage préalable des chaussées et le pré-marquage, la fourniture et l'application mécanique de peinture rétro réfléchissante selon les dosages prévus dans le CCTP, la fourniture et l'application des microbilles de verre selon les dosages prévus dans le CCTP. la signalisation temporaire, et toutes sujétions. La quantité prise en compte est celle effectivement peinte mesurée contradictoirement.			
800-6	Bande de peinture axiale discontinue Le mètre linéaire à :	ml		
800-7	Bande de peinture axiale continue Le mètre linéaire à :	ml		
800-8	Bande de peinture latérale discontinue Le mètre linéaire à :	ml		
800-9	Peinture pour marquages spéciaux (flèches, passage piéton, ligne stop, etc.) Le mètre carré à :	m2		
800-10	Glissière de sécurité GS4 Ce prix rémunère la pose de files de glissières de sécurité de type GS4 avec support telle que définie au CCTP et conformément aux plans d'exécution approuvés. Ce prix comprend : le transport des éléments ; l'implantation, la mise en place et le scellement des supports ; le montage du dispositif d'écartement et de la glissière, la boulonnerie ; la confection des extrémités abaissées en de béton ; le scellement des bouts de glissières, et toutes sujétions de pose. Le mètre linéaire à :	ml		
800-11	Glissière de sécurité GBA Ce prix rémunère la fourniture et la pose de glissière de sécurité de type GBA, conformément et au plan de détail. Il comprend notamment : le façonnage des armatures ; la confection des moules de coffrage ; la fabrication du GBA avec un béton C35/45 ; le bétonnage de éléments préfabriqués ; la fourniture et la pose au lieu indiqué ; toutes sujétions de pose.	ml		



N° Série	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRESCRIPTIONS	Unité	Quantité	Unité	Quantité	en lettres
800-12	Glissière de sécurité DBA Ce prix rémunère la fourniture et la pose de glissière de sécurité de type DBA, conformément et au plan de détail. Il comprend notamment : le façonnage des armatures ; la confection des moules de coffrage ; la fabrication du DBA avec un béton C35/45 ; le bétonnage de éléments préfabriqués ; la fourniture et la pose au lieu indiqué ; toutes sujétions de pose. Le mètre linéaire à :	ml				
800-13	Ralentisseur type trapézoïdal Ce prix rémunère à l'unité la mise en place de ralentisseur du type trapézoïdal dans les emplacements indiqués par le maître d'œuvre. Il comprend : la découpe soignée du revêtement, en cas d'exécution différée, la réalisation des plateaux en matériaux pour couche de base, la réalisation du revêtement, la réalisation de la signalisation verticale correspondante, Toutes sujétions d'exécution. Il ne comprend pas le marquage à la peinture des passages piétons. L'Unité à :	n				
900	DIVERS L'Unité à :					
900-1	Fournitures et équipements pour fibre optique Ce prix rémunère au ml, la construction de l'infrastructure devant recevoir la fibre optique, il s'agit notamment, d'une canalisation de type ZH4 et conformes aux spécifications techniques pour la réalisation d'une infrastructure de Génie Civil de pose de câble à fibre optique qui se décline en : - La fourniture et la pose de quatre tuyaux PVC de diamètre 45 mm, l'un à côté de l'autre, dans une fouille de 80 cm x 120, lit de sable, grillage avertisseur ; - La construction des chambres type L3T en béton armé à chaque Kilomètre ; - L'emboîtement de la canalisation sur les traversées des chaussées ; - L'acquisition et la pose des dalles en fontes sur les chambres L3T ; - Le soufflage pour les essais de conformité ; - Y compris toutes sujétions Le mètre linéaire à :	ml				
900-2	Eclairage public solaire Y (mat ou poteau, panneau solaire photovoltaïque, batterie intelligente, contrôleur, luminaire LED, massif en BA) Ce prix rémunère à l'unité de candélabre solaire en aluminium de hauteur appropriée. Il comprend toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre notamment : - Les travaux de génie civil, socle en béton armé, l'installation des supports ; - Fournitures et équipements, câbles BT, câbles de terre en cuivre nu et isolé, candélabre en aluminium de hauteur 08 m, luminaires, armure, panneau solaire et batterie ; - Y compris toutes sujétions d'installations nécessaires pour le bon fonctionnement en en électrique et/ou en solaire. L'unité à :	n				
900-3	Aménagement d'une aire de repos Ce prix rémunère la construction d'une aire de repos qui comprend les équipements suivants : un parking de 100 camions ; un bâtiment de services comprenant : un compartiment administratif ; un poste de police ; un compartiment pour prière ; un hangar pour pique-nique et repos ; un bloc toilettes publiques ; un atelier mécanique ; un bâtiment d'hébergement type auberge ; un bâtiment commercial. Il comprend notamment : tous les travaux de topographie ; tous les travaux de terrassement ; la mise en place de la structure de chaussée rigide ;	cns				



N° S. 17	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRELIMINAIRES	Unité	Pu. en chiffrés	Pu. en lettres
	la fourniture et le transport de tous les matériaux et matériels nécessaires à la construction y compris toutes les sujétions ; la construction des bâtiments tous corps d'état ; la fourniture et la pose des bordures de guidage (GSS2, T2 et T3) ; la fourniture et la pose de la signalisation verticale d'approche, de guidage et de passages piétons ; la fourniture et la pose de la signalisation horizontale d'approche, de guidage et de passages piétons ; l'exécution du réseau d'assainissement pluvial ; la fourniture des matériaux à pied d'œuvre et la mise en œuvre d'avertisseur sonore de chaque côté du poste ; la fourniture à pied d'œuvre et la pose de candélabres solaires double croisse et simple croisse complètement équipés ; la réalisation d'un forage positif équipé avec une pompe solaire ; la construction d'un support en béton armé pour château d'eau de 12 m de hauteur ; la fourniture, la pose d'un polytank de 10 m³ y compris le réseau de raccordement au bâtiment de garde et la mise en place d'un robinet de puisage ; la fourniture d'un générateur électrique d'au moins 15 kVA ; toutes les sujétions d'exécution. La quantité à prendre en compte résultera d'attachement contradictoire lié au devis de l'aire de repos ci-joint. L'ENSEMBLE			
900-4	Aménagement d'une station de pesage automatique à double sens Ce prix rémunère la construction en matériaux définitifs d'une station de pesage automatique en deux blocs (1 et 2) situés de part et autre de la route dans le village Mintoum. Il comprend : tous les travaux de topographie ; tous les travaux de terrassement ; la fourniture et le transport de tous les matériaux et matériels nécessaires à la construction y compris toutes les sujétions ; la construction d'un bloc technique, d'une cantine, d'un magasin de délestage, d'un bloc du groupe électrogène ; la construction d'une plateforme de pesée à basse vitesse ; la construction d'un parking pour poids lourd (40 places) ; la construction d'un parking pour véhicules légers (10 places) ; la réalisation complète d'un forage à pompe solaire y compris le château d'eau (5 m³) ; l'exécution des travaux d'assainissement ; l'aménagement de circulations et d'espaces verts ; l'équipement de la station conformément au CCTP ; fourniture sur le site et installation d'un groupe électrogène avec les caractéristiques conformes au CCTP ; la mise en service avec un contrat d'entretien de cinq ans avec un sous-traitant ; Y compris toutes sujétions. Toutes les fournitures et équipements ci-dessus seront soumis à la validation préalable du Maître d'Ouvrage et devront y être conforme. Ce prix sera rémunéré de la manière suivante : 20% après la construction de tous les bâtiments (local technique, hangar, local groupe électrogène, château d'eau) et leur réception par la Mission de Contrôle ; 15% après la construction des VRD (parking, voies d'accès, assainissement, clôture, signalisation, électricité) et leur réception par la Mission de Contrôle ; 10% après la végétalisation des espaces verts et leur réception par la Mission de Contrôle ; 55% après la fourniture et l'installation des pesées essieux et d'un groupe électrogène, ainsi que tous les équipements nécessaires à leur bon fonctionnement. Il sera payé après leur réception par la Mission de Contrôle et les services compétents du Maître d'Ouvrage. L'ENSEMBLE	cms		
900-5	Aménagement d'un poste de péage Ce prix rémunère la construction d'un poste de péage dans le village Mintoum. Il comprend : tous les travaux de topographie ; la mise en place de la structure de chaussée rigide ; la fourniture et le transport de tous les matériaux et matériels nécessaires à la construction y compris toutes les sujétions ;	cms		



N° Série / Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRELÈVE EN BETON	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
	la construction du bâtiment de garde de 106 m2, de deux (02) guérites type 1 et de deux (02) guérite type 2 de 3 m2 chacune tous corps d'état ; la fourniture et la pose de quatre (04) barrières métalliques manuelles ; la fourniture et la pose des bordures de guidage (GSS2, T2 et T3) ; la fourniture et la pose de la signalisation verticale d'approche, de guidage et de passages piétons ; la fourniture et la pose de la signalisation horizontale d'approche, de guidage et de passages piétons ; la fourniture des matériaux à pied d'œuvre et la mise en œuvre d'avertisseur sonore de chaque côté du poste ; la fourniture à pied d'œuvre et la pose de candélabres solaires double crosse et simple crosse complètement équipé ; la réalisation d'un forage à pompe solaire positif équipé avec une pompe solaire ; la construction d'un support en béton armé pour château d'eau de 12 m de hauteur ; la fourniture, la pose d'un polytank de 10 m3 y compris le réseau de raccordement au bâtiment de garde et la mise en place d'un robinet de puisage ; la construction d'une mini centrale solaire pour l'alimentation en énergie électrique ; toutes les sujétions d'exécution. La quantité à prendre en compte résultera d'attachement contradictoire lié au devis du pose de péage ci-joint. L'ENSEMBLE.....			



Tableau No. 1 : Éléments généraux

Total pour le Tableau No. 1 _____
(repris dans le Récapitulatif, p. ____)



Tableau No. 2 : Terrassements

[illegible]

Tableau No. 3 : Ouvrages d'art et assainissements

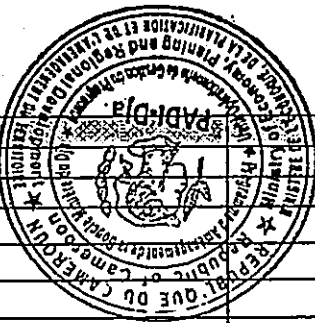
[illegible]

CADRES DES DEVIS QUANTITATIFS

N° DE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU HT (CFA)	PT HT (CFA)
000	INSTALLATIONS DE CHANTIER				
000-1	Installation générale de chantier et des services	ff	1,00		
000-2	Armenée du matériel	ff	1,00		
000-3	Repil général du chantier	ff	1,00		
000-4	Installation de la centrale de concassage	ff	1,00		
000-5	Installation de la centrale d'émobage	ff	1,00		
000-6	Installation de la centrale de béton de ciment	ff	1,00		
000-7	Etudes d'exécution et renforcement des capacités du personnel technique de suivi de l'administration	ff	1,00		
000-8	Etablissement et mise en œuvre du PAQ	ff	1,00		
000-9	Etablissement et mise en œuvre du PGES-Chantier	ff	1,00		
000-10	Locaux mis à disposition de la Mission de contrôle et du Maître d'Œuvre pour les besoins du contrôle				
000-10-1	Bureaux de la mission de contrôle et de l'Administration	ens.	1,00		
000-10-2	Laboratoire de la Mission de contrôle	ens.	1,00		
000-10-3	Logements de la Mission de contrôle	ens.	1,00		
000-10-4	Logement de l'Administration	ens.	1,00		
000-11	Déplacement des réseaux des concessionnaires	Prov	1,00	75 000 000	75 000 000
000-12	Aménagement, entretien et signalisation des déviations provisoires de chantier	ff	1,00		
000-13	Mesures en faveur de la visibilité du Projet	Prov	1,00	50 000 000	50 000 000
000-14	Acquisition de 04 véhicules pour le suivi du projet	Ens	1,00		
000-15	Transfert de technologie et insertion socio-professionnelle des jeunes ingénieurs	Prov	1,00	50 000 000	50 000 000
Sous total site 000 : Installations de chantier					
100	DEGAGEMENT DE L'EMPRISE ET TRAVAUX PREPARATOIRES				
100-1	Débroussaillage et nettoyage de l'emprise des travaux	m²	364 402,93		
100-2	Abattage et dessouchage d'arbres	n	3 316,00		
100-3	Démolition d'ouvrages existants	-	-		
100-3-1	Dépense des buses	n	107,33		
100-3-2	Démolition construction en bois	m²	12 844,95		
100-3-3	Démolition construction en dur	m²	13 844,95		
100-3-4	Démolition construction en béton armé	m³	4 292,03		
100-3-5	Démolition d'ouvrages en maçonnerie	m³	2 838,67		
100-4	Déplacement des tombes	Prov	1,00	40 000 000	40 000 000
Sous total site 100 : Degagement de l'emprise, travaux préparatoires					
200	TERRASSEMENTS GENERAUX				
200-1	Décapage de la terre végétale et préparation de l'assiette	m²	445 536,27		
200-2	Déblais				
200-2-1	Déblai meuble ou ripable mis en dépôt y compris transport sur toute distance	m³	408 895,39		
200-2-2	Déblai rocheux mis en dépôt y compris transport sur toute distance	m³	30 803,74		
200-2-3	Déblai meuble ou ripable mis en remblai	m³	758 895,39		
200-2-4	Déblai rocheux mis en remblai, y compris transport sur toute distance	m³	70 803,74		
200-3	Remblai meuble provenant des emprunts	m³	344 189,40		
200-4	Purge des sols compressibles y compris matériaux de substitution	m³	62 119,70		
200-5	Revêtement de talus en terre végétale	m²	23 467,00		
200-6	Engazonnement des talus de remblais	m²	12 549,00		
Sous total site 200 : Terrassements généraux					
300	CHAUSSEE ET REVETEMENTS				



N° DE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU HT (CFA)	PT HT (CFA)
300-1	Couche de forme en grave latéritique ép 0,25 cm	m³	208 524,59		
300-2	Impregnation au cut-back O/I et sablage	m²	638 032,78		
300-3	Couche d'accrochage	m²	611 803,28		
300-4	Couche de fondation en grave concassé non traité GNT épaisseur 25 cm	m³	165 000,00		
300-5	Couche de base en enrobé à module élevé (FMB) 12cm	m³	- ,00		
300-6	Couche de renforcement en géogridle de verre imprégné de latex SBR	m²	588 578,36		
300-7	Couche de roulement en béton bitumineux à module élevé BMBE 0/10 d'épaisseur 5 cm de classe 3	m²	588 579,36		
300-8	Enduit superficiel Biconche				
300-8-1	Mise en œuvre de l'enduit superficiel Biconche	m²	252 247,87		
300-8-2	Mise en œuvre de CIDEF fibre de renforcement	m²	- ,00		
300-9	Pose de pavés en béton autobloquant de 6 cm y compris le lit de pose en sable	m²	23 608,39		
300-10	Bordures				
300-10-1	* Bordure CS2	ml	16 378,67		
300-10-2	* Bordure T2	ml	21 234,91		
300-10-3	* Bordure T4	ml	11 627,33		
300-10-4	* Bordure P2	ml	16 255,33		
400	ASSAINISSEMENT				
400-1	Fosse triangulaire non revêtue en terre (Type C)	ml			
400-2	Fosse trapézoïdal en terre type B1	ml	11 644,25		
400-3	Fosse trapézoïdal en terre type B2	ml	2 397,67		
400-4	Fosse trapézoïdal revêtu type A1	ml	40 897,75		
400-5	Fosse trapézoïdal revêtu type A2	ml	5 138,07		
400-6	Caniveau en béton armé 60x60	ml	7 034,91		
400-7	Dalle de couverture de caniveau en béton armé, Ep = 15 cm	ml	5 234,91		
400-8	Cunette revêtu (de largeur 1,2m) pour les redans	ml	136,83		
400-9	Bordures caniveau de forme L en haut de talus	ml	-		
400-10	Descente d'eau				
400-10-1	Descente d'eau en béton	ml	1 095,88		
400-10-2	Tête de descente d'eau	U	1 096,00		
400-10-3	Ouvrage de recueil en pied de descente d'eau	U	1 096,00		
400-11	Bordure avaloir	U	1 068,00		
400-12	Caniveau CS2	ml	21 234,91		
400-13	Saignée sous trottoir	U	1 068,00		
500	OUVRAGES HYDRAULIQUES TYPE DALOTS				
500-1	Béton B1 de propreté (C150)	m²	8 563,66		
500-2	Béton B2 pour gros béton (C250)	m³	2 039,30		
500-3	Béton B3 pour béton armé (B25)	m³	7 019,04		
500-4	Aciers HA et ronds lisses	Kg	815 457,50		
500-5	Coffrage fin plan	m²	16 992,88		
500-6	Coffrage ordinaire	m²	8 698,78		
500-7	Coffrage perdu en polystyrène	m²	354,12		
500-8	Badigeonnage des parements enterrés	m²	15 563,40		
500-9	Fouilles	m³	14 333,12		
500-10	Recalibrage des lits des écoulements	m³	459,50		
500-11	Gabions	m³	635,02		
500-12	Emrochements de protection	m³	2 229,34		
500-13	Pierres cassées de protection	m³	583,56		
500-14	Pierre maçonnée	m²	1 446,46		
500-15	Cunette	ml	549,06		
Sous total série 500: Ouvrages hydrauliques type dalots					



N° DE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U.H.T. (CFA)	P.T.H.T. (CFA)
600	OUVRAGES HYDRAULIQUES TYPE BUSES				
600-1	Fourniture et pose des buses de diamètre 1000	ml	288,70		
600-2	Ouvrages de tête (amont et aval) pour buses	U	28,00		
600-3	Ouvrages de tête amont en puisard pour buses	U	14,00		
600-4	Gabions	m³	64,12		
700	GRANDS OUVRAGES HYDRAULIQUES				
700-10	Généralités				
700-10-1	Epreuves de chargement pour ouvrages d'art	U	3,00		
700-10-2	Lancement des poutres préfabriquées	U	90,00		
700-10-3	Garantie décennale	Ft	1,00		
700-10-4	Démolition des ouvrages existants	U			
700-10-5	Campagne géotechnique	Ft	1,00		
700-20	Fouilles et terrassements pour ouvrages				
700-20-1	Fouilles en tout terrain	m³	970,00		
700-20-2	Comblement des fouilles	m³	485,00		
700-20-3	Remblais conligus aux ouvrages	m³	15 000,00		
700-20-4	Recallibrage des lits des cours d'eau	m³	2 820,00		
700-20-5	Tapis de pierres cassés pour protection des piles et berges	m³	950,00		
700-20-6	Tapis d'enrochement pour protection des piles et des berges	m³	4 500,00		
700-30	Appuis et fondations				
700-30-1	Béton B1 de propreté (C150)	m²	670,00		
700-30-2	Béton B2 pour gros béton (C250)	m³			
700-30-3	Béton B3 pour appuis (semelles, piles et culées) (B25)	m³	1 030,00		
700-30-4	Aciers HA et ronds lisses pour appuis	Kg	88 000,00		
700-30-5	Coiffage ordinaire	m²	490,00		
700-30-6	Coiffage soigné plan	m²	500,00		
700-30-7	Coiffage soigné courbe	m²	460,00		
700-30-8	Coiffage perdu en polystyrène	m²	600,00		
700-30-9	Badigeonnage des parements entiers	m²	1 200,00		
700-30-10	Micro-béton pour Bossages "M40"	m³	3,00		
700-40	Tablier				
700-40-1	Béton B1 pour remplissage des trotoirs (C150)	m³	70,00		
700-40-2	Béton B3 pour parties du tablier coulées en place (longrines, etc.) (B25)	m³	27,00		
700-40-3	Béton B4 pour parties du tablier coulées en place (nourdis et entretoises) (B30)	m³	680,00		
700-40-4	Béton B4 pour poutres préfabriquées (B30)	m³	840,00		
700-40-5	Prédalles préfabriquées	m²	1 370,00		
700-40-6	Coiffage pour parties du tablier coulées en place	m²	374,00		
700-40-7	Coiffage soigné pour poutres préfabriquées	m²	5 800,00		
700-40-8	Aciers HA et ronds lisses pour parties du tablier coulées en place	Kg	134 000,00		
700-40-9	Aciers HA et ronds lisses pour poutres	Kg	167 000,00		
700-50	Fondations profondes				
700-50-1	Mise en place matériel de forage de pieux	U	72,00		
700-50-2	Forage de pieux de Diamètre 1000mm	ml	1 050,00		
700-50-3	Gaine perdue en acier lisse d'épaisseur 10mm pour pieux	Kg	135 000,00		
700-50-4	Béton QF400 (en fondation) pour pieux	m³	820,00		
700-50-5	Armatures pour pieux	Kg	84 000,00		
700-50-6	Tubes d'auscultation Diam. 50/60	ml	2 070,00		
700-50-7	Tubes d'auscultation Diam. 102/114	ml	1 050,00		
700-50-8	Recépape de pieux Diam. 1000 mm	U	72,00		
700-50-9	Essais de contrôle de la qualité d'exécution des pieux	U	72,00		
700-60	Equipements				



N° DE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU HT (CFA)	PT HT (CFA)
700-60-1	Garde-corps métallique "S7"	ml	442,00		
700-60-2	Appareils d'appui en élastomère fretté	dm²	770,00		
700-60-3	Joints de chaussée	ml	64,00		
700-60-4	Joints de trottoir	ml	28,00		
700-60-5	Couche de roulement en béton bitumineux	m²	1 580,00		
700-60-6	Chape d'éanchetité	m²	2 070,00		
700-60-7	Gargouilles de tablier	U	18,00		
700-60-8	Drain hélicoïdal D20	ml	33,00		
700-60-9	Corniches préfabriquées	ml	442,00		
700-60-10	Glissière de sécurité sur ouvrage	ml	442,00		
700-60-11	Fourreaux en PVC D160	ml	1 320,00		
700-60-12	Chambres de tirage pour réseaux	U	12,00		
Sous-total Série 700: GRAND OUVRAGE HYDRAULIQUE					
800	SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS				
800-1	Borne pentakilométrique	U	168,00		
800-2	Balise	U	50,00		
800-3	Panneaux de localisations et de directions		- ,00		
800-3-1	Panneaux de type C (Stationnement)	U	44,00		
800-3-2	Panneaux de type D (directionnels)	U	44,00		
800-3-3	Panneaux de type E (Indication d'agglomérations)	U	150,00		
800-4	Panneaux de dangers, de prescriptions et d'interdictions		- ,00		
800-4-1	Panneau de type A (Avertissements)	U	80,00		
800-4-2	Panneau de type AB (Stop)	U	6,00		
800-4-3	Panneau de type B (Prescriptions)	U	254,00		
800-5	Panneau giratoire	U	44,00		
800-6	Bande de peinture axiale discontinue	ml	71 204,24		
800-7	Bande de peinture axiale continue	ml	37 386,38		
800-8	Bande de peinture latérale discontinue	ml	23 408,33		
800-9	Peinture pour marquages spéciaux (flèches, passage piéton, ligne Stop, etc.)	m²	417,02		
800-10	Glissière de Sécurité de type GS4	ml	16 994,67		
800-11	Glissière de Sécurité de type GBA	ml	2 400,00		
800-12	Glissière de Sécurité de type DBA	ml	1 648,00		
800-13	Ralentisseur type trapézoidal	U	22,00		
Sous-total Série 800: Signalisation et équipements					
900	DIERS				
900-1	Fourreaux et équipements pour fibre optique	ml	20 000,00		
900-2	Eclairage public solaire y (mat ou poteau, panneau solaire photovoltaïque, batterie intelligente, contrôleur, luminaire LED, massif en BA)	u	200,00		
900-3	Aire de repos	u	-		
900-4	Aménagement d'une station de pesage automatique à double sens	u	1,00		
900-5	Aménagement d'un poste de péage	u	1,00		
Sous-total Série 900: Divers					
A-TOTAL HT					
B-MONTANT TVA (19,25% de C)					
C-MONTANT TOTAL TTC (C+B)					





Bordereau des travaux en régie

[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage Délégué :

- (i) *Un « Bordereau des travaux en régie » est souvent présent dans les marchés où l'incidence probable de travaux imprévus ne peut être décrite explicitement et quantifiée de façon approximative dans le Détail quantitatif estimatif. Il est préférable d'évaluer les travaux supplémentaires conformément aux Conditions de Contrat. Un Bordereau des travaux en régie a normalement l'inconvénient de ne pas être chiffré de manière compétitive par les soumissionnaires, qui peuvent par conséquent surestimer les tarifs applicables à une partie ou à la totalité des éléments. Si un Bordereau des travaux en régie doit être inclus dans tous les dossiers d'appel d'Offres, il est préférable d'inclure des quantités nominales en fonction des éléments les plus susceptibles d'être utilisés, et d'effectuer la somme des montants reportés dans le Récapitulatif de l'Offre, afin de rendre les tarifs de base du Bordereau des travaux en régie plus compétitifs.*
- (ii) *Le montant total desdits travaux en régie compétitifs représente normalement deux (2) pour cent du Prix du Marché de base estimé, et est considéré comme un Montant Provisionnel pour les imprévus, devant être utilisé sous la direction et à la discrétion du Maître d'Œuvre.]*

Généralités

1. Il convient de se reporter à l'Article 11.3 du Cahier des clauses administratives générales. Les travaux en régie ne doivent être exécutés que sur ordre écrit du Maître d'Œuvre. Les Soumissionnaires doivent inscrire les taux de base pour les éléments des travaux en régie dans les tableaux, lesquels taux s'appliquent au travail en régie commandé par le Maître d'Œuvre. Les quantités nominales ont été indiquées pour chaque poste de travaux en régie, et le total des travaux en régie sera reporté à titre de Sommes provisionnelles dans le Montant de l'Offre. Sauf indication contraire, les paiements pour les travaux en régie sont sujets à révision de prix conformément aux dispositions du Cahier des clauses administratives.

Main d'œuvre pour les travaux en régie

2. Dans le calcul des paiements dus à l'Entrepreneur pour l'exécution du travail en régie, les heures de travail seront calculées à partir du moment de l'arrivée de la main-d'œuvre sur le Site pour exécuter l'élément particulier des travaux en régie jusqu'au moment du retour au lieu de départ original, à l'exclusion des pauses repas et des périodes de repos. Seul le temps consacré par les catégories de main d'œuvre qui exécutent directement des travaux commandés par le Maître d'Œuvre et pour



lesquels elles sont compétentes sera mesuré. Le temps passé par des membres d'équipe qui travaillent effectivement avec les équipes sera également mesuré, mais pas celui du contremaître ou d'autres membres du personnel de surveillance.

3. L'Entrepreneur a droit à un paiement à l'égard de la durée totale des travaux en régie, calculé aux taux de base inscrits par l'Entrepreneur dans le Bordereau des taux de travaux en régie : 1. Main-d'œuvre, ainsi qu'un pourcentage supplémentaire sur les taux de base représentant les bénéfices, les frais généraux, etc. de l'Entrepreneur, tel que décrit ci-dessous :
- (a) Les taux de base pour la main-d'œuvre couvriront tous les coûts directs pour l'Entrepreneur, y compris (mais sans s'y limiter) le montant des salaires payés pour cette main-d'œuvre, le temps de transport, les heures supplémentaires, les indemnités de subsistance et toute somme versée à cette main-d'œuvre ou en son nom pour des prestations sociales conformément à la loi [du pays de l'Emprunteur]. Les taux de base seront payables en monnaie locale uniquement.
 - (b) Le paiement supplémentaire en pourcentage qui doit être indiqué par le Soumissionnaire et appliqué aux coûts engagés en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus est réputé couvrir les bénéfices, les frais généraux, la surintendance, la responsabilité, les assurances et les indemnités de main-d'œuvre, la comptabilisation du temps, le travail de bureau, l'utilisation des provisions de matériel, l'eau, l'éclairage et l'électricité ; l'utilisation et la réparation des installations, d'échafaudages, d'ateliers et de magasins, d'outils électriques portatifs, d'installations manuelles et d'outils ; la supervision par le personnel de l'entrepreneur, les contremaîtres et les autres superviseurs ; les frais accessoires à ce qui précède. Les paiements au titre de ce poste sont effectués dans les proportions monétaires suivantes :
 - (i) étranger : pourcentage (à indiquer par le Soumissionnaire)¹
 - (ii) local : pourcentage (à indiquer par le Soumissionnaire).

[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage Délégué :

Cette méthode d'indication séparée du bénéfice et des frais généraux facilite l'ajout d'autres éléments des travaux en régie, au besoin, dont les coûts de base peuvent alors être vérifiés plus facilement. Une solution alternative consiste à faire en sorte que les tarifs des travaux en régie ; tout compris, tiennent compte des frais généraux et des

¹ Le Soumissionnaire indique le pourcentage dans la monnaie étrangère requise pour le paiement ainsi que les taux de change et les sources officielles utilisés.



bénéfices de l'Entrepreneur, etc., auquel cas le présent paragraphe et le bordereau de travaux en régie pertinent devraient être modifiés en conséquence.]

Matériaux pour les travaux en régie

4. L'Entrepreneur a droit au paiement des matériaux utilisés pour les travaux en régie (à l'exception des matériaux pour lesquels le coût est inclus dans le pourcentage ajouté aux coûts de main-d'œuvre tel que détaillé jusqu'à présent), aux taux de base qu'il a inscrits dans le Bordereau des taux des travaux en régie : 2. Matériaux, ainsi qu'un paiement supplémentaire en pourcentage sur les taux de base pour couvrir les frais généraux et le bénéfice, comme suit :
- (a) les tarifs de base des matériaux seront calculés sur la base du prix facturé, du fret, de l'assurance, des frais de manutention, des dommages, des pertes, etc. et prévoiront la livraison au magasin pour stockage sur le Site. Les taux de base sont indiqués en monnaie locale, mais le paiement est effectué dans la ou les monnaies de dépense sur présentation des pièces justificatives.
 - (b) le pourcentage supplémentaire sera indiqué par le Soumissionnaire et appliqué aux paiements en monnaie locale équivalents effectués conformément au point (a) ci-dessus. Les paiements au titre de ce poste seront effectués dans les proportions monétaires suivantes :
 - (i) étranger : _ pourcentage (à indiquer par le Soumissionnaire) ;²
 - (ii) local : ____ pourcentage (à indiquer par le Soumissionnaire) ;
 - (c) le coût du transport des matériaux destinés à être utilisés dans le cadre de travaux en régie qui doit être effectué du magasin ou de l'entrepôt sur le site jusqu'au lieu d'utilisation sera payé conformément aux conditions relatives à la main-d'œuvre et à la construction énoncées dans le présent bordereau.

Matériel de l'Entrepreneur pour les travaux en régie

5. L'Entrepreneur aura droit à des paiements au titre du matériel de l'Entrepreneur déjà sur le site et employé pendant les travaux en régie aux taux de location de base qu'il aura inscrits dans le Bordereau des taux des travaux en régie : 3. Matériel de l'Entrepreneur. Ces taux sont réputés comprendre l'indemnité due et complète pour l'amortissement, les intérêts, les indemnités, les assurances, les réparations, l'entretien, les fournitures, le carburant, les lubrifiants et autres consommables, ainsi que tous les frais généraux, les bénéfices et les frais administratifs liés à l'utilisation de cet équipement. *[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage Délégué : Il s'agit d'un exemple de formulation pour inclure les frais généraux et les bénéfices, etc. dans les taux du*

² Le Soumissionnaire indique le pourcentage équivalent dans la monnaie étrangère ainsi que les taux de change officiels utilisés.



travail en régie. Un pourcentage supplémentaire distinct pourrait être utilisé comme pour la main-d'œuvre et les matériels]. Le coût des chauffeurs, des opérateurs et des assistants sera payé séparément, tel que décrit dans la section sur la Main d'œuvre du travail en régie. [Note à l'intention du Maître d'Ouvrage Délégué : Une solution alternative, parfois adoptée pour des raisons de commodité administrative, consiste à inclure le coût des conducteurs, des opérateurs et des assistants dans les tarifs de base du Matériel de l'Entrepreneur. La dernière phrase de ce paragraphe 5 devrait alors être modifiée en conséquence].

6. Dans le calcul du paiement dû à l'Entrepreneur pour son matériel utilisé lors des travaux en régie, seul le nombre réel d'heures de travail sera admissible au paiement, excepté que, le cas échéant et en accord avec le Maître d'Œuvre, le temps de déplacement à partir de la partie du chantier où se trouvait le matériel de l'Entrepreneur lorsque le Maître d'Œuvre a ordonné qu'il soit utilisé pour les travaux en régie et le temps de retour à cet endroit doivent être inclus dans le paiement.
7. Les taux de location de base du matériel de l'Entrepreneur utilisé lors des travaux en régie doivent être indiqués en monnaie locale, mais les paiements qui lui seront versés seront effectués dans les proportions monétaires suivantes :
 - (a) étranger : __ pourcentage (à indiquer par le Soumissionnaire).³
 - (b) local : _____ pourcentage (à indiquer par le Soumissionnaire).

³ Le Soumissionnaire indique le pourcentage équivalent dans la monnaie étrangère ainsi que les taux de change et les sources officielles utilisés.



Bordereau des taux des travaux en régie : 1. Main d'œuvre

[illegible]

a. À insérer par le Soumissionnaire.



Bordereau des taux des travaux en régie : 2. Matériaux

[illegible]

a. À insérer par le Soumissionnaire.



[illegible]

Récapitulatif des travaux en régie

		Montant a ()	% de monnaie étrangèr e
1.	Total des travaux en régie : Main d'œuvre		
2.	Total des travaux en régie : Matériaux		
3.	Total des travaux en régie : Matériel de l'Entrepreneur		
	Total des travaux en régie (Somme provisionnelle) (repris dans le Récapitulatif de l'Offre, p.)		

a. Le Maître d'Ouvrage Délégué devra insérer l'unité monétaire nationale.

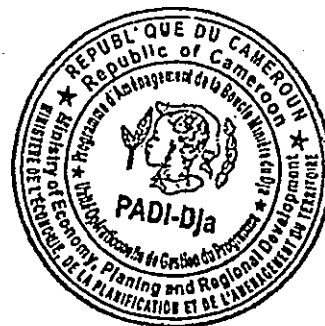
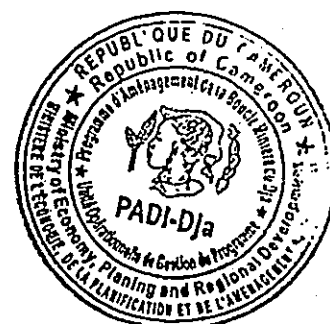


Tableau récapitulatif : Sommes provisionnelles déterminées dans le Détail quantitatif estimatif

N ^o . Catégorie	N ^o . Élément	Désignation	Montant
1			
2			
3			
4			
		[À insérer par le Maître d'Ouvrage Délégué ; Omettre si non applicable :] Sommes provisionnelles pour des résultats ES additionnels	
		[À insérer par le Maître d'Ouvrage Délégué] Sommes provisionnelles pour la part du Maître d'Ouvrage Délégué dans les couts du CPRD]	
etc.			
Total pour les Sommes provisionnelles déterminées (repris dans le Récapitulatif général (B), p. ____)			



Récapitulatif général

Nom du Marché :

N° de Marché :

<i>Résumé général</i>	<i>Page</i>	<i>Montant</i>
Catégorie No. 1 :		
Catégorie No. 2 :		
Catégorie No. 3 :		
-etc.-		
<i>Sous-total des catégories</i>	(A)	
<i>Total des travaux en régie (Somme provisionnelle) *</i>	(B)	
<i>Sommes provisionnelles déterminées non comprises dans le sous-total des catégoriesⁱⁱ</i>	(C)	[somme]
<i>Total des catégories additionné des Sommes provisionnelles (A + B + C)</i>	(D)	
<i>Ajouter la somme provisionnelle de l'allocation pour imprévus (s'il y a lieu)ⁱⁱ</i>	(E)	[somme]
<i>Prix de l'Offre (D + E) (reporté à la Lettre de soumission)</i>	(F)	

i) Toutes les Sommes provisionnelles doivent être utilisées en tout ou en partie à la discrétion du Maître d'Œuvre, conformément à l'Article 11.3 du Cahier des clauses administratives générales.

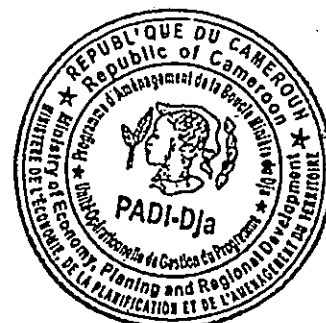
ii) À insérer par le Maître d'Ouvrage Délégué.

* Aux fins de l'évaluation, les Sommes provisionnelles, qui sont spécifiées sous la forme d'un montant fixé ou d'un pourcentage de la valeur du Marché sont exclues et ne sont ni fixées ni modifiées par les Soumissionnaires. Cependant, tous les coûts pour lesquels un Soumissionnaire est tenu de faire une Offre, tels que les travaux en régie (également dénommés Sommes provisionnelles), et la majoration du Soumissionnaire (frais généraux, bénéfices, etc.) pour un ou plusieurs articles de ouvrages provisoires spécifiques, seront inclus s'ils figurent dans une ou plusieurs factures indiqués en pourcentage du montant fixé des sommes provisionnelles spécifié pour cet ou ces articles.



Formulaires de Proposition technique

- Proposition technique – Offre de base
- Organisation des Travaux sur site
- Méthode de réalisation
- Programme/Calendrier de Mobilisation
- Programme/Calendrier de Construction
- Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES
- Code de Conduite (ES)
- Matériel
- Personnel clé proposé
- Autres



Proposition technique – Offre de base

[Note à l'intention du Soumissionnaire : Les Soumissionnaires devront démontrer qu'ils se conforment aux exigences et spécifications techniques du Maître d'Ouvrage Délégué telles que décrites à la Section VII du Dossier d'appel d'offres. Toute divergence ou déviation par rapport aux spécifications techniques requises doit être mise en évidence et, s'il n'y en a pas, la conformité doit être confirmée.]

Le Soumissionnaire fournira la Proposition technique pour l'Offre de base complète à tous égards, y compris les renseignements techniques et les normes, codes, conceptions et spécifications des Travaux proposés, ainsi que toute la documentation mentionnée dans l'article 16 des IS et la Section VII du Dossier d'appel d'offres. Il s'agira notamment des documents, données ou plans, résultats de tests et autres pièces justificatives pertinents, y compris tous les renseignements demandés dans le Dossier d'appel d'offres et qui peuvent être nécessaires pour établir la conformité avec les spécifications et exigences du Maître d'Ouvrage Délégué.

Toutes les divergences entre les normes, codes, conceptions ou spécifications techniques ou d'autres exigences par rapport à celles indiquées dans le Dossier d'appel d'offres, doivent être expliquées en indiquant l'impact sur les exigences de performance, les caractéristiques ou les paramètres des travaux. À cette fin, pour que ces divergences soient acceptables, le Soumissionnaire devra établir, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage Délégué, la conformité pour l'essentiel de son Offre au regard des spécifications techniques requises en expliquant et en documentant, pour les travaux offerts, l'équivalence avec les normes, codes, plans et spécifications techniques requis ou leur amélioration.

Toute divergence majeure par rapport aux exigences du Maître d'ouvrage entraînera le rejet de l'Offre. Si une divergence est considérée comme mineure de l'avis du Soumissionnaire, celui-ci devra fournir des preuves à cet effet, y compris des preuves de toute implication monétaire causée par une telle divergence. L'évaluation du Maître d'ouvrage sera indépendante de l'opinion du Soumissionnaire sur ces questions et sera définitive.]



Organisation des Travaux sur site

[Insérer les informations sur l'organisation des Travaux sur site]



Méthode de Réalisation

[Insérer les informations sur la(les) méthode(s) de réalisation]



Calendrier de Mobilisation

[Insérer les informations sur le calendrier de mobilisation]

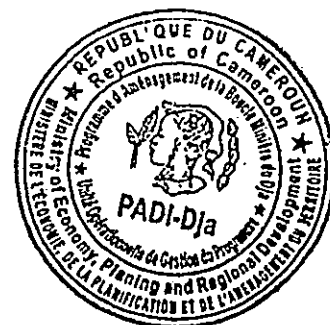
Conformément à la Clause 28.1 du CCAP, l'Entrepreneur ne doit pas procéder à la mobilisation sur le site sans l'approbation par le Maître d'Œuvre des mesures que l'Entrepreneur propose de prendre en tenant compte des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Cette approbation ne doit pas être retardée sans motif valable. Lesdites mesures doivent comprendre au minimum l'application des stratégies de gestion et des plans de mise en œuvre (SGPM) et du Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur soumis dans le cadre de l'Offre et convenus dans le cadre du Marché.



Calendrier d'Exécution

[Insérer les informations sur le calendrier d'exécution]

- *Le délai d'exécution des travaux est de trente (36) mois*



Stratégies de gestion et plans de mise en œuvre ES (ES-SGPM)

Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de gestion et plans de mise en œuvre dans les domaines environnemental et social (ES) tel que demandé à la Clause 11.1 (j) des IS dans les DPAO. Lesdits stratégies et plans décriront en détail les actions, matériaux, matériels, procédés de gestion etc. qui seront mis en œuvre par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

Lors de la préparation de ces stratégies et plans, le Soumissionnaire devra prendre en compte les dispositions ES dans le marché, y compris celles qui pourraient être décrites en détail dans les Spécifications des Travaux décrites dans la Section VII.



Code de Conduite (ES) pour le Personnel de l'Entrepreneur

Note à l'intention du Maître d'Ouvrage Délégué :

Les exigences minimum suivantes ne doivent pas être modifiées. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut ajouter des exigences pour tenir compte des problèmes identifiés, informés par une évaluation environnementale et sociale.

Les types de problèmes identifiés peuvent inclure des risques associés à des facteurs comme: les flux de main d'œuvre, les maladies transmissibles, et l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS), etc..

Supprimer le présent encadré avant de finaliser le Dossier d'appel d'offres.

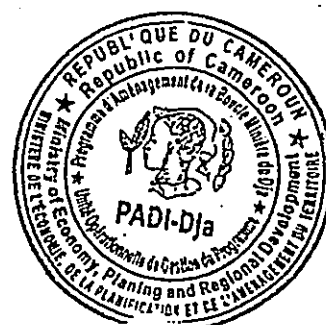
Note à l'intention du Soumissionnaire :

Le contenu minimum du Code de Conduite tel que préparé par le Client ne devra pas être modifié substantiellement. Cependant, le Soumissionnaire peut ajouter des exigences si nécessaires, y compris pour prendre en compte des problèmes/risques spécifiques au Contrat.

Le Soumissionnaire devra apposer ses initiales et soumettre le formulaire de Code de Conduite faisant partie de son Offre.

CODE DE CONDUITE POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

Nous sommes Entrepreneur [insérer le nom de l'Entrepreneur]. Nous avons signé un contrat avec [insérer le nom du Maître d'Ouvrage Délégué] pour [insérer la description des Travaux]. Ces Travaux seront exécutés à [insérer le site ou autres lieux où les Travaux seront exécutés]. Notre contrat exige que nous mettions en œuvre des mesures pour prévenir les risques environnementaux et sociaux liés à ces Travaux, y compris les risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuels.



Ce Code de Conduite fait partie de nos mesures pour tenir compte des risques environnementaux et sociaux liés aux Travaux. Cela s'applique à tout notre personnel, ouvriers et tout autre personnel sous accompagnant dans l'exécution de travaux.

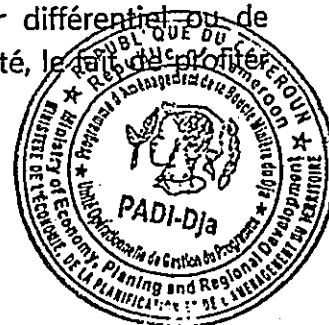
Ce Code de Conduite identifie le comportement que nous exigeons de tout notre personnel.

Notre lieu de travail est un environnement où tous comportements dangereux, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir autorisées à signaler tous problèmes ou préoccupations sans craindre de représailles.

CONDUITE EXIGÉE

Le Personnel de l'Entrepreneur doit :

1. s'acquitter de ses tâches d'une manière compétente et diligente;
2. se conformer au Code de Conduite et à toutes les lois applicables, aux règlements et autres exigences y compris les exigences pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du personnel de l'Entrepreneur et toutes autres personnes ;
3. maintenir un environnement de travail sécurisé incluant de:
 - a. s'assurer que les lieux de travail, machines, équipement et processus soient sécurisés et sans risques pour la santé;
 - b. porter les équipements de protection du personnel requis;
 - c. suivre les procédures applicables de sécurité dans les opérations.
4. signaler les situations de travail qu'il/elle ne croit pas sûres ou saines et se retirer d'une situation de travail qui, selon lui/elle, présente raisonnablement un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé;
5. traiter les autres personnes avec respect et ne pas discriminer des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
6. ne pas se livrer à des activités de Harcèlement Sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques à connotation sexuelle à l'égard du personnel de l'Entrepreneur ou du Client;
7. ne pas se livrer à des activités d'Exploitation Sexuelle, signifiant le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter



monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne;

8. ne pas se livrer à des Abus Sexuels, ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives;
9. ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'un mariage préexistant;
10. suivre des cours de formation pertinents qui seront dispensés concernant les aspects environnementaux et sociaux du Contrat, y compris sur les questions de santé et de sécurité, et l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS);
11. signaler de manière formelle les violations de ce Code de Conduite ; et
12. ne pas prendre de mesures de rétorsion contre toute personne qui signale des violations de ce Code de Conduite, que ce soit à nous ou au Client, ou qui utilise le mécanisme de grief pour le personnel ou le mécanisme de recours en grief du projet.

FAIRE PART DE PRÉOCCUPATIONS

Si une personne constate un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent Code de Conduite, ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Contacter [entrer le nom de l'expert social de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente dans le traitement de la violence sexiste, ou si cette personne n'est pas requise en vertu du Contrat, une autre personne désignée par le de l'Entrepreneur pour traiter ces questions] par écrit à cette adresse [] ou par téléphone à [] ou en personne à []; ou
2. Appeler [] la hotline de l'Entrepreneur (*le cas échéant*) et laisser un message.

L'identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d'allégations ne soit prescrit par la législation du pays. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et seront examinées de toute façon. Nous prenons au sérieux tous les rapports d'inconduite possible et nous enquêtons et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d'aider la personne qui a vécu l'incident allégué, le cas échéant.



Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation relative à tout comportement interdit par le présent Code de Conduite. De telles représailles constitueraient une violation de ce Code de Conduite.

CONSÉQUENCES DE VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation de ce Code de conduite par le Personnel peut entraîner de graves conséquences, allant jusqu'au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR :

J'ai reçu un exemplaire de ce Code de Conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions au sujet de ce Code de conduite, je peux contacter *[insérer le nom de la personne-ressource de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente]* afin de demander une explication.

Nom du Personnel de l'Entrepreneur : [insérer le nom] _____

Signature : _____

Date : (jour, mois, année): _____

Contre-signature du représentant autorisé de l'Entrepreneur :

Signature : _____

Date: (jour, mois, année) : _____

Pièce Jointe 1: Comportements constituant Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et comportements constituant Harcèlement Sexuel (HS)



PIÈCE JOINTE 1 AU FORMULAIRE DE CODE DE CONDUITE**COMPORTEMENTS CONSTITUANT EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS (EAS) ET
HARCÈLEMENT SEXUEL (HS)**

La liste non exhaustive suivante vise à illustrer les types de comportements interdits :

(1) Les exemples d'exploitation et d'abus sexuels comprennent, sans s'y limiter:

- Le personnel de l'Entrepreneur indique à un membre de la communauté qu'il peut obtenir des emplois liés au chantier (p. ex. cuisine et nettoyage) en échange de rapports sexuels.
- Le personnel de l'Entrepreneur qui établit la connexion d'électricité aux ménages déclare qu'il peut connecter les ménages dirigés par des femmes au réseau en échange de rapports sexuels.
- Le personnel de l'Entrepreneur viole ou agresse sexuellement un membre de la communauté.
- Le personnel de l'Entrepreneur refuse à une personne l'accès au site à moins qu'elle lui accorde une faveur sexuelle.
- Le personnel de l'Entrepreneur indique à une personne qui demande un emploi en vertu du Contrat qu'elle ne l'embauchera que si elle a des relations sexuelles avec lui.

(2) Exemples de harcèlement sexuel dans un contexte de travail

- Le personnel de l'Entrepreneur commente l'apparence du personnel d'un autre membre du personnel (de manière positive ou négative) et son attractivité sexuelle.
- Quand le personnel de l'Entrepreneur se plaint de commentaires fait par un autre membre du personnel sur son apparence, le second répond que le premier « l'a cherché » en raison de la façon dont il/elle s'habille.
- Attouchement inopportun sur le personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage Délégué par un autre personnel de l'Entrepreneur.
- Le personnel de l'Entrepreneur déclare à un autre personnel qu'il/elle lui obtiendrait une augmentation de salaire, ou une promotion si il/elle lui envoie des photographies de nus de lui ou d'elle-même.



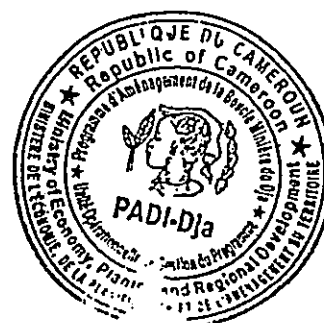
Formulaire MAT : Matériel

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location-vente ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	



Formulaire PER -1

Représentant de l'Entrepreneur et Personnel clé

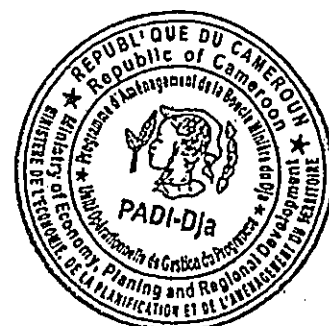
Le Soumissionnaire devra fournir le nom et les détails demandés pour les Personnels-clés qualifiés pour exécuter le marché. Les renseignements concernant leur expérience devront être fournis dans le Formulaire PER-2 ci-après, pour chaque candidat.

Représentant de l'Entrepreneur et personnel clé

1.	Intitulé du poste : Représentant de l'Entrepreneur	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période complète (dates de début et de fin) pendant laquelle ce poste sera]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour le poste]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
2.	Intitulé du poste : Spécialiste environnemental	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période complète (dates de début et de fin) pendant laquelle ce poste sera doté]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour le poste]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
3.	Intitulé du poste: Spécialiste en santé et sécurité	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période complète (dates de début et de fin) pendant laquelle ce poste sera doté]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour le poste]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>



4.	Intitulé du poste : Expert Violences Basées sur le Genre (VBG)	
	Nom du candidat:	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période complète (dates de début et de fin) pendant laquelle ce poste sera doté]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour le poste]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
5.	Intitulé du poste : Expert Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuel	
	<i>[Lorsque les risques EAS d'un projet sont estimés substantiels ou élevés, le Personnel clé devra inclure un expert avec une expérience adéquate pour prévenir les cas d'exploitation, abus et Harcèlement sexuels]</i>	
	Nom du candidat	
	Durée d'emploi:	<i>[insérer la période complète (dates de début et de fin) pendant laquelle ce poste sera doté]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste:	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste:	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>



Formulaire PER-2

Curriculum vitae et déclaration

Représentant de l'Entrepreneur et Personnel clé

Nom du Soumissionnaire

Poste [#1] : <i>[intitulé de poste d'après le formulaire PER-1]</i>		
Renseignements sur le personnel	Nom :	Date de naissance :
	Adresse :	Adresse électronique :
	Qualifications professionnelles :	
	Qualifications académiques :	
	Compétences linguistiques : <i>[langue et niveaux d'expression orale, de lecture et d'écriture].</i>	
Détails	Adresse de l'employeur :	
	Téléphone :	Contact (gestionnaire / responsable du personnel) :
	Fax :	
	Titre du poste :	Années chez l'employeur actuel :

Résumer l'expérience professionnelle dans l'ordre inversement chronologique. Indiquer l'expérience technique et de gestion pertinente au projet.



Projet	Rôle	Durée d'engagement	Expérience pertinente
<i>[principaux détails du projet]</i>	<i>[rôle et responsabilités sur le projet]</i>	<i>[durée sur le projet]</i>	<i>[décrire l'expérience pertinente au poste prévu]</i>

Déclaration

Je, soussigné(e) *[insérer « Représentant de l'Entrepreneur » ou « Personnel clé », selon le cas]*, certifie que les renseignements contenus dans le Formulaire PER-2 décrivent fidèlement ma personne, mes qualifications et mon expérience.

Je confirme que je suis disponible comme certifié ci-après et le serai durant la période d'engagement sur le poste qui m'est destiné, comme indiqué dans l'Offre :

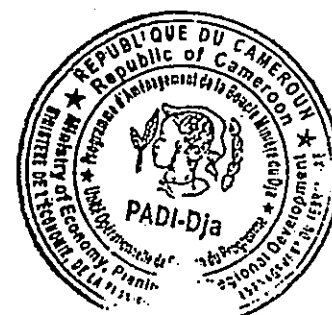
Engagement	Détails
Disponibilité pour la durée du Marché :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle le représentant de l'entrepreneur ou le personnel clé de l'entrepreneur est disponible pour ce marché]</i>
Durée :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois pendant lequel le représentant de l'entrepreneur ou le personnel clé de l'entrepreneur est disponible]</i>

Je reconnais que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire :

- a) être prise en compte lors de l'évaluation de l'Offre ;
- b) entraîner ma disqualification de l'Offre ;
- c) entraîner ma congédiation du marché.

Nom du Représentant de l'Entrepreneur ou nom du Personnel -Clé : *[insérer le nom]* __

Signature : _____

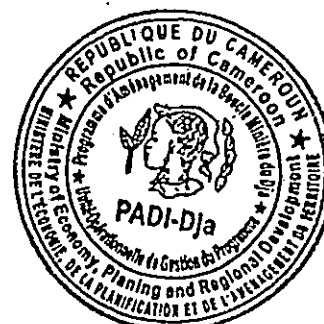


Date : [jour/mois/année] _____

Signature du Représentant autorisé du Soumissionnaire : _____

Signature : _____

Date : [jour/mois/année] _____



Conditions Commerciales

[Le Soumissionnaire précisera toute dérogation aux dispositions du Dossier d'appel d'offres (autres que les Spécifications techniques), en particulier celles spécifiées dans la Partie 3 du Dossier d'appel d'offres, y compris le Cahier des clauses administratives générales et le Cahier des clauses administratives particulières. Si « Néant », cela doit être confirmé en conséquence].



Qualification des Soumissionnaires après pré-qualification

Le Soumissionnaire devra mettre à jour les informations au cours de la préqualification pour démontrer qu'il continue à satisfaire les critères utilisés pour la préqualification concernant :

- (a) L'Éligibilité
- (b) Les Litiges en instance
- (c) La Déclaration de performance environnementale et sociale.
- (d) La situation financière

À cette fin, le Soumissionnaire devra utiliser les formulaires inclus dans cette Section.



Formulaire ELI -1.1

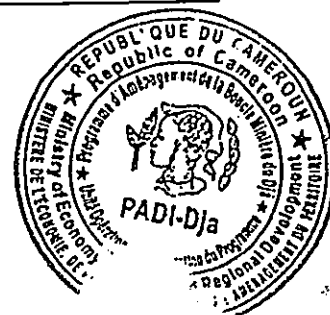
Formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire

Date : _____

N° et titre de l'AOIO/AOIR : _____

Page _____ de _____ pages

Nom du Soumissionnaire :
En cas de groupement, noms de tous les membres :
Pays où le Soumissionnaire est, ou sera légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>
Année d'enregistrement du Soumissionnaire :
Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement : <i>[dans le pays d'enregistrement]</i>
Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom : _____ Adresse : _____ Téléphone/Télécopie : _____ Adresse électronique : _____
1. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : ☐ Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association) et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée, en conformité avec l'article 4.4 des IS. ☐ En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec l'article 4.1 des IS. ☐ Dans le cas d'une entreprise ou institution publique, en conformité avec l'article 4.6 des IS, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome : • Autonomie juridique et financière • Être administrée selon les règles du droit commercial • Établir que le Soumissionnaire n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage Délégué.
2. Diagramme organisationnel, liste des membres du Conseil d'administration et propriété bénéficiaire. <i>[Si cela est indiqué dans les DPAO IS 47.1, 1e Soumissionnaire retenu devra fournir les renseignements additionnels sur les bénéficiaires effectifs, en utilisant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.]</i>



Formulaire ELI -1.2

Formulaire de renseignements sur chaque Partie d'un GECA

(à remplir pour chaque membre du GECA soumissionnaire)

Nom du Soumissionnaire : _____

Date : _____

Nom du membre du GECA : _____

N° et intitulé de l'AOIO/AOIR : _____

Page _____ de _____ pages

Nom de l'entreprise déclarante _____

Informations sur le GECA de l'entreprise déclarante

Nom légal du Soumissionnaire :
Nom du membre du GECA :
Pays où le membre du GECA est, ou sera légalement enregistré :
Année d'enregistrement du membre du GECA :
Adresse officielle du membre du GECA dans le pays d'enregistrement :
Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du GECA Nom : _____ Adresse : _____ Téléphone/Télécopie : _____ Adresse électronique : _____
1. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : ☐ Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association) et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée, en conformité avec l'article 4.4 des IS. ☐ Dans le cas d'une entreprise ou institution publique, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, administrée selon les règles du droit



commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage Délégué en conformité avec l'article 4.6 des IS.

2. Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire. *[Si cela est indiqué dans les DPAO IS 47.1, 1e Soumissionnaire retenu devra fournir les renseignements additionnels sur les bénéficiaires effectifs, en utilisant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs.]*



Formulaire ELI -1.3**Formulaire des matériaux, matériel et services éligibles**

(le tableau doit être rempli par le Soumissionnaire)

Nom du Soumissionnaire : _____

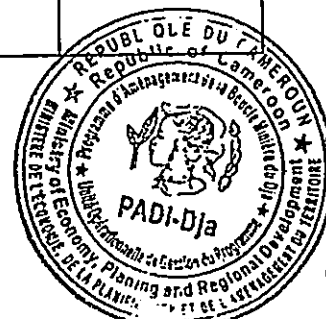
Date : _____

N° et intitulé de l'AOIO/AOIR : _____

Page _____ de _____ pages

Matériaux, matériels et services éligibles : En conformité avec l'article 5 des IS, le Soumissionnaire doit fournir les informations suivantes concernant tous les matériaux, matériels, et services inclus dans le marché. Au lieu d'énumérer chaque article, les grandes catégories sont énumérées ci-dessous. Inclure tous les articles dans ces catégories sauf si un article à fournir n'est couvert par aucun d'entre elles, auquel cas les énumérer séparément.

1 No.	2 Description d'une catégorie générale de matériaux/matériel et de services	3 Quantité estimée- [Indiquer : «Toute la quantité requisse» ou quantité par sous-catégorie d'éléments]	Valeur globale estimative (équivalent en \$US)	5 Pays d'origine
1	Tous les matériaux de construction et d'essai, y compris les matières premières, le ciment, l'acier, le bois, la chaux, le sable, les granulats, les plastiques, le bitume, les huiles, les lubrifiants, etc. selon les spécifications.			



2	Tous les types de matériels, d'équipement, y compris les équipements de laboratoire et de test, tous les types de véhicules, les meubles, les accessoires, les tuyaux, les outils, les structures en acier et autres structures, les ustensiles, les ordinateurs et autres équipements informatiques, etc. conformément aux spécifications.			
3	Tous les types de services, y compris la construction, l'installation, l'assemblage, l'inspection, la supervision, l'entretien des sites, la main-d'œuvre (qualifiée et non qualifiée), le forage, la cartographie, le transport et l'assurance, etc. selon les spécifications.			
4				
5				



Formulaire ANT - 2

Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

[Ce formulaire doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque membre dans le cas d'un GECA]

Nom du Soumissionnaire : _____

Date : _____

Nom du membre du GECA : _____

N° et intitulé de l'AOIO/AOIR : _____

Page _____ de _____ pages

Nom de l'entreprise déclarante _____

Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

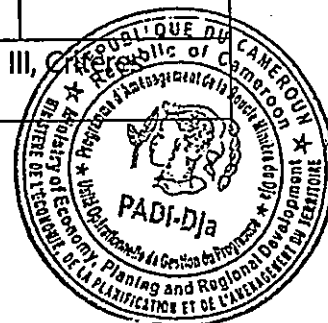
- ☐ Il n'y a pas eu de marchés non exécutés depuis le 1^{er} janvier [insérer l'année], tel qu'indiqué à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-facteur 2.1.
- ☐ Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1^{er} janvier [insérer l'année] précisé(s) à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-facteur 2.1.

Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent \$US)
[insérer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et toute autre identification] Nom du Maître d'Ouvrage Délégue : [nom complet]	[insérer le montant]



	Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le(les) motif(s) principal(aux)]</i>	
Litiges en instance, selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification		
☐ Aucun litige en instance conformément à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-facteur 2.3. ☐ Litige en instance, conformément à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-facteur 2.3, tel qu'indiqué ci-dessous.		

Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en \$US (taux de change)
		Identification du marché : _____ Nom du Maître d'Ouvrage Délégué : _____ Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué : _____ Objet du litige : _____ Partie au marché qui a initié le litige : _____ État présent du litige : _____	
		Identification du contrat : _____ Nom du Maître d'Ouvrage Délégué : _____ Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué : _____ Objet du litige : _____ Partie qui est à l'origine du différend : _____ État présent du litige : _____	
Historique de litiges, conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			



- ☐ Pas de litige conformément à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-facteur 2.4.
- ☐ Historique de litige, conformément à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-facteur 2.4, tel qu'indiqué ci-dessous.

Année d'attribution	Résultat en pourcentage de l'avoir net	Identification du contrat	Montant total du contrat (monnaie), équivalent en US\$ (taux de change)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[insérer le pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et toute autre identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage Délégué : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principales questions en litige]</i> Partie qui est à l'origine du différend: <i>[indiquer « Maître d'Ouvrage Délégué » ou « Entrepreneur »].</i> Motifs du litige et décision : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	<i>[insérer le montant]</i>



Formulaire ANT - 3

Déclaration de performance environnementale et sociale
(ES)

[Ce formulaire doit être rempli pour le Soumissionnaire, chaque membre d'un GECA et chaque Sous-traitant spécialisé].

Nom du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom de la Partie au GECA ou Sous-traitant spécialisé : *[insérer le nom complet]*

N° et intitulé de l'AOIO/AOIR: *[insérer numéro et titre de l'IAS]*

Page *[insérer le numéro de page]* de *[insérer le nombre total]* pages

Nom de l'entreprise déclarante _____

Déclaration de performance environnementale et sociale de l'entreprise
déclarante

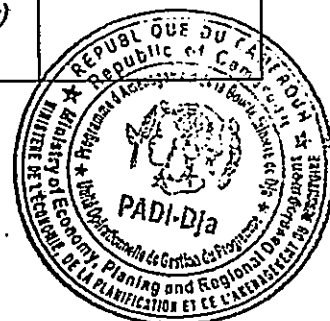
Déclaration de performance environnementale et sociale selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
☐ Pas de suspension ou résiliation de marché : Il n'y a pas eu de marché suspendu ou résilié ou faisant l'objet de saisie de garantie de performance pour des motifs liés à la performance environnementale et sociale (ES) comme stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.5.			
☐ Déclaration de suspension ou résiliation de marché : Le(s) marché(s) ci-après ont fait l'objet de suspension ou résiliation ou de saisie de garantie de performance pour des motifs liés à la performance environnementale et sociale (ES) comme stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.5. Les détails sont fournis ci-après :			
Année	Partie suspendue ou résiliée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent en \$US)



[insérer l'année]	[insérer le montant et le pourcentage]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification] Nom du Maître d'Ouvrage Délégué : [nom complet] Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué : [rue, numéro, ville, pays] Motifs de suspension ou résiliation : [indiquer le (les) motif(s) principal(aux), par exemple défaut relatif aux EAS/HS]	[insérer le montant]
[insérer l'année]	[insérer le montant et le pourcentage]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification] Nom du Maître d'Ouvrage Délégué : [nom complet] Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué : [rue, numéro, ville, pays] Motifs de suspension ou résiliation : [indiquer le (les) motif(s) principal(aux)]	[insérer le montant]
...	...	[fournir la liste de tous les marchés concernés]	...

Saisie de garantie de performance par le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs liés à la performance ES

Année	Identification du Marché	Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent en US\$)
[insérer l'année]	Identification du contrat : [indiquer le nom/numéro complet du contrat et toute autre identification]. Nom du Maître d'Ouvrage Délégué : [insérer le nom complet] Adresse de Maître d'Ouvrage Délégué : [insérer rue/ville/pays] Motifs de saisie de garantie : [indiquer le (les) motif(s) principal (aux), par ex. défaut relatif à EAS/HS]	[insérer le montant]





Formulaire FIN - 3.1

Situation et Performance financières

[Le formulaire doit être rempli pour le Soumissionnaire et chaque membre d'un GECA, au cas où le Soumissionnaire est un GECA].

Nom légal du Soumissionnaire : _____

Date : _____

Nom légal de la partie au GECA : _____

N° et intitulé de l'AOIO/AOIR : _____

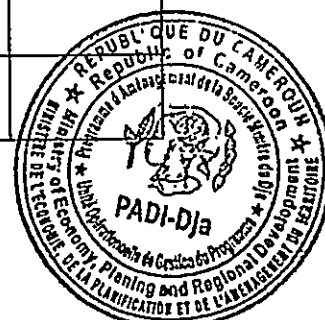
Page _____ de _____ pages

Nom de l'entreprise déclarante

Situation et Performance financières de l'entreprise déclarante

1. Données financières

Type de Données financières en <i>[préciser la monnaie]</i>	Antécédents pour les ____ () dernières années (montant en <i>[préciser la monnaie, le taux de change et le montant] équivalent en \$US</i>)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Situation financière (Information du bilan)					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Avoirs nets (AN)					
Total des capitaux propres/valeur nette ou Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Fonds de Roulement (FR)					



Information des comptes de résultats					
Total Revenue (TR)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Information sur les flux de trésorerie					
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation					

*Pour le taux de change, se référer à l'article 15 des IS.

2. Documents financiers

Le Soumissionnaire, y compris les parties du GECA, fournira les copies des états financiers des années _____ visées à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-facteur 3.1.

Les états financiers doivent :

- (a) refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GECA, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe) ;
- (b) faire l'objet d'un audit indépendant ou d'une certification par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;
- (c) être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- (d) correspondre aux périodes comptables déjà terminées et audités et vérifiées.

☐ On trouvera ci-après les copies des états financiers⁴ pour _____ années telles que requises ci-dessus et en conformité avec les exigences.

⁴ Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période antérieure aux 12 mois à compter de la soumission doit être justifiée.



Formulaire FIN - 3.2

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

[Le formulaire doit être rempli pour le Soumissionnaire et chaque membre d'un GECA, au cas où le Soumissionnaire est un GECA].

Nom du Soumissionnaire : _____

Date : _____

Nom du membre du GECA : _____

N° et intitulé de l'AOIO/AOIR : _____

Page _____ de _____ pages

Nom de l'entreprise déclarante _____

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction de l'entreprise déclarante

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)			
Année	Montant et monnaie	Taux de change	Équivalent \$US
[indiquer l'année]	[insérer le montant et indiquer la monnaie]		_____

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction*			_____

* Voir la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-facteur 3.2.



Formulaire FIN - 3.3

Ressources financières

[Le formulaire doit être rempli pour le Soumissionnaire et chaque membre d'un GECA, au cas où le Soumissionnaire est un GECA].

Nom du Soumissionnaire : _____

Date : _____

Nom du membre du GECA : _____

N° et intitulé de l'AOIO/AOIR : _____

Page _____ de _____ pages

Nom de l'entreprise déclarante _____

Ressources financières de l'entreprise déclarante

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des Travaux objet du(es) marché(s), conformément aux renseignements fournis dans le formulaire FIN-3.4, telles que spécifiées à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant (US\$ équivalent)
1		
2		
3		



Formulaire MTC - 3.4

Marchés / Travaux en cours

[Le formulaire doit être rempli pour le Soumissionnaire et chaque Partie d'un GECA agissant en tant que Soumissionnaire].

Nom du Soumissionnaire : _____

Date : _____

Nom du membre du GECA : _____

N° et intitulé de l'AOIO/AOIR : _____

Page _____ de _____ pages

Nom de l'entreprise déclarante : _____

Marchés / Travaux en cours de l'entreprise déclarante

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un GECA doivent fournir des renseignements sur leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire.

Sur la base de la valeur de tous les Travaux en cours et de la facturation mensuelle moyenne, le Soumissionnaire et chaque Membre d'un GECA doivent expliquer comment il est proposé d'achever les Travaux dans les délais prévus pour chaque marché indiqué.

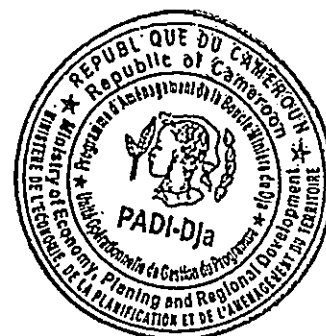
Le Soumissionnaire et chaque Membre d'un GECA devront également démontrer, sur la base de l'accès ou de la disponibilité de ressources financières telles que des actifs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit et d'autres moyens financiers, autres que tout paiement anticipé contractuel conforme aux informations fournies par le Soumissionnaire / chaque Partie du GECA au titre des formulaires FIN-3.1, FIN 3.3 et du présent formulaire FIN 3.4, les modalités de paiement du total de la trésorerie du présent Marché et de leurs autres obligations contractuelles courantes.

Engagements contractuels actuels et exigences en matière de flux de trésorerie						
1 No.	2 Nom du marché	3 Adresse, téléphone, télécopie	4 Montant des Travaux à achever [équivalent \$US]	5 Date /Délai en mois	6 Montant moyen de la facturation	7 Flux de trésorerie estimatif



		de la personne- ressource du Maître d'Ouvrage Délégué		d'achèvement estimé	mensuelle au cours des 6 derniers mois (US\$/mois)	requis pour chaque période de 4 mois = [valeur de la colonne 4 divisée par le nombre de mois de la colonne 5 fois 4].

Explication :



Formulaire EXP - 4.1

Expérience générale de construction

[Ce tableau doit être rempli pour le Soumissionnaire et en cas de groupement, pour chaque membre du GECA]

Nom légal du Soumissionnaire : _____

Date : _____

Nom légal de la partie au GECA : _____

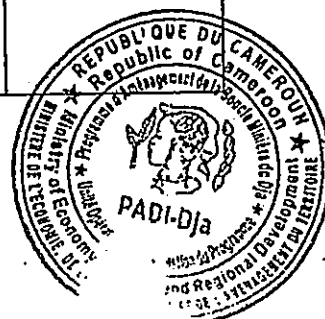
N° et intitulé de l'AOIO/AOIR : _____

Page _____ de _____ pages

Nom de l'entreprise déclarante _____

Expérience générale de construction de l'entreprise déclarante

Année de départ	Mois/année final(e)	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
		Nom du marché : _____ Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire : _____ Montant du marché : _____ Nom du Maître d'Ouvrage Délégué : _____ Adresse : _____	
		Nom du marché : _____ Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire : _____ Montant du marché : _____ Nom du Maître d'Ouvrage Délégué : _____ Adresse : _____	
		Nom du marché : _____ Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire : _____ Montant du marché : _____	



	Nom du Maître d'Ouvrage Délégué : _____ Adresse : _____	

Formulaire EXP - 4.2(a)

Expérience spécifique de construction et de gestion de contrats

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire, chaque membre d'un GECA, et tout sous-traitant spécialisé]

Nom du Soumissionnaire : _____

Date : _____

Nom du membre du GECA si le Soumissionnaire est un GECA : _____

Nom du sous-traitant spécialisé *[Inscrire le nom au complet si permis]* _____

N° et intitulé de l'AOIO/AOIR : _____

Page _____ of _____ pages

Nom de l'entreprise déclarante _____

Expérience spécifique de l'entreprise déclarante en matière de construction et de gestion de contrats

Numéro de marché similaire :	Renseignements

Identification du marché	<i>[insérer le nom et le numéro du marché, s'il y a lieu].</i>
Nom de l'entreprise qui s'est vu attribuer le marché identifié ci-dessus	
Date d'attribution	<i>[insérer le jour, le mois, l'année, p. ex. le 15 juin 2016].</i>
Date d'achèvement**	<i>[insérer le jour, le mois, l'année, p. ex. le 3 mai 2018]</i>



Rôle dans le marché identifié ci-dessus <i>[Cochez la case appropriée. Cochez la case « Entrepreneur principal » si le marché a été attribué à l'entreprise déclarante en tant qu'entrepreneur de construction entité unique. Cochez la case « Membre d'un GECA » si le marché a été attribué à un GECA et que l'entreprise déclarante était membre de celui-ci. Cochez la case « Ensemblier » si l'entreprise déclarante a signé le marché de construction et était responsable de son exécution et de l'achèvement des Travaux conformément aux termes et conditions du marché. Voir aussi *** ci-dessous. Cochez la case « Sous-traitant » si le déclarant était un sous-traitant désigné par l'entrepreneur principal qui a obtenu le marché].</i>	Entrepreneur principal ☐	Membre de GECA ☐	Ensemblier ☐ ***	Sous-traitant ☐
Montant total du marché	<i>[Insérer le montant total du contrat en monnaie locale]</i>		\$US <i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en \$US équivalent]</i> *	



Si le déclarant était membre d'un « GECA » ou un « sous-traitant », conformément à la case cochée ci-dessus, il ne peut réclamer l'expérience que pour sa propre part des Travaux effectivement exécutés dans le cadre du marché et non pour l'ensemble du marché. En tant que tel, le déclarant doit indiquer sa part en pourcentage du montant total du Marché ainsi qu'en montant absolu.	<i>[Indiquer le pourcentage du montant total du contrat indiqué ci-dessus qui représente la part du déclarant dans le cadre du marché exécuté].</i>	<i>[Indiquer le montant que l'entreprise déclarante a reçu ou auquel elle a droit pour les Travaux exécutés, à savoir sa part dans le montant total du contrat en monnaie locale].</i>	<i>[insérer le taux de change et le montant total du contrat en équivalent \$US]*.</i>
Rôles et responsabilités	<i>[Décrivez brièvement les rôles et responsabilités du déclarant en vertu du contrat susmentionné].</i>		
Nom du Maître d'Ouvrage Délégué :	<i>[Insérer le nom complet]</i>		
Adresse : Numéro de téléphone/télécopie Adresse électronique :	<i>[indiquer la rue / le numéro / la ville / le pays]. [insérer les numéros de téléphone/télécopie, y compris le pays et les indicatifs régionaux de la ville] [insérer l'adresse électronique, si disponible]</i>		

* Se reporter à la Section III pour connaître la date et la source du taux de change.

** Si le marché n'est pas entièrement achevé mais l'essentiel du marché est achevé, indiquer la valeur totale absolue de la partie achevée du marché ainsi que le pourcentage d'achèvement calculé en pourcentage de la valeur totale du marché une fois celui-ci achevé.

*** En faisant valoir son expérience en tant qu'Ensemblier, le Soumissionnaire devra fournir copie des contrats signés par le Soumissionnaire démontrant l'étendue des Travaux de construction qu'il a exécutés. Il est à noter qu'un Maître d'œuvre n'est pas un Ensemblier. Le Maître d'œuvre est un consultant ou un agent de l'Emprunteur et est principalement responsable de la supervision des Travaux de construction et ne prend pas les risques associés à l'exécution des marchés de construction comme le fait l'Ensemblier. Au lieu d'exécuter les travaux directement, un Ensemblier sous-traite et gère le travail d'autres entrepreneurs en assumant l'entière responsabilité et le risque du prix, de la qualité et de l'exécution dans les délais, conformément aux termes et conditions des contrats qu'il signe avec les Maîtres d'Ouvrage.



Formulaire EXP - 4.2(a) (suite)**Expérience spécifique de construction et de gestion de marchés (suite)**

N° de marchés similaires	Informations
Description de la similitude en référence au critère 4.2(a) de la Section III :	
1. Montant	
2. Taille physique des ouvrages ou nature de Travaux requis	
3. Complexité	
4. Méthodes/Technologie	
5. Taux de construction des activités clés	
6. Autres caractéristiques	



Formulaire EXP – 4.2(b)

Expérience spécifique de construction dans les activités clés

[Le formulaire suivant est à remplir par le Soumissionnaire, chaque membre d'un GECA, et tout Sous-traitant spécialisé, le cas échéant]

Nom du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom de la Partie au GECA ou Sous-traitant spécialisé : *[insérer le nom complet]*

Nom du Sous-traitant spécialisé (conformément à l'article 34 des IS)⁵ : *[insérer le nom complet]*

N° et intitulé de l'AOIO/AOIR : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page _____ de _____ pages

Nom de l'entreprise déclarante _____

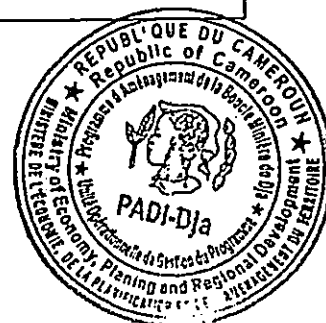
Expérience de construction dans les activités clés de l'entreprise déclarante dans le cadre de chaque contrat achevé ou en cours d'exécution

Le Soumissionnaire, les membres du GECA ou les Sous-traitants spécialisés proposés qui affirment avoir de l'expérience dans des activités clés doivent remplir le présent formulaire en application de l'article 34 des IS et à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 4.2. *[Fournir l'information pour chaque contrat séparément lorsque l'on fait valoir l'expérience en additionnant les quantités de l'activité clé réalisée dans plus d'un contrat].*

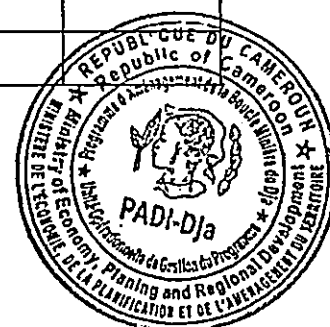
1. Activité clé No. 1 : _____

		Informations
Identification du marché		
Date d'attribution		
Date d'achèvement selon le marché		

⁵ S'il y a lieu



	Informations			
Rôle dans le marché	Entrepreneur principal ☐	Membre du GECA ☐	Ensemblier ☐	Sous-traitant ☐
Montant total du marché			\$US	
Description des activités clés en application du critère 4.2(b) de la Section III :	Renseignements			
	<i>[insérer la réponse à la demande de renseignements du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans la colonne de gauche]</i>			
Quantité (volume, taux ou rythme de production, le cas échéant pour l'activité clé) mise en œuvre dans le cadre du marché par an ou toute autre période inférieure à une année. Pour chaque année, indiquer les quantités réelles exécutées et préciser les mois de début et de fin. <i>[Insérer l'étendue de la participation en indiquant la quantité réelle de l'activité clé accomplie avec succès dans le rôle joué].</i>	Quantité totale dans le cadre du marché (i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)	
1 ^{ère} année <i>[p. ex. 2016 de janvier à septembre].</i>				
2 ^{ème} année <i>[p. ex. 2017 de janvier à décembre].</i>				
3 ^{ème} année				



	Informations	
4 ^{ème} année		
En réponse au critère des taux de production sur 12 mois consécutifs ou moins, si l'exécution de plus d'un marché échelonné sur plus d'une année est envisagée, le candidat doit fournir des renseignements par mois pour chacun de ces marchés afin de démontrer que les mêmes 12 mois consécutifs respectent le taux minimal de production.		
Nom du Maître d'Ouvrage Délégué :		
Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :		

2. Activité N° 2

3.





Modèle de Garantie de soumission - Garantie sur demande

[En-tête de lettre du garant ou code d'identification SWIFT]

Bénéficiaire : _____ *[Insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué]*

Invitation à soumissionner No.: _____ *[Insérer le numéro de référence de l'appel d'Offres]*

AOIO/AOIR N°: *[Le Maître d'Ouvrage Délégué doit insérer le même numéro AOI tel qu'indiqué dans le Plan de passation des marchés]*

Date : _____ *[Insérer la date d'émission]*

GARANTIE DE SOUMISSION No.: _____ *[Insérer le numéro de référence de la garantie].*

Garant : _____ *[insérer le nom du garant et l'adresse du lieu d'émission, sauf indication contraire sur l'entête de la lettre]*

Nous avons été informés que _____ (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'Offres no. _____ (ci-après dénommé « l'IAS ») et l'Appel d'Offres (international) n° (« l'AOI ») et vous a soumis ou vous soumettra son Offre _____ (ci-après dénommée « l'Offre »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

À la demande du Soumissionnaire d'émettre la présente garantie, nous, en tant que Garant, nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ (_____) lorsque nous recevons votre demande en paiement, accompagnée d'une déclaration, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document distinct signé accompagnant ou identifiant la demande, attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- (a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la Lettre de soumission (« Période de validité de l'Offre »), ou toute extension fournie par le Soumissionnaire ; ou
- (b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la Lettre de soumission ou prorogée par le Soumissionnaire, il : (i) ne signe pas le Marché ; ou (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, et s'il est tenu de le faire ne le fait pas.



la garantie de performance environnementale et sociale (ES) ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires (IS).

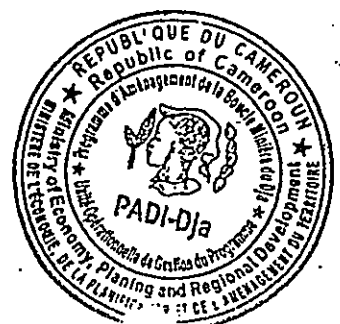
La présente garantie expirera: (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution, et si cela est exigé, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) émise à votre nom, en vertu des conditions du Marché ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration de la validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), Révision 2010, relatives aux Garanties sur Demande, Publication CCI no : 758.

[signature(s)]

[Note : Si le candidat est un GECA, indiquer le nom du GECA ou les noms de toutes les parties du GECA qui ont présenté ou présenteront la soumission].



Modèle de Déclaration de garantie de soumission

Date : _____

AOIO/AOIR N°: [insérer le numéro tel qu'indiqué dans le Plan de passation des marchés].

Variante N°: _____

À l'attention de :

Nous, soussignés, déclarons que :

Nous reconnaissons que les Offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie d'Offre.

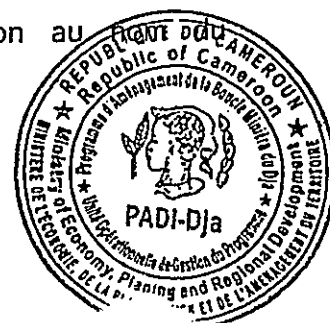
Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel d'Offres ou de propositions en vue d'obtenir un marché de la part du Maître d'Ouvrage Délégué pour une période de [insérer le nombre de mois ou d'années conformément aux DPAO -article 19.9] commençant le _____, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :

- (a) si nous retirons l'Offre pendant la période de validité que nous avons spécifiée dans la Lettre de soumission ; toute date prorogée par le Soumissionnaire ; ou
- (b) si nous étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité, nous : (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la garantie de bonne exécution, et si nous sommes tenus de le faire nous ne fournissons pas la garantie de performance environnementale et sociale (ES) ainsi qu'il est prévu par l'article 48 des Instructions aux Soumissionnaires.

La date de début de la suspension est la première date à laquelle nous effectuons l'une des actions mentionnées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus. Nous comprenons que la présente déclaration de garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de notre Offre.

Nom du Soumissionnaire* _____

Nom de la personne dûment autorisée à signer la soumission au
Soumissionnaire** _____



Titre de la personne signature de l'Offre _____

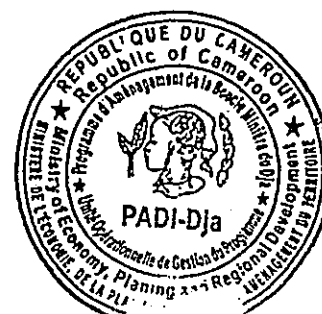
Signature de la personne signataire de l'Offre _____

Date de signature _____ le _____

*: Dans le cas d'une Offre présentée par un GECA, la déclaration de garantie de soumission doit être au nom du GECA qui soumet l'Offre.

** : La personne signataire de la déclaration de garantie d'Offre devra avoir l'attestation de procuration donnée par le Soumissionnaire jointe à l'Offre.

[Dans le cas d'un GECA, la déclaration de garantie de soumission doit être au nom de tous les membres du GECA qui soumettent l'Offre.]





Section V - Pays éligibles

Éligibilité en matière de passation des marchés de Biens, Travaux et Services financés
par la Banque

(SANS OBJET)



Section VI – Fraude et Corruption

(Le texte de la Section VI ne doit pas être modifié)

1. Objet

1.1 Le Cadre d'Intégrité de la Banque, ainsi que la présente Section, sont applicables à la passation des marchés au titre des opérations de financement de projets d'investissement de la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les soumissionnaires (candidats), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption¹.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque :

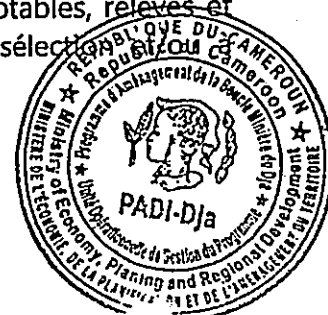
a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- (i) est coupable de « corruption » quiconque Offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité² ;
- (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité³, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
- (iii) se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
- (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens en vue d'en influencer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
- (v) et se livre à des « manœuvres obstructives » :
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou



collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou

- (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;
- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, en vertu du Cadre d'Intégrité de la Banque, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée : (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière⁴ ; (ii) de la participation⁵ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
- e. exigera que les dossiers d'appel d'Offres, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter⁶ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection



l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.





Partie 2 - Spécifications des Travaux

(VOLUME SEPARÉ)



Partie 3 – Marché et Formulaires



Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Table des Matières

A. Généralités.....	195
1. Champ d'application	195
2. Définitions, interprétation	195
3. Intervenants au Marché.....	199
4. Pièces contractuelles.....	202
5. Obligations générales.....	205
6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	219
7. Décompte de délais - Formes des notifications.....	224
8. Propriété industrielle ou commerciale.....	225
9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	226
B. Prix et règlement des comptes.....	233
10. Contenu et caractère des prix.....	233
11. Rémunération de l'Entrepreneur.....	242
12. Constatations et constats contradictoires.....	244
13. Modalités de règlement des comptes	246
14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	253
15. Augmentation dans la masse des travaux.....	254
16. Diminution de la masse des travaux.....	255
17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.....	255
18. Pertes et avaries - Force majeure.....	256
C. Délais.....	258
19. Fixation et prolongation des délais.....	258
20. Pénalités, primes et retenues	261
D. Réalisation des ouvrages.....	262
21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits.....	262
22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	262
23. Qualité des matériaux et produits Application des normes	263
24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	264
25. Vérification quantitative des matériaux et produits.....	



26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le cadre du Marché.....	267
27. Implantation des ouvrages.....	269
28. Préparation des travaux.....	270
29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	271
30. Modifications apportées aux dispositions techniques.....	273
31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	274
32. Engins explosifs de guerre.....	280
33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers.....	281
34. Dégradations causées aux voies publiques.....	281
35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	282
36. Réservé.....	283
37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.....	283
38. Essais et contrôle des ouvrages.....	283
39. Vices de construction.....	284
40. Documents fournis après exécution.....	284
E. Réception et Garanties.....	285
41. Réception provisoire.....	285
42. Réception définitive.....	289
43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	290
44. Garanties contractuelles.....	291
45. Garantie légale.....	292
F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux.....	292
46. Résiliation du Marché.....	292
47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur.....	294
48. Ajournement des travaux.....	295
G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur.....	296
49. Mesures coercitives.....	296
50. Règlement des différends et des litiges.....	298
51. Droit applicable et changement dans la réglementation.....	305
52. Entrée en vigueur du Marché.....	305



Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

A. Généralités

1. Champ d'application 1.1 Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux qui sont en tout ou en partie financés par la Banque définie à l'Article 2.1 et à tout autre marché qui y fait expressément référence. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur.

Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

2. Définitions,
interprétation

2.1 Définitions

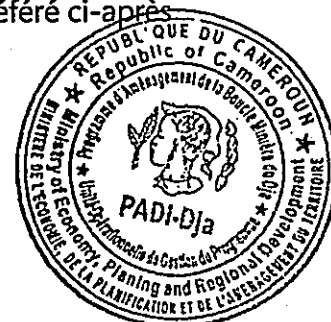
Au sens du présent document :

« Article » désigne un article du Cahier des Clauses administratives générales.

« La Banque » désigne l'institution financière multilatérale, visée au Cahier des Clauses Administratives Particulières, qui apporte son concours (don, crédit ou prêt) au Maître d'Ouvrage Délégué pour le financement des travaux du Marché.

« Cahier des Clauses administratives générales » ou « CCAG » désigne le présent cahier des clauses administratives générales.

« Cahier des Clauses administratives particulières » (CCAP) signifie le document établi par le Maître d'Ouvrage Délégué faisant partie du Dossier d'Appel d'Offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché ; il est référé ci-après sous le nom de CCAP et comprend :



- (a) les modifications au présent Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) ;
- (b) les dispositions contractuelles spécifiques à chaque Marché.

« Chargé de Projet » désigne le représentant légal du Maître d'Ouvrage Délégué au cours de l'exécution du Marché.

« Comité de Prévention et de Règlement des Différends » désigne la personne ou le groupe de trois personnes nommées conjointement par le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur pour exercer les fonctions décrites à l'Article 50.

« Date de Commencement » a le sens donné à ce terme à l'Article 19.1.

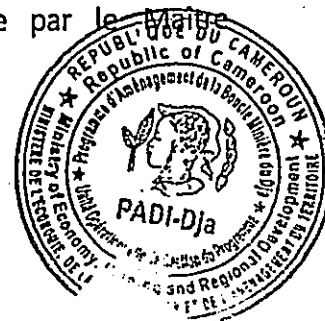
« Date de Référence » désigne la date qui précède de trente (30) jours la date limite de remise de l'offre.

« L'Entrepreneur » désigne la personne morale dont l'offre a été acceptée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

« Maître d'Ouvrage Délégué » désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

« Chef de service du marché » est la personne physique accréditée par le Maître d'Ouvrage Délégué pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objets du marché. Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Chef du Département du Développement et des Infrastructures socio-économiques du PADI-Dja ci-après dénommé le Chef de Service.

« L'Ingénieur du marché » est la personne physique ou morale de droit public accréditée par le Maître



d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché.

« Maître d'Œuvre » désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d'Ouvrage Délégué de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

« Marché » désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 4.2.

« Montant du Marché » désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.

« Ordre de service » signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

« Personnel de l'Entrepreneur » désigne tout le personnel que l'Entrepreneur utilise sur le site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant.

« Personnel Clé » désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l'Entrepreneur qui sont énoncés dans les Spécifications.

« Réception Définitive » désigne la réception définitive des Travaux telle que prévue à l'Article 42.

« Réception Provisoire » désigne la constatation par le Maître d'Ouvrage Délégué, dans les conditions définies à l'Article 41, que les Travaux sont achevés conformément aux exigences du Marché.

« Site » désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages.



l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

« Sous-traitant » désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

Le sigle « ES » se réfère aux exigences environnementales, sociales (y compris les dispositions sur l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS).

L'expression « Exploitation et Abus Sexuels (EAS) » englobe les significations ci-après :

L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Dans les opérations/projets financés par la Banque, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès ou le bénéfice des biens, des travaux, des services physiques ou des services de consultants financés par la Banque est utilisé pour obtenir des faveurs d'ordre sexuel ;

Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ;

Le « harcèlement sexuel » « (HS) » est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;

« Travaux » désigne l'ensemble des études, prestations, fournitures et travaux devant être réalisés ou fournis par l'Entrepreneur au titre du Marché.



« Personnel du Maître d'Ouvrage Délégué » désigne le Chef de projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Chef de projet, du Maître d'Ouvrage Délégué et du Maître d'Œuvre qui s'acquittent des obligations du Maître d'Ouvrage Délégué et du Maître d'Œuvre en vertu du Marché ; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d'Ouvrage Délégué, par notification faite par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Chef de projet adressée à l'Entrepreneur.

2.2. Interprétation

2.2.1 Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

2.2.2 Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

2.2.3 Les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

3. Intervenants au Marché

3.1 Désignation des Intervenants

3.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre.

3.1.2 La soumission de l'Entrepreneur (ci-après la « Soumission ») comprend toutes les indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

3.2 Entrepreneurs groupés

3.2.1 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un Acte d'engagement unique.

3.2.2 Les Entrepreneurs groupés sont toujours solidaires : dès lors, chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du Marché et doit pallier



une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'Acte d'engagement comme mandataire commun, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage Délégué, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché.

3.3 Cession, délégation, sous-traitance

3.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable.

3.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage Délégué, laquelle est réputée obtenue pour tout sous-traitant désigné dans le Marché et, lorsque la sous-traitance projetée est supérieure à dix (10) pour cent du Montant du Marché, des autorités dont l'approbation est nécessaire pour le Marché. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

3.3.3 Les sous-traitants ne peuvent être acceptés que s'ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément à l'Article 6.

3.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément obtenus, l'Entrepreneur fait connaître



Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

3.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage Délégué expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49.

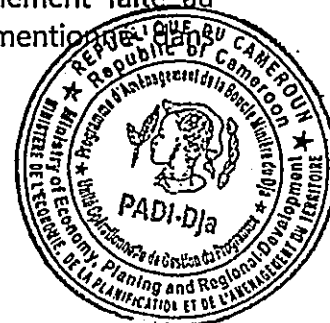
3.4 Représentant de l'Entrepreneur :

Dès la signature du Marché, l'Entrepreneur confirme l'identité de son représentant, c'est-à-dire de la personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître d'Œuvre, du Chef de Projet et du Maître d'Ouvrage Délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

3.5 Domicile de l'Entrepreneur :

3.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage Délégué. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

3.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.



3.6 Modification de l'entreprise :

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- (a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- (b) à la forme de l'entreprise ;
- (c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- (d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- (e) au capital social de l'entreprise ;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

4. Pièces contractuelles 4.1 Langue :

Les documents contractuels sont rédigés dans la langue spécifiée dans le CCAP. La correspondance, les instructions et les ordres de services devront être rédigés ou donnés dans cette langue.

4.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité :

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- (a) la Lettre de marché et l'Acte d'engagement dûment signés ;
- (b) la Soumission et ses annexes ;
- (c) le Cahier des Clauses administratives particulières (Parties A, B et C) ;
- (d) les spécifications ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Spécifications techniques ;
- (e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ;



- (f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;
- (g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;
- (h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ;
- (i) le Cahier des Clauses administratives générales ; et
- (j) les spécifications techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans les Spécifications techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché :

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.3. Ceci comprend, si cela est prévu au CCAP, une modification éventuelle du Marché résultant d'une proposition fondée sur l'analyse de la valeur adoptée par accord entre les Parties.

4.4 Plans et documents fournis par le Maître d'Ouvrage Délégué :

- 4.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire



propres frais tout autre exemplaire dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

- 4.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque, ou électroniquement reproductible, selon le cas, de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.
- 4.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.
- 4.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le programme ou le calendrier d'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan, un ordre de service ou toute autre instruction nécessaire à l'exécution des Travaux qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des documents requis et les dates de remise de ces documents.



4.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Maître d'Œuvre dans la remise ou l'approbation des plans ou la délivrance d'un ordre de service ou de toute autre instruction portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre ou au Maître d'Ouvrage Délégué d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

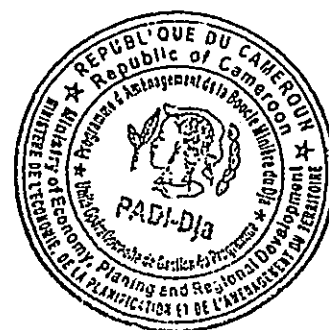
5. Obligations générales

5.1 Adéquation de l'Offre :

5.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 10.1.

5.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- (a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
- (b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
- (c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ; et



(d) les moyens d'accès au Site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son Offre, en l'absence d'une disposition contraire dans les Spécifications techniques.

5.2 Exécution conforme au Marché :

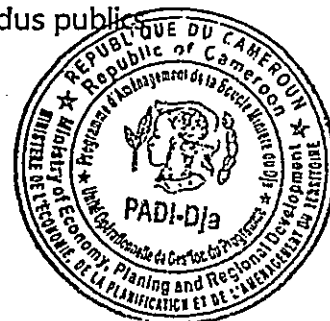
L'Entrepreneur doit entreprendre les documents visés à l'Article 29, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

5.3 Respect des lois et règlements :

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

5.4 Confidentialité :

L'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage Délégué, ainsi que le Chef de projet, qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du Marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'Entrepreneur, du Maître d'Ouvrage Délégué, ainsi que du Chef de projet, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.



L'Entrepreneur doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du Marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties.

5.5 Procédés et méthodes de construction :

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

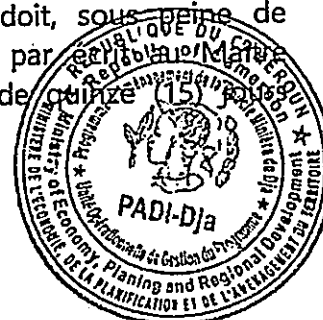
5.6 Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier :

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

5.7 Ordres de service :

5.7.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés par courrier, remise en main propre, en deux (2) exemplaires ou par courrier électronique conformément aux dispositions du CCAP à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires (le cas échéant) après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

5.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours.



calculé dans les conditions prévues à l'Article 7. A l'exception des cas prévus à l'Article 14.1, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.8 Arrangements financiers du Maître d'Ouvrage Délégué et estimations trimestrielles des engagements correspondants :

5.8.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué fournira à l'Entrepreneur, avant la Date de Commencement définie à l'Article 52.1 et, par la suite, dans les 30 jours suivant la réception de toute demande de l'Entrepreneur à cet effet, les éléments justifiant que le Maître d'Ouvrage Délégué a mis en place, maintenu et/ou adapté les arrangements financiers lui permettant de payer ponctuellement les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du Marché, telles que raisonnablement évaluées à la date en cause en tenant compte, le cas échéant, de l'impact des révisions de prix, des travaux non prévus, modificatifs ou supplémentaires et des circonstances imprévues.

Le Maître d'Ouvrage Délégué n'apportera pas de modifications limitant ces arrangements financiers sans en avoir préalablement informé l'Entrepreneur par écrit de manière détaillée.

En outre, si la Banque a notifié au Maître d'Ouvrage Délégué (ou au donataire ou emprunteur ayant rétrocédé d'Ouvrage Délégué le bénéfice du concours de



la Banque) la suspension de ses décaissements au titre du Marché, le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'Entrepreneur cette suspension en précisant ses modalités (notamment les dates de réception et d'effet de la notification de la Banque), avec copie au Maître d'Œuvre, dans les sept (07) jours suivant la réception de la notification de la Banque par le donataire ou l'emprunteur. Si des arrangements financiers de remplacement, équivalents à ceux de la Banque, peuvent être dûment mis en place par le Maître d'Ouvrage Délégué dans les soixante (60) jours d'émission de la notification de la Banque, pour lui permettre d'assurer le paiement effectif des sommes revenant à l'Entrepreneur à compter de l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage Délégué informera préalablement l'Entrepreneur, par écrit et de manière détaillée, de ces nouveaux arrangements.

Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage Délégué proposera à l'Entrepreneur, avant l'expiration de la moitié du délai précité, de négocier les modalités de la diminution ou du ralentissement ou de l'interruption des travaux, comme il sera le plus approprié.

5.8.2 L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'Ouvrage Délégué comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

5.9 Personnel de l'Entrepreneur :

5.9.1 Obligations générales

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des maçonneries,

(a) uniquement des techniciens compétents.



expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux, et (b) une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect de la réglementation du travail et des délais d'exécution.

L'Entrepreneur emploiera le Personnel Clé identifié dans le CCAP, ou d'autres personnels approuvés par le Maître d'Œuvre. Le Maître d'Œuvre approuvera le remplacement des Personnels Clés proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des personnels figurant dans la Soumission.

L'Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible, à recruter dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué le personnel et la main-d'œuvre présentant les qualifications et l'expérience requises.

En l'absence de dispositions contraires figurant au Marché, l'Entrepreneur sera responsable de la rémunération, de l'hébergement, du ravitaillement et du transport du personnel et de la main d'œuvre dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur ne doit recruter ni tenter de recruter le personnel et la main d'œuvre employés par le Maître d'Ouvrage Délégué.

L'Entrepreneur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, l'hygiène, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et devra lui accorder tous les droits qui en résultent. L'Entrepreneur devra exiger de son personnel



dernier se conforme au droit et à la réglementation applicables, y compris en matière de sécurité du travail. Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des Travaux, ses Sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

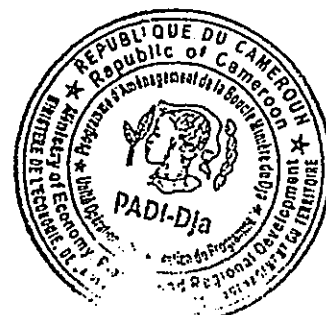
5.9.2 Supervision par l'Entrepreneur

Pendant toute la durée de l'exécution des Travaux, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les Travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication définie dans l'Article 4.1 et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux et respectueuse des règles de sécurité.

L'Entrepreneur doit fournir au personnel de l'Entrepreneur des renseignements et une documentation clairs et compréhensibles quant à ses conditions d'emploi. Les informations et la documentation doivent présenter les droits du personnel en vertu de la législation de travail pertinente, applicable au Personnel de l'Entrepreneur (qui inclura toutes les conventions collectives applicables), y compris leurs droits liés aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, aux indemnités et avantages sociaux, ainsi que ceux découlant de toute exigence dans le Marché. Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé lorsque des changements importants à ces conditions d'emploi se produisent.

Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur sur le Site



ou pour les Travaux, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

- a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
- b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
- c) refuse de se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou
- d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement,
- e) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s'étant livré à des actes de Fraude et la Corruption au cours de l'exécution des travaux;
- f) a été recruté parmi le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué;
- g) se comporte de manière non conforme au Code de Conduite ES du Personnel de l'Entrepreneur.

Nonobstant l'obligation faite par le Maître d'œuvre de renvoyer ou de faire renvoyer une personne, l'Entrepreneur doit immédiatement prendre des mesures appropriées, en réponse à toute violation énumérées ci-dessus de (a) à (g). Ces mesures immédiates comprennent le retrait (ou faire retirer) du Site ou d'autres endroits où les Travaux sont réalisés, tout Personnel de l'Entrepreneur qui s'engage dans les violations (a), b), (c), (d), (e) ou (g) ci-dessus, ou a été recruté comme indiqué en (f) ci-dessus.

Le cas échéant, l'Entrepreneur doit alors nommer rapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalentes.

L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.



5.9.3 Personnel étranger

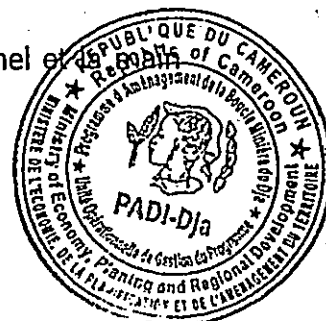
L'Entrepreneur peut faire venir dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué le personnel étranger qui est nécessaire à l'exécution des ouvrages dans la mesure permise par la législation applicable. L'Entrepreneur doit s'assurer que ces membres du personnel reçoivent les visas de résidence et les permis de travail requis. Si l'Entrepreneur en fait la demande, le Maître d'Ouvrage Délégué doit faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le Personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, les moyens de rapatriement au Personnel de l'Entrepreneur employé dans le cadre du Marché sur le Site vers les pays d'origine respectifs. Il doit également fournir la subsistance temporaire appropriée de toutes ces personnes, à compter de la cessation de leur emploi au titre du Marché jusqu'à la date prévue pour leur départ. En cas de décès dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est responsable de prendre toutes les mesures appropriées pour le rapatriement ou les obsèques. Dans le cas où l'Entrepreneur manquerait à fournir ces moyens de transport et de subsistance temporaire, le Maître d'Ouvrage Délégué peut s'y substituer et recouvrer le coût de cette mesure auprès de l'Entrepreneur.

5.9.5 Comportement désordonné

L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les mesures adaptées pour prévenir toute conduite illicite, émeutière ou portant atteinte à l'ordre public par son personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Site ou à sa proximité.

5.9.6 Installations pour le personnel et d'œuvre



A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. S'il est indiqué dans les Spécifications, l'Entrepreneur doit donner accès ou fournir des services qui répondent aux besoins physiques, sociaux et culturels du personnel de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit également fournir des installations semblables au personnel du Maître d'Ouvrage Délégué tel que mentionné dans les Spécifications.

L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de se loger temporairement ou de façon permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des ouvrages définitifs.

L'Entrepreneur doit, dans toutes les relations avec le Personnel de l'Entrepreneur, tenir dûment compte de tous les festivals reconnus, des jours fériés officiels, des coutumes religieuses ou autres, et de tous les lois et règlements locaux relatifs à l'emploi de la main d'œuvre. L'Entrepreneur doit accorder à son Personnel des congés annuels et des congés de maladie, de maternité et de famille, comme l'exigent la législation applicables ou comme indiqué dans le Marché.

5.9.7 Approvisionnement en denrées alimentaires

L'Entrepreneur doit faire assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de son Personnel, en quantité suffisante et à un prix raisonnable, tel que mentionné dans les Spécifications, le cas échéant.

5.9.8 Fourniture d'eau

L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement de son Personnel en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales.

5.9.9 Mesures contre les nuisances d'insectes et de parasites

L'Entrepreneur doit, en toutes circonstances, prendre les précautions nécessaires pour protéger le Personnel



de l'Entrepreneur employé sur le Site contre les nuisances d'insectes et de parasites, et pour réduire le danger pour leur santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris concernant l'utilisation d'insecticides appropriés.

5.9.10 Alcool ou drogues

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par la législation applicable, importer, vendre, donner, ou autrement distribuer de boissons alcoolisées ou de drogues, ni autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de celles-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.

5.9.11 Armes et munitions

L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre à son personnel de le faire.

5.9.11 Arrangements funéraire

L'Entrepreneur est responsable, dans la mesure requise par la réglementation locale, de prendre des dispositions funéraires pour ses employés locaux dont le décès pourrait survenir durant leur emploi dans les travaux.

5.9.12 Registres d'emploi des travailleurs

L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les travailleurs. Ces registres doivent être récapitulés sur une base mensuelle et soumis au Maître d'œuvre.

5.9.15 Mécanisme de grief du personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le Personnel de l'Entrepreneur et, le cas échéant, pour les organisations de travailleurs énoncées dans l'alinéa 5.9.13 du CCAG, afin de soumettre leurs préoccupations concernant l'environnement de



mécanisme de règlement des griefs doit être proportionnel à la nature, à l'échelle, aux risques et aux impacts du Marché. Le mécanisme doit répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d'information en temps opportun aux personnes concernées, dans une langue qu'elles comprennent, sans qu'elles encourrent des représailles, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective.

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de son embauche pour les besoins du Marché, et des mesures mises en place pour le protéger contre toute mesure de représailles en cas de recours à ce mécanisme. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur.

Le mécanisme de règlement des griefs ne fait pas obstacle à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles, ni ne se substitue aux mécanismes de règlement des griefs prévus par les conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser les mécanismes de règlement des griefs existants, à condition qu'ils soient bien conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux recours présentés et qu'ils soient facilement accessibles au Personnel de l'Entrepreneur. Les mécanismes de règlement des griefs existants peuvent être complétés au besoin par des arrangements spécifiques au Marché.

5.9.16 Formation du Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit fournir une formation appropriée au personnel de l'Entrepreneur concerné sur les aspects ES du Marché, y compris la sensibilisation appropriée sur la prohibition de EAS et de HS et leur prévention, et la formation en matière d'hygiène et de sécurité.

Comme indiqué dans les Spécifications ou selon les instructions du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit également permettre au Personnel de l'Entrepreneur concerné d'être formé sur les aspects ES du Marché par le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué.



5.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement :

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

5.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le Site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage Délégué) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

5.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autorité dûment constituée pour assurer, conformément à la réglementation en vigueur, la protection des travaux ou la sécurité et la commodité du public,

5.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

5.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs :

5.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- (a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage Délégué et à leur personnel,
- (b) au personnel du Maître d'Œuvre Délégué ou relatif à l'ouvrage.



autre autorité et désigné par le Maître d'Ouvrage Délégué.

5.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 5.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

(a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,

(b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,

(c) à leur fournir d'autres services,

de telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 14 ci-après.

Il est expressément précisé que le Maître d'œuvre sera chargé de la coordination de l'intervention des autres entrepreneurs et de l'Entrepreneur afin de garantir le bon déroulement des travaux.

5.12 Inspections et audit :

5.12.1 L'Entrepreneur devra maintenir, et fera tout effort raisonnable pour que ses sous-traitants et prestataires maintiennent des comptes et une documentation exacts et systématiques concernant les Travaux, dans une forme et des détails permettant d'identifier les coûts et la chronologie des modifications.

5.12.2 En conformité avec le paragraphe 2.2 e de l'Annexe C du CCAG, l'Entrepreneur permettra et s'assurera que ses sous-traitants et prestataires permettent à la Banque et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter le Site et d'examiner les documents et pièces comptables relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du Marché et à les faire ve



des auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et prestataires est attirée sur l'Article 49.6 qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque prévus par l'alinéa 5.12.2 constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du contrat (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entrepreneur conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).

5.13 Fraude et Corruption :

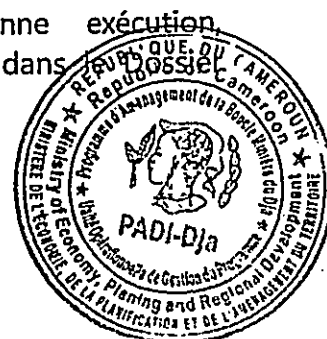
5.13.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque, comme indiqué dans l'Annexe C au CCAG.

5.13.2 Le Maître d'Ouvrage Délégué exige que l'Entrepreneur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus de passation du Marché, de sélection, ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.

6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

6.1 Garantie de bonne exécution, de parfait achèvement, et de restitution d'avance :

6.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution du Marché, une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans



d'Appel d'Offres ou le Marché. Cette garantie sera transformée en Garantie de parfait achèvement pour la durée du délai de garantie. La garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le Marché doit être payé et selon leurs proportions respectives ou dans une monnaie librement convertible acceptable au Maître d'Ouvrage Délégué.

Cette garantie sera émise par une banque ou un organisme de caution qualifié sélectionné par l'Entrepreneur. Si la Garantie de bonne exécution est en forme de caution, cette dernière doit provenir d'un organisme de caution acceptable au Maître d'Ouvrage Délégué. Un organisme de caution situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage Délégué devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage Délégué. L'Entrepreneur devra être autorisé à soumettre des garanties bancaires directement émises par la banque de son choix située dans tout pays éligible.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché. Elle entrera en vigueur lors de la signature du Marché.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la réception provisoire et deviendra la Garantie de parfait achèvement. La Garantie de parfait achèvement sera caduque de plein droit à la date de la réception définitive sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2.

- 6.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'Ouvrage Délégué une garantie de restitution



d'avance, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

6.2 Retenue de garantie :

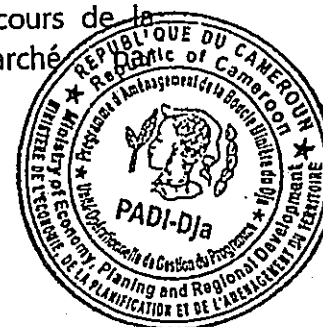
6.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché.

6.2.2 Les montants retenus seront libérés pour moitié lors de la réception provisoire. Le solde sera libéré dans les mêmes conditions que celles prévues pour la Garantie de parfait achèvement. Dans tous les cas, le montant cumulé de la Garantie de parfait achèvement et de la Retenue de garantie telle que réduite lors de la réception provisoire ne dépassera pas 5% du Montant du Marché.

6.2.3 Le remplacement du solde par une garantie bancaire s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la Réception provisoire sera prononcée.

6.3 Responsabilité – Assurances :

6.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est, et demeure seul responsable, et garantit le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus au cours de la réalisation du présent Marché.



L'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

6.3.2 Assurance des risques causés à des tiers :

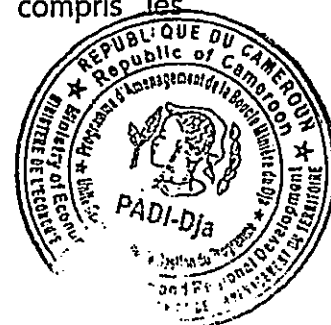
L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

6.3.3 Assurance des accidents du travail :

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'Ouvrage Délégué, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

6.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier :

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'Ouvrage Délégué et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les



dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'Ouvrage Délégué.

6.3.5 Assurance de la responsabilité décennale :

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

6.3.6 Souscription et production des polices :

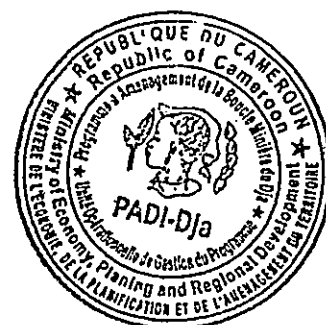
Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage Délégué.

6.3.7 Attestation d'assurance

Avant la Date de Commencement et ensuite tous les ans, l'Entrepreneur devra remettre au Maître d'Ouvrage Délégué une copie de l'attestation d'assurance remise par son assureur ou son courtier en assurance détaillant les principales caractéristiques des assurances souscrites. A tout moment à compter de la Date de Commencement, le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit de demander



communication à l'Entrepreneur d'une copie des polices d'assurances souscrites.

6.4 Limitation de responsabilité

Sans préjudice des dispositions des Articles 6.3.1, 8, 20, 44 et 46, aucune Partie ne sera responsable envers l'autre pour une perte d'usage de tout ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché.

La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage Délégué, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions des Articles 6.3.1 et 8, ne doit pas excéder le montant spécifié dans le CCAP, ou (s'il n'y est pas spécifié), le Montant du Marché.

Cette limitation de responsabilité de la Partie fautive ne trouvera pas à s'appliquer en cas de dol, faute intentionnelle ou de négligence grave.

7. Décompte de délais - 7.1 Formes des notifications

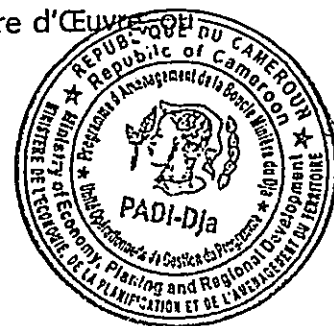
Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'Ouvrage Délégué, au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

7.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

7.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage Délégué, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre,



récioproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire :

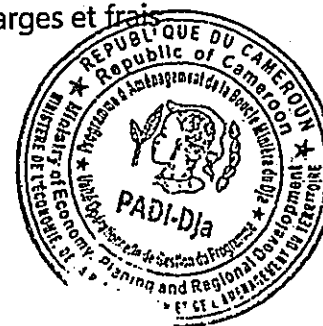
- a) soit directement au destinataire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- b) soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du Marché; ou
- c) soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

La date du récépissé ou de l'avis de réception ou de tout autre moyen mentionné dans c) ci-dessus constituera la date de remise de document.

8. Propriété industrielle ou commerciale

8.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'Ouvrage Délégué d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée à l'Entrepreneur. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage Délégué.

8.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements fournis par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages, intérêts, coûts, charges et frais.



de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'Ouvrage Délégué de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations, modifications ou démolitions nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée au Maître d'Ouvrage Délégué. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Maître d'Œuvre sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur (ou du sous-traitant en cause, avec copie à l'Entrepreneur).

- 8.3. Lorsqu'il s'agit de logiciels, il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir les licences ou autorisations nécessaires à leur utilisation sur tout ordinateur présent sur le Site ou autres lieux prévus dans le Marché.

9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

9.1 Législation du travail

L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration et doit leur accorder tous leurs droits légaux.

Dans les relations avec son Personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

9.2 Heures de travail

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site les jours reconnus par la réglementation en vigueur comme jours de repos, ou en dehors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins que :

- a) le Marché n'en dispose autrement,



- b) le Maître d'œuvre ne donne son accord, ou
- c) le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes et/ou aux biens ou pour assurer la protection des ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en aviser par écrit le Maître d'œuvre.

9.3 Travail forcé

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, n'aura pas recours au travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de la coercition, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.

Aucun individu ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employé ou engagé. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou le fait de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

9.4 Travail des enfants

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la législation nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son



développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

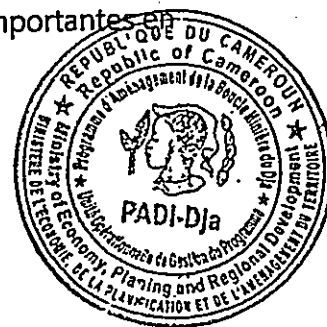
L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entrepreneur avec l'approbation du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Maître d'Œuvre, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:

- a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;
- c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;
- d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;
- e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

9.5 Représentation des travailleurs

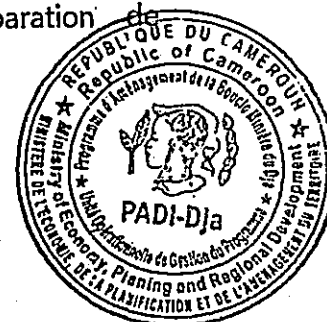
Dans les pays où le droit national reconnaît les droits des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence, et à négocier collectivement, l'Entrepreneur se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en



matière de représentation des travailleurs, l'Entrepreneur permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégera leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi. Dans l'un ou l'autre cas et si le droit national est silencieux sur ce point, l'Entrepreneur ne dissuadera pas les travailleurs de constituer ou d'adhérer aux organisations de leur choix ni de négocier collectivement et n'effectuera aucune discrimination et ne procédera à aucunes représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou prévoient de participer à de telles organisations et qui s'engagent dans des négociations collectives. L'Entrepreneur collaborera avec les représentants des travailleurs. Les représentants des travailleurs sont censés représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

9.6 Absence de discrimination et égalité des chances –

L'Entrepreneur ne prendra pas de décision relative au recrutement ou au traitement du Personnel de l'Entrepreneur sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'Entrepreneur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne pratiquera aucune discrimination en matière de relation de travail, y compris de recrutement et d'embauche, de rémunération (salaires et prestations sociales notamment), de conditions de travail et de modalités d'emploi, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite, et de discipline. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi, l'Entrepreneur respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination à l'égard de l'emploi, l'Entrepreneur se conformera aux dispositions du présent paragraphe. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de



discriminations passées ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne seront pas réputées constituer des actes de discrimination.

L'Entrepreneur doit fournir une protection et une assistance au besoin pour assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à l'alinéa 9.4 ci-avant.

9.7 Rémunération et conditions de travail du Personnel :

L'Entrepreneur doit rémunérer son personnel et sa main d'œuvre aux taux et dans des conditions au moins équivalentes aux taux et conditions en vigueur dans le secteur d'activité des Travaux. En l'absence de tels taux, l'Entrepreneur aura recours aux conditions et taux de rémunération locaux utilisés par les entrepreneurs d'un secteur similaire.

L'Entrepreneur doit informer son personnel de l'obligation, le cas échéant, qu'a ce dernier de payer dans le Pays du Maître d'Ouvrage Délégué l'impôt sur le revenu des personnes physiques redevable sur les salaires, rémunérations, indemnités etc., et le cas échéant, l'Entrepreneur doit effectuer à ce titre les retenues à la source imposées par la réglementation en vigueur.

Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.



L'Entrepreneur doit maintenir un état détaillé ventilé par catégorie des travailleurs qu'il emploie, qui sera disponible pour inspection pendant les heures de travail, et en fournir mensuellement un récapitulatif au Chef de Projet dans un format approuvé par ce dernier.

9.8 Hygiène, santé et sécurité

L'Entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit faire en sorte que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmierie et les services d'ambulance soient toujours disponibles sur le Site et sur les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage Délégué et que les dispositions nécessaires aient été prises en matière d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.

L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'œuvre peut raisonnablement l'exiger.

Prévention de maladies transmissibles :

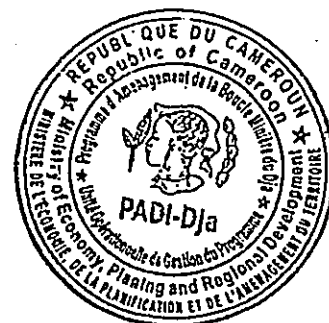
L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation aux risques de maladies transmissibles par l'intermédiaire d'un prestataire de service



et il doit prendre toute autre mesure prévue au Marché pour réduire le risque de propagation de ces maladies au sein de son personnel et entre le personnel de l'Entrepreneur et les communautés locales, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les personnes contaminées.

L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie) : (i) mener au minimum tous les deux (2) mois des campagnes d'information, d'éducation et de communication destinées aux travailleurs sur les chantiers et aux populations riveraines, concernant les risques, les dangers, les conséquences et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST); (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tout le personnel et la main d'œuvre présents sur le Site; et (iii) faire conduire des tests de dépistage, de diagnostic ainsi qu'un accès aux consultations organisées sous l'égide du programme national dédié à la lutte contre le VIH/SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre travaillant sur les chantiers.

L'Entrepreneur inclura dans le programme d'exécution et le plan de sécurité et d'hygiène soumis conformément à l'Article 28 un programme relatif à la lutte contre les MST/IST. Ce programme indiquera quand, par quels moyens et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de remplir les obligations prévues au présent article et aux dispositions qui y sont liées. Pour chacun de ses éléments, le programme détaillera les ressources fournies ou utilisées et les prestations susceptibles d'être sous-traitées. Le programme inclura également un budget provisionnel et la documentation y afférente.



B. Prix et règlement des comptes

10. Contenu et caractère des prix 10.1 Contenu des prix :

- 10.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'Ouvrage Délégué à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.
- 10.1.2 Conformément aux dispositions du CCAP, les prix sont exprimés soit intégralement en monnaie nationale, soit en plusieurs monnaies.
- 10.1.3 Lorsque les prix sont intégralement exprimés en monnaie nationale et que l'Entrepreneur a justifié dans son offre encourir des dépenses dans sa propre monnaie ou en d'autres monnaies, le CCAP indiquera le pourcentage transférable du Montant du Marché qui ouvre directement droit à paiement en monnaies étrangères, incluant, le cas échéant, la répartition de ce pourcentage en plusieurs monnaies étrangères. Sauf dispositions contraires du CCAP, ce pourcentage (et, le cas échéant, cette répartition) sera appliqué à tout paiement fait par le Maître d'Ouvrage Délégué à l'Entrepreneur au titre du Marché.
- 10.1.4 Lorsque les prix sont exprimés en plusieurs monnaies, chaque prix comprend alors une part réglée en monnaie nationale et une part réglée dans la ou les monnaie(s) indiquée(s) dans le CCAP.



10.1.5 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultantes :

- (a) de phénomènes naturels ;
- (b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- (c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- (d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;
- (e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière ;
- (f) de l'évolution des parités entre les différentes monnaies.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage Délégué.

10.1.6 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires :

10.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :



- (a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- (b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

10.3 Décomposition et sous détails des prix :

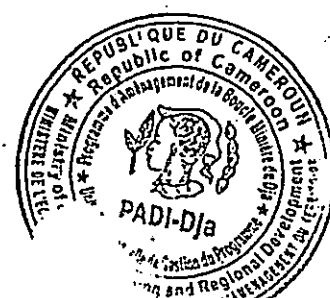
10.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.

10.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.

Cette décomposition indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.3 Le sous détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- (a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et



indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;

- (b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'Ouvrage Délégué à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ;
- (c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents ;
- (d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'Ouvrage Délégué à l'Entrepreneur.

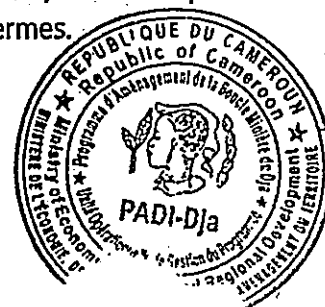
Ce sous détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

- 10.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4 Révision des prix :

- 10.4.1 Les prix sont réputés révisables, à moins que le CCAP prévoit qu'ils soient fermes.



10.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

(a) la formule est du type suivant :

$$\text{REV} = X + (a) T/\text{To} + (b) S/\text{So} + (c) F/\text{Fo} +$$

...

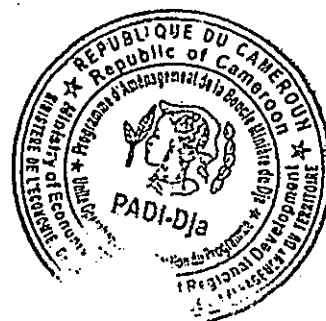
dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans l'Annexe à la Soumission, étant précisé que $X + a + b + c + \text{etc.} = 1$.

T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans l'Annexe à la Soumission étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur à la Date de Référence.



- (b) il y aura une formule pour chaque monnaie de paiement tel que défini aux paragraphes 1.3 et 1.4 du présent Article, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies.

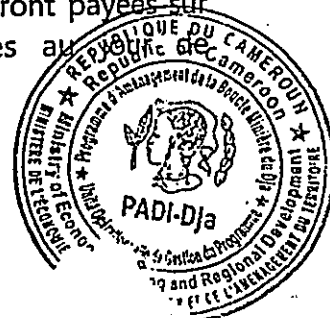
Dans le cas où les indices et les monnaies spécifiées pour le paiement de la part en monnaie étrangère ont des pays d'origine différents, un coefficient correcteur sera spécifié au CCAP pour corriger les distorsions introduites de ce fait.

- (c) Modalités de révision

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 11.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des coefficients de révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés. Pour le décompte général et définitif prévu à l'Article 13.4, le calcul sera effectué sur la base des indices connus au jour de la rédaction du projet de décompte final par l'Entrepreneur visé à l'Article 13.3.1.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux, imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au



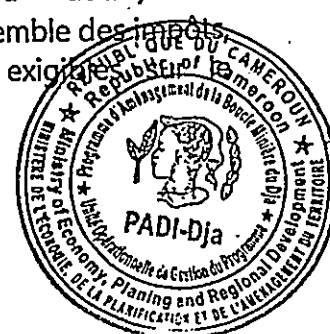
l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

10.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations :

10.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays du Maître d'Ouvrage Délégué, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

10.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles dans le Pays du Maître d'Ouvrage Délégué. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur à la Date de Référence.

10.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles.



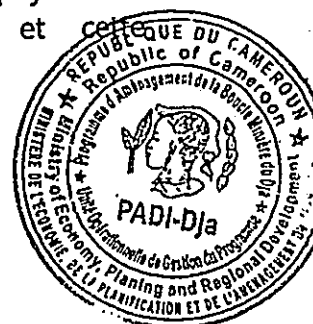
personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.

10.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.

10.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

10.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'Ouvrage Délégué à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'Ouvrage Délégué pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage Délégué transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

10.5.7 Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après la signature du Marché, une diminution correspondante du prix de la part payable en monnaie nationale interviendra et cette



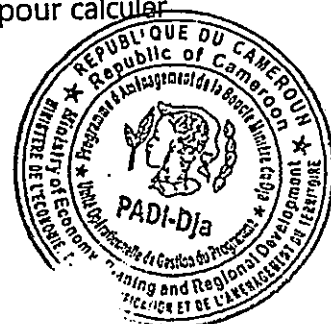
diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage Délégué.

- 10.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, par rapport à celle applicable à la Date de Référence ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché qui prévoira, dans tous les cas, un paiement de ladite augmentation en monnaie nationale. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des litiges figurant à l'Article 50 sera applicable. Il en sera de même pour toute modification de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, ayant pour effet de diminuer les coûts de l'Entrepreneur,

10.6 Monnaies et taux de change :

10.6.1 *Taux de change et proportion des monnaies*

Lorsque le Marché est exprimé dans une seule monnaie, alors que les paiements doivent être effectués en plusieurs monnaies, comme stipulé à l'article 10.1.3, et lorsque le Marché précise les proportions des monnaies étrangères, ces proportions figureront au CCAP. Dans ce cas, le ou les taux de change applicables pour calculer



le paiement desdits montants et proportions sont ceux figurant dans l'offre.

11. Rémunération de l'Entrepreneur

11.1 Règlement des comptes :

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 13.

11.2 Travaux à l'entreprise :

11.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 11.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

11.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 10.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.3 Travaux en régie :



11.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage Délégué, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement conformément au tableau des Travaux en Régie du Bordereau du détail quantitatif et estimatif. En cas d'absence dudit tableau au niveau de l'Offre, cette clause ne sera pas applicable.

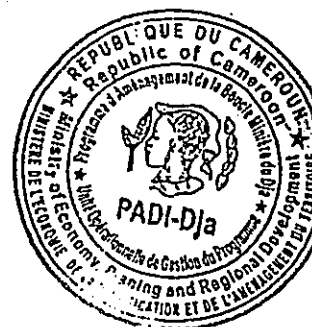
11.3.2 A moins que le CCAP n'en convienne autrement, le montant total des Travaux en Régie n'excèdera pas deux pour cent (2%) du Montant du Marché. L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint.

11.4 Acomptes sur approvisionnements :

Chaque acompte visé à l'Article 13.2 comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP n'exclue pas la possibilité d'acomptes sur approvisionnements.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau ou des sous-détails de prix insérés dans le Marché relatifs aux matériaux, produits ou composants à incorporer aux ouvrages objet du Marché ou bien, si besoin, les coûts justifiés d'acquisition ou de production de ces approvisionnements par l'Entrepreneur.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage Délégué.



11.5 Avance forfaitaire :

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 6.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

11.6 Révision des prix :

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 10.4, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- (a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;
- (b) aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré ;
- (c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.7 Intérêts moratoires :

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 13.4, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP, jusqu'à la date de leur encaissement, sauf si l'Entrepreneur a manqué à produire la garantie de restitution d'avance prévue à l'Article 6.1.2 ou les documents visés à l'Article 10.3.4.

11.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés :

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'Ouvrage Délégué par le mandataire commun.

12. Constatations et constats contradictoires

12.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.



- 12.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

- 12.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

- 12.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

- 12.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.



13. Modalités de règlement des comptes

13.1 Décomptes mensuels :

13.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au **CCAP** en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant cumulé arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, tant en monnaie nationale qu'en monnaie(s) étrangère(s), du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix et hors taxe sur le chiffre d'affaires due sur les règlements effectués par le Maître d'Ouvrage Délégué à l'Entrepreneur.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité avec les dispositions de l'Article 25.2 ou convenues entre les parties pour d'autres, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

13.1.2 Le décompte mensuel, identifiant séparément les montants payables en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- (a) travaux à l'entreprise ;
- (b) travaux en régie ;
- (c) approvisionnements ;



- (d) remboursement de l'avance dans les conditions prévues au CCAP en référence à l'Article 11.5;
- (e) indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
- (f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'Ouvrage Délégué dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
- (g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
- (h) intérêts moratoires.

13.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage Délégué. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage Délégué l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 10.3.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.



13.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.6 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'Ouvrage Délégué à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

13.1.6 Le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

13.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- (a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- (b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
- (c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26.4, dont il demande le remboursement.

13.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2 Acomptes mensuels

13.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- (a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base distinguant les montants



payer en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage Délégué à l'Entrepreneur ;

- (b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 10.4 et 11.6;
- (c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage Délégué à l'Entrepreneur ; et
- (d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

13.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

13.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait aux comptes bancaires désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, il sera fait application des dispositions des Articles 11.7 et 48.3.

13.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en



concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

13.2.5 L'établissement d'acompte ou de situation sur une base mensuelle est obligatoire pour un marché prévoyant une révision des prix.

13.3 Décompte final :

13.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure



restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 13.4.

13.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte final.

13.4 Décompte général et définitif, solde :

13.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend :

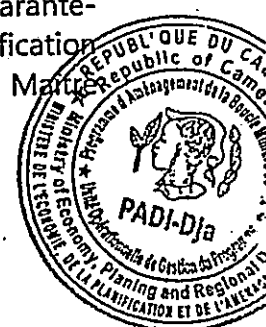
- (a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article ;
- (b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels ; et
- (c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final.

13.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

13.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre.



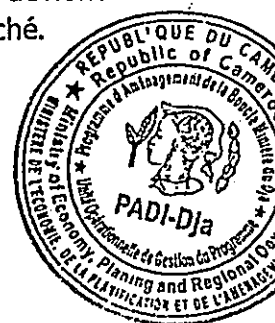
d'Œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

- 13.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixés au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.



14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

14.1 Le présent Article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par Ordre de service et pour lesquelles le Marché n'a pas prévu de prix. L'Entrepreneur pourra s'assurer du financement des prestations supplémentaires ou modificatives dans les conditions visées au premier alinéa de l'Article 5.8.1.

14.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

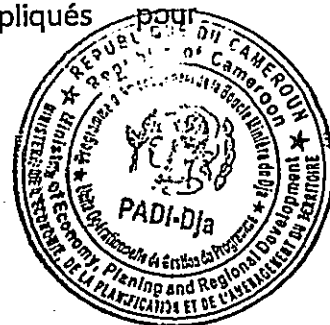
Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment en ce qui concerne le calcul de la part à régler en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

14.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur; ils sont appliqués pour



l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

14.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

14.5. Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

14.6. En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50.

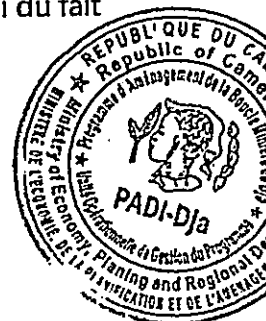
15. Augmentation dans la masse des travaux

15.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 16 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend comme étant le montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 14.

La « masse initiale » des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

15.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

15.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait



de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq pour cent (25%).

- 15.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Œuvre, sont à la charge du Maître d'Ouvrage Délégué sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

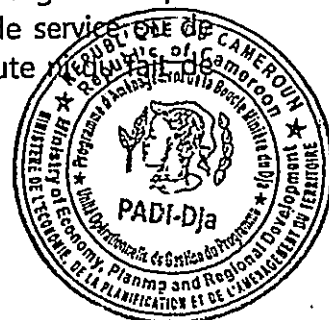
- 15.5. Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

16. Diminution de la masse des travaux

- 16.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

17. Changement dans l'importance des

- 17.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni de la négligence de l'Entrepreneur, il y a un changement de l'importance des travaux, l'Entrepreneur a droit à une indemnité de



diverses natures
d'ouvrage

l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente pour cent (30%) ou diminué de vingt-cinq pour cent (25%).

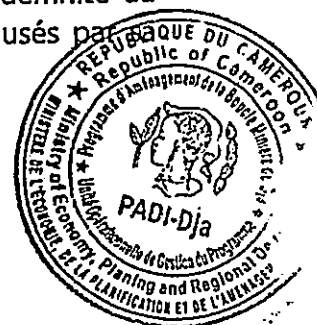
Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

- 17.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le nouveau prix fixé suivant les modalités prévues à l'Article 14 tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 15.3 ou de l'Article 16.

18. Pertes et avaries -
Force majeure

- 18.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par



négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

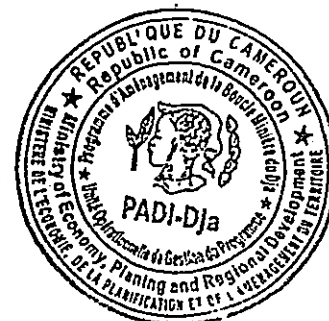
18.2. L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

18.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de quatorze (14) jours, adresser au Maître d'Ouvrage Délégué une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen disponible établissant les éléments constitutifs



de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'Ouvrage Délégué les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

19. Fixation et prolongation des délais

19.1 A moins que le CCAP n'en dispose autrement, la « Date de Commencement » doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et l'Ordre de service du Maître d'œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des travaux, a été reçu par l'Entrepreneur :

- a) signature de l'Acte d'engagement par les deux Parties, et si nécessaire, approbation des autorités compétentes du pays du Maître d'Ouvrage Délégué;
- b) remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des arrangements financiers du Maître d'Ouvrage Délégué prévue à l'Article 5.8;
- c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ;



- d) versement de l'avance prévue à l'Article 11.5 ; et
- e) accès effectif au et mise à la disposition du Site à l'Entrepreneur.

Si l'Ordre de service susmentionné n'est pas reçu par l'Entrepreneur dans les six (6) mois suivant la date de la Lettre d'acceptation de l'offre, l'Entrepreneur peut résilier le Marché.

19.2 Délais d'exécution :

19.2.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché et dans les limites prévues à l'Article 41.9 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la Date de Commencement qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 28.1.

19.1.2 Les dispositions du paragraphe 19.2.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

19.3 Prolongation des délais d'exécution :

19.3.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution

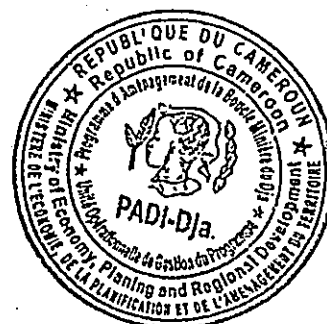


ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage Délégué ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

19.3.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

19.3.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 19.3.1 et 19.3.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- (a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 18,
- (b) non-respect par le Maître d'Ouvrage Délégué de ses propres obligations ; ou
- (c) conclusion d'un avenant.



20. Pénalités, primes et retenues

20.1 En cas de retard imputable à l'Entrepreneur dans l'achèvement des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.

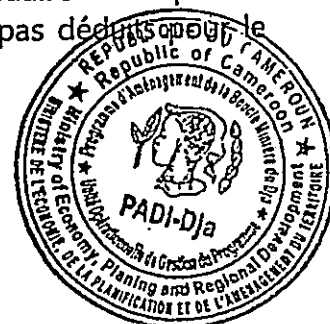
Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage Délégué peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts dus au Maître d'Ouvrage Délégué au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

20.2 Si le CCAP prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux et à concurrence du plafond fixé au CCAP.

20.3 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits du calcul des pénalités et des primes.



20.4 Sauf disposition contraire indiquée au niveau du CCAP, le montant des pénalités et, le cas échéant, des primes, est plafonné à 10% du Montant du Marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage Délégué est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

21.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché. Ils devront impérativement provenir de pays éligibles au sens de la Section V, Pays éligibles.

22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

22.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 14.

22.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage Délégué, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'Ouvrage Délégué ; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

22.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux.



indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention en temps utile de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

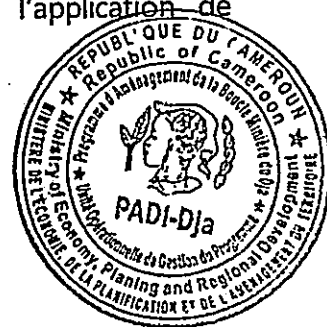
22.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'Ouvrage Délégué, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en exploitation, à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et leur remise en état. Il garantit le Maître d'Ouvrage Délégué au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

23. Qualité des
matériaux et produits
Application des
normes

23.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur à la Date de Référence. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le premier article du CCAP, au même titre que les dérogations aux présentes dispositions du CCAG.

23.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de



nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 14, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

24. Vérification
qualitative des
matériaux et
produits - Essais et
épreuves

24.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'Article 23 relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

24.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 étant appliquées s'il y a lieu.

24.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met



à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

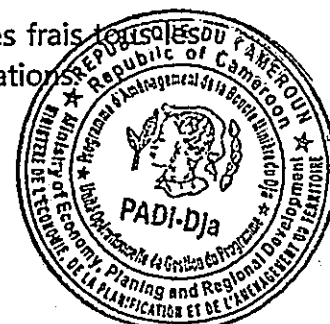
Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

- 24.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et équipements conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

- 24.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les échantillons nécessaires pour les vérifications.



L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour la fourniture d'une catégorie de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

24.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- (a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni
- (b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

24.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

25. Vérification
quantitative des
matériaux et produits

25.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de documents de transport (tels que connaissements, etc.), les indications de masse portées sur ceux-ci ou leurs annexes sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder



pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- (a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'Ouvrage Délégué, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- (b) à la charge du Maître d'Ouvrage Délégué dans le cas contraire.

25.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une refaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

26. Prise en charge, maintenance et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le cadre du Marché

26.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'Ouvrage Délégué de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

26.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage Délégué, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'Ouvrage Délégué, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications des documents de transport ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelable. S'il constate une omission, il



erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.

- 26.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

- 26.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du Site, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le Site.

- 26.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

- 26.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder entièrement ou partie à la réception des matériaux, produits



composants fournis par le Maître d'Ouvrage Délégué que si le Marché précise :

- (a) le contenu du mandat correspondant ;
- (b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- (c) les vérifications à effectuer ; et
- (d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

26.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix. A moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage Délégué reste responsable des vices et défauts des matériaux, produits et composants qu'il fournit, sauf en ce qui concerne les vices et défauts apparents que l'Entrepreneur omet de dénoncer par une notification au Maître d'Œuvre à bref délai.

27. Implantation des ouvrages

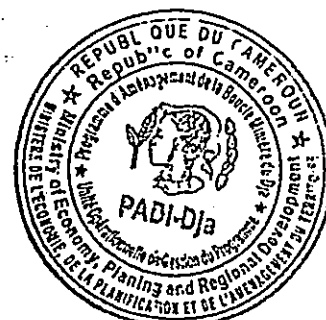
27.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, au plus tard, en même temps que l'Ordre de service ordonnant le commencement des Travaux visé à l'Article 19.1.

27.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ;
et



- (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

27.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage Délégué.

27.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

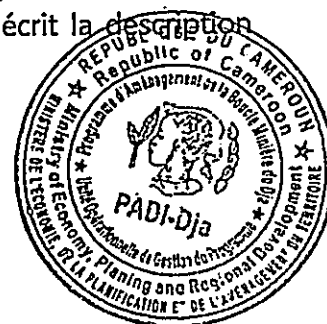
28. Préparation des travaux

28.1 Période de mobilisation :

La période de mobilisation est la période qui court à compter la Date de Commencement et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

28.2 Programme d'exécution :

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, le programme d'exécution des travaux actualisé qui devra être compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de confirmer par écrit la description



générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28.3 Plan de sécurité et d'hygiène :

28.3.1 Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 31.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

28.3.2 L'Entrepreneur préparera le Plan de sécurité et d'hygiène le prévu à l'Article 9.

29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

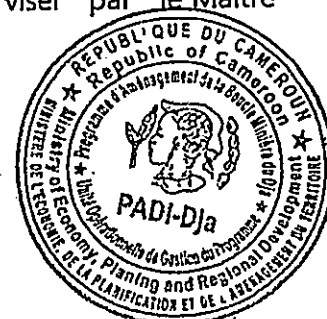
29.1 Documents fournis par l'Entrepreneur :

29.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces



contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles ou autres documents de base fournis par le Maître d'Œuvre ; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre. A ce titre, à toutes fins utiles, il est précisé que, à l'exception des documents susmentionnés, l'Entrepreneur n'est pas en charge de la réalisation des documents de conception.

- 29.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.
- 29.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.
- 29.1.4 L'Entrepreneur s'engage à réaliser les travaux conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le Maître



d'œuvre. L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Le délai de délivrance du visa du Maître d'œuvre est fixé à quinze (15) jours. Si, dans ce délai, le Maître d'œuvre constate que les documents fournis par l'Entrepreneur ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe l'Entrepreneur qui doit, dans un délai maximum de quinze (15) jours à défaut de précision par le Maître d'œuvre, fournir l'ensemble des documents demandés.

29.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

30. Modifications apportées aux dispositions techniques

30.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- (a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le



Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et

- (b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 14.

31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31.1 Installation des chantiers de l'entreprise :

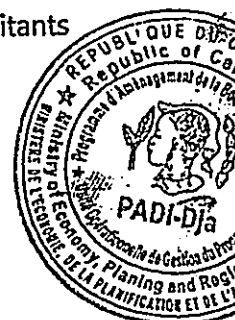
31.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvrage Délégué a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.

31.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

31.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

31.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître d'Ouvrage Délégué pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail du pays du Maître d'Ouvrage Délégué.

31.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants



sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

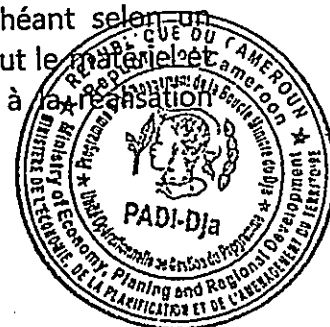
31.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent :

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3 Autorisations administratives :

Le Maître d'Ouvrage Délégué fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention en temps utile des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation



des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

31.4 Sécurité et hygiène des chantiers :

31.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable de prévention d'accident sur le Site qui aura la charge de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne sera qualifiée en la matière et aura l'autorité suffisante pour donner des instructions et prendre des mesures de protection nécessaires à la prévention des accidents. Durant toute la période d'exécution des travaux, l'Entrepreneur s'engage à mettre à la disposition de cette personne tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'Entrepreneur transmettra au Maître d'œuvre les détails de l'accident survenu dès que possible. L'Entrepreneur doit maintenir un registre et préparer des rapports sur la santé, la sécurité et le bien-être des personnes.



dommages matériels subis, tel que requis par le Maître d'œuvre.

31.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

31.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

31.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation



des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :

31.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions



nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications :

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

31.9 Démolition de constructions :

31.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers et sur les terrains mis à disposition par le Maître d'Ouvrage Délégué qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les



matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.10 Emploi des explosifs :

31.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

31.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

32. Engins explosifs de guerre

32.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- (a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;
- (b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et
- (c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.



33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

32.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

32.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

33.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute natures trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

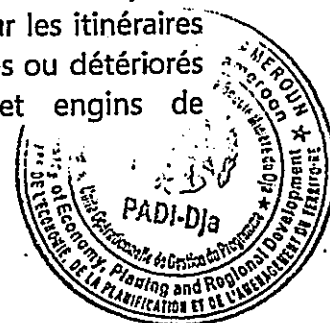
33.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

33.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

34. Dégradations causées aux voies publiques

34.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de



l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

34.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'Ouvrage Délégué.

34.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

**35. Dommages divers
causés par la
conduite des travaux
ou les modalités de
leur exécution**

35.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage Délégué, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Ouvrage Délégué, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.



Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 34.

36. Gestion des déchets de chantier

36.1 L'Entrepreneur effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du Marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du Marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la législation en vigueur.

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

38. Essais et contrôle des ouvrages

38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage Délégué.



39. Vices de construction 39.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage Délégué peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

40. Documents fournis après exécution

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 29.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque ou dans un format électroniquement reproductible :

- (a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et
- (b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.



E. Réception et Garanties

41. Réception provisoire 41.1 Réception provisoire

41.1.1 La réception provisoire a pour but le contrôle de la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les spécifications techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception partielle de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de l'ensemble des travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.1.2 Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai susmentionné, l'Entrepreneur en informe le Chef de projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la Réception provisoire, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre adressée par l'Entrepreneur, et la notifie à l'Entrepreneur.



d'œuvre; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

- a) si le Maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la Réception provisoire sont effectuées par le Chef de projet et son assistant éventuel ; ou
- b) il en est de même si le Maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

41.1.3 A défaut de la fixation de cette date par le Chef de projet, la Réception provisoire est réputée acquise à l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionné.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- (a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- (b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;
- (c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- (d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- (e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 19 du CCAG ; et
- (f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux. A ce titre, il est expressément précisé que les travaux sont réputés achevés lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'ouvrage faisant l'objet du Marché, à l'exception des travaux dont le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve l'exécution. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions du Marché ne sont pas pris en



considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments précisés ci-dessus impropres à leur utilisation.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

- 41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il refuse la réception, sa décision liste de manière détaillée les prestations inachevées et imperfections ou malfaçons qui empêchent le prononcé de la réception et il ne prend pas possession des ouvrages. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

- 41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans le délai qui



n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

- 41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

- 41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

- 41.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage Délégué doit être précédée de leur réception. S'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous la forme de réceptions partielles, avec toutes réserves utiles et selon les mêmes modalités que ci-dessus, pour les parties des ouvrages dont l'occupation, ou l'utilisation, est décidée par le Maître d'Ouvrage Délégué.

- 41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'Ouvrage



Délégué et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44.

- 41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritres et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception définitive

- 42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

- 42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la



période de garantie contractuelle, le Maître d'Ouvrage Délégué prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la Garantie de bonne exécution visée à l'Article 6.11 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage Délégué par l'Entrepreneur.

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

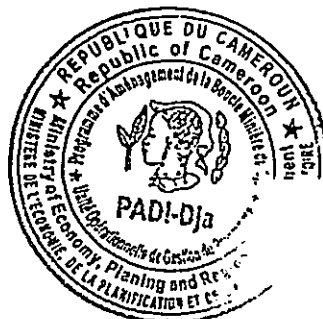
43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du Maître d'Ouvrage Délégué et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage Délégué. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages



pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage Délégué.

44. Garanties contractuelles

44.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la Réception provisoire et la Réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- (a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41;
- (b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- (e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et
- (d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'Ouvrage Délégué.



A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 6.1.1 sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2.

44.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

45. Garantie égale

45.1 En application de la législation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'Ouvrage Délégué, à compter de la Réception définitive, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

46. Résiliation du Marché 46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 13, sous réserve des autres stipulations du présent Article.



Le Maître d'Ouvrage Délégué peut résilier le marché dans l'intérêt général.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours comptés à partir de la notification du décompte général.

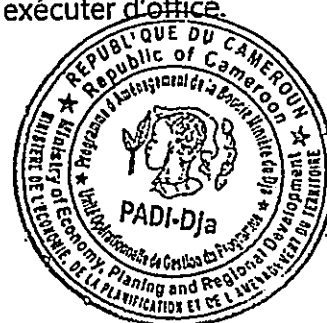
En cas de résiliation prévue aux Articles 47 ou 49, la portion de l'avance forfaitaire qui n'a pas encore été remboursée sera immédiatement reversée par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage Délégué.

46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 13. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 sont alors applicables.

46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.



Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

46.4 Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le l'achèvement des travaux du Marché.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 14.

46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

47. Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur

47.1 En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2. Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.



48. Ajournement et interruption des travaux

48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement sous réserve que la cause de la décision du Maître d'Ouvrage Délégué d'ajourner les travaux ne soit pas imputable à l'Entrepreneur.

Sauf dans l'hypothèse où la cause de la décision du Maître d'Ouvrage Délégué d'ajourner les travaux est imputable à l'Entrepreneur, une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 14.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si :

- a) informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation ; ou
- b) la cause des ajournements est imputable à l'Entrepreneur.

48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 13 pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d'Ouvrage Délégué de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été payé, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché.



torts du Maître d'Ouvrage Délégué au terme d'un délai de quinze (15) jours d'interruption consécutifs et sous réserve d'une notification préalable au Maître d'Ouvrage Délégué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 48.4 Si les retraits de fonds du compte du prêt ou du crédit de la Banque sont suspendus, le Maître d'Ouvrage Délégué doit en informer immédiatement l'Entrepreneur et lui faire connaître s'il a l'intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement. Si le non-paiement survient dans le cas où les retraits de fonds sont suspendus et que le Maître d'Ouvrage Délégué n'a pas fait connaître à l'Entrepreneur son intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement, le délai de trente (30) jours et les deux délais de quinze (15) jours auxquels il est fait référence au paragraphe 48.3 ci-dessus sont réduits à dix (10) jours et cinq (5) jours respectivement.

G. Mesures coercitives – Règlement des différends et des litiges – Entrée en vigueur

49. Mesures coercitives
- 49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 4 de l'Article 15 lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
- 49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.
- 49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être :
- a) soit simple, étant entendu que dans un tel cas, la date d'effet de la résiliation sera précisée dans la notification de résiliation communiquée à l'Entrepreneur ;



- b) soit aux frais et risques de l'Entrepreneur, dans les conditions visées à l'Article 49.4.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 13, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'Ouvrage Délégué, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.



49.6 S'il établit que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, ou des pratiques collusives ou coercitives ou obstructives telles que définies au paragraphe 2.2 a de l'Annexe C du CCAG, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage Délégué peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché, et les dispositions des paragraphes 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit.

50. Règlement des différends et des litiges

50.1 Intervention du Maître d'Ouvrage Délégué :

Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie au Maître d'Œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

En l'absence de réponse du Maître d'Ouvrage Délégué reçue dans un délai de quinze (15) jours suivant la remise de ce mémoire ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue dans ce même délai, l'Entrepreneur doit avant toute procédure contentieuse et dans un délai maximum de 30 (trente) jours soumettre le ou les différend(s) au Comité de Prévention et de Règlement des Différends prévu à l'Article 50.2. A défaut l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

50.2 Désignation et Constitution du Comité de Prévention et de Règlement des Différends

Les différends seront soumis à un Comité de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD) conformément aux dispositions de l'Article 50.4 . Les Parties nommeront le ou les membres du CPRD au plus tard à la date figurant au CCAP.

Conformément aux dispositions du CCAP, le CPRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (les « membres » ou « les membres du Comité »), qui devront parler couramment la langue de communication définie au Marché et posséder



expérience professionnelle dans le domaine des activités exécutées au titre du Marché et dans l'interprétation des documents du Marché. Si le nombre des personnes constituant le Comité n'est pas défini au CCAP et que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité sera constitué de trois personnes dont une exercera les fonctions de président du Comité.

Si les Parties n'ont pas conjointement nommé les membres du Comité dans les 21 jours précédant la date stipulée au CCAP, et si le CPRD doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination devra être approuvée par l'autre Partie. Les deux membres ainsi nommés devront en proposer un troisième qui sera nommé conjointement par les Parties et remplira les fonctions de président du Comité.

Toutefois, si le CCAP contient une liste de membres éventuels du Comité, les membres du CPRD seront choisis sur cette liste, à l'exception des personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité d'accepter leur désignation ou n'y consentiraient pas.

L'accord passé entre les Parties et le ou les membres du CPRD incorporera par référence les Conditions Générales du CPRD figurant en Annexe A du CCAG, modifiées comme convenu entre les Parties et le ou les membres du Comité.

Les conditions de rémunération du ou des membres du Comité ainsi que celle de tout expert que le CPRD consultera le cas échéant seront déterminées conjointement par les Parties dans l'accord passé avec le ou les membres du CPRD ou, le cas échéant, les experts. Chacune des Parties sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération.

Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s'il a donné sa démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions que celles ayant



régi sa propre nomination, telles qu'elles figurent au présent article.

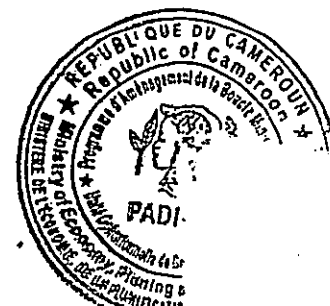
Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Comité par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale du Maître d'Ouvrage Délégué ou de l'Entrepreneur. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, la constitution du Comité (et la nomination de chacun de ses membres) prendra fin lorsque la Réception Provisoire aura été prononcée conformément à l'Article 41.3.

50.3 Absence d'accord sur la composition du CPRD

Dans les circonstances suivantes :

- (a) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du membre unique du CPRD au plus tard à la date figurant à l'Article 50.2 ; ou
- (b) si l'une des deux Parties s'abstient de désigner un des membres du CPRD (pour approbation par l'autre Partie) au plus tard à cette date ; ou
- (c) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième membre du CPRD au plus tard à cette date ; ou
- (d) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'une personne en remplacement du membre unique ou d'un des trois membres du Comité dans les quarante-deux (42) jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de décès, maladie, incapacité ou démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions,

l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP, à la demande de l'une ou des deux Parties nommera le nouveau membre du CPRD, après consultation de chacune d'entre elles. Chaque Partie sera responsable du règlement de la moitié de la



rémunération de l'Autorité de Nomination ou de la personne désignée au CCAP.

50.4 Décision du Comité de Prévention et de Règlement des Différends

Si un différend, de quelque nature que ce soit, s'élève entre les Parties en relation avec l'exécution du Marché, qu'il s'agisse d'un différend relatif à un certificat, une constatation, instruction, opinion ou évaluation, ou tout autre différend, chacune des Parties peut référer au CPRD le différend par écrit avec copie à l'autre Partie et au Maître d'Œuvre, et ce par référence expresse au présent article.

Si le CPRD comprend trois membres, la date de réception de cette demande sera considérée comme étant celle où elle est parvenue au président du CPRD.

Chacune des Parties mettra à la disposition du CPRD toute information complémentaire, donnera accès au Site, et mettra à la disposition du CPRD les moyens que celui-ci pourra requérir afin de régler le différend en question. Le CPRD ne sera pas considéré comme intervenant en tant qu'arbitre.

Dans les 84 jours suivant la date de la demande présentée au CPRD, ou dans tout autre délai proposé par le CPRD et accepté par les deux Parties, le CPRD formulera sa décision, qui sera motivée et fera expressément référence au présent article. Cette décision engagera les Parties, qui la mettront sur le champ à exécution moins qu'elle ne soit modifiée par accord amiable ou décision arbitrale ainsi qu'indiqué ci-après. A moins que le Marché n'ait été annulé ou résilié, l'Entrepreneur devra poursuivre l'exécution des Travaux conformément aux termes du Marché.

Si l'une des Parties n'est pas satisfaite de la décision du CPRD, elle pourra dans les 28 jours suivant la réception de la décision en question, en informer l'autre Partie et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Si le CPRD n'arrive pas à une décision dans



les 84 jours (ou toute autre délai convenu entre les Parties) suivant sa saisine, chacune des Parties pourra, à l'issue d'une période additionnelle de 28 jours, informer l'autre Partie de son désaccord et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

Dans les deux cas, la notification de ce désaccord mentionnera qu'elle est soumise conformément au présent article, et détaillera l'objet du différend ainsi que les motifs de désaccord. Excepté comme il en est disposé aux Articles 50.7 et 50.8, aucune Partie ne pourra soumettre un différend à l'arbitrage à moins que le désaccord en question notice n'ait été notifié conformément au présent article.

Si le CPRD arrive à une décision relative à un différend et l'a soumise à chacune des Parties, et qu'aucune des deux Parties n'a notifié son désaccord dans les 28 jours suivant la réception de la décision du CPRD, cette décision deviendra définitive et engagera les Parties.

50.5 Règlement amiable des différends

Lorsqu'un désaccord a été notifié par écrit conformément aux dispositions de l'Article 50.4 ci-dessus, les deux Parties devront s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant le commencement de la procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage pourra commencer à partir du 56^{ième} jour suivant la date où le désaccord et l'intention d'engager l'arbitrage ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée.

50.6 Arbitrage

50.6.1 Tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du CPRD (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort par arbitrage. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, l'arbitrage se déroulera de la façon suivante:



(a) les marchés passés avec des entrepreneurs étrangers seront tranchés par arbitrage international conformément, à l'option retenue au CCAP parmi les options suivantes :

(1) *Option A* conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;

ou bien

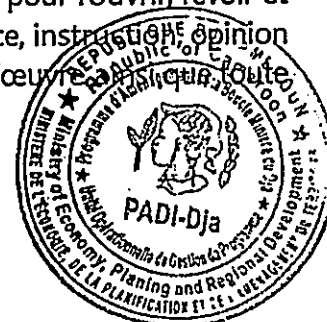
(2) *Option B* suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

Dans tous les cas, le lieu de l'arbitrage devra être neutre, c'est à dire n'être situé dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué, ni dans celui de l'Entrepreneur.

(b) les marchés passés avec des entrepreneurs nationaux seront tranchés conformément aux procédures et lois en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué.

50.6.2 Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas initié la procédure de règlement final des litiges prévue à l'Article 50.6.1, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure judiciaire ou arbitrale sera alors irrecevable.

50.6.3 Les arbitres ou juridictions nationales, le cas échéant, ont plein pouvoir pour rouvrir, revoir et réviser tout ordre de service, instruction ou opinion ou évaluation du Maître d'œuvre.



décision du CPRD correspondant au litige en question. Rien ne peut disqualifier les représentants des parties et du Maître d'œuvre à être appelés comme témoins et à apporter des preuves devant les arbitres sur les sujets en rapport avec le différend.

Aucune des deux parties ne sera tenue devant les arbitres ou le juge par les preuves ou arguments mis en avant par le CPRD pour la formulation de sa décision. Toutefois, les décisions du CPRD sont des preuves admissibles dans une procédure de règlement final des litiges.

La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des parties, du Maître d'œuvre et du CPRD ne peuvent être modifiées pendant l'exécution des travaux en raison du fait qu'un arbitrage en cours.

50.7 Carence à exécuter une décision du Comité de Prévention et de Règlement des Différends

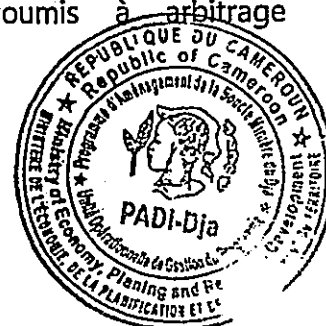
S'il s'avère qu'une des Parties ne se conforme pas à une décision à caractère définitif et obligatoire du CPRD, sans préjudice de tout autre droit qui lui est imparti, l'autre Partie pourra, soumettre cette carence à l'arbitrage conformément à l'Article 50.6, auquel cas les dispositions des Articles 50.4 et 50.5 ne s'appliqueront pas.

50.8 Fin du mandat du Comité de Prévention et de Règlement des Différends

Si un différend s'élève entre les Parties en relation avec l'exécution du marché, et qu'aucun CPRD n'est alors constitué, soit que le mandat du CPRD soit arrivé à expiration, ou bien pour toute raison,

(a) les Articles 50.4 et 50.5 ne s'appliqueront pas ;

le différend sera directement soumis à arbitrage conformément à l'Article 50.6 .



51. Droit applicable et changement dans la réglementation**51.1 Droit applicable :**

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit du pays du Maître d'Ouvrage Délégué.

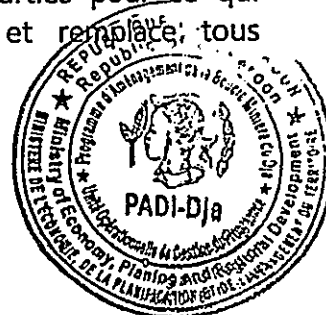
51.2 Changement dans la réglementation :

51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 10.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 du CCAG s'appliqueront.

52. Entrée en vigueur du Marché

52.1 Le Marché entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Le Marché constitue l'intégralité des droits et obligations convenus entre les Parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tous



échanges, contrats et correspondances antérieurs à la date de signature du Marché.

L'Entrepreneur débutera l'exécution des Travaux à compter de la réception de l'Ordre de service relatif au commencement des travaux visé à l'Article 19.1.



ANNEXE A – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ACCORD CONSTITUTIF DU COMITE DE PREVENTION ET DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Définitions

L'Accord constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (« l'Accord ») est un accord tripartite passé entre :

le Maître d'Ouvrage Délégué;

l'Entrepreneur; et

le « Membre du Comité », terme qui se réfère dans cet accord

- (i) soit au membre unique du Comité, auquel cas toute référence à « Autre Membres » sera sans objet, ou bien
- (ii) soit à une des trois personnes auxquelles il est fait conjointement référence dans l'expression « CPRD » (ou « Comité de règlement des Différends ») auquel cas il sera fait référence aux deux autres personnes constituant le Comité par l'expression « Autre Membres ».

Le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un marché, auquel il est fait référence ci-après sous le terme « Marché » et qui est défini dans l'Accord portant constitution du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (« l'Accord ») dont font part les présentes Conditions générales. Dans le présent Accord, les termes et expressions qui ne sont pas définis par ailleurs auront la même signification que dans le Marché.

2. Conditions Générales

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans l'Accord, l'Accord prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date de signature du Marché,
- b) la date à laquelle le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur et le Membre du Comité ont chacun pour sa part signé l'Accord, ou bien
- c) la date à laquelle le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur et les Autres Membres du Comité (le cas échéant) ont chacun pour sa part signé l'Accord.

Le Membre du Comité est recruté à titre personnel. Il peut à tout moment présenter sa démission qui prendra effet au plus tôt à l'issue d'une période de soixante-dix (70) jours, et l'Accord prendra fin à l'issue de cette même période.



3. Garanties

Le Membre du Comité garantit qu'il est et entend demeurer impartial et indépendant du Maître d'Ouvrage Délégué, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre du Comité fera part sur le champ à ces derniers ainsi qu'aux Autres Membres du Comité de tout fait ou toute circonstance qui pourrait paraître entrer en conflit avec la garantie et l'engagement d'impartialité et d'indépendance auxquels il a souscrits.

- a) Lors de la nomination du membre, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se sont appuyés sur les observations du membre selon lesquelles il détient au moins un diplôme dans des disciplines pertinentes telles que le droit, l'ingénierie, la gestion de la construction ou la gestion des marchés;
- b) a au moins dix ans d'expérience dans l'administration/gestion des marchés et le la résolution de différends, dont au moins cinq ans d'expérience en tant que conciliateur ou arbitre dans des litiges liés à la construction;
- c) a reçu une formation officielle d'arbitre d'un organisme reconnu à l'échelle internationale;
- d) a de l'expérience et/ou connaît bien le type de travail que l'Entrepreneur doit effectuer en vertu du marché;
- e) a de l'expérience dans l'interprétation des documents contractuels de construction et/ou d'ingénierie; et
- f) parle couramment la langue des communications défini dans l'Article 4.1 du CCAG (ou la langue convenue entre les Parties et le CPRD).

4. Obligations générales du Membre du Comité

Le Membre du Comité s'engage à :

- a) ne détenir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître d'Ouvrage Délégué, de l'Entrepreneur, du Maître d'Œuvre, ni aucun autre intérêt financier en rapport avec le Marché, exception faite de la rémunération qui lui sera versée au titre de sa participation au Comité de Prévention et de Règlement des Différends ;
- b) ne pas avoir été précédemment employé en tant que consultant ou de toute autre manière par le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans les circonstances dont il aura fait état par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué et à l'Entrepreneur avant la signature de l'Accord de Règlement des Différends ;
- c) avoir fait part par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué, à l'Entrepreneur et au Maître d'Œuvre ainsi, le cas échéant, qu'aux autres Membres du Comité avant

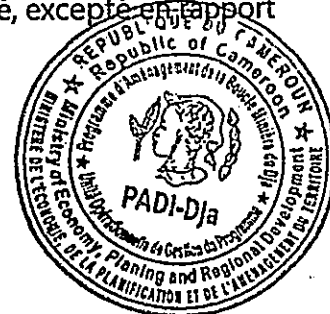


la signature de l'Accord-- pour autant qu'il en ait connaissance--de toute relation professionnelle ou personnelle avec les directeurs, cadres ou employés du Maître d'Ouvrage Délégué, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et de toute participation dans le projet dont le présent marché fait partie ;

- d) ne pas être employé pendant la durée de l'Accord, en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté de la manière dont il en aura été convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur et le ou les autres Membres du Comité (le cas échéant) ;
- e) se conformer aux règles de procédure annexées ci-après ainsi qu'aux dispositions de l'Article 50.3 du CCAG ;
- f) ne donner d'avis sur l'exécution du Marché au Maître d'Ouvrage Délégué, à l'Entrepreneur ou à leurs employés que conformément aux règles de procédure annexées ci-après ;
- g) aussi longtemps qu'il sera membre du Comité, s'abstenir de participer à des discussions ou de s'entendre avec le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre sur son recrutement éventuel à l'issue de son mandat en tant que consultant ou à tout autre titre ;
- h) se tenir disponible pour se rendre sur le site des travaux ou assister aux audiences ainsi qu'il pourrait s'avérer nécessaire ;
- i) se familiariser avec les dispositions du Marché et le déroulement des travaux (et avec tout autre élément du projet dont le présent Marché fait partie) en étudiant tous les documents qu'il recevra et en les organisant dans des dossiers qui seront tenus à jour ;
- j) traiter les points relatifs au Marché et toutes les activités du Comité de Prévention et de Règlement des Différends de manière confidentielle et s'abstenir de les publier ou les divulguer sans en avoir préalablement obtenu par écrit l'accord du Maître d'Ouvrage Délégué, de l'Entrepreneur ou des Autres Membres du Comité (le cas échéant) ;
- k) être prêt à formuler un avis et/ou une opinion sur tout point relatif au Marché s'il en est requis conjointement par le Maître d'Ouvrage Délégué et par l'Entrepreneur, sous réserve de l'accord préalable des autres Membres du Comité, le cas échéant.

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage Délégué et de l'Entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur et leurs personnels ne solliciteront, en relation avec le Marché, aucun avis ou conseil du Membre du Comité, excepté en rapport



avec le déroulement des activités du CPRD relatives au Marché et à l'Accord. Le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur seront tenus responsables de l'exécution de la présente obligation par leurs employés respectifs.

Le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur s'engagent réciproquement, ainsi que vis-à-vis du Membre du Comité, à ce qu'en l'absence d'un accord écrit entre eux et avec les Membres du Comité (le cas échéant), ce dernier

- a) ne soit nommé arbitre au titre du Marché ;
- b) ne soit appelé à déposer devant l'arbitre ou les arbitres nommés au titre du Marché ;
- c) ne soit tenu responsable en cas de réclamation s'élevant en raison d'une action ou d'une omission relative à ses fonctions réelles ou supposées, à moins qu'une telle action ou omission ne s'avère avoir été commise de mauvaise foi.

Le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur s'engagent conjointement et solidairement à protéger et compenser le membre du Comité en cas de réclamations dont il ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu de l'alinéa précédent.

Dans tous les cas où ils soumettent au Comité au titre de l'Article 50.3 du CCAG un différend qui nécessite un déplacement sur le site des travaux ou la tenue d'une audience, le Maître d'Ouvrage Délégué ou l'Entrepreneur consigneront à titre de provision la somme nécessaire pour couvrir les dépenses encourues de ce fait par le Membre du Comité. Il ne sera tenu compte d'aucun autre règlement dû ou à verser au Membre du Comité.

6. Règlement

Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l'Accord comme suit :

- (a) une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de :
 - (i) sa disponibilité à se rendre sur le site des travaux et assister aux audiences, sous réserve d'être informé 28 jours à l'avance ;
 - (ii) l'obligation de se familiariser, et se tenir en permanence de l'état de l'avancement du projet et de maintenir à jour les dossiers correspondants ;
 - (iii) ses frais de secrétariat et frais généraux, y compris les frais de reproduction et fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ;
 - (iv) les services rendus au titre du présent article, à l'exception des services mentionnés aux alinéas (b) et (c) du présent article.



Cette commission forfaitaire mensuelle sera payée à partir du dernier jour du mois calendaire au cours duquel l'Accord prend effet, et ce jusqu'au dernier jour du mois calendaire au cours duquel le Certificat d'Achèvement est émis pour l'ensemble des travaux.

A partir du jour suivant, l'avance forfaitaire sera réduite d'un tiers et sera payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le Membre présenterait sa démission ou au cours duquel il serait mis fin à l'Accord.

- (b) une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire :
 - (i) dans un plafond de deux jours par déplacement (aller ou retour), pour chaque journée entièrement ou partiellement consacrée à se rendre de sa résidence au site des travaux ou à toute destination retenue, le cas échéant, pour une réunion avec les autres Membres du Comité ;
 - (ii) pour chaque journée consacrée à une visite du site des travaux, à la tenue d'une audience ou à la préparation d'une décision du Comité ;
 - (iii) pour chaque journée consacrée à la lecture des documents soumis dans le cadre de la préparation d'une audience.
- (c) Toute dépense justifiée, y compris les frais de déplacement nécessaires (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de séjour et autres frais directement liés à un déplacement) encourue en raison de ses fonctions, ainsi que ses frais de téléphone, courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent de la rémunération journalière à laquelle il est fait référence à l'alinéa (b) du présent article ;
- (d) Les impôts et taxes sur les paiements effectués au titre du présent article payables dans le pays où sont situés les travaux, à moins que le Membre n'en soit un ressortissant ou un résident permanent.

La commission forfaitaire et la rémunération journalière seront stipulées dans l'Accord. A moins que l'Accord n'en dispose autrement, ces montants seront non révisables pour les premiers 24 mois et seront ensuite révisables par accord entre le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur et le Membre du Comité à chaque date anniversaire de la date où l'Accord est entré en vigueur.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur ces montants, l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP à cette fin déterminera le montant applicable avant la signature de l'Accord.

Le membre du Comité présentera une facture trimestrielle couvrant la commission forfaitaire et ses frais de déplacement. Les factures afférentes à ses autres frais et à sa rémunération journalière seront présentées à l'issue du déplacement sur le site des



Installation ou de l'audience. Chaque facture sera accompagnée d'une description sommaire des activités exécutées pendant la période de référence et sera envoyée à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur règlera en totalité les factures du Membre du Comité dans les 56 jours suivant leur réception et en présentera la moitié au Maître d'Ouvrage Délégué pour remboursement dans les certificats de paiement relatifs au Marché. Le Maître d'Ouvrage Délégué en effectuera le règlement conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur ne règle pas au Membre du Comité le montant qui lui est dû au titre de l'Accord, le Maître d'Ouvrage Délégué règlera ce montant ainsi que toute autre somme nécessaire à la poursuite des activités du Comité de Prévention et de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours dont il dispose. Sans préjudice des croits résultant du manquement de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage Délégué aura droit au remboursement de tout montant excédant la moitié des paiements effectués au Membre du Comité, et de toute somme nécessaire au recouvrement de ces montants et frais financiers y afférant au taux d'intérêt stipulé à l'Article 11.7 du CCAG.

Si dans les 70 jours suivant la présentation d'une facture, le Membre du Comité n'en reçoit pas le règlement, il peut suspendre ses fonctions sans préavis ou présenter sa démission conformément aux dispositions de l'Article 7.

7. Résiliation

A tout moment, le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur peuvent conjointement mettre fin à l'Accord sous réserve d'un préavis de 42 jours et les Membres du Comité donner leur démission conformément aux dispositions de l'Article 2.

Si le Membre du Comité ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord, le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur pourront, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, lui notifier la résiliation de l'Accord.

Si le Maître d'Ouvrage Délégué ou l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord, le Membre du Comité pourra, sans préjudice des autres droits qu'il détient, notifier au Maître d'Ouvrage Délégué et à l'Entrepreneur la résiliation de l'Accord. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission ou résiliation sera définitive et engagera le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur et le Membre du Comité. Néanmoins, une notification qui n'aurait pas été effectuée à la fois au Maître d'Ouvrage Délégué et à l'Entrepreneur demeurerait sans effet.

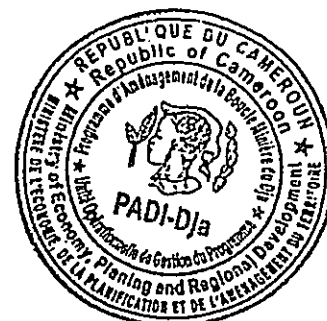
8. Manquement du Membre du Comité à ses engagements



Si un Membre du Comité ne se conforme pas à ses obligations d'impartialité ou d'indépendance vis-à-vis du Maître d'Ouvrage Délégué ou de l'Entrepreneur telles que stipulées à l'Article 4, il n'aura pas droit à être rémunéré ou être remboursé des dépenses qu'il aura encourues et, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, devra rembourser au Maître d'Ouvrage Délégué et à l'Entrepreneur la rémunération et les autres sommes qu'il aura perçues ou qui auraient été versées aux autres Membres du Comité, le cas échéant, au titre de la procédure conduite par le Comité ou des décisions qu'il aura rendues, et qui seront annulées ou rendues sans effet en raison du manquement du Membre du Comité à ses obligations.

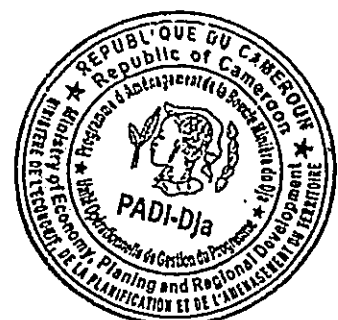
9. Différends

Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci ainsi que de tout manquement à cet Accord, résiliation ou validité de l'Accord sera tranché définitivement par voie arbitrage institutionnel. Si aucune institution d'arbitrage n'a été convenue, l'arbitrage sera conduit suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.



**ANNEXE B – ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE L'ACCORD
CONSTITUTIF DU COMITE DE PREVENTION ET DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
(« CPRD »)**

1. A moins que le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le CPRD se rendra sur le site des travaux à la demande du Maître d'Ouvrage Délégué ou de l'Entrepreneur au minimum tous les 140 jours, y compris lorsque se déroulent des activités-clé de construction. A moins que le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur, et le CPRD n'en conviennent autrement, les visites du site des travaux se succéderont au maximum tous les 70 jours, à l'exception des déplacements nécessités par la tenue d'une audience comme indiqué ci-après.
2. La date et le programme de chaque visite seront ceux qui auront été convenus par le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur et le CPRD ou, à défaut, par le CPRD. L'objectif de ces déplacements sur le site des travaux est de permettre au CPRD de se familiariser et se maintenir au courant du déroulement de l'exécution du Marché et de toute difficulté ou réclamation qui pourrait en résulter et, dans la mesure du possible, d'éviter que celles-ci ne donnent lieu à un différend.
3. Le Maître d'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre participeront aux visites du site des travaux, qui seront cordonnées par le Maître d'Ouvrage Délégué et ce avec le concours de l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage Délégué fournira l'appui nécessaire en matière de secrétariat, reproduction et lieux de réunion. A l'issue de chaque visite sur le site des travaux, et avant de quitter les lieux, le CPRD préparera un rapport sur les activités relatives à la visite en question et en transmettra un exemplaire au Maître d'Ouvrage Délégué et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur fourniront au CPRD un exemplaire de tous les documents que le CPRD pourrait requérir, y compris les documents du Marché, les rapports d'avancement, ordres de service de modification, certificats ou tout autre document relatif à l'exécution du Marché que le CPRD pourrait requérir. Toutes les communications entre le CPRD et le Maître d'Ouvrage Délégué ou l'Entrepreneur seront copiées à l'autre Partie. Si le CPRD est composé de trois membres, le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur enverront un exemplaire de ces documents ou communications à chacun des trois membres du CPRD.
5. Lorsqu'un différend est soumis au CPRD conformément à l'Article 50.3 du CCAG, le CPRD procédera conformément à l'Article 50.3 du CCAG et à la présente annexe. Sous réserve du délai qui lui est imparti pour communiquer sa décision et de tout autre élément pertinent, le CPRD sera tenu :



- (a) d'agir équitablement et impartialement à l'égard du Maître d'Ouvrage Délégué et de l'Entrepreneur, donnant à chacun d'entre eux la possibilité de présenter son point de vue et répondre à celui de l'autre ;
 - (b) d'adopter une procédure adaptée au différend, en évitant tout retard ou dépense inutiles.
6. Le CPRD pourra tenir une audience sur le différend en question, audience dont il fixera la date et le lieu, et pourra requérir du Maître d'Ouvrage Délégué et de l'Entrepreneur qu'ils soumettent les documents et les arguments relatifs à ce différend avant la tenue de l'audience.
7. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit entre le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur, le CPRD pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser accès à l'audience à toute personne autre que les représentants du Maître d'Ouvrage Délégué, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et poursuivre ses travaux en l'absence d'une des Parties dont le CPRD s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience, et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure il veut exercer un tel droit.
8. Le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur confèrent au CPRD la capacité :
- (a) de déterminer la procédure à appliquer au règlement du différend ;
 - (b) de décider de la compétence propre au CPRD et de la portée du différend qui lui est soumis ;
 - (c) de tenir les audiences qu'il estime appropriées, sans autre règle de procédure que celles définies par le Marché et la présente Annexe ;
 - (d) de prendre les initiatives nécessaires à la détermination des faits et autres éléments qu'une décision nécessite ;
 - (e) d'utiliser ses propres connaissances de spécialiste en la matière ;
 - (f) de décider du paiement de charges financières conformément aux dispositions du Marché ;
 - (g) de décider de toute mesure temporaire, transitoire ou conservatoire ;
 - (h) de considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Maître d'Œuvre afférents au différend ;
 - (i) de désigner un ou plusieurs expert/s compétent/s (y compris un ou des experts juridiques et techniques) pour émettre un avis sur un point particulier relatif au différend, si le CPRD le considère nécessaire et les Parties en conviennent, et ce aux frais des Parties.



9. En cours d'audience, le CPRD n'émettra pas d'avis sur le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le CPRD prendra sa décision conformément à l'Article 50.3, ou de toute autre manière dont il a été convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur. Si le CPRD est composé de trois membres, il devra
- (a) se réunir après l'audience de manière à débattre de sa décision et la préparer ;
 - (b) s'efforcer d'arriver à une décision à l'unanimité ; si cela s'avère impossible, sa décision sera prise à la majorité des Membres, qui pourront demander au Membre du Comité en minorité de préparer par écrit un rapport qui sera soumis au Maître d'Ouvrage Délégué et à l'Entrepreneur ;
 - (c) si un des Membres du Comité ne se rend pas à une réunion ou une audience, ou ne remplit pas une fonction qui lui est impartie, les deux autres Membres du Comité pourront néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'Ouvrage Délégué ou l'Entrepreneur ne s'y opposent, ou que
 - (ii) le Membre du Comité qui est absent est le Président du Comité, et qu'il ne requiert des autres Membres du Comité qu'ils s'abstiennent de prendre une décision en son absence.



Annexe C au Cahier des Clauses Administratives Générales : Règles de la Banque – Pratiques de Fraude et Corruption

[Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]

1. Objet

- 1.1 Le Cadre d'intégrité de la Banque, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des opérations de financement de projets d'investissement de la Banque.

2. Exigences

- 2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d'un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- (i) est coupable de « corruption » quiconque Offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
- (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
- (iii) se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
- (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et



- (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
- (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
- (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
- (b) rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;
- (c) outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- (d) sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière⁷ (ii) de la participation⁸ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participation d'une



autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;

- (e) exigera que les dossiers d'appel d'Offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter⁹ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation de marché, la sélection et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.





Section IX - Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

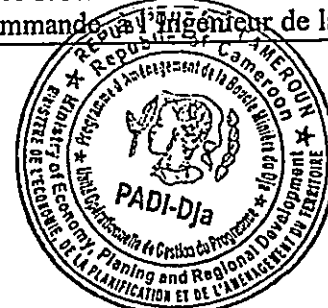
Les données particulières qui suivent, complètent les Conditions générales. En cas de conflit, les clauses des Conditions particulières prévalent sur celles des Conditions générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Partie A – Données du Marché

Conditions	Clause	Données
Dérogation aux articles du CCAG	1 et 23	<i>Non Applicable</i>
Définitions	2.1	La Banque est : <i>la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC)</i>
Désignation des intervenants	3.1.1	Maître d'Ouvrage Délégué est : le Coordonnateur du PADI-Dja Organisme chargé du Contrôle Externe : Ministère chargé des Marchés Publics ; Chef de Service du Marché (Chef de Projet) : Le Chargé de Projet de la Cellule de Suivi du Projet au PADI-Dja Ingénieur du Marché : Le Directeur des Investissements Routiers au Ministère des Travaux Publics
		Mission de Contrôle : <i>A contractualiser</i>
Pièces contractuelles	4.1	La langue des pièces contractuelles : Français
Pièces contractuelles	4.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques. (Dossier technique) Les documents suivants font également partie des Pièces constitutives du Marché : (i) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES ; et (ii) le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES).



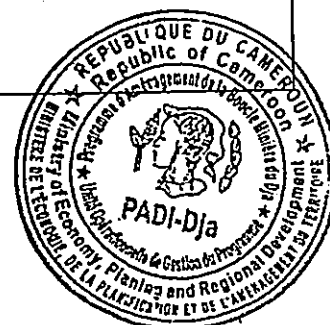
Conditions	Clause	Données
	4.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires <i>font</i> partie des pièces contractuelles.
	4.2 (j)	Sans Objet
Obligations générales	5.7.1	Les ordres de service sont adressés, remis en main propre. Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes : Dès notification de la lettre-commande au titulaire, le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. <i>Cet Ordre de service est</i> notifié au cocontractant par le Chef de service de la lettre-commande dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service de la lettre-commande, à l'Ingénieur de la lettre-commande, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai de la lettre-commande, sont signés par le Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions suivantes : a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant de la lettre-commande, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage Délégué ; b) en cas de dépassement de 30% du montant TTC de la lettre-commande, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage Délégué ; c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant de la lettre-commande. Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service de la lettre-commande, à l'Ingénieur de la



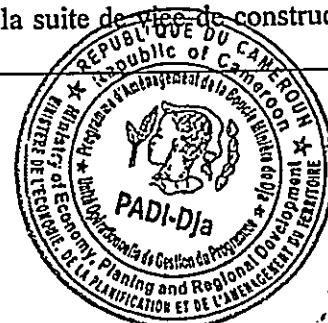
Conditions	Clause	Données
		lettre-commande, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant. d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant. e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais de la lettre-commande. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Ministre en charge des marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Ingénieur de la lettre-commande. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Ingénieur de la lettre-commande. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour



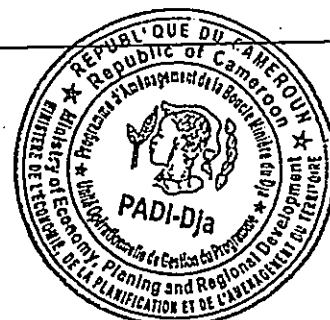
Conditions	Clause	Données
		présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente. La lettre-commande peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent lettre-commande, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.
Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage Délégué	5.8.2	Quinze (15) jours calendaires à compter de la fin du trimestre de référence.
Garanties	6.1.1	La garantie de bonne exécution sera de cinq pour cent (5%) du montant du marché.
	6.1.3	Une Garantie de performance environnementale et sociale (ES) sera fournie au Maître d'Ouvrage Délégué.
Retenue de garantie	6.2.1	La retenue de garantie sera de dix pour cent (10%) des travaux effectués. <i>L'entreprise devra contracter ladite garantie auprès d'une banque de premier ordre agréée par le MINFI pour les garanties émises au Cameroun ou des banques étrangères ayant des correspondances locales au Cameroun</i>
Assurances	6.3.1 à 6.3.4	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après : Assurance tous risques chantiers



Conditions	Clause	Données
		Concerne : pertes ou dommages causés aux matériels et matériaux pendant les travaux et la période de garantie. Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers Concerne : toute personne se trouvant sur le chantier. Assurance de responsabilité automobile (tous risques) Concerne : véhicules utilisés dans le marché. Assurance contre les accidents du travail Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté. Assurance de responsabilité civile du Maître de l'ouvrage Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté. En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant. Note : - La date de mise à disposition de toute assurance est comprise entre la notification du Marché et la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Tout adjudicataire ayant souscrit une police d'assurance à l'Etranger doit produire une attestation du correspondant local de son assureur qui pourra être saisi en cas de défaillance. - Par ailleurs, conformément à l'article 143.4) du code des Marchés Publics, Tout titulaire de marché de nationalité étrangère ou de droit étranger ayant souscrit dans son pays d'origine une police d'assurance contre le risque d'exportation, est tenu de transmettre ladite police au Maître d'Ouvrage Délégué et à la Caisse Autonome d'Amortissement, le cas échéant, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de notification du marché.
	6.3.5	En outre, l'Entrepreneur s'engage à souscrire une assurance responsabilité décennale destinée à couvrir les dommages aux ouvrages d'art neufs et notamment l'effondrement ou menace d'effondrement à la suite de vices de construction qui lui est imputable.



Conditions	Clause	Données
		Il communiquera au Maître d'œuvre dès notification du marché : ✓ le nom de l'assureur, ✓ un modèle de la police, ✓ les modalités d'application : intervention et nom du bureau de contrôle extérieur. La remise de la police d'assurance décennale au Maître d'Ouvrage Délégué est une condition préalable à la réception provisoire des travaux. Cette assurance responsabilité décennale couvrira uniquement les ouvrages d'art. Tous les frais relatifs à la souscription de cette assurance, sont à la charge de l'Entrepreneur.
Conditions de travail	9.2	Les heures normales de travail sont : Conformité à la réglementation en vigueur.
Montant du Marché	10.1.2	Les prix sont exprimés <i>intégralement en monnaie nationale</i> .
	10.1.3	La quote-part payable en <i>[insérer la monnaie étrangère]</i> est égale à (non applicable) pour cent
	10.1.4	Une quote-part de ce prix est payable dans la ou les monnaies étrangères suivantes : (non applicable)
Décomposition et sous-détails des Prix	10.3.4	La décomposition du prix forfaitaire / le sous-détail du prix unitaire doit être produit(e) dans un délai de Vingt un (21) jours à compter de la date suivante : Date de notification de la requête
Révision des prix	10.4.1 & 10.4.2	Les prix sont révisables suivant les modalités et coefficients suivants : $P = P_0 \times K$ Pour les sommes payées en F CFA $K = k_{cfa} = 0,15 + a_n(C/Co) + b_n(A/A_0) + c_n(S/So) + d_n(GO/GO_0)$ Pour les sommes payées en devises $K = k_{dev} = 0,15 + a_d(A/A_0) + b_d(S/So) + c_d(B/Bo) + d_d(I/I_0)$ NB: $0,15 + a + b + c + d = 1$ P Représente le montant révisé ;



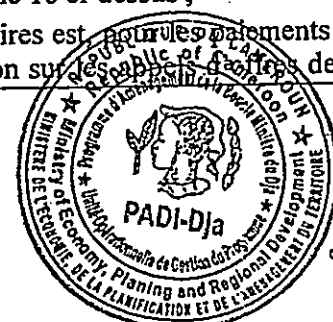
Conditions	Clause	Données
		P0 représente le montant initial du décompte concerné, établi par application des prix unitaires du marché C₀, A₀, S₀, GO₀, B₀, I₀ Représentent respectivement les prix officiels du ciment, de l'acier, le montant de la main d'œuvre, du Gasoil, du bitume et des prix industriels au 1^{er} jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres ; ou la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, au cas où il y'aurait eu actualisation des prix, pour raison de démarrage tardif des travaux. C, A, S, GO, B, I Représentent les mêmes prix et montants au 1^{er} jour du mois d'établissement du décompte. 1) Le SEUIL de révision est fixé à CINQ POUR CENT (5%), 2) La MARGE NEUTRALISEE est fixée à DEUX POUR CENT (2%). 3) La révision des prix est PLAFONNEE à vingt pour cent (20%) du montant de base du marché ; Au-delà de ce plafond, les conditions initiales du marché pourraient être revues ; 4) Les acomptes payés à l'Entreprise au titre des avances ne sont pas révisables ; 5) Le montant des travaux réalisés après la fin du délai contractuel d'exécution n'est pas révisable, si le dépassement est imputable à l'Entrepreneur ; 6) La clause de révision des prix ne s'applique que sur la différence, entre le montant valorisé en prix de base, de l'acompte ou du solde et le montant des avances à déduire ; 7) La révision des prix n'est éligible qu'à compter du dix-neuvième mois à compter du démarrage des travaux. Cette révision de prix devra être conforme aux dispositions de l'article 147 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
	10.4.2 (b)	Le coefficient correcteur dans le cas où les indices et monnaies de paiement étrangers ont des pays éloignés



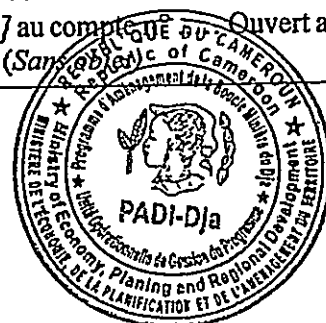
Conditions	Clause	Données
		différents est calculé de la façon suivante : (non applicable)
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivantes : Conformément à la Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques, le Maître d'Ouvrage Délégué supportera les droits et taxes dus sur le marché.
Taux de change et proportion des monnaies	10.6.1	[Insérer lors de la signature du marché, en adoptant les taux de change et proportions figurant dans l'Offre du soumissionnaire retenu] Le marché sera payable en monnaie locale (F CFA) à hauteur de pourcentage en lettres (pourcentage en chiffres)
Travaux en régie	11.3.2	
Acomptes sur approvisionnement	11.4	Il est prévu des acomptes sur approvisionnement dans le cadre du présent Marché si l'Entrepreneur justifie avoir accompli l'une des prestations suivantes : 1. dépôt sur le chantier, des approvisionnements destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis en toute propriété par l'Entrepreneur et effectivement payés par lui, qu'ils aient été reconnus conformes aux stipulations du marché et qu'ils soient déposés de façon à permettre leur contrôle par le Maître d'œuvre. 2. accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou fournitures contrôlées par le Maître d'œuvre. L'acompte est consenti par application, à raison de soixante-dix pour cent (70%), du prix d'achat figurant sur les pièces justificatives présentées par l'Entrepreneur et concernant les approvisionnements réalisés sur le chantier durant le mois considéré pour l'exécution des travaux. Ces matériaux doivent être approuvés par le Maître d'œuvre. Seuls les approvisionnements suivants seront considérés : - Le ciment, - Le bitume, - Les aciers d'armature.
Avance forfaitaire	11.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : a) pourcentage par rapport au Montant du Marché : Vingt pour cent (20%) du montant du Marché ou garantie à 100% par une banque agréée dans le pays du Client ou



Conditions	Clause	Données
		une banque étrangère ayant un correspondant local agréé dans le pays du Client. b) pourcentage payable en monnaies nationale et étrangères : [à insérer par le Soumissionnaire] L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit : Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'entrepreneur. Ce remboursement commence lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint 30 % du montant initial de celui-ci et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80 %. $R1 = A(X' - X'') / (80 - 30)$ dans laquelle : R1 représente le montant à rembourser A représente le montant de l'avance consentie X' représente la valeur en pourcentage du décompte introduit par rapport au montant initial du marché et doit être inférieur ou égal à 80 % (X' final = 80 %). X'' Représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant initial du marché et doit être supérieur ou égal à 30 % (X'' initial = 30 %) N.B. : Le calcul de X' et X'' est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.
Intérêts moratoires	11.7	Lorsqu'il est imputable au Maître d'Ouvrage Délégué ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 13 ci-dessous, ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du Marché, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire. Le montant des intérêts moratoires est calculé par application de la formule suivante : $I = M \times (n/360) \times i$ dans laquelle : M = montant toutes taxes comprises des sommes dues au titulaire ; n = nombre de jours calendaires de retard, évalué suivant les modalités fixées à l'article 16 ci-dessus ; i = taux des intérêts moratoires est applicable aux paiements en FCFA, le taux d'intervention sur les comptes de la



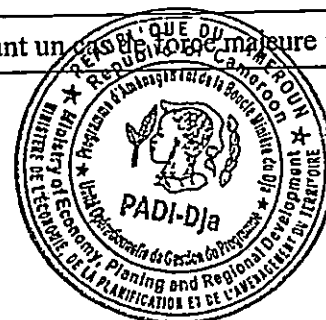
Conditions	Clause	Données
		Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), majoré d'un (1) point ; ou, pour les paiements à effectuer en une monnaie autre que le franc CFA, le taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de cette monnaie, majorée de zéro virgule cinq (0,5) point.
Modalités de règlement des acomptes	13.1.1	Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Seul le décompte Hors Taxes sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) et du Ministère en charge des finances. Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit : - 97,8% versé directement au compte du Cocontractant ; - 2,2% versé au trésor public au titre de l'IR dû par le Cocontractant. Une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant le cas échéant. Les paiements seront effectués par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) pour les fonds BEAC et le Payeur Général du Trésor pour les ressources du Budget d'Investissement Public (B.I.P.). Dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.
	13.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants : a) pour la part en monnaie nationale : ____ % en franc CFA au compte n° ouvert au nom de à la banque à (adresse complète de la banque) b) pour la part en monnaie(s) étrangère(s) : ____ % en [Monnaie étrangère] au compte Ouvert au nom de à la banque..... à (Sans objet)



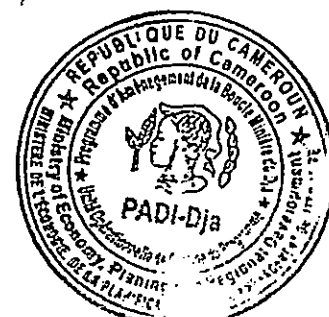
Conditions	Clause	Données
		[Pour les références bancaires, préciser le code bancaire, le code guichet, la clé RIB et le code SWIFT]. Le paiement de l'acompte est effectué dans un délai de Quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard après la date de sa liquidation par le chef de service du marché.
Décomptes		Décomptes provisoires Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence d'un (01) mois. Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service de la lettre-commande, le projet de décompte qu'il a approuvé. Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe. Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service de la lettre-commande. Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit : - HTVA - AIRJ versé directement au compte du cocontractant de l'administration; - TVA au taux en vigueur ; - [AIRJ] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ; Décompte final Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre-commande dans son ensemble. Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service de la lettre-commande devient final. Il sert à l'établissement



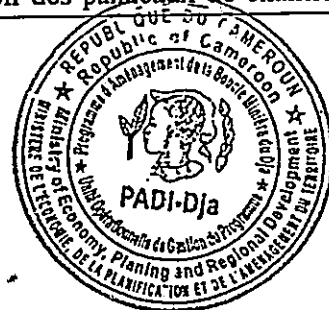
Conditions	Clause	Données
		de l'acompte pour solde de la lettre-commande, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels. <i>Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'ingénieur.</i> <i>Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.</i> <i>Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.</i> <i>Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.</i> Décompte général et définitif A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux et dans un délai maximal de trente (30) jours, le Chef de service dresse le décompte général et définitif de la lettre-commande qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend : - Le décompte final, - Le solde, - La récapitulation des acomptes mensuels. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au lettre-commande, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.
Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	17.1	R.A.S
Force majeure	18.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure :



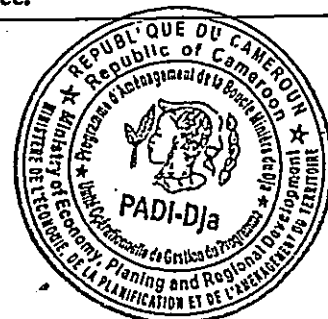
Conditions	Clause	Données
		Pluviométrie en 24 h (mesurée en un point du chantier) : supérieure à 50 mm ; - Vitesse du vent (mesurée à moins de vingt kilomètres d'un point du chantier) : supérieure à 80 km/h. NB : les valeurs à considérer sont celles enregistrées par la station météorologique la plus proche.
Délai d'exécution	19.1.1	Le délai d'exécution des travaux est trente-six mois (36) mois y compris la saison pluvieuse à compter de la date de notification de l'ordre de service commencer les travaux : À cet effet, l'Entrepreneur devra élaborer une planification opérationnelle prenant en compte tous les risques éventuels pouvant être des obstacles à l'exécution des travaux dans les délais. Cette planification fera ressortir : - Le PERT temps ; - Le PERT charge ; La mobilisation des ressources matérielles, financières et humaines ;
Prolongation des délais d'exécution	19.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des Travaux : - Pluviométrie en 24 h (mesurée en un point du chantier) : supérieure à 50 mm ; - Vitesse du vent (mesurée à moins de vingt kilomètres d'un point du chantier) : supérieure à 80 km/h. Nombre de journées d'intempéries prévisibles : trois (03) jours consécutifs.
	19.2.4	Seuil de dépassement des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : La durée correspondant au montant maximum (10%) de la pénalité de retard (Article 20 ci-après).
Pénalités, primes et retenues	20.1	20.1.1 : Pénalités En cas de dépassement d'un délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit : (i) Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC de base du Marché et ses Avenants éventuels, par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;



Conditions	Clause	Données
		(ii) Un millièmè (1/1000^{ème}) du montant TTC de base du Marché et ses Avenants éventuels, par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour ; (iii) Un deux millièmè (1/2000^{ème}) du montant TTC de base du Marché et ses Avenants éventuels, pour tous retards non justifiés dans l'exécution d'une instruction du Maître d'Ouvrage Délégué ; 20.1.2 : Sanctions pécuniaires - Cent mille francs (100 000 F) CFA par jour de retard dans le délai requis pour la mobilisation de certains matériels prioritaires (matériels de terrassements, différentes centrales ...) ; - Cent mille francs (100 000 F) CFA par jour de retard pour la mise à disposition de certains équipements (Centrale d'enrobés, Centrale de concassage, Station de bétonnage) et des documents contractuels d'exécution (PGES, PAQ, PPES, Plans d'exécution, Dossier d'exécution, Planning général, Plan d'indemnisation des personnes affectées par le Projet, etc. ...) prévus dans le marché ; - Cent mille francs (100 000 F) CFA par jour de retard pour la mise à disposition de certains installations et équipements destinés à la mission de contrôle ; - Cinq cent mille francs (500 000 F) CFA par jour de retard pour la mise à disposition de certains installations et équipements destinés à l'administration ; - Cent mille francs (100 000 F) CFA par jour de retard constaté pour la mise à disposition des véhicules destinés au contrôle et suivi du projet par l'administration ; - Un cinq millièmè (1/5000^{ème}) du montant TTC de base du Marché et ses Avenants éventuels, par jour calendaire de retard dans l'exécution d'une instruction du Maître d'Ouvrage Délégué. (Cette disposition est cumulative par instruction non respectée) ; - Un millièmè (1/1000^{ème}) du montant TTC de base du Marché et ses Avenants éventuels, par jour calendaire de retard dans l'installation des panneaux de chantier



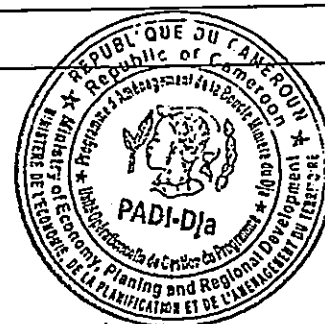
Conditions	Clause	Données
		comptés dès le 16ème jour après la notification de l'Ordre de Service de Démarrage des travaux - Un deux millième (1/2000 ^{ème}) du montant initial chaque remplacement d'un personnel clé sans avoir obtenu l'accord du Maître d'Ouvrage Délégué ou un de ses représentants habilités. Le montant maximum des pénalités est de : dix pour cent (10%) du montant initial du Marché éventuellement modifié par avenant(s).
	20.2	Le montant maximum des primes est de : Sans objet.
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le cadre du Marché	26.4	Sans Objet
	26.5	Sans Objet
Préparation des Travaux	28.1	Durée de la période de mobilisation : trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.
	28.2	Délai de soumission du programme d'exécution : trente (30) jours à compter de la date notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
	28.3	Plan de sécurité et d'hygiène : Conforme à l'article 31.4 du CCAG.
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	31.6.1	L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux.
Réception provisoire	41.1	La réception partielle des travaux est autorisée à condition que le pourcentage global d'exécution des travaux ait atteint au moins 95%. La période de garantie court à compter de la date de signature du procès-verbal de réception de la partie résiduelle des travaux concernée.



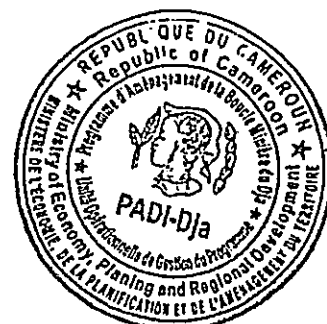
Conditions	Clause	Données
		La réception provisoire sera prononcée par le Maître d'Ouvrage Délégué ou son Représentant en présence de l'Entrepreneur ou son Représentant. L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître de l'Ouvrage par lettre écrite quinze (15) jours avant la date à laquelle il estime terminer les travaux, et par là même de demander la réception provisoire.
	41.2 (b)	Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : épreuves de charge des ponts, essais de déflexion et essais d'uni sur la chaussée. La composition de la commission de réception provisoire est la suivante : 1. Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant, Président ; 2. Le Chef de Service du Marché, membre ; 3. L'Ingénieur du Marché, membre ; 4. Le Directeur de l'Aménagement du Territoire au Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, membre ; 5. Le Responsable en suivi-évaluation du projet ; 6. L'Ingénieur de Génie civil principal du Projet, membre ; 7. Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Haut-Nyong, Membre ; 8. L'Environnementaliste du Projet, membre ; 9. Le Maître d'œuvre (Mission de contrôle), Rapporteur. 10. Observateur : Le Représentant du MINMAP.
	41.2 (e)	Non applicable
Délai de garantie	42.1	La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Opérations préalables à la réception : - Visite de tenue de l'ouvrage ; - Plan de récolement. La procédure de réception et la composition de la Commission de la Réception est la même que celle de la réception provisoire. Garanties contractuelles Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de l'établissement du certificat de la réception provisoire. Pendant ce délai de garantie, le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties



Conditions	Clause	Données
		d'ouvrages qui deviendront défectueuses du fait des malfaçons. Le Cocontractant sera directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par le Maître d'œuvre. À l'expiration du délai de garantie, la commission de réception définitive (la même que pour la réception provisoire) procédera sur la demande du Cocontractant et en sa présence, à la réception définitive. Toute malfaçon et toutes réparations et réfections nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.
Garanties particulières	44.2	Garantie décennale. Pour les travaux des ponts, le délai de garantie est de dix (10) ans pour chacun de ces ouvrages d'art. L'Entreprise devra mobiliser à cet effet, un BET de contrôle de qualité en vue de certifier la garantie décennale.
Règlement des différends	50.2	Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends sera désigné dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de signature par les deux parties du l'Acte d'Engagement. Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends sera composé de : [Trois (03) membres] Liste des membres possibles du Comité de Prévention et de Règlement des Différends : Proposés par le Maître d'Ouvrage Délégué [attacher les CV au DAO et au marché] a) _____ b) _____ c) _____ Proposés par l'Entrepreneur [attacher les CV au marché] a) _____ b) _____ c) _____

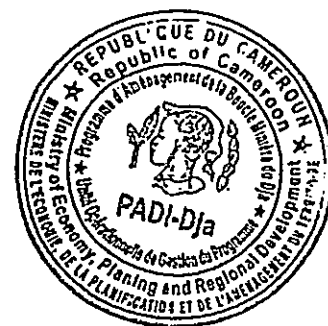


Conditions	Clause	Données
	50.2.3	Autorité de Nomination pour le Comité de Prévention et de Règlement des Différends : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.
	50.6.1 (a)	Le lieu de l'arbitrage sera : <i>Yaoundé-Cameroun</i> La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le français. Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour Commune d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA) actuellement en vigueur. a) L'autorité de nomination sera : CNUDCI b) Le nombre d'arbitres : TROIS Le lieu de l'arbitrage sera : <i>Yaoundé-Cameroun</i> c) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le Français.
Droit applicable	51.1	Droit en vigueur au Cameroun en la matière.



Partie B – Clauses Particulières additionnelles

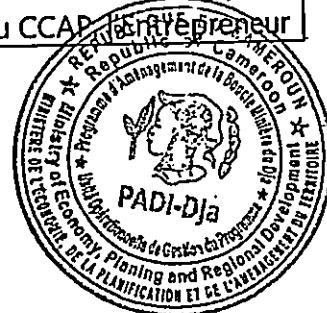
4. Pièces contractuelles	4.3	<i>[L'analyse de la valeur peut être prévue si elle est spécifiée ici, en accord avec la Banque]</i> Analyse de la valeur : L'Entrepreneur pourra présenter au Maître d'Œuvre, à tout moment et par écrit, une proposition fondée sur l'analyse de la valeur visant à : (i) accélérer le délai de réalisation, (ii) réduire le coût durant la vie utile, (iii) améliorer le fonctionnement des ouvrages, ou (iv) produire un autre avantage pour le Maître d'Ouvrage Délégué, sans pour autant mettre en question les fonctionnalités nécessaires des travaux ou services connexes. L'Entrepreneur fournira des renseignements concernant les risques et impacts ES de la proposition Le coût de préparation de la proposition fondée sur l'analyse de la valeur sera à la charge de l'Entrepreneur. Dans le cas où la proposition serait approuvée par le Maître d'Ouvrage Délégué et résulterait en une réduction du Montant du Marché, la rémunération versée à l'Entrepreneur, qui sera incluse dans le Montant du Marché, sera de cinquante pour cent (50%) de la différence entre les montants ci-après : (i) la diminution du Montant du Marché, résultant de la proposition, et (ii) la réduction éventuelle de la valeur des travaux ou services connexes pour le Maître d'Ouvrage Délégué, telle que résultant d'une réduction de la qualité ou du rendement.



			Dans le cas où (ii) serait plus élevé que (i), l'Entrepreneur n'aura droit à aucune rémunération.
Personnel l'Entrepreneur	de	5.9.1	<i>[Insérer ce qui suit en fin de la clause :]</i> Le Personnel Clé est défini comme le personnel de l'Entrepreneur nommé dans la présente clause du CCAP. L'Entrepreneur emploiera le Personnel clé identifié dans la Soumission, ou d'autres personnels approuvés par le Maître d'Œuvre. Le Maître d'Œuvre approuvera le remplacement des Personnels clés proposés à condition que les remplacements aient des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels figurant dans la Soumission. <i>[insérer le nom de chaque membre du Personnel-Clé agréé par le Maître d'Ouvrage Délégué avant la signature du Marché]</i>
		5.9.2	Code de Conduite (ES) La disposition ci-après est insérée à la fin de la Clause 5.9.2 du CCAG : « Les motifs de retrait d'une personne comprennent le comportement contraire au Code de Conduite (ES) (par exemple transmission de maladies transmissibles, harcèlement sexuel (HS), exploitation ou abus sexuels (EAS), activité illégale ou criminelle). »
Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement		5.10	Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES Le paragraphe 5.10.4 ci-après est insérée : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 19.1.1 du CCAG, l'Entrepreneur ne devra exécuter aucune partie des Travaux, y compris la mobilisation et/ou des activités préalables aux travaux (telles que la préparation des emprises des pistes de chantier, les accès aux chantiers



		l'installation de chantier, les investigations géotechniques ou recherches de carrières ou zones d'emprunt de matériaux) avant que le Maître d'Œuvre ait constaté que les mesures appropriées sont en place pour la maîtrise des risques environnementaux et sociaux, et des impacts correspondants. Au minimum, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre et le Code de Conduite ES qu'il a soumis dans son Offre et accepté comme faisant partie du Marché. L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre, au fur et à mesure de l'exécution du Marché, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre additionnelles selon les besoins, afin de gérer les risques et impacts ES des travaux en cours. Ces Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre constituent dans leur ensemble le Plan de Gestion environnemental et social de l'Entreprise (PGES-E). Le PGES-E devra être approuvé avant le démarrage des activités de travaux (c'est-à-dire les déblais et excavations, les terrassements, les travaux d'ouvrages, les déviations de cours d'eau et de routes, les activités de carrières ou d'extraction de matériaux, les activités de bétonnage et la fabrication d'enrobés). Le PGES-E approuvé fera l'objet de révisions périodiques (au minimum sur une base semestrielle) et sera mis à jour par l'Entrepreneur avec ponctualité, selon les besoins, afin d'assurer qu'il contient les mesures appropriées pour les Travaux à entreprendre. Le PGES-E mis à jour devra recevoir l'approbation préalable du Maître d'Œuvre. Rapports ES L'Entrepreneur devra remettre un rapport sur les indicateurs environnementaux et sociaux (ES) énoncé à la Partie C du CCAP. Outre les rapports mentionnés à la Partie C du CCAP, l'Entrepreneur



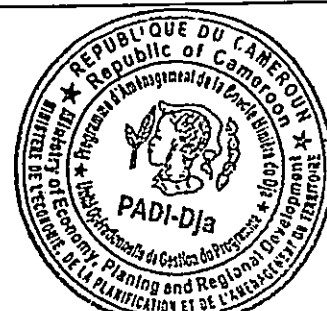
			devra notifier immédiatement au Maître d'Œuvre tout incident des catégories ci-après. Les détails complets concernant ces incidents seront fournis au Maître d'Œuvre dans les délais convenus avec lui, à savoir : (a) violation avérée ou possible d'une loi ou d'un accord international ; (b) blessure sérieuse (entraînant une incapacité de travail) ou décès ; (c) dommage ou effet négatif significatif à la propriété privée (par ex. accident automobile, dommage résultant de chutes de pierres, travaux hors limites) ; (d) pollution importance d'un aquifère utilisé pour l'eau potable ou endommagement ou destruction d'espèces ou d'habitats rares ou menacés (y compris les zones protégées) ; ou (e) toute accusation de harcèlement sexuel (HS), d'exploitation ou abus sexuel (EAS), de harcèlement sexuel ou d'inconduite à caractère sexuel, viol, agression sexuelle, maltraitance d'enfant, agression sexuelle ou autre infraction impliquant des enfants. »
Garanties		6.1.3	<i>[Si une Garantie ES est demandée, insérer le présent paragraphe 6.1.3 ; sinon omettre]</i> « 6.1.3 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'attribution du Marché, l'Entrepreneur devra fournir une Garantie de performance environnementale et sociale (ES) pour les montants fixés ci-dessous. La Garantie de performance ES sera émise par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage Délégué et libellée dans les types et proportions des monnaies de paiement du Marché.



			de performance ES sera valable 28 jours au-delà de la date de Réception provisoire des Travaux. La Garantie de performance ES sera une garantie inconditionnelle (voir Section X, Formulaire du Marché) du montant de <i>[insérer le pourcentage du Montant du Marché, normalement 1% à 3%]</i> du Prix accepté du Marché dans la (les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le Marché est payable. » <i>[La somme des garanties bancaires (garantie de bonne exécution et garantie de performance ES) ne devra normalement pas excéder 10% du Prix du Marché.]</i>
Modalités règlement acomptes	de des	13.1.3	Insérer ce qui suit à la fin de la clause 13.1.3 : Si l'Entrepreneur manque ou a manqué à ses activités ou obligations ES dans le cadre du Marché, la valeur de ces activités ou obligations, comme déterminée par le Maître d'Œuvre, pourra faire l'objet d'une retenue jusqu'à la réalisation de ces activités ou obligations, et/ou le coût de rectification ou remplacement, comme déterminé par le Maître d'Œuvre, pourra faire l'objet d'une retenue jusqu'à la réalisation de la rectification ou du remplacement. Un tel manquement peut inclure, de manière non limitative : (i) manquement à se conformer aux obligations ou activités ES décrites dans les Spécifications des Travaux, pouvant comprendre : activités hors limites du chantier, poussière excessive, manquement au maintien des voies publiques en état d'utilisation sans danger, dommages causés à la végétation hors chantier, pollution de cours d'eau par hydrocarbures ou sédimentation, contamination de terrains par hydrocarbures, déchets, etc.



			humaine, dégradation d'objets archéologiques ou culturels, pollution de l'air comme conséquence de combustion non autorisée et/ou inefficace : (ii) manquement à réviser périodiquement le PGES-E et/ou à le mettre à jour à temps pour traiter les problèmes ES émergents, ou les risques ou effets anticipés ; (iii) manquement à mettre en œuvre le PGES-E, notamment manquement à assurer la formation et la sensibilisation prévues (iv) manquement d'avoir obtenu les consentements/permis requis préalablement à la réalisation des travaux ou d'activités connexes ; (v) manquement à soumettre les rapports ES (décrits dans la Partie C du CCAP), ou à les soumettre avec ponctualité ; (vi) manquement à entreprendre des activités de réhabilitation/réparation demandées par le Maître d'Œuvre, dans le délai spécifié (par exemple les activités nécessaires pour rectifier les non-conformités).
28. Préparation des travaux		28.1 Période de mobilisation	Ajouter la disposition ci-après : L'Entrepreneur ne doit pas procéder à la mobilisation sur le site sans l'approbation par le Maître d'Œuvre des mesures que l'Entrepreneur propose de prendre en tenant compte des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Cette approbation ne doit pas être retardée sans motif valable. Lesdites mesures doivent comprendre au minimum l'application des stratégies de gestion et des plans de mise en œuvre (SGPM) et du Code de conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur soumis dans le cadre de l'Offre et convenus dans le cadre du Marché.



			L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre pour approbation tout SGPM additionnel, selon les besoins, pour gérer les risques et les impacts des Travaux en cours de réalisation. Ces SGPM constituent collectivement le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES-E) de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur examine périodiquement le PGES-E (au minimum tous les six (6) mois) et le met à jour selon les besoins, pour assurer qu'il contienne les mesures appropriées aux Travaux. Le PGES-E mis à jour doit être soumis au Maître d'Œuvre pour approbation.



Dispositions supplémentaires relatives au nantissement et au paiement direct des sous-traitants

A. Nantissement

Le nantissement des marchés publics est une mesure destinée à faciliter leur financement. Il permet au titulaire d'un marché et à ses sous-traitants admis au bénéfice du paiement direct d'obtenir des prêts ou des avances sous certaines conditions.

À cet effet, un acte ayant pour objet le nantissement du Marché est passé entre l'Entrepreneur titulaire du Marché et l'institution qui consent cette facilité. En outre l'exemplaire unique du Marché est remis par le titulaire à cette institution à titre de garantie.

Cette institution, le créancier, notifie alors ou fait signifier le nantissement au Maître d'Ouvrage Délégué, lequel lui règle directement, sauf empêchement à paiement, les sommes dues par le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de l'exécution du Marché.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.1 De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.
- 4.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.
 - 4.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage Délégué délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG.
 - 4.5.2 Le Maître d'Ouvrage Délégué délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

B. Paiement direct aux sous-traitants

Le paiement direct par le Maître d'Ouvrage Délégué des prestations exécutées par les entrepreneurs sous-traitants permet à ces derniers d'avoir la certitude d'être payés « au même titre que l'entrepreneur principal » - dès lors qu'ils accomplissent les prestations dont ils sont responsables. Les prestations faisant l'objet de paiement direct peuvent être connues dès le dépôt de l'Offre. Lorsque les sous-traitants ont déclaré postérieurement à



la conclusion du Marché leur acceptation et l'agrément des conditions de leurs conditions de paiement doivent figurer dans un avenant ou dans un acte spécial.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

3.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage Délégué si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire pour le Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des Travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché.

Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

11.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement.

Les Travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

13.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à payer au sous-traitant pour la partie de la prestation exécutée par celui-ci.



Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant. Lorsque le sous-traitant est de nationalité étrangère, le projet de décompte distinguera les montants payables en monnaies nationale et étrangères.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

- 13.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

- 13.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 13.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'Ouvrage Délégué avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 13.2.3 et 13.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage Délégué, le sous-traitant envoie directement au Maître d'Ouvrage Délégué une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.



Le Maître d'Ouvrage Délégué met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage Délégué informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose du délai prévu à l'Article 13.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restantes dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

13.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'Ouvrage Délégué de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.



Partie C: Indicateurs de performance des dispositions environnementales, sociales, hygiène et sécurité

[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage Délégué : les indicateurs ci-après peuvent être modifiés afin de refléter les politiques environnementales et sociale et/ou les exigences ES du projet. Le Maître d'Ouvrage Délégué doit s'assurer que les indicateurs fournis soient appropriés pour les travaux et l'impact/problèmes clé identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale]]

Indicateurs pour les rapports périodiques :

- a. *Incidents environnementaux ou non conformités avec les exigences contractuelles, y compris contamination, pollution ou dommage aux sols ou aux ressources en eau ;*
- b. *Incidents relatifs à l'hygiène et la sécurité, accidents, blessures et toutes victimes ayant nécessité des soins ;*
- c. *Interactions avec les autorités de régulation : identifier l'agence, dates, objet, résultats (indiquer le résultat négatif en cas de non-résultat) ;*
- d. *États de tous les permis et accords :*
 - i. *Permis de travail : nombre de permis requis, nombre de permis obtenus, actions entreprises pour les permis non obtenus ;*
 - ii. *Situation des permis et consentements :*

Liste des zones/installations nécessitant un permis (carrières, centrales d'enrobage), la date de demande, la date d'obtention (actions de suivi pour les permis non obtenus), date de présentation au Directeur de Travaux (ou représentant), état de la zone (attente de permis, en activité, abandonné sans remise en état, plan de restauration en cours de mise en œuvre, etc.)

Liste de zones nécessitant l'accord du propriétaire (zone d'emprunt ou de dépôt, site de camp), date de présentation au Directeur de Travaux (ou représentant) ;

Identifier les activités principales entreprises sur chacune des zones durant la période couverte par le rapport et les grandes lignes des actions de protection environnementale et sociale (préparation du site/déboisement, marquage des limites/bornage, récupération de la terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;



Pour les carrières : le point des relogements et dédommagements (accompli ou détail des activités de la période couverte par le rapport et situation présente).

e. Supervision de l'hygiène et la sécurité :

i. Responsable de sécurité : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes et partielles, compte-rendu effectués aux responsables du projet ou des Travaux ;

ii. Nombre de travailleurs, d'heures de travail, indicateurs d'équipements de protection individuelles (EPI) utilisés (pourcentage de travailleurs dotés d'EPI complet, partiel, etc.), infractions observées commises par les travailleurs (par type d'infraction, EPI ou autres), avertissement donnés, avertissements en cas de récidives donnés, actions de suivi entreprises, le cas échéant ;

f. Logement des travailleurs :

i. Nombre de personnels expatriés hébergés dans les installations, nombre de personnel local ;

ii. Date de la dernière inspection, et principales constatations effectuées lors de l'inspection, y compris la conformité des hébergements avec la réglementation nationale et locale et avec les bonnes pratiques, incluant l'assainissement /sanitaires, l'espace, etc. :

iii. Actions entreprises pour recommander/demander des conditions améliorées, ou pour améliorer les conditions.

g. Services de santé : fournisseur de services de santé, information et/ou formation, localisation de clinique, nombre de malades et de traitements de maladies et diagnostics (ne pas fournir de noms de patients) ;

h. Genre (pour expatriés et locaux séparément) : nombre de travailleurs femmes, pourcentage de la main d'œuvre, problème sexo-spécifiques rencontrés et remédiés (se référer aux sections concernant les griefs/plaintes ou autres, selon les besoins) ;

i. Formation :

i. Nombre de nouveaux travailleurs, nombre ayant reçu une formation initiale, dates de ces formations ;

ii. Nombre et dates de discussions concernant les « boîtes à outils », nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur la sécurité et l'hygiène au travail, la formation environnementale et sociale.



- iii. *Nombre et dates des séances de sensibilisation et/ou formation sur les maladies transmissibles, nombre de travailleurs ayant reçu la formation (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé) ; question identique pour la sensibilisation sexo-spécifique, formation de l'homme/la femme « porte drapeau » ;*
- iv. *Nombre et date des séances de sensibilisation et/ou formation à HS/EAS, nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur le Code de conduite (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé) ;*
- j. *Supervision environnementale et sociale*
 - i. *Environnementaliste : nombre de jours travaillés, zones inspectées et nombre d'inspections de chacune (section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, marais, traversées forestières, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des Travaux ;*
 - ii. *Sociologiste : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes ou partielles (par zone, section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, clinique, centre VIH/SIDA, centres communautaires, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des Travaux ;*
 - iii. *Personne(s) chargée de liaison avec les communautés : nombre de jours travaillés, nombre de personnes rencontrées, grandes lignes des activités (problèmes soulevés), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des Travaux*
- k. *Plaintes/griefs : liste des nouvelles plaintes (par exemple les accusations de HS/EAS) reçues au cours de la période couverte par le rapport et des plaintes antérieures non résolues, par ordre chronologique d'enregistrement, plaignant, mode de réception, à qui la plainte a-t-elle été référée pour suite à donner, résolution et date (si l'affaire est traitée et classée), information en retour du plaignant, action de suivi nécessaire le cas échéant (se référer aux autres sections, selon les besoins) :*
 - i. *Griefs des travailleurs ;*
 - ii. *Griefs des communautés ;*



l. Circulation/trafic et matériels/véhicules :

- i. Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des matériels du projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;*
- ii. Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des propriétés extérieurs au projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;*
- iii. État général des véhicules ou des matériels (évaluation subjective par l'environnementaliste) ; réparations et entretien non-courant nécessaire pour améliorer la sécurité et/ou la performance environnementale (pour restreindre les fumées, etc.)*

m. Aspects environnementaux et mesures de réduction (ce qui a été réalisé) :

- i. Poussière : nombre d'arroseuses en service, nombre de jours d'arrosage, nombre de plaintes, avertissements donnés par l'environnementaliste, mesures prises pour remédier ; grandes lignes des mesures de contrôle de poussière à la carrière (enveloppes, sprays, état opérationnel) ; % de camions d'enrochements/terres/matériaux bâchés, actions entreprises pour les véhicules non bâchés ;*
- ii. Contrôle de l'érosion : mesure de prévention par lieu, état des traversées de filet ou cours d'eau, inspections de l'environnementaliste et résultats, actions entreprises pour traiter les questions, réparations d'urgence nécessaires afin de limiter l'érosion/la sédimentation ;*
- iii. Carrières, zones d'emprunt et de dépôt de matériaux, centrales d'enrobés : identifier les activités principales réalisées sur chacun des sites au cours de la période couverte par le rapport , et grandes lignes des mesures de protection environnementales et sociales : nettoyage de site/débroussaillage, marquage des limites/bornages, mise en dépôt provisoire pour réutilisation de terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;*
- iv. Tirs/explosions : nombre de tirs (et lieux), état de mise en œuvre des plans de tir (incluant l'information préalable, les évacuations, etc.), incidents de dommages ou de plaintes hors-site (se référer aux autres sections, selon les besoins) ;*
- v. Nettoyage des déversements, le cas échéant : substance déversée, lieu, quantité, actions entreprises, élimination des substances (rendre compte de tous les déversements qui ont résulté en la contamination de l'eau ou des sols ;*



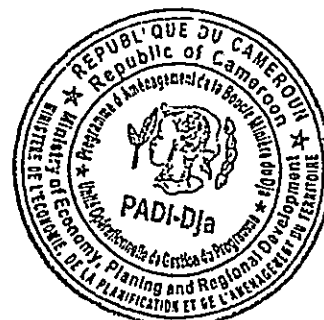
- vi. *Gestion des déchets : types et quantités générées et traitées, y compris quantités enlevées du chantier (et par qui) ou réutilisées/recyclées/éliminées sur place ;*
 - vii. *Détails des plantations d'arbres et autres actions de protection/réduction exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport ;*
 - viii. *Détails des mesures de protections des eaux et marais exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport ;*
- n. *Conformité :*
- i. *État de la conformité concernant les consentements/permis pertinents, les Travaux, incluant les carrières etc. : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - ii. *État de la conformité concernant les exigences PGES-E et pour sa mise en œuvre : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - iii. *État de la conformité concernant le plan d'action et de prévention HS/EAS : déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - iv. *État de la conformité concernant le Plan de Gestion Santé et Sécurité : déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - v. *Autres questions non résolues déjà identifiées au cours des périodes de rapport précédentes concernant les infractions environnementales et sociales : infractions persistantes, déficiences de matériel persistantes, persistance de véhicules non bâchés, déversements non traités, problèmes de dédommagement ou de tirs de mines persistants, etc. Références aux autres sections, selon les besoins.*



Section X - Formulaires du Marché

Table des Formulaires

Notification de l'intention d'attribution.....	356
Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs	361
Lettre de notification d'attribution	364
Acte d'engagement.....	365
Garantie de bonne exécution – Option 1 : Garantie sur demande.....	367
Garantie de bonne exécution -Option 2 ; Caution de bonne exécution	369
Modèle de garantie de performance environnementale et sociale (ES).....	371
Modèle de garantie de restitution d'avance.....	373
Modèle de retenue de garantie.....	375



Modèle de Notification de l'intention d'attribution

[La Notification d'intention d'attribution doit être adressée à chacun des Soumissionnaires ayant remis une Offre.]

[Le destinataire de cette Notification doit être le représentant autorisé du soumissionnaire nommé dans le formulaire de renseignements sur le Soumissionnaire].

À l'attention du représentant autorisé du Soumissionnaire

Nom : *[insérer le nom du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse : *[insérer l'adresse du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Téléphone/télécopie : *[insérer téléphone/télécopie du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

[IMPORTANT : *insérer la date de transmission de la présente Notification à tous les Soumissionnaires. La Notification doit être envoyée à tous les Soumissionnaires simultanément, c'est-à-dire à la même date et dans le même temps, dans toute la mesure du possible].*

DATE D'ENVOI : La présente Notification est envoyée par : *[courriel/télécopie]* le *[date]* (heure locale)

Notification d'intention d'attribution

Maître d'Ouvrage Délégué : *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage Délégué]*

Projet : *[insérer l'intitulé du Projet]*

Intitulé du Marché : *[insérer l'intitulé du Marché]*

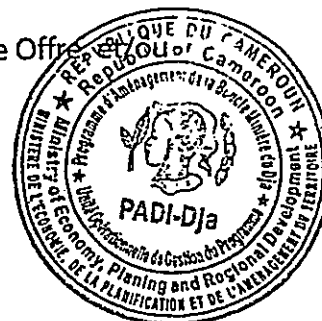
Pays : *[insérer le nom du pays où l'IAS a été émis]*

Prêt/Crédit/Don N° : *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

AOIO/AOIR N° : *[insérer le numéro de l'appel d'Offres en référence au Plan de Passation des Marchés]*

Par la présente Notification de l'intention d'attribution (la Notification) nous vous informons de notre décision d'attribuer le Marché ci-dessus. L'envoi de la Notification marque le commencement de la Période d'attente. Durant ladite période, il vous est possible de :

- a) demander un débriefing concernant l'évaluation de votre Offre



- b) soumettre une réclamation concernant la passation du marché, portant sur la décision d'attribuer le marché.

1. Soumissionnaire retenu

Nom	[insérer le nom du Soumissionnaire retenu]
Adresse	[insérer l'adresse du Soumissionnaire retenu]
Prix du Marché	[insérer le prix du Marché du Soumissionnaire retenu]

2. Autres Soumissionnaires *[INSTRUCTIONS : insérer les noms de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre. Lorsque le prix de l'Offre a été évalué, indiquez le Prix de chaque Offre évaluée, ainsi que le prix de chaque Offre tel que lu en séance d'ouverture.]*

Nom du Soumissionnaire	Prix de l'Offre	Prix de l'Offre évaluée (si applicable)
[insérer le nom]	[Prix de l'Offre]	[Prix de l'Offre évaluée]
[insérer le nom]	[Prix de l'Offre]	[Prix de l'Offre évaluée]
[insérer le nom]	[Prix de l'Offre]	[Prix de l'Offre évaluée]
[insérer le nom]	[Prix de l'Offre]	[Prix de l'Offre évaluée]
[insérer le nom]	[Prix de l'Offre]	[Prix de l'Offre évaluée]

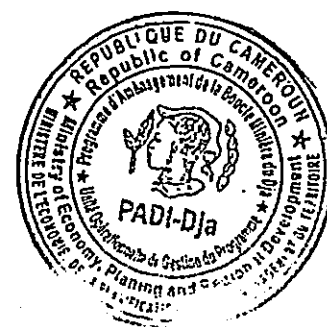
3. Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Offre n'a pas été retenue

[INSTRUCTIONS : indiquer le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) cette Offre du Soumissionnaire n'a pas été retenue. Ne pas fournir : (a) une comparaison point par point avec une Offre concurrente, ou (b) des renseignements identifiés comme confidentiels par le Soumissionnaire dans son Offre.]

4. Comment demander un débriefing

DATE ET HEURE LIMITES : l'heure et la date limite pour demander un débriefing est minuit le [insérer la date] (heure local).

Vous pouvez demander un débriefing concernant les résultats de l'évaluation de votre Offre. Si vous désirez demander un débriefing, votre demande écrite doit être



présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente Notification d'intention d'attribution.

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

À l'attention de : *[insérer le nom complet de la personne]*

Titre/position : *[insérer le titre/la position]*

Agence : *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage Délégué]*

Adresse électronique : *[insérer adresse électronique]*

Télécopie : *[insérer No télécopie] omettre si non utilisé*

Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables, nous accorderons le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d'accorder un débriefing dans ce délai, la Période d'attente sera prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Dans un tel cas, nous vous informerons par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'attente et confirmerons la date à laquelle la Période d'attente prorogée expirera.

Le débriefing peut être par écrit, par téléphone, vidéo-conférence ou en personne. Nous vous informerons par écrit et dans les meilleurs délais de la manière dont le débriefing aura lieu, en confirmant la date et l'heure.

Lorsque la date limite de demande d'un débriefing est expirée, vous pouvez cependant demander un débriefing. Dans un tel cas, nous accorderons le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la Notification d'attribution du Marché.

5. Comment formuler une réclamation

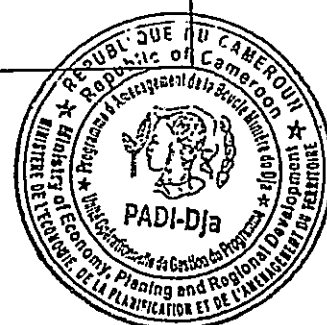
Date et heure limites : La réclamation relative à la passation de marchés contestant la décision d'attribution doit être présentée au plus tard à minuit, le *[insérer la date]* (heure locale).

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

À l'attention de : *[insérer le nom complet de la personne]*

Titre/position : *[insérer le titre/la position]*

Agence : *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage Délégué]*



Adresse courriel : *[insérer adresse courriel]*

Télécopie : *[insérer No télécopie] omettre si non utilisé*

À ce stade du processus de passation du marché, vous pouvez soumettre une réclamation relative à la passation des marchés au sujet de la décision d'attribution du marché. Il n'est pas nécessaire que vous ayez demandé ou reçu un débriefing avant de présenter une réclamation. Votre réclamation doit être présentée durant la Période d'attente et reçue par nous avant l'expiration de ladite Période d'attente.

Informations complémentaires :

Pour obtenir plus d'informations, prière de vous référer au Cadre de Passation des Marchés pour les opérations financées la Banque

En résumé, les quatre exigences ci-après sont essentielles :

1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans le cas présent, cela signifie un Soumissionnaire ayant remis une Offre dans le cadre de ce processus de sélection, et destinataire d'une Notification d'intention d'attribution.
2. La réclamation peut contester la décision d'attribution du marché exclusivement.
3. La réclamation doit être reçue avant la date et l'heure limites sus indiquées.
4. Vous devez fournir dans la réclamation, tous les renseignements demandés par le Cadre de Passation des Marchés de la Banque.

6. Période d'attente

DATE ET HEURE LIMITES : l'heure et la date limite d'expiration de la Période d'attente est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).

La Période d'attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la présente Notification de l'intention d'attribution.

La Période d'attente pourra être prorogée tel que décrit dans la Section 4 ci-dessus.

Pour toute question relative à la présente Notification, prière nous contacter.



Au nom du Maître d'Ouvrage Délégué :

Signature : _____

Nom : _____

Titre/position : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____



Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRE RETENU : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRÈS AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE

Ce Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs doit être rempli par le Soumissionnaire retenu. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le Soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des membres. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de sa fourniture.

Pour les besoins de ce formulaire, un bénéficiaire effectif du Soumissionnaire est une personne morale ou physique qui possède le Soumissionnaire ou dispose du contrôle du Soumissionnaire parce qu'elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Soumissionnaire

IAS No. : [insérer le numéro du processus d'IAS].

Numéro de l'appel d'Offres : [insérer le numéro d'identification].

A : [insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage Délégué]

En réponse à votre demande formulée dans la Lettre de Notification d'attribution du Marché en date du [insérer la date de la lettre de notification] de fournir les renseignements additionnels sur les bénéficiaires effectifs : [retenir l'option applicable et supprimer celles qui ne le sont pas]

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails de la Divulgence des Bénéficiaires effectifs

Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	détient directement ou indirectement	détient directement ou indirectement	détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer



	25% ou plus des actions (Oui / Non)	25% ou plus des droits de vote (Oui / Non)	la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Soumissionnaire (Oui / Non)
[insérer le nom complet, la nationalité, le pays de résidence]			

OU

(ii) nous déclarons qu'il n'y a aucun bénéficiaire effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Soumissionnaire

OU

(iii) nous déclarons être dans l'incapacité d'identifier un quelconque bénéficiaire effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après : [Si cette option est sélectionnée, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi il n'est pas en mesure d'identifier un bénéficiaire effectif]

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du Soumissionnaire]

Nom du Soumissionnaire : * [insérer le nom complet du Soumissionnaire] _____

Nom de la personne autorisée à signer au nom du Soumissionnaire : ** [insérer le titre/capacité complet de la personne signataire] _____



Titre de la personne signataire de l'Offre : *[indiquer le titre complet de la personne signataire de l'Offre]* _____

Signature de la personne identifiée ci-dessus : *[insérer la signature de la personne dont le nom et la qualité sont indiqués ci-dessus]*

En date du _____ jour de *[insérer la date de signature]*

*Dans le cas d'une Offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses membres, en tant que Soumissionnaire. Dans le cas où le Soumissionnaire est un groupement d'entreprises, chaque référence au « Soumissionnaire » dans le Formulaire de Divulcation des Bénéficiaires effectifs (y compris la présente Introduction) doit être interprétée comme une référence au membre du groupement.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'Offre.



Modèle de Lettre de notification d'attribution

[Papier à en-tête du Maître d'Ouvrage Délégué]

[date]

A : _____ *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

La présente a pour but de vous notifier que votre Offre en date du _____ *[date]* pour l'exécution des Travaux de _____ *[nom du projet et Travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux soumissionnaires]* pour le Montant du Marché _____ *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir (i) la garantie de bonne exécution et la garantie de performance environnementale et sociale *[Omettre la garantie ES si elle n'est pas demandée par le Marché]* dans les vingt-huit (28) jours, conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution et le formulaire de garantie de performance environnementale et sociale *[Omettre la référence au formulaire de garantie ES si elle n'est pas demandée par le Marché]*, et (ii) les renseignements additionnels sur les propriétaires effectifs en conformité avec les DPAO- IS 47.1 dans les huit (8) jours en utilisant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs, de la Section X, Formulaires du marché du Dossier d'appel d'offres.

Signature de la personne habilitée à signer au nom du Maître d'Ouvrage Délégué : _____

Nom et Titre du Signataire : _____

Nom de l'Agence : _____

Pièce Jointe : Acte d'Engagement



Modèle d'Acte d'engagement

LE PRÉSENT MARCHÉ a été conclu le _____, entre
_____ (ci-après dénommé «le
Maître d'Ouvrage Délégué») d'une part, et _____ (ci-
après dénommé "l'Entrepreneur"), d'autre part:

ATTENDU que le Maître d'Ouvrage Délégué souhaite que certains Travaux désignés sous
e nom de _____ soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir
_____, qu'il a accepté l'Offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et
de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est
attribuée dans les documents du Marché dont la liste est donnée ci-après.

Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante de l'Accord et être lus et
interprétés à ce titre. Cet Acte d'Engagement a préséance sur toutes les autres pièces
contractuelles.

- (a) La Lettre de Notification/de Marché ;
- (b) La Lettre de soumission ;
- (c) Le Cahier des Clauses administratives particulières (Parties A, B et C);
- (d) Les Spécifications techniques particulières;
- (e) Les Plans et Dessins ;
- (f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- (g) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
- (h) Les Spécifications techniques générales;
- (i) Les pièces dûment remplies et tout autre document formant partie du
Marché, y compris, mais sans s'y limiter :
 - (i) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES ; et
 - (ii) le Code de Conduite (ES) du Personnel de l'Entrepreneur.



En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements que le Maître d'Ouvrage Délégué doit effectuer au bénéfice de l'Entrepreneur, comme cela est indiqué ci-après, l'Entrepreneur convient avec le Maître d'Ouvrage Délégué par les présentes d'exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes conformément, à tous égards, aux dispositions du Marché.

Le Maître d'Ouvrage Délégué convient par les présentes de payer à l'Entrepreneur, en contrepartie de l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord ont fait signer le présent Accord conformément aux lois de _____ [nom du pays], le jour et année mentionnés ci-dessous

Signé par _____ (Par et pour le Maître d'Ouvrage Délégué)

Signé par _____ (Par et pour l'Entrepreneur)



Garantie de bonne exécution – Option 1 : Garantie sur demande

[papier à en-tête du Garant ou code d'identification SWIFT]

Bénéficiaire : *[insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué]*

Date : *[insérer la date d'émission]*

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION No.: *[insérer le numéro de référence de la garantie]*

Garant : *[insérer le nom et adresse de l'émission de la garantie, sauf si indiqué sur le papier à entête]*

Nous avons été informés que _____ *[nom de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé le « Donneur d'ordre ») a conclu avec vous le Marché no. _____ *[insérer No]* en date du _____ *[insérer la date]* pour l'exécution de _____ *[description des Travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »). De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

À la demande du Donneur d'ordre d'émettre la présente garantie, nous _____ *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *(insérer la somme en lettres)* ¹⁰, ledit montant étant payable dans les types et pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie sera réduite de moitié à la date de la réception provisoire.

La présente garantie expire au plus tard le _____ *[insérer la date]* jour de _____ *[insérer le mois]* _____ *[insérer l'année]*,¹¹ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande - Révision 2010, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.



Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.



Garantie de bonne exécution - Option 2 ; Caution de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres no : _____

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse du Maître d'Ouvrage Délégué]*

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ *[nom et adresse de l'organisme de caution]*

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ *[indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entrepreneur titulaire du marché]* (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ *[nom et adresse du Maître d'Ouvrage Délégué]*, ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ *[description des travaux]* (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ *[insérer la date du Marché]*.

Ladite caution s'élève à _____¹.

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

[Signature et authentification du signataire]

¹ L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage Délégué.



Nom et adresse de l'organisme de caution

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]



Modèle de garantie de performance environnementale et sociale (ES)

Garantie sur demande ES

[papier à en-tête du Garant ou code d'identification SWIFT]

Bénéficiaire : *[insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué]*

Date : *[insérer la date d'émission]*

GARANTIE DE PERFORMANCE ES No.: *[insérer le numéro de référence de la garantie]*

Garant : *[insérer le nom et adresse de l'émission de la garantie, sauf si indiqué sur le papier à entête]*

Nous avons été informés que _____ *[nom de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec le Bénéficiaire le Marché no. _____ *[insérer No]* en date du _____ *[insérer la date]* pour l'exécution de _____ *[description des Travaux et services]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de performance environnementale et sociale est exigée en vertu des conditions du Marché.

À la demande du Donneur d'ordre d'émettre la présente garantie, nous *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ *[insérer la somme en chiffres]*

(_____) *[insérer la somme en lettres]*,¹ ledit montant étant payable dans les types et pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations environnementales et sociales (ES) au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le pourcentage du Montant du Marché Accepté mentionné dans la Garantie, moins les Sommes provisionnelles le cas échéant, et libellé soit dans la (ou les) monnaie (s) du Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.



La présente garantie expire au plus tard le _____ [insérer la date] jour de _____ [insérer le mois] [insérer l'année]², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

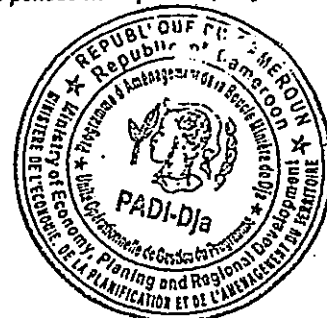
La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

Cette garantie est soumise aux Règles uniformes pour les Garanties sur Demande (RUGD), Révision 2010 publication de la CCI n° 758, à l'exception de la déclaration justificative visée à l'article 15(a) qui est exclue.

[Signature(s)]

Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux, telle que décrite à la Clause 11.9 du CCAG. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »



Modèle de garantie de restitution d'avance

Garantie bancaire sur demande

(Papier à lettre à l'entête du Garant ou Code Identifiant SWIFT)

Bénéficiaire : *[insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué]*

Date : *[insérer la date d'émission]*

GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE N°: *[insérer le numéro de référence de la garantie]*

Garant : *[nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]*

Nous avons été informés _____ (ci-après dénommé le «Donneur d'ordre») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché no. _____ *[insérer N°]* en date du _____ *[insérer la date]* pour l'exécution de _____ *[insérer le nom du marché et une brève description des Travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ *[insérer la somme en chiffres]* (_____) *[insérer la somme en lettres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

À la demande du Donneur d'ordre d'émettre la présente garantie, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ *[insérer la somme en chiffres]* (_____) *[insérer la somme en lettres]*¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

(a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien

(b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée (s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.



dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'Offre portant le numéro _____
[insérer le numéro] à _____ *[nom et adresse de la banque]*.

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes provisionnelles) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : *[insérer le jour]* jour de *[insérer le mois]*, 2... *[insérer l'année]*². En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Révision 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature(s)]

Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

- ² Insérer la date prévue d'achèvement. Le Maître d'Ouvrage Délégué doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage Délégué peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois]* *[un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois ».



Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie

Garantie bancaire sur demande

[Papier à lettre à l'entête du Garant ou Code Identifiant SWIFT]

Bénéficiaire : _____ *[insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué]*

Date : _____ *[insérer la date d'émission]*

RETENUE DE GARANTIE N° : _____ *[insérer le numéro de référence de la garantie]*

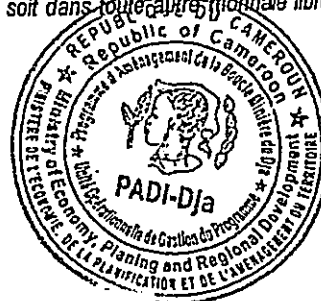
Garant : *[Insérer le nom et adresse de l'émission de la garantie, sauf si indiqué sur le papier à entête]*

Nous avons été informés que _____ *[insérer le nom de l'Entrepreneur, qui dans le cas d'un Groupement d'Entreprises sera le nom du Groupement]* (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu le Marché no. _____ *[insérer N°]* en date du _____ *[insérer la date]* avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de _____ *[insérer le nom du marché et une brève description des Travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, le paiement de la seconde moitié de la Retenue de garantie sera effectué après la constitution d'une garantie bancaire d'un même montant.

À la demande du Donneur d'ordre d'émettre la présente garantie, nous _____, en tant que garant, nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *[insérer la somme en lettres]*¹. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie ou si le montant de la Garantie de bonne exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la Garantie de bonne exécution soit dans la (ou les) monnaie(s) de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par l'entrepreneur Bénéficiaire.



Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnée par ce que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire de du Bénéficiaire portant le numéro _____ à _____
[nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____, ²et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Révision 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature(s)]

Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation

² Insérer la date prévue du délai d'achèvement. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage Délégué peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage Délégué formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une seule extension sera accordée qu'une fois. »



**LA LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**



**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE
PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISES A
EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS.**

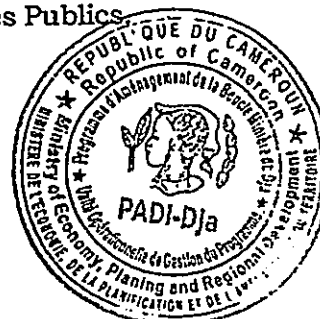
I - BANQUES

- 1- Access Bank Cameroon, B.P. 6000, Yaoundé ;
- 2- Afriland First Bank (AFB), B.P.: 11 834, Yaoundé ;
- 3- Banco National de Guinea Equatorial (BANGE), Yaoundé ;
- 4- Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. : 2 933, Douala ;
- 5- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. : 12962, Yaoundé ;
- 6- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. : 660 Douala ;
- 7- Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. : 1925, Douala ;
- 8- CitiBank Cameroun (CITIGROUP), B.P. : 4571, Douala ;
- 9- Commercial Bank of Cameroon (CBC), B.P.: 4004, Douala ;
- 10- Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA BANK), B.P. : 30388, Yaoundé ;
- 11- Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. : 582, Douala ;
- 12- La Regionale Bank, B.P. : 30145, Yaoundé ;
- 13- National Financial Credit Bank (NFC-BANK), B.P. : 6578, Yaoundé ;
- 14- Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. : 300, Douala ;
- 15- Société Générale Cameroun (SGC), B.P. : 4042, Douala ;
- 16- Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. : 1784, Douala ;
- 17- Union Bank of Cameroun PLC (UBC), B.P. : 15569, Douala ;
- 18- United Bank of Africa (UBA), B.P. : 2088, Douala ;

II - COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1- ACTIVA Assurances, B.P. : 12 970 Douala ;
- 2- Assurance et Réassurance Africaine (AREA) B.P. : 1531, Douala ;
- 3- ATLANTIQUE Assurances S.A. B.P. : 2933, Douala ;
- 4- CHANAS Assurances, B.P. : 109 Douala ;
- 5- CPA S.A. B.P. : 54, Douala ;
- 6- NSIA Assurances S.A, B.P. : 2759 Douala ;
- 7- PROASSUR B.P. : 5963, Douala ;
- 8- Prudential Beneficial Général Insurance S.A. B.P. : 2328, Douala ;
- 9- ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. : 12230, Douala ;
- 10- SAAR S.A. B.P. : 1011, Douala ;
- 11- SANLAM Assurances Cameroun, B.P. : 11 315 Douala ;
- 12- ZENITH Insurance, B.P. : 1540, Douala.

N.B. L'émission des cautionnements dans le cadre des marchés Publics est désormais régie par la Lettre-circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 Juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignment, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les Lettre-commandes Publics.



PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

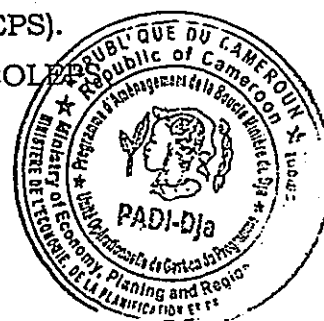
- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ; ii) Photocopie du Registre de Commerce ; iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ; iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS



- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « Enregistrement des soumissionnaires », puis la rubrique « Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

